

CENTRE INTERUNIVERSITAIRE
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

INTERUNIVERSITAIR CENTRUM
VOOR HEDENDAAGSE GESCHIEDENIS

Cahiers 10 Bijdragen

A. SIMON

professeur à la Faculté universitaire St-Louis.

RÉUNIONS DES ÉVÊQUES DE BELGIQUE
1830 - 1867
PROCES-VERBAUX

1960

ÉDITIONS NAUWELAERTS
LEUVEN-LOUVAIN

BÉATRICE-NAUWELAERTS
PARIS

COMITÉ DIRECTEUR
DU CENTRE
INTERUNIVERSITAIRE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

BESTUURSCOMITÉ VAN HET
INTERUNIVERSITAIR CENTRUM VOOR
HEDENDAAGSE GESCHIEDENIS

G. JACQUEMYS, Université Libre de Bruxelles, président.

R. DEMOULIN, Université de Liège.

H. HAAG, Université de Louvain.

J. DHONDT, Universiteit Gent, secretaris-penningmeester.

AVANT - PROPOS

L'action de l'Église catholique et en particulier de sa hiérarchie épiscopale fut importante en Belgique non seulement dans le domaine religieux mais également sur le terrain politique ou du moins politico-religieux. Il a donc paru intéressant de livrer aux chercheurs les procès-verbaux des réunions que les évêques de Belgique tinrent de 1830 à 1867. On pourra y découvrir, sinon toutes les nuances de leur pensée et toutes leurs préoccupations, du moins les décisions — officielles disons — qu'ils crurent devoir prendre pour répondre aux nécessités spirituelles et aux attitudes gouvernementales.

Le choix de 1867 se justifie parce que c'est l'année où mourut le premier archevêque de la Belgique indépendante : le cardinal Sterckx.

Ces procès-verbaux se trouvent à l'archevêché de Malines et en partie aux archives vaticanes ou dans d'autres évêchés tels ceux de Gand, Bruges et Namur. Il y en avait une copie avec quelques renseignements complémentaires à l'évêché de Tournai avant que la guerre ne les détruisît. L'édition que nous présentons retient toute cette documentation.

La méthode suivie pour cette publication est de reproduire les procès-verbaux le plus généralement in extenso, soit en latin soit en français d'après l'original. Il a cependant paru sage lorsque les décisions se rapportaient à des faits mineurs de ne faire qu'un résumé. Ce qui a été la règle suivie pour certaines pièces annexes. Des guillemets permettent au lecteur de reconnaître le texte original.

Il convient de remercier tous ceux qui ont facilité la consultation de ces archives, et tout spécialement le chanoine Tambuyser, archiviste de l'archevêché de Malines. De leur vivant, Mgr Mercati préfet des archives secrètes de la secrétairerie d'État à Rome et le chanoine Warichez, archiviste de l'évêché de Tournai, ont apporté tout leur bienveillant concours.

I. — LES RÉUNIONS DES EVÊQUES DE BELGIQUE

Au lendemain des événements révolutionnaires de 1830, les évêques de Belgique se réunirent à Malines du 16 au 19 novembre. Les ingérences gouvernementales avaient, sous les régimes français et hollandais, été nombreuses dans le domaine ecclésiastique; de plus, par suite des révolutions, des soubresauts politiques et de la propagande rationaliste, une certaine désaffection religieuse s'était manifestée, les mœurs relâchées, l'administration diocésaine détériorée (1). Aussi, profitant des décrets libérateurs du gouvernement provisoire, les évêques avaient cru nécessaire de réorganiser leurs diocèses. La liberté des cultes, celle de l'enseignement, celle d'association et le retour au pays des congrégations religieuses qui avaient, durant les périodes précédentes, été dissoutes ou écartées, tout cela posait des problèmes nouveaux.

Entravés dans leur action apostolique sous le régime français, les évêques en avaient pourtant retiré quelques avantages. Considérés comme des préfets ecclésiastiques, ils étaient, suivant les tendances du temps, devenus plus administratifs; ce que le despotisme éclairé de Guillaume I avait encore accru. Il leur plaisait d'être désormais les uniques organisateurs de toute l'action spirituelle et religieuse; ils auraient voulu, comme durant les régimes immédiatement précédents, ne plus être embarrassés par l'activité, à leurs yeux trop divergente, des congrégations religieuses exemptes.

Si la morale chrétienne était en régression et la foi ébranlée, l'emprise que l'épiscopat et le clergé avaient, en diverses circonstances, exercée sur les fidèles — qu'on se souvienne de la Révolution brabançonne, de la guerre des Paysans et de la réaction contre les menées du gouvernement hollandais — donnait aux évêques une conscience

(1) Dans son premier rapport au Saint-Siège, l'archevêque Sterckx décrivant la situation de son diocèse, écrivait : « Le long séjour des nations voisines qui, durant près de quarante ans, ont dominé les Belges a nui considérablement à la foi ancestrale et a corrompu les mœurs. Maintenant l'impiété, l'indifférence, les blasphèmes, l'ivrognerie et la luxure sont plus fréquents : le peuple de chez nous a la caractéristique d'aimer beaucoup les danses et la bonne chère; et, au grand dam de son salut, dans les villes et les campagnes, il a coutume, à l'occasion des kermesses, de les prolonger durant des nuits entières », *Relatio Status*, 1836, *Archives de la Congrégation du S. Concile*; voir également : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx et son Temps*, 2 vol., Wetteren, Scaldis, 1950, t. II, p. 11-16.

très grande de leur autorité et de leur prestige. Les fidélités religieuses des Pays-Bas, qui avaient tout de même été moins entamés que d'autres par l'irréligion, persuadaient les évêques que si l'Église devait, dans certains pays, admettre des accommodements avec l'esprit du siècle, il n'en était pas tout à fait de même en Belgique. Ils jugeaient que, grâce à la foi de leurs ouailles, ils pourraient conserver l'un ou l'autre des privilèges ancestraux de l'Église, en matière scolaire par exemple. On l'avait bien vu lorsqu'en 1829, l'épiscopat belge empêcha l'internonce Capaccini, plus romain que belge, de trop s'avancer dans les conciliations à propos du Collège philosophique (2).

Tel est le climat psychologique en lequel les évêques belges se mouvaient, lorsque l'archevêque Méan jugea nécessaire de regrouper les efforts apostoliques.

Au moment où, en novembre 1830, les évêques se réunissaient à Malines, l'indépendance de la Belgique était encore incertaine, les difficultés internationales très graves, le retour du roi Guillaume possible et désiré par beaucoup. Faut-il donc voir dans la première et si hâtive réunion épiscopale une manifestation d'indépendance nationale? On ne peut le croire. Les évêques étaient trop prudents et légitimistes : au cours même des réunions épiscopales, on remarque diverses fois leur souci de ne pas froisser le roi Guillaume. D'ailleurs, comme Méan était primat des Pays-Bas, et comme les diocèses des provinces septentrionales n'existaient pas encore, la réunion de novembre rassemblait les évêques des Pays-Bas plutôt que les évêques de Belgique!

S'il était opportun de ne pas froisser le gouvernement hollandais, il était tout aussi prudent de ne pas indisposer le gouvernement provisoire, les libéraux et même certains catholiques libéraux. Plusieurs craignaient que les évêques ne prennent trop d'influence dans le pays. L'union de 1828, renforcée d'ailleurs par les idées mennaisiennes, avait conduit à une séparation entre l'Église et l'État qui, pour n'être pas une opposition entre les deux pouvoirs, tendait à les maintenir dans les sphères respectives de leurs attributions. Quelle que fût l'importance spirituelle que les évêques avaient aux yeux des fidèles, quel que fût le prestige qu'ils avaient conservé même parmi les non-croyants, ils étaient, dans le nouvel état de choses politiques,

(2) Voir, à ce propos, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 95-111; A.-F. MANNING, *De Betekenis van C. R. A. Van Bommel voor de Noordelijke Nederlanden*, Utrecht, Anvers, 1956, p. 82-112.

considérés comme des citoyens au même titre que tous les autres : tous les ordres privilégiés avaient été supprimés. Sans doute, la liberté d'association permettait-elle à tous de se grouper et on ne voit vraiment pas comment on aurait pu faire grief aux évêques de se réunir. Mais, l'état d'exaspération et de suspicion de certains esprits, leur volonté anticléricale — entendez leur désir d'enlever à l'Église toute possibilité d'empiétements sur le terrain civil — engageaient plusieurs à redouter que les évêques, en se présentant comme une espèce de corps constitué, ne pussent exercer, grâce à l'appoint des masses catholiques, une influence considérable, sinon prépondérante dans l'État. Une prise de position des évêques unanimes apparaissait à beaucoup comme une résurrection de l'ancien régime. Il n'y a pas à épiloguer sur la légitimité d'une pareille appréhension; elle ne peut évidemment, en se plaçant sur le terrain légal et constitutionnel, emporter l'adhésion. Mais, autre chose est le droit, autre chose l'opportunité; autre chose la légalité, autre chose les impulsions plus ou moins sentimentales d'une opinion publique alertée, les inquiétudes et les prudences prévoyantes. Voilà pourquoi les évêques, et tout particulièrement l'archevêque Sterckx, qui ayant été curé était plus proche de l'opinion publique, jugèrent devoir entourer longtemps les réunions épiscopales d'une certaine discrétion. A l'instar du gouvernement français d'ailleurs, celui de la Belgique indépendante repoussait toute démarche collective des évêques (3).

Cependant, désireux de donner à l'Église de Belgique sa physionomie contemporaine, les évêques, profitant de la liberté des cultes, de celle de l'enseignement et d'association, s'évertuèrent donc, par une action coordonnée, d'organiser le pays catholique. Telle est la signification de la réunion des évêques du mois de novembre 1830.

A partir de ce moment, ces assemblées sont régulières et annuelles; elles se tiennent ordinairement à Malines au palais archiépiscopal. Pourtant, lorsque les évêques se réunissent occasionnellement par exemple pour le sacre d'un nouvel évêque, ils en profitent pour traiter de questions plus ou moins urgentes. Il leur arrive de se retrouver deux ou trois fois durant l'année. D'après les renseignements que nous avons, les réunions d'évêques se tiennent de 1830 à 1867 aux

(3) Voir l'attitude du ministre Van de Weyer qui, en 1845, refuse d'accueillir une pétition collective de l'épiscopat : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 218-219; THUREAU-DANGIN, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, Paris, 1890, t. V, p. 527. Le roi n'aimait pas ces réunions d'évêques, Léopold I à Metternich, 1 juillet 1845, *Hof-Haus- und Staatsarchiv (Vienne) Staatskanzlei, Hofkorrespondenz*.

dates et aux lieux suivants : en 1832 (8 au 12 juillet) à Malines; en 1833 (janvier) à Bruges; en 1833 (8 au 12 juillet) à Malines; en 1834 (janvier) à Tournai; en 1834 (juin) à Malines; en 1835 (mai) à Tournai; et désormais à Malines : en 1835 (7 au 15 octobre), en 1836 (2 au 6 septembre), en 1837 (26 juillet au 1 août), en 1838 (31 juillet au 6 août), en 1839 (31 juillet au 5 août), en 1840 (5 au 10 août), en 1841 (4 au 10 août), 1842 (2 au 6 août). A partir de cette date, les évêques se réunissent une fois l'an, à Malines, durant les tout derniers jours de juillet. Il y eut cependant deux réunions en 1846 (février et septembre), deux en 1850 (juillet et novembre), deux en 1852 (août et novembre), quatre en 1853 (avril, juillet, août, octobre), trois en 1854 (janvier, février, août), deux en 1865 (mai, juillet), trois en 1866 (mars, juillet à Liège, décembre), deux en 1867 (mai à Gand, juillet).

Les réunions convoquées par l'archevêque se tenaient tout naturellement sous sa présidence; le plus jeune des évêques faisait fonction de secrétaire. L'ordre du jour était, lors des premières rencontres, fixé par l'archevêque qui en envoyait le détail aux évêques en même temps que la convocation. Dans la suite, à partir de 1842, les évêques déterminaient eux-mêmes, après avoir cependant été alertés par l'archevêque, le plan des travaux, quitte à ne pas l'observer si quelques discussions trop longues empêchaient de traiter toutes les questions présentées au débat. Les évêques s'attachaient alors aux affaires plus pressantes. Au cours de la réunion de 1842, un règlement, très pittoresque d'ailleurs, fut élaboré. On y remarque que les évêques sont appelés à voter à propos de telle ou telle décision. Pourtant, la pratique constante, au début de l'indépendance, était que les décisions étaient prises à l'unanimité. S'il n'y avait pas accord, les évêques préféraient laisser l'affaire en suspens. Lorsque, avec le temps, des divergences plus nettes se produisirent entre les évêques, par exemple lors de la discussion sur l'opportunité de la loi scolaire de 1850, puis plus tard lors de l'épineuse question du semi-traditionalisme louvainiste, la majorité des évêques entendait, malgré les récriminations de certains, s'imposer à tous. Cette unanimité pratiquement requise au début de la Belgique indépendante explique la lenteur de certaines décisions : ce fut le cas lors des longues tractations pour l'érection de l'université catholique et surtout lors des discussions suscitées à l'occasion de la demande de personnification civile de l'université (1841-1842) de l'affaire des Jésuites (1845-1846) ou du traditionalisme louvainiste (1860-1866). Quelquefois d'ailleurs, l'internonce Fornari,

par des pressions individuelles sur les évêques de Bruges, de Tournai et de Gand, essayait de diviser le corps épiscopal (4).

Au cours des réunions, l'archevêque Sterckx et Van Bommel, l'évêque de Liège tenaient généralement les mêmes positions et ils étaient les membres les plus influents. D'ailleurs, une correspondance très abondante s'échangeait entre les deux prélats (5). L'évêque de Tournai, Mgr Labis, discutait le plus : il avait des idées très précises en matière d'enseignement par exemple; tandis que l'évêque de Gand, Mgr Delebecque, était plus que les autres évêques, aux écoutes de Rome, donc de l'internonce. A la mort de Van Bommel, en 1852, Montpellier évêque de Liège, aidé par Malou évêque de Bruges depuis 1847, diminua par certaines de ses résistances le prestige et l'autorité du cardinal.

Dès l'arrivée de l'internonce Gizzi à Bruxelles, l'archevêque l'invita aux réunions des évêques : le diplomate romain n'y assistait pas toujours (6); il en fut de même de Fornari. Ce prélat ayant pris des attitudes qui, dans la question de la personnification de l'université de Louvain, déplaisaient aux évêques, ces derniers ne désiraient pas tellement sa présence. N'empêche que l'internonce participait quelquefois aux assemblées épiscopales. Bien que le Saint-Siège eût, déjà lors de l'internonciature Gizzi, exprimé le désir que l'internonce fût le plus souvent présent aux réunions, il fallut attendre la nonciature de Pecci (1843-1845) pour que le Secrétaire d'État fit de cette présence

(4) Voir sur cette attitude du nonce Fornari : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 342-347; Id., *Correspondance du nonce Fornari 1838-1843*, Bruxelles Rome 1955, p. 168-181; Id., *Lettres de Pecci*, Bruxelles-Rome, 1959, p. 83, 84; A. DE RIDDER, *Fragments d'Histoire contemporaine*, Bruxelles, 1930, p. 23-27. Voir également une intervention de Fornari en 1846, à propos de l'affaire des Jésuites : « Continuez (à défendre la cause des Jésuites) pour empêcher une persécution contre les Jésuites qui font le plus grand bien pour le salut des âmes. C'est un vrai scandale de voir une telle persécution suscitée par les évêques », Fornari à Delebecque, 3 février 1846, *Archives évêché de Gand, Fonds Delebecque BXXI, e, 13bis*. Et dans la même lettre, son avis sur les pouvoirs du métropolitain : « Si j'étais à Bruxelles, je n'aurais jamais admis que le chapitre pût donner la loi à son évêque et que les chanoines allassent faire leur recours au métropolitain qui, d'après le concile de Trente, n'a aucun droit de se mêler des affaires des suffragants. Selon la discipline actuelle de l'Église, les métropolitains n'ont d'autres droits que celui de recevoir les appellations des jugements qui ont été prononcés par les évêques », *ibid.*

(5) Cette correspondance se trouve aux *Archives de l'archevêché de Malines, fds Sterckx, dossiers II, III, IV*; aux *archives de l'évêché de Liège, fds Van Bommel, correspondance ecclésiastique*.

(6) Voir : A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature de Bruxelles 1834-1838*, Bruxelles Rome, 1958, p. 185-186.

du nonce une règle (7). Et désormais les nonces (8) assistèrent, du moins généralement, aux réunions.

Lorsque que telle ou telle affaire réclamait des éclaircissements particuliers, les évêques convoquaient l'un ou l'autre spécialiste. Lors des discussions sur les projets de la loi sur l'enseignement primaire, Adolphe Dechamps fut invité à faire connaître sa position (9); Capaccini, de passage en Belgique, participa aux échanges de vues sur la personnification civile de l'université (10); de Theux et Dubus furent appelés pour discuter en 1846, le projet Van de Weyer sur l'enseignement moyen (11); Liedts et Piercot furent entendus lors de l'affaire de la Convention d'Anvers (12), le recteur de Louvain était présent à la séance qui traitait des affaires de cet établissement. Il en fut de même, plus tard, du président du Collège Belge de Rome. C'est également devant le corps épiscopal réuni que les professeurs des divers séminaires présentaient, à la date fixée, leur rapport sur l'enseignement des séminaires.

Les procès-verbaux des réunions épiscopales ont, à de très rares exceptions près, été conservés (13). Ils ne font évidemment pas connaître toutes les matières traitées par les évêques et sont, d'autre part, des comptes-rendus « officiels » composés suivant le plan précis de l'ordre du jour. Il est certain qu'au cours de la conversation, d'autres sujets étaient envisagés; et comme les évêques séjournaient à l'archevêché et se retrouvaient ensemble en dehors des séances, ne fût-ce que pour les repas, il y a dû avoir des échanges de vues vraisemblablement aussi importants.

Toujours est-il que les procès-verbaux indiquent les préoccupa-

(7) A. SIMON, *La Disgrâce du Nonce Pecci*, dans la *Revue générale belge*, 15 mars 1953, p. 723-734; Id., *Lettres de Pecci...*, p. 85-88; P. VAN ZUYLEN, *La Nonciature Pecci*, dans *Revue générale*, t. CXXXVI (1931), p. 263.

(8) Les internonces et nonces à Bruxelles furent successivement de 1835 à 1867 : Gizzi (1835-1838), Fornari (1838-1842), Pecci (1843-1846), Asinari di San Marzano (1846-1850), Gonella (1850-1861), Ledochowski (1861-1866), Oreglia di San Stefano (1866-1868).

(9) Sur le rôle d'Adolphe Dechamps dans cette affaire voir E. DE MOREAU, *Adolphe Dechamps*, Bruxelles, 1911, p. 120-145.

(10) A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. I, p. 352-353; Id., *Correspondance...*, p. 144.

(11) Voir plus bas, réunion des évêques, 1846.

(12) Voir plus bas, réunion des évêques, 1850, 1853.

(13) Ces procès-verbaux se trouvent, entre autres, aux archives de l'archevêché de Malines, *Réunions des évêques 1830-1842*, aux archives de l'évêché de Gand, B. XX, *Episcopat Vande Velde*, B. XXI, *épiscopat Delebecque*. Il y avait, avant la guerre 1940, plusieurs de ces procès-verbaux aux archives de l'évêché de Tournai; mais ils ont été détruits. Des éléments de ces documents se trouvent également dans la correspondance des nonces, *Arch. Vat., Segr. St.*, 256, *nunziatura del Belgico 1835-1846*.

tions générales de l'épiscopat belge. Ils n'étaient pas destinés à la publicité; n'empêche que, comme cela se fait généralement dans des réunions similaires, certains avis n'ont pas été notés, mais seulement les résolutions prises. Toutefois, les dossiers contiennent quelquefois, surtout aux archives de l'archevêché, des pièces annexes qui ne manquent pas d'intérêt. Ce qui a engagé à les publier à la suite des résumés de séances.

Est-il nécessaire de souligner l'importance de tous ces documents? Il paraîtra peut-être à certains qu'ils ne concernent que l'histoire ecclésiastique; mais outre que cette dernière est une partie de l'histoire et qu'elle est utile sinon nécessaire pour connaître la physionomie d'un pays longtemps catholique, il y a dans ces procès-verbaux plusieurs renseignements qui se rapportent à l'histoire politico-religieuse et politique même.

Pour ce qui concerne la vie religieuse, on assiste, en lisant ces comptes-rendus, à une réorganisation ecclésiastique qui tient compte des situations nouvelles créées par les libertés modernes. Ces pages permettent de voir comment, en sortant des périodes des religions d'État, les évêques belges ont, avec une certaine modernité, essayé de se dégager des habitudes d'ancien régime; comment ils ont conçu une action coordonnée et indépendante à l'égard des pouvoirs civils; comment, à peine sortis d'un temps où la Religion et l'État étaient intimement unis, ils ont gardé l'habitude de faire appel au chef de l'État pour sauvegarder les intérêts religieux. Rien tant que ces procès-verbaux ne prouve que la séparation entre l'Église et l'État n'était pas totale en Belgique et qu'elle devait se concevoir non point dans une volonté d'opposition, mais de bienveillance mutuelle.

Les dispositions prises par les évêques, tant à l'égard de leur clergé que des fidèles, témoignent d'une sévérité que permettait sans doute encore la foi vivante en l'âme de beaucoup. D'autre part, leur préoccupation de centralisation administrative et apostolique apparaît évidente. On remarquera tout spécialement la part importante qui est faite à l'organisation et à la direction de l'université catholique : les moindres détails de l'administration de cet établissement sont contrôlés par le corps épiscopal.

Les évêques paraissent conscients de leur dignité et de leur autorité, ouverts aux libertés modernes dans ce qu'elles apportent de facilités à l'expansion apostolique, respectueux du pouvoir royal, défiants à l'égard des religieux surtout exempts, soucieux en général de ne pas alerter ou exaspérer les libéraux et une opinion publique

très soupçonneuse. Ils sont bien de leur temps dans leurs revendications scolaires et dans le souci qu'ils ont d'employer les hommes politiques pour servir la Religion. Et nous nous trouvons ainsi devant le second intérêt de ces procès-verbaux, celui qui provient des décisions que l'épiscopat prit à propos des questions politico-religieuses.

C'en est une que celle de l'enseignement. A première vue, ce dernier semble être une fonction purement civile : il s'agit d'instruire la jeunesse, ce qui paraît bien être le rôle de l'État ou des pouvoirs civils; du moins lorsqu'il s'agit de l'enseignement profane. Et cependant, étant donné l'union étroite qui devait, d'après les contemporains, exister entre l'instruction et l'éducation, étant donné également la grosse importance que la question scolaire avait prise à la fin de la période hollandaise et qu'elle avait eue lors de l'Union et des discussions du Congrès national, l'enseignement était devenu ce que les canonistes et les moralistes appellent une matière mixte, c'est-à-dire dépendant de l'État et de l'Église : de l'État comme centre d'instruction, de l'Église comme milieu éducatif. C'est ainsi que, dès le début de l'indépendance, d'accord d'ailleurs avec la généralité des citoyens, l'école devint une question d'âmes. Il n'est donc pas étonnant que l'épiscopat, dans un but de prosélytisme religieux, s'occupa avec un zèle tout particulier, non seulement d'assurer le développement des écoles catholiques, mais également d'obtenir dans l'enseignement créé par les pouvoirs publics des garanties religieuses. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de la légitimité de la prise de position épiscopale en cette matière, le fait est là — et il apparaît nettement dans ces procès-verbaux — les évêques ont, de 1830 à 1867, voulu acquérir des garanties de liberté absolue (1835), des sauvegardes légales pour l'éducation chrétienne (1842 et 1850). Il n'échappe à personne combien il est intéressant de connaître la pensée des évêques belges à ce propos, tant il est vrai que nous nous trouvons à l'origine d'une des questions les plus épineuses de l'histoire de la Belgique indépendante.

Or, il ressort nettement des décisions des évêques qu'ils ont, dès l'abord, pour l'enseignement primaire et moyen, envisagé, malgré l'hésitation de certains, l'élaboration de lois qui organisent l'enseignement des pouvoirs publics; ils ont donc favorisé les écoles « officielles », quitte évidemment à exiger — c'est le mot qu'il faut employer — des garanties religieuses. On dira que c'était vouloir confessionnaliser l'enseignement des pouvoirs publics : ce qui est vrai. C'est plus tard seulement, après 1850, bien que certains membres

de l'épiscopat l'eussent voulu plus tôt, que les évêques se sont décidés, comme Gerlache y invitait naguère, à se « jeter dans les bras de la liberté » et à favoriser uniquement — pour ne pas dire plus — l'enseignement libre (14).

Il est manifeste que, durant les premières années de l'indépendance, l'épiscopat ne considère pas la liberté de l'enseignement ni celle des cultes comme l'expression d'une séparation totale entre l'Église et l'État, idée chère à Lamennais. Pour eux, c'est bien ce que ces procès-verbaux font connaître, ces deux libertés conditionnent au contraire l'entente entre les deux pouvoirs.

Puisque leur conception de la liberté, qu'ils considéraient comme un moyen de facilité accordé par l'État à leur culte, ne rejoignait pas celle des libéraux, les évêques ont cru devoir et pouvoir employer les hommes politiques pour défendre les intérêts religieux, du moins tels qu'ils les concevaient, sur le terrain parlementaire. Qui ne voit que nous sommes en présence des premiers efforts faits en vue de la formation d'un parti confessionnel? Tel n'est pas le dessein précis des évêques de 1830 à 1863 : il s'agit seulement, *à l'occasion*, de grouper les parlementaires catholiques; mais les oppositions libérales s'affirmant de plus en plus fortes, c'est aux Congrès de Malines (1863, 1864, 1867) que l'épiscopat en arrivera à vouloir une cohésion politique plus constante et plus ferme (15). L'un ou l'autre renseignement puisé dans les procès-verbaux atteste que l'épiscopat comprenait tout le profit qu'il pouvait retirer non seulement des libertés mais aussi du régime parlementaire.

Cette efficacité politique, les évêques la requéraient non seulement pour assurer le développement de l'école catholique; ils entendaient l'employer pour défendre la liberté culturelle dans le temporel du culte. Ce qui les amena à présenter des exigences très nettes pour l'administration des fabriques d'église et des bourses d'étude et pour obtenir l'inviolabilité des cimetières bénits.

On ne comprendrait rien à ces discussions et à ces querelles si on ne se rappelait que, pour les évêques, la liberté constitutionnelle des cultes exigeait qu'on admît telle quelle l'organisation des cultes

(14) Voir sur toute cette question de l'enseignement : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, passim; Id., *La Politique religieuse de Léopold I*, Bruxelles, 1953; Id., *La Liberté d'Enseignement en Belgique. Essai historique*, Liège-Paris, 1951; Id., *Le Parti catholique belge, 1830-1945*, Bruxelles, 1958; Id., *Aspects de l'unionisme*, Wetteren, 1958, p. 82-99.

(15) Voir sur ces origines du parti catholique : G. GUYOT DE MISHAEGEN, *Le Parti catholique belge 1830-1884*, Bruxelles, 1946; A. SIMON, *Le Parti catholique belge...*, p. 29-99.

reconnus, dans la mesure évidemment où cela ne troublait pas l'ordre public. Mais précisément c'est là, dans l'interprétation de ce qu'est l'ordre public, que le désaccord surgit entre l'épiscopat et les libéraux.

De plus, la résistance épiscopale devant la volonté libérale puis gouvernementale de séculariser les cimetières ne peut se comprendre que si on y voit le désir, en employant des moyens psychologiques adaptés à l'âme populaire, d'éviter toute confusion entre ce que l'épiscopat croit être la vérité et l'erreur; le désir également de persuader les fidèles que leur vie terrestre est un engagement dans l'au-delà. Le cimetière chrétien était pour les évêques comme l'attestation et la garantie d'une projection éternelle de la fidélité. L'historien s'il veut comprendre les faits — je ne dis pas les justifier — a le devoir d'entrer dans le jeu psychologique et intellectuel des acteurs.

Il paraîtra, à la lecture de ces procès-verbaux, que certaines questions ont fort préoccupé les évêques : la presse, la personification civile de l'université de Louvain, le semi-traditionalisme enseigné à l'université catholique. A propos de ces deux derniers événements, des études assez exhaustives ont été faites : elles dispensent d'en raconter ici les péripéties, elles apparaissent d'ailleurs clairement à la lecture des comptes-rendus (16).

Il importe néanmoins de souligner que la discussion sur l'enseignement philosophique louvaniste a désuni les évêques : l'atmosphère des réunions en a été très alourdie; l'évêque de Liège, Mgr de Montpellier, crut, à certains moments, devoir, par protestation, ne plus assister aux rencontres épiscopales (17).

Le corps épiscopal était, en 1830, composé par l'archevêque de Malines et quatre évêques : ceux de Namur, de Liège, de Tournai et de Gand. Méan archevêque de Malines (18), décédé en 1831, fut remplacé par Sterckx (19). Ce dernier occupa le siège de Malines jusqu'en décembre 1867 : c'est donc lui qui présida les rencontres épiscopales depuis 1832.

Durant la période qui va de 1832 à 1867, quelques modifications furent apportées à ce corps épiscopal. Tout d'abord, le diocèse de Bruges, prévu par le concordat de 1827 fut créé en 1834 : son premier

(16) Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 335-364 et 162-197; A. FRANCO, *Geschiedenis van het Traditionalisme aan de Universiteit te Leuven 1835-1867*, 2 vol., (diss. dact. Université de Louvain), 1956.

(17) Voir plus bas, réunion des évêques 1864.

(18) François-Antoine de Méan (1759-1831), archevêque de Malines depuis 1817.

(19) Engelbert Sterckx (1792-1867) vicaire capitulaire de Malines (1831-1832), archevêque de Malines depuis 1832.

titulaire fut Boussen (20), remplacé en 1848 par Malou (21) et en 1864 par Faict (22). A Namur, Ondenard (23), évêque depuis 1828 et mort en 1831, eut comme successeurs Barrett (24), Dehesselle (25), Dechamps (26); à Liège, Van Bommel (27), évêque depuis 1829, fit place, à sa mort (1852), à Montpellier (28), jusqu'en 1879; à Tournai, Delplancq (29), détenteur du siège depuis 1829, mourut en 1834, Labis (30) lui succéda jusqu'en 1872; à Gand, les évêques furent successivement : Vande Velde (31), Delebecque (32), Bracq (33). Telles sont les personnalités qui participaient aux réunions épiscopales. L'une ou l'autre fois, en cas de vacances d'un siège épiscopal, de maladie ou de contestation, les évêques étaient remplacés par un délégué : Cuvelier pour l'évêché de Namur (1833), Sonnevillie pour Gand (1837, 1838), Corselis pour Bruges (1848), Jacquemotte pour Liège (1852), Scherpereel pour Bruges (1856), Faict pour le même évêché (1864) et Bogaert pour Liège (1864).

Il n'est pas nécessaire de faire ici le tracé complet de la vie et de l'œuvre de ces prélats dont d'ailleurs des notices biographiques existent (34); mais il est peut-être intéressant de dessiner rapidement leur silhouette psychologique.

Sterckx, organisateur né et conciliateur par excellence, habile et constant, — très têtue disait le nonce Fornari (35) — est incontestablement, du moins jusqu'en 1860, le conducteur efficace de l'équipe épiscopale; il a conscience de son autorité; il veut le bien; il aime le roi; il sait être compréhensif; il s'engage d'emblée dans la pratique.

(20) René-François Boussen (1774-1848) évêque de Bruges depuis 1834.

(21) Jean-Baptiste Malou (1809-1864), évêque de Bruges depuis 1848.

(22) Jean-Joseph Faict (1813-1894), évêque de Bruges depuis 1864.

(23) Nicolas-Alexis Ondenard (1765-1831), évêque de Namur depuis 1828.

(24) Jean-Armand Barrett (1770-1835), évêque de Namur depuis 1833.

(25) Nicolas-Joseph Dehesselle (1789-1865), évêque de Namur depuis 1835.

(26) Victor-Auguste Dechamps (1810-1883), évêque de Namur (1865-1867), archevêque de Malines (1867-1883).

(27) Corneille Van Bommel (1770-1852), évêque de Liège depuis 1829.

(28) Théodore-Alexis Montpellier (1807-1879), évêque de Liège depuis 1852.

(29) Jean-Joseph Delplancq (1767-1834), évêque de Tournai depuis 1829.

(30) Gaspard-Joseph Labis (1792-1872), évêque de Tournai depuis 1835.

(31) Jean-François Vande Velde (1779-1838), évêque de Gand de 1829 à 1838.

(32) Louis-Joseph Delebecque (1796-1864), évêque de Gand depuis 1838.

(33) Henri-François Bracq (1804-1888), évêque de Gand depuis 1865.

(34) Ces évêques ont la plupart une notice biographique dans la *Biographie nationale*.

On trouvera, pour les autres, des renseignements utiles dans *Un Siècle de l'Église en Belgique*, 2 vol., Tournai (1930). Certains ont fait l'objet de biographies plus étendues, entre autres : J. DEMARTEAU, *François-Antoine de Méan, dernier prince évêque de Liège, premier primat de Belgique*, Bruxelles, 1944; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*; A.-F. MANNING, *De Betekenis...*

(35) A. SIMON, *Correspondance...*, p. 154.

A côté de Sterckx, Van Bommel est, de 1830 à 1852, la personnalité la plus forte de l'épiscopat : plus personnel que l'archevêque, tenant à ses idées de façon quelque peu spectaculaire, plus soupçonneux également, ardent et combattif, d'une pensée plus subtile que celle de l'archevêque, il a réfléchi sur tous les problèmes, les prenant dans les principes qu'ils expriment, tandis que Sterckx les envisage dans les utilisations possibles. Delplancq est effacé tout comme Deheselle; ils sont paisibles; ils suivent généralement et apportent toute leur bonne volonté. Barrett, qui naguère, comme vicaire général de Liège, a lutté contre Guillaume et son gouvernement, est plus décidé, mais son épiscopat trop court ne lui donne guère l'occasion d'agir. Dechamps a une âme plus polémique, il s'effraie des progrès du libéralisme; ses suggestions inclinent vers la sévérité bien que sa récente promotion au siège de Namur lui conseille encore la déférence à l'égard de l'archevêque. Vande Velde est un inquiet, sa santé le porte d'ailleurs aux indécisions; son diocèse est divisé, il est en lutte avec une partie de son clergé mennaisien et, malgré certaines volontés brisées bientôt par la maladie, il paraît résigné et faible; il a des idées, mais elles sont abîmées par ses hésitations. Quant à Delebecque, embarrassé tout d'abord par les oppositions d'une partie de son clergé au point de songer à démissionner, il s'affirme bientôt, surtout lors de la question de la personnification de l'université catholique, et son attitude commandée par Fornari, contribuera grandement au retrait de la proposition. Faict n'a pas encore eu le temps de manifester en 1867, sa personnalité très entière. Si, au début de son épiscopat, Labis semble réservé par suite sans doute de la suspicion qui a pesé sur lui — on le prenait pour un mennaisien et un démocrate — avec le temps — et cela se remarque lors des discussions sur les lois scolaires — il devient plus exigeant; il craint les avances de l'État; il discute; il s'oppose; viendra le moment où, désireux de ne pas être contredit, il préférera, en 1854, ne pas assister à la réunion des évêques (36). Boussen, pieux, pacifique, le regard toujours porté sur le progrès spirituel, s'inquiète sans cesse du manque de piété des étudiants de l'université de Louvain. Malou, au passé théologique plus ferme, est un lutteur, il est épris d'orthodoxie et très pénétré de son autorité; il s'opposera en 1860 aux méthodes pacificatrices de Sterckx lors de la discussion sur le problème philosophique de Louvain. Montpellier est encore plus tranché. Soucieux

(36) A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 519.

des droits de l'Église qu'il a tendance à confondre avec les droits constitutionnels, il résiste lui également aux tendances conciliatrices de l'archevêque et s'oppose résolument à lui lors de la querelle autour du semi-traditionalisme.

Un autre ecclésiastique joue un rôle important dans ces réunions épiscopales; il n'est pas évêque cependant : c'est le recteur De Ram (37) il assiste uniquement aux séances où l'on traite de l'université de Louvain; elles sont nombreuses d'ailleurs. Mais là et avant la réunion, dans ses échanges de vues avec le cardinal, dans son action constante, volontaire et ambitieuse près des hommes politiques, dans sa fière passion pour l'université, il trouve des arguments, des arguties quelquefois, qui convainquent et entraînent généralement l'adhésion des évêques. Il est l'homme de confiance et de cœur de l'archevêque. Mort en 1865, il est remplacé par Laforêt (38) dont l'action s'affirme immédiatement assez résolue bien que tempérée quelque peu par la haute surveillance que, à ce moment, Montpellier et Malou exercent sur l'université de Louvain.

(37) Pierre-François-Xavier De Ram (1804-1865) fut recteur de l'université de Louvain de 1834 à 1865. Voir sur ce personnage : J. J. THONISSEN, *Notice sur la vie et les travaux de Mgr Pierre-François-Xavier De Ram*, dans *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1866, p. 105-165. Toutefois, son action a surtout été mise en lumière dans des travaux récents : H. HAAG, *Les Origines du Catholicisme libéral en Belgique 1789-1839*, Louvain, 1950; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, ID., *Correspondance...*, passim; ID., *La Politique religieuse...*, p. 93, 125, 156-157, 168; voir également : DE KONINCK, *Pierre-François-Xavier De Ram et Félicité de Lamennais de 1825 à 1834*, dis dact., Louvain, 1959.

(38) Nicolas Laforêt (1823-1872), recteur de l'université de Louvain de 1865 à 1872.

II. — PROCES-VERBAUX ET PIÈCES ANNEXES (1)

1830

« Résolutions prises par l'archevêque de Malines, les évêques de Tournai, Liège et Gand dans leurs conférences des 16, 17, 18, 19 novembre 1830.

1. Chapitre : remplir les prébendes vacantes établies par le concordat de 1801 ou qui deviendraient vacantes (2). La nomination se fera sans intervention du gouvernement; on lui en donnera connaissance par le moyen des tableaux de mutation qu'il est d'usage d'envoyer au gouvernement à la fin de chaque trimestre (3). L'évêque nommera le doyen qui sera le chef et

(1) Comme il a été dit plus haut, ces procès-verbaux des réunions des évêques se trouvent, en tout ou en partie, dans divers fonds d'archives (Archevêché de Malines, évêché de Gand, évêché de Liège, archives vaticanes); il y en avait quelques uns à l'évêché de Tournai; mais ils ont été détruits par la guerre. A la fin de chaque procès-verbal ou des annexes, la référence au fonds employé est indiquée. Pour la facilité les sigles suivants ont été adoptés :

AV, *nonc.* Bruxelles : Archives Vaticanes, archivio delle nunziature, nonciature de Bruxelles.

B. : évêché de Bruges.

G., *VdV* ou *Deleb.* évêché de Gand, fonds Vande Velde ou Delebecque.

L., *Van Bommel* ou *Montp.* : évêché de Liège, fonds Van Bommel ou fonds Montpellier.

MA., *Re* : archevêché de Malines, fonds Réunion des évêques.

T., *Re* : évêché de Tournai, fonds Réunion des évêques.

(2) Le chapitre Saint-Rombaut (Malines) avait, à la suite du concordat de 1801, été rétabli par l'archevêque Roquelaure. Il devait compter douze chanoines titulaires et huit honoraires. Dans la suite, l'archevêque augmenta le nombre de ces derniers. C'est l'évêque Bexon de Namur qui avait introduit en Belgique l'habitude de créer des chanoines honoraires. L'archevêque Méan élabora en 1818 un projet d'organisation du chapitre, mais il ne fut pas mis à exécution. Il n'y avait pas de statuts et en dehors du doyen, dont le mode de nomination n'avait pas été fixé, il n'y avait aucun dignitaire. Roquelaure avait assigné aux chanoines comme habit de chœur le rochet simple, c'est-à-dire sans doublure aux manches, la barette noire et le camail ou mozette en laine noire doublée et liserée de laine rouge. Sous le régime hollandais, les chanoines de Malines avaient généralement eu une attitude d'opposition au gouvernement hollandais. Voir pour les autres diocèses : V. BARBIER, *Histoire du Chapitre cathédral Saint-Aubain, à Namur*, Namur, 1901; J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la Principauté de Liège de 1724 à 1852*, 4 vol., Liège, 1868-1873; J.-J. Vos, *Le Clergé du Diocèse de Tournai, depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours* 5 vol., Braine-le-Comte, 1887-1893, H. BRACQ, *Leven van Z. H. Mauritius J.-M. de Broglie*, Gand, 1844.

(3) Sous le régime hollandais, la nomination des chanoines ainsi que celle des curés se faisaient avec l'accord du gouvernement. Les évêques avaient cependant manifesté quelque réticence. En tout cas, il était nécessaire que les ministres des cultes (vicaires généraux,

le curé du chapitre et de ses sujets. La nomination de ce doyen sera faite par l'évêque même, sinon que les statuts du chapitre s'y opposeraient. Les évêques sont d'accord pour fixer le nombre des chanoines à dix et y établir un doyen-archiprêtre, deux archidiaques et un chantre : le doyen-archiprêtre sera électif de même que le chantre; l'archidiacre sera nommé par l'évêque.

2. Cures : la nomination des curés se fera sans intervention du gouvernement; on lui en donnera connaissance de la même manière que pour la nomination des chanoines. On suppliera le Saint-Siège de déclarer les curés révocables comme le sont les desservants (4). Faute d'officialité (5) qu'il ne conviendrait d'ailleurs pas de rétablir, cette mesure est absolument nécessaire pour pouvoir maintenir la discipline. On tâchera d'obtenir que le traitement des curés ne soit plus attaché à une cure déterminée mais qu'il soit accordé au curé ou au desservant du canton que l'évêque désignera; et que l'évêque pourra l'en priver lorsqu'il jugera bon de lui substituer un autre (6).

chanoines, curés) fussent reconnus pour obtenir le traitement prévu par la Loi fondamentale. Pour la facilité de l'administration, les évêques envoyaient en vue du paiement la liste des mutations à la direction générale des cultes à La Haye. Comme on le remarque, dès leur première réunion, les évêques font état de la liberté totale des cultes proclamée par le gouvernement provisoire. On sait que l'indépendance dans la nomination des ministres des cultes fut reconnue par l'article 16 de la Constitution. Voir pour la situation sous le régime hollandais : C. TERLINDEN, *Guillaume I et l'Église catholique 1815-1830*. Bruxelles, 1906, t. I, p. 469-483; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 46-63; 74-78.

(4) Sous l'ancien régime, on avait tendance à accorder aux curés le privilège de l'inamovibilité bien que plusieurs exceptions fussent admises. Toutefois, dans les articles organiques ajoutés au concordat de 1801, une distinction avait été établie entre les paroisses à la tête desquelles étaient placés des curés permanents et celles (les succursales) qui étaient dirigées par des curés révocables. Cette disposition ne suscita pas de réclamation de la part du Saint-Siège et lorsque, en vertu des stipulations du concordat, le cardinal Caprara organisa les diocèses de Belgique, il ne protesta point contre cette décision des articles organiques. Il n'en reste pas moins que certains croyaient encore que, nonobstant les distinctions établies par les articles organiques, les curés étaient inamovibles. Des interventions postérieures du Saint-Siège admirent cependant la distinction entre curés et desservants, réservant l'inamovibilité aux premiers. Voir : DE BRABANDERE et DE MËESTER, *Juris Canonici et Juris Canonico-civilis compendium*, 9^e éd., Bruges, 1921, t. II, p. 558-560. Comme on le remarque, d'après le procès-verbal de la réunion des évêques, ces derniers, dans le but d'assurer une autorité plus forte sur les curés, auraient aimé que le Saint-Siège déclarât tous les curés révocables. Voir à propos de cette affaire : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 221-223.

(5) Les évêques sont, dans leur diocèse, juges en première instance de certaines causes qui dépendent de leur juridiction spirituelle. Ils peuvent se faire remplacer dans cette fonction judiciaire par un ecclésiastique qu'on appelle l'official. Ce dernier exerce le pouvoir judiciaire de l'évêque et il n'y a pas d'appel possible de la sentence de l'official à l'évêque. Dans les petits diocèses, le vicaire général fait fonction d'official.

(6) On sait que ce vœu n'a pas été réalisé, les traitements du clergé ont été directement alloués par l'État à la cure.

3. **Aumônerie militaire** : Les pouvoirs et les privilèges obtenus d'abord par M. Buydens (7) et transférés plus tard aux évêques de même que ceux qui ont été communiqués aux aumôniers, ayant été accordés uniquement pour les troupes du roi des Pays-Bas, sont venus à cesser faute de sujets. Il y a cependant une exception à faire à la citadelle d'Anvers, de la ville de Maestricht et des autres endroits où il y a encore des troupes royales (8). Connaissance de cette cessation sera donnée aux aumôniers encore existants; les évêques pourvoieront jure ordinario (9) aux besoins spirituels des troupes belges. Afin d'éviter des conflits entre les aumôniers et les curés qui ont occasionné beaucoup de difficultés dans quelques diocèses, les militaires seront soumis à la juridiction des curés qui pourront déléguer spécialement un de leurs vicaires ou un autre prêtre de leur paroisse pour desservir les hôpitaux militaires situés dans leurs paroisses respectives (10). On ne permettra nulle part la musique à la messe des militaires. Le curé de la paroisse où elle a lieu aura soin de la faire accompagner par un petit sermon aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.
4. **Cabarets** : On défendra partout où cette défense n'a pas encore été faite la fréquentation des cabarets, cafés etc. sous peine de suspension (11) à encourir par le fait même. On ajoutera dans le nouveau décret qu'on rédigera pour tous les diocèses que c'est la discipline générale de tous les diocèses de Belgique.

(7) Buydens Jean-Antoine (1760-1838) avait été nommé par le gouvernement hollandais aumônier général des troupes royales. Il était un des favoris du roi et avait obtenu des privilèges spirituels qui l'exemptaient de la juridiction épiscopale ordinaire. Sous l'ancien régime, c'était généralement l'archevêque de Malines qui était aumônier général des armées. On sait qu'une pareille disposition vient d'être reprise par le Saint-Siège nommant l'archevêque de Malines vicaire général des armées.

(8) Le pays avait été abandonné par les troupes hollandaises qui cependant détenaient encore la citadelle d'Anvers, Maestricht et certaines régions au Nord d'Anvers.

(9) Comme les pouvoirs de Buydens avaient cessé, les évêques devaient s'occuper eux-mêmes des soins spirituels de la troupe nationale organisée, en ce moment, par le gouvernement provisoire, voir la circulaire du 26 novembre 1830 dans *Collectio Epistolarum Pastoralium Mechliniensis*, t. I, p. 631.

(10) Au début de la Révolution, le gouvernement provisoire jugeait qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des aumôniers militaires. Le 8 octobre 1830, l'abbé de Geert avait demandé « une place d'aumônier dans la troupe nationale ». Il lui fut répondu : « En vertu de la liberté des cultes, cet emploi est supprimé. Chaque militaire choisira son confesseur à volonté, si tant est qu'il en choisisse un », *Archives générales du Royaume (Bruxelles), Gouvernement provisoire*, t. I, n° 137.

(11) La suspension (*suspensio a divinis*) interdit à celui qui est l'objet de cette sanction d'administrer les sacrements et de célébrer la messe.

M.M. les vicaires généraux Baret (12) et Collard (13) se sont chargés de la rédaction de ce décret.

5. **C o m m u n a u t é s r e l i g i e u s e s** : Les nouveaux statuts prescrits aux communautés religieuses en exécution des décrets du gouvernement français doivent être regardés comme abrogés (14). Les anciens seront seuls observés. On permettra les vœux solennels (15) dans les communautés religieuses où les anciens statuts les prévoyaient excepté dans celles où les religieuses peuvent être renvoyées par les autorités dont elles pourraient dépendre. Le *maximum* des religieuses prescrit par les derniers gouvernements ne doit plus être observé (16); le nombre des religieuses sera fixé par les évêques. Ce *maximum* ne pourra cependant pas être dépassé dans les communautés qui dépendent de l'autorité civile qui veut le maintenir.
6. **C a r ê m e** : On introduira l'uniformité dans les dispenses de carême. Elle existe pour l'usage de la viande ainsi que de la graisse fondue. Le bouillon dont l'usage était permis, à l'instar de la graisse fondue, dans le seul diocèse de Liège n'y sera plus permis. Pour les œufs on adoptera dans tous les diocèses l'article du mandement de Liège : « les œufs sont permis tous les jours sauf le mercredi des cendres, les trois jours des quatre-temps, les trois derniers jours de la semaine sainte; les dimanches on peut manger des œufs plusieurs fois par jour, mais les autres jours une seule fois au repas principal et non à la collation; cependant la défense ne vaut pas pour les œufs qui servent à préparer les aliments ». L'usage du laitage est permis tous les jours excepté le mercredi des cendres et le vendredi saint; en cas de dispense, on fera une prière ou on donnera une aumône compensatoire; les militaires et leurs domestiques peuvent faire gras tous les jours excepté les vendredis et les trois derniers jours de la semaine sainte; l'usage du bouillon et de la graisse fondue est permis le samedi dans le diocèse de Gand et une

(12) Baret, vicaire général de Liège, devait, dans la suite, devenir évêque de Namur.

(13) Collard, vicaire général de Namur.

(14) Sous le régime français, les congrégations religieuses avaient été soumises à de sévères réglementations; voir : S. STOCKMAN, *De Religieuzen en de onderwijspolitiek der Regering in het Verenigd Koninkrijk der Nederlanden*, La Haye, 1935.

(15) On distingue les vœux solennels des vœux simples; les premiers obligent à l'abandon de la propriété, de l'usufruit et de l'usage de ses biens; les seconds imposent seulement l'abandon de l'administration, de l'usage et de l'usufruit.

(16) Le roi Guillaume avait fixé le nombre des membres d'une congrégation religieuse et celui des novices; voir : S. STOCKMAN, *De Religieuzen...*

- partie du diocèse de Malines : on demandera au Saint-Siège la permission d'étendre cette permission à tous les diocèses (17).
7. **S é m i n a i r e s** : Afin d'introduire un système uniforme d'enseignement dans les séminaires (18), on est convenu qu'il y aura tous les ans une conférence de professeurs de tous les séminaires. Se rendront de chaque séminaire à cette conférence : un professeur de philosophie, un de théologie dogmatique et d'Écriture sainte, un de droit canon et d'histoire ecclésiastique, un de morale. La première réunion aura lieu à Malines le premier mardi de septembre 1831.
 8. **G a r d e c i v i q u e** : S. A. C. le prince archevêque se charge de demander pour les élèves de tous les séminaires l'exemption du service de la garde civique (19).
 9. **F ê t e s** : Il faudra rétablir les fêtes de l'Épiphanie, Purification, Fête-Dieu, S. S. Pierre et Paul, Immaculée conception; on devra, en attendant, dire aux fidèles que le concordat les a supprimées mais qu'on engage à assister à la messe bien qu'il n'y ait pas d'obligation (20).
 10. **T e m p s p a s c a l** : On ne commencera nulle part le temps pascal avant le dimanche des Rameaux; on le prolongera après la quinzaine prescrite par l'Église par des dispenses particulières, en faveur des paroisses où ce serait nécessaire.
 11. **C o l l è g e s c o m m u n a u x** : On n'accordera de jeunes ecclésiastiques pour enseigner les humanités dans les collèges (21)

(17) La requête fut acceptée par le Saint-Siège et l'abstinence du samedi fut supprimée entre autres par l'indult du 28 septembre 1836.

(18) Lorsque le roi Guillaume avait créé, en 1825, le collège philosophique, il avait, en obligeant les futurs prêtres à suivre les cours de cet établissement, rendu les grands séminaires inutiles. En 1829 cependant, devant l'action coordonnée de l'archevêque de Malines et de l'internonce Capaccini, le roi permit la réouverture des séminaires, voir : A. SIMON, *Le cardinal Sterckx...*, t. I, p. 108-111, t. II, p. 26-27; C. TERLINDEN, *Guillaume I roi des Pays-Bas et l'Église catholique*, 1815-1830, 2 vol., Bruxelles, 1906, t. II, p. 270-278; A. F. MANNING, *De Betekenis...*, p. 119-124.

(19) D'après la loi du 8 janvier 1817, les ecclésiastiques qui étaient sous-diacres étaient exemptés définitivement du service militaire (art. 91); les élèves en théologie jouissaient d'une exemption d'un an (art. 92). Cette exemption pouvait être renouvelée. À l'intervention de l'archevêque Méan, le gouvernement avait accordé que les futurs prêtres, qui n'étaient pas encore élèves en théologie, seraient incorporés fictivement et puis, après cinq ans, seraient exemptés. La même faveur fut concédée aux séminaristes de Tournai (1821) et de Liège (1822), *Rijksarchief (La Haye), Eredienst, Partic. Corresps. Dos. 24.*

(20) Voir : *Col. Epist. Past. mechl...*, t. I, p. 35-38.

(21) Au sortir de la période hollandaise, durant laquelle, on le sait, les collèges ecclésiastiques avaient été fermés, les établissements du pouvoir public donnaient l'enseignement. C'étaient des collèges communaux ou des athénées royaux. Généralement, les com-

qu'après qu'ils auront achevé les cours complets du séminaire et qu'ils seront promus au sacerdoce. Vu l'importance d'avoir de bons professeurs dans les collèges et l'impossibilité de les trouver parmi les laïcs, on laissera plutôt quelques paroisses sans vicaires que de refuser des professeurs (22). On n'accordera de prêtres qu'aux collèges où leur dignité sera respectée et leur influence assurée. On pourra essayer là où il y a de l'espoir qu'ils pourront faire du fruit, sauf à les retirer aussitôt qu'on saura que leur présence y est inutile.

12. **Écoles primaires** : Les curés se serviront de leurs paroissiens bien pensans pour faire enseigner convenablement la doctrine chrétienne dans les écoles communales, pour éloigner les mauvais maîtres et en obtenir de bons. Si leurs efforts sont inutiles, ils aviseront aux moyens d'établir une seconde école. Afin de connaître s'il est nécessaire d'établir une seconde école dans les paroisses (et ce motif doit être bien expressément exprimé dans la circulaire) on demandera par une circulaire latine aux curés de l'école, la moralité du maître, ce qu'on y enseigne et principalement si on y enseigne convenablement la doctrine chrétienne et si on ne se sert pas de livres inconvenans (23).
13. **Adoration perpétuelle** : Mgr de Liège se charge de demander au Saint-Siège que les évêques soient autorisés à établir l'Adoration perpétuelle dans leur diocèse avec les indulgences etc. etc. (24).

munes, profitant de la liberté de l'enseignement, désiraient, pour s'assurer la sympathie de la population, que des prêtres fussent compris dans le corps professoral, ne fût-ce que comme professeur de religion, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 432-435.

(22) Cette décision, on voudra le remarquer, manifeste le souci primordial de l'enseignement catholique. On sait que, durant toute l'histoire de la période indépendante, l'épiscopat belge a maintenu cette faveur.

(23) On verra dans cette disposition les premiers linéaments des revendications que les évêques présenteront lorsqu'il s'agira d'obtenir la loi organique sur l'enseignement primaire. C'est également le premier effort fait par l'épiscopat pour obtenir des écoles primaires confessionnelles, celles des pouvoirs publics ou celles de l'enseignement libre. Voir, à ce propos, l'incident de Coolscamp où le curé refusait au pouvoir civil le droit d'avoir des écoles (A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 133). La décision des évêques prouve qu'ils jugent, à ce moment, que l'autorité civile peut ouvrir des établissements scolaires. Sans doute veulent-ils leur donner une allure confessionnelle ou du moins, y garantir l'enseignement religieux et l'éducation chrétienne; en cela, ils sont, en ce moment, d'accord avec l'opinion publique générale, celle des libéraux comme celle des catholiques, qui requiert, en Belgique ainsi qu'à l'étranger, une instruction religieuse, en tout cas, dans les écoles primaires.

(24) Cette permission fut concédée en 1834 (5 décembre). Déjà un rescrit du 26 septembre 1831 avait accordé certains privilèges spirituels aux confréries de l'Adoration perpétuelle.

14. Frères des écoles chrétiennes : On recourra au Saint-Siège pour obtenir que les frères des écoles chrétiennes (25) qui sont belges soient obligés de retourner en Belgique et qu'ils soient autorisés à y établir des maisons indépendantes du supérieur général et placés sous la direction d'un supérieur belge (26). La demande sera rédigée au plus tôt par M. le vicaire général Baret et signée par tous les évêques».

Annexes.

I. Mgr Delplancq à Sterckx, 5 septembre 1830.

Quel est l'objet de la réunion des évêques?

II. Mgr Van Bommel à Sterckx, 2 octobre 1830.

Sommaire : On s'est hâté à Gand de communiquer l'arrêté concernant le mariage (27), avec toutes les ajoutes demandées par le gouvernement provisoire et à annoncer une messe du St-Esprit (28). Van Bommel pense que cela pourrait décider l'archevêque de Malines à prendre lui-même une détermination sur ces deux points. Van Bommel ne veut pas prendre les devants. Si la réunion des évêques projetée par l'archevêque a lieu Van Bommel viendra avec son vicaire général Baret que Méan a toujours estimé. Qu'on trouve pour Van Bommel et son compagnon une place dans une auberge (deux appartements et un salon).

III. Mgr Van Bommel à Mgr Méan, 27 octobre 1830.

« Je n'ai eu que consolation dans mon ministère alors que tout à Liège et à Bruxelles était sens dessus dessous... Durant la durée des premiers troubles, j'ai confirmé 62.000 personnes... Liège est toujours tranquille (29); seulement hier on craignait

(25) Les Frères des écoles chrétiennes avaient, durant la période hollandaise, été privés du droit d'enseignement. Ils revinrent très tôt en Belgique (1832), voir : F. HUTIN, *L'Institution des Frères des écoles chrétiennes*, 3 vol., Namur 1910-1912, G. RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes*, t. IV et V, Paris 1945.

(26) Une des tendances générales de l'épiscopat belge fut, au début de l'indépendance, d'assurer une meilleure efficacité apostolique en ayant bien en main les congrégations religieuses. Ils veillèrent, en outre, à avoir, dans cette intention, des supérieurs religieux qui fussent belges, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 48-106.

(27) Le gouvernement provisoire avait rétabli la liberté complète en matière de mariage, c'est-à-dire que le ministre des cultes pouvait célébrer le mariage religieux sans tenir compte du mariage civil. Voir la circulaire du 28 octobre 1830, dans *Col. Epist. Past. Mechl...*, t. I, p. 530.

(28) Il s'agit des messes célébrées au début de l'année scolaire pour obtenir la bénédiction du Saint-Esprit. Cette participation du clergé à l'ouverture des cours était comme un patronage accordé aux écoles du pouvoir civil.

(29) Sur la situation à Liège, voir G. DEMOULIN, *La Révolution Belge*, Bruxelles, 1950; ID., *Les journées de Septembre 1830*, Paris 1930.

un mouvement contre les magasins à grains; les gardes urbaines qui sont très actives l'ont prévenu. On s'occupe beaucoup des élections; le parti libéral qui veut plus que de la république pousse vers la France; il faut que tous les honnêtes gens se concertent pour que nous conservions notre indépendance.» Van Bommel a reçu du gouvernement provisoire communication de l'arrêté du 16 octobre et l'avis de donner des ordres précis « en enseignant positivement que le mariage civil seul est reconnu devant la loi et que les enfants nés de ce mariage sont seuls légitimes devant elle. » Que faire? (30)

IV. Sterckx à Van Bommel (min.) s. d. (31)

«...Quant à la liberté entière du mariage j'ai fait remarquer à Son Altesse que cette pleine liberté abandonnée aux curés a été cause avant 1817 (32) que les formalités civiles ont été

(30) Le gouvernement provisoire, comme beaucoup de citoyens d'ailleurs, craignait que plusieurs, le mariage religieux ayant été célébré, ne jugent inutiles les formalités civiles. Or, comme le mariage religieux n'avait pas de conséquences dans l'ordre civil, la femme et les enfants ne jouissaient donc pas, par ce mariage, des avantages matériels que conférait le mariage civil. Dans les *Considérations sur la liberté religieuse* (Louvain, novembre 1830) l'auteur, qui se déclare unioniste et qui est Van Bommel ou De Ram, écrivait : « S'il est une question difficile à traiter, c'est celle du mariage des catholiques. Il s'agit de sauver tous les principes de liberté religieuse et civile, or ils paraissent ici inconciliables. En déclarant le mariage religieux libre, le gouvernement provisoire a bien fait, mais qu'il s'en faut que par là il ait paré à tous les inconvénients... Il est impossible de s'inscrire en faux contre les inconvénients excessivement graves qu'il y a, soit à entraver, soit à affranchir le mariage religieux considéré dans son entière séparation d'avec l'ordre civil... il y a des mesures de précautions nécessaires pour parer autant que possible à ces inconvénients sans nuire à la liberté religieuse et à la liberté civile », p. 16-17.

(31) C'est la réponse à la lettre de Van Bommel; elle est postérieure au mandement de Méan du 27 octobre qui prescrivait des prières publiques.

(32) La loi du 18 germinal an X (art. 54) avait imposé l'antériorité du mariage civil. La circulaire du 7 mars 1814 émanant du duc de Beaufort avait déclaré : « Le gouvernement maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Église et les anciennes lois constitutionnelles du pays. En conséquence, les affaires ecclésiastiques resteront en main des autorités spirituelles ». Ce qui paraissait abolir les restrictions apportées au mariage religieux. Un arrêté du prince souverain des Pays-Bas avait, le 21 octobre 1814, maintenu les lois sur l'état civil et prescrivait comme condition préalable au mariage civil des catholiques l'exhibition d'un certificat constatant qu'il n'existait point d'empêchement canonique. De façon plus positive, un arrêté du prince souverain révoquait, le 7 mars 1815, l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1814 et l'article 54 de la loi du 18 germinal an X et les articles 190 et 200 du code pénal, mais déclarait que l'acte du mariage devant l'officier d'État-civil établissait seul la légitimité des enfants, les droits entre les contractants comme époux et les autres effets civils. Dès lors, dès ce moment, le mariage religieux pouvait être célébré sans mariage civil; mais, d'autre part, celui-ci, dégagé des empêchements canoniques auquel l'arrêté du 21 octobre faisait allusion, pouvait seul avoir des effets civils. De sérieux inconvénients ayant surgi, parce que les formalités civiles n'étaient pas accomplies par les époux, la loi du 10 janvier 1817 révoqua les arrêtés du 21 octobre 1814 et du 7 mars 1815 et statua que dorénavant seraient exécutées dans tout le royaume des Pays-Bas les lois qui régissaient la célébration des mariages à l'époque du 21 octobre 1814. C'était en revenir à la législation française. Le gouvernement provisoire ayant rétabli la

négligées par beaucoup d'époux, surtout par ceux qui étant pauvres, avaient peu à perdre à ce que leur mariage ne fût pas reconnu par la loi, et qu'en conséquence se sont peu embarrassés de remplir les formalités civiles, qui d'ailleurs leur étaient fort onéreuses à cause des frais à faire pour se procurer les certificats nécessaires. De là, j'ai conclu que si on abandonne de nouveau cette liberté aux curés, les mêmes inconvénients en résulteraient infailliblement et fourniraient bientôt comme en 1817 un prétexte au gouvernement pour restreindre la concession qu'il fait aujourd'hui. Le meilleur moyen d'obvier à ces inconvénients m'a paru de réserver à l'évêque le cas où le salut des âmes exigerait de passer outre. S. A. a goûté ce projet surtout après que l'évêque de Gand et son conseil eurent marqué leur accord. Voici la circulaire de Malines (33) qui copie celle de Gand. L'évêque de Namur a simplement notifié à ses curés qu'ils étaient libres de marier avant ou après les formalités civiles. S. A. a fait un mandement pour qu'on fasse des prières publiques (34). Comme les circonstances sont critiquées sous différents rapports, S. A. a cru prudent de se servir de termes généraux, pour énumérer les différents besoins du pays, d'autant plus qu'ainsi on ne peut pas l'accuser de se mêler de politique » (35).

liberté totale du mariage religieux, on pouvait craindre que les abus qui avaient amené la loi du 10 janvier 1817 n'apparussent à nouveau. Voir A. DELEBECQUE, *Bulletin usuel des Lois et Arrêtés*, Bruxelles, 1858, t. II, p. 4, 32, 46, 126; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 148-149; ID., *Aspects de l'Unionisme*, Wetteren, 1958.

(33) Voir cette circulaire dans *Collectio Epistolarum Pastoralium aliorumque decretorum, quae pro regimine diocesis mechliniensis publicata fuerunt*, Malines, 1845, t. I, p. 630.

(34) Ce mandement du 27 octobre dans *Col. Epist. Past...*, t. I, p. 627-630. Cette lettre épiscopale rejoignait un désir du gouvernement provisoire. Craignant d'être débordé par les événements, ce dernier avait demandé à l'archevêque de Malines de faire appel au calme de la population, Plaisant à Méan, 7 novembre 1830, *Archives archevêché, Secrétariat, correspondance ministérielle*, 1830. Le 10 novembre, l'archevêque, en réponse à cette démarche du gouvernement provisoire, communiqua le mandement qu'il avait préparé et qui, daté du 27 octobre, n'avait pas encore été lu en chaire. Le gouvernement provisoire manifesta son contentement, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 131-132.

(35) A vrai dire, la formule « on ne peut l'accuser de se mêler de la politique » est ambiguë. Il s'agit, en fait, dans les circonstances internationales où, la situation de la Belgique n'étant pas fixée, un retour du roi Guillaume était possible, d'éviter que ce dernier ne fût froissé de la condescendance de l'archevêque à l'égard du gouvernement provisoire. Voir, à ce propos, l'attitude de l'archevêque lorsque le gouvernement provisoire lui demanda, le 21 octobre 1830, de supprimer la formule de prière : « Domine salvum fac regem », A. SIMON, *Les Origines religieuses de l'Indépendance belge*, dans *Chantiers* 15 novembre 1946; ID., *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 130.

S. A. ne donnera des dimissoires (36) qu'à ceux qui ont été formés dans son séminaire. Sterckx vient en outre d'apprendre que Tielemans (37) est d'accord pour que les évêques décident l'antériorité du mariage civil.

V. Collard à Sterckx, 5 septembre 1830.

D'accord pour qu'il y ait une réunion des évêques.

MA., RE.

1832 (I)

« Résolutions des évêques à la réunion des 9, 10, 11, 12, 13 avril 1832; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Tournai, Gand et Liège, le vicaire capitulaire de Namur (38).

1. On n'accordera de lettres d'excorporation (39) ou la simple permission de quitter le diocèse durant un temps notable (une demi-année) qu'après avoir obtenu l'accord de l'évêque du diocèse dans lequel un clerc désire séjourner.

2. Il est sage de faire, à frais commun, un séminaire provincial où, leurs études ordinaires terminées, les meilleurs élèves des séminaires poursuivraient leurs études d'écriture Sainte, théologie ou droit canon. Un président serait nommé à la majorité des voix, il y aurait 5 professeurs nommés d'après l'avis unanime; on fera un recours au Saint-Siège pour obtenir la faculté de décerner les grades en théologie et en droit canon.

3. On se demande s'il n'est pas sage que les maisons religieuses renoncent au privilège d'*existence civile* (40) : la réponse fut négative;

(36) Les dimissoires sont des lettres par lesquelles les évêques autorisent qu'un jeune homme de leur diocèse reçoive les ordres sacrés des mains d'un autre évêque.

(37) Tielemans était alors administrateur général de l'Intérieur.

(38) Le baron Frédéric de Cuvelier (1773-1833).

(39) Tout clerc est incorporé dans un diocèse, dont l'évêque exerce sur lui toute l'autorité canonique. Dans certains cas, la pénurie de prêtres par exemple, des ecclésiastiques sont rattachés à un autre diocèse. S'ils le sont définitivement, c'est l'incorporation ou l'excardination.

(40) La Constitution belge, en décrétant la liberté d'association (art. 20), avait reconnu la qualité de personne civile. Certains établissements publics, mais d'autres également, comme les séminaires et les hospices, avaient obtenu cette qualification. Cependant, la loi seule pouvait autoriser l'existence de personnes civiles, (*Pasinomie* 1861, t. II, p. 191). Cela procurait des avantages dans l'ordre matériel (droit de propriété et de recevoir des legs), mais cela impliquait une surveillance de la gestion financière. A la suite de cette surveillance, une certaine ingérence du pouvoir civil pouvait se produire. Sous le régime hollandais, la chose s'était manifestée; c'est ce qui faisait réfléchir les évêques. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 427-432.

on fera des démarches pour que les moniales hospitalières ne soient pas l'objet de vexations de la part des commissions des hospices.

4. Les évêques jouiront de la juridiction dans les monastères qui jadis étaient exempts, surtout s'ils furent dispersés et si leurs religieuses ou moniales sont réunies maintenant dans une autre maison, à moins que ces religieux ne possèdent un nouvel indult apostolique qui prescrit le contraire. Les évêques exprimeront au Saint-Siège l'avis qu'il ne conviendrait pas que des indults de ce genre fussent accordés (41).

5. Rien n'empêche que des modifications soient apportées aux statuts des chapitres si le besoin s'en fait sentir.

6. Les chanoines titulaires modernes (*moderni titulares canonici*) sont obligés de chanter l'office divin et tenus de respecter les prescriptions qui se rapportent à l'application du sacrifice de la messe (42).

7. Les chanoines sont, conformément aux décisions du concile de Trente, tenus à la résidence dans la ville métropolitaine (43).

8. Les prescriptions concernant la distribution quotidienne du 1/3 de certaines prébendes ne sont pas à observer (44).

9. On juge utile que tous les évêques donnent des instructions aux curés pour exhorter les fidèles à remplir avec un zèle nouveau les devoirs de l'homme chrétien (*officia hominis christiani*), surtout à célébrer dévotement les fêtes et à s'abstenir des blasphèmes et des autres vices (45).

(41) La liberté d'association avait permis à toutes les congrégations religieuses de se retrouver en Belgique. Les évêques, dont l'administration diocésaine n'avait pas été embarrassée sous le régime français et hollandais par les congrégations religieuses, auraient aimé conserver leur autorité sur les religieux. On sait qu'il existe, en effet, des ordres exempts, c'est-à-dire qui sont soumis directement au Saint-Siège et donc soustraits à la juridiction épiscopale.

(42) Il faut entendre par *chanoines titulaires modernes* ceux qui forment les chapitres de chanoines érigés en Belgique à la suite de la Constitution *Qui Christi Domini* du 28 novembre 1801 et du décret du 9 avril 1802. Les chanoines titulaires sont, entre autres, obligés de chanter l'office au chœur. A Malines, l'archevêque Roquelaure avait, en vertu de la faculté accordée par Caprara dispensé les chanoines du chant de Matines et de Laudes. *Col. Epist. Past.*, t. I, p. 41. Les chanoines doivent en outre assurer chaque jour et à tour de rôle la messe capitulaire.

(43) Cette résidence n'était cependant pas d'une nécessité absolument contraignante. Les chanoines pouvaient s'absenter durant trois mois.

(44) Les chanoines titulaires ont comme ressource la prébende et les distributions quotidiennes. La prébende est, en Belgique, constituée par le traitement de l'État. Les distributions quotidiennes sont des gratifications dont les chanoines jouissent par suite de leur présence aux offices du chœur. Lorsque les ressources du chapitre ne permettaient pas de faire des distributions quotidiennes ou que celles-ci étaient trop médiocres, l'évêque pouvait — et il peut encore d'après le canon 395 du droit canon — prélever le tiers de certaines prébendes pour permettre ces distributions.

(45) Les rapports des curés des premières années de l'Indépendance montrent qu'il y a eu, à la suite des révolutions et des occupations militaires, un grand relâchement moral,

10. On est d'accord de réunir un concile provincial si le Saint-Siège est de cet avis (46).

11. Les prêtres qui sont appelés devant le juge doivent avoir la permission de l'évêque s'il s'agit de meurtre (de causa sanguinis); pour les autres cas, en toute rigueur la permission ne doit pas être demandée. Cependant là où l'habitude existe de la demander même pour ces derniers cas, cette habitude sera maintenue (47).

12. Les dispenses de carême sont fixées pour chaque diocèse par l'évêque du lieu.

13. Il semble sage de rétablir l'officialité en l'adaptant aux circonstances nouvelles.»

MA., RE; T., RE

1832 (II)

A. — « Résolutions de la réunion des évêques des 8, 9, 10, 11, 12 juillet 1832 (48).

§ 1. — Res ecclesiasticae quae cum gubernio tractari debent.

I. Circa litteras ad Regem, quarum forma ab episcopo Leodiensi proposita erat statutum est ut sequitur :

a. Solus archiepiscopus nomine aliorum ad Regem scribet ut copiis militantibus concedatur necessaria libertas suae religionis

même dans les campagnes. Voir, à ce propos, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 11-16.

(46) Le concile provincial réunit les évêques et le clergé d'une province ecclésiastique. La Belgique constitue une seule province de ce genre. Le Concile de Trente avait décidé que ces réunions devaient se tenir tous les trois ans (*Sess. 24, C. 2 de ref.*). Sous l'ancien régime, il n'y en eut que trois (1570, 1574, 1604) dans les Pays-Bas et il fallut attendre longtemps avant qu'il ne s'en tint un en Belgique : les évêques craignaient que l'opinion libérale ne s'émût de voir s'organiser ainsi l'Église de Belgique, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 293-294. Le premier concile provincial de la Belgique indépendante eut lieu en 1920; voir : E. VAN ROEY, *Au Service de l'Église*, Turnhout, 1940, t. IV, p. 222-223.

(47) Les clercs, sous l'ancien régime, jouissaient du privilège du for qui les dégageait des juridictions civiles. L'Église des temps contemporains en a gardé l'une ou l'autre disposition (exemptions de milice, immunité judiciaire des évêques).

(48) Il n'est pas fait mention des participants à cette réunion, sans doute tous les évêques y étaient-ils présents. En marge du procès-verbal qu'on trouve à l'archevêché de Malines, Sterckx a écrit : « Réunion à Malines 12 à 16 novembre 1833; réunion partielle à Bruges, fin janvier 1833; réunion générale à Tournai, commencement 1834; un projet de statut a été adopté. » Il s'agit des statuts de l'Université de Louvain; ceux-ci dans : *Arch. Arch. Malines, Univ. nouvelle*, C. I.

officia adimplendi. Ille idem Illustrissimus ad ministrum ad interiorem scribet ut a gubernio obtineatur honorarium viris ecclesiasticis seu vicariis quos episcopi pro copiis militantibus judicabunt necessariis in iis urbibus in quibus dantur xenodochia militaris quique copias sequuntur ad castra.

b. Solus episcopus Leodiensis ad regem scribet ut ecclesia et domus pastoralis S. Margareta in suburbio Leodinensi, quam schismaticus ex-desservator Fivé (49) diserere renuit legitimo episcopo cultusque catholici usui restituatur. Dicit se ad hoc ab aliis ordinariis permultum fuisse exhortatum.

c. Statutum est quemlibet ordinarium in sua diocesi quam primum elaborare argumentum in exaranda forma legis quae exceptione art. 16 constitutionis indienuntiabit (50).

d. Solus archiepiscopus nomine omnium ad Regem rescribet ut potestati legislativae necessaria mutatio legis anni 1817 circa exceptiones a militia opportune tempore proponatur. Additur brevis expositio rationum quibus nititur ista petitio et forma mutationis optata indicabitur (51).

II. Episcopus Leodiensis elucubrandam curabit decreti 1809 circa ecclesiarum fabricarum reformationem, quod tentamen postea ad omnes ordinarios transmittet examinandum et approbandum (52).

III. Omnes ordinarii, ut propositio domini Dumortier (53) circa

(49) Cet abbé Fivé se prévalait de l'immovibilité des curés.

(50) L'article 16 déclare : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu. » Comme on le sait, cette loi n'a jamais été votée. En 1858, la question fut traitée lors de la révision du code pénal; le cardinal Sterckx voulait qu'on inscrivit dans le code : « hors les cas d'une nécessité grave reconnue par le juge de paix du canton », A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 556-557.

(51) Ces motifs se résumaient dans le rôle social — entendez conservateur — rempli par les curés et les vicaires; ce qui, à certains moments, engageait Sterckx à douter de l'opportunité de demander l'exemption pour les religieux, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, p. 328-330.

(52) Le décret du 30 décembre 1809 rappelant la loi du 18 germinal An X déclarait : « Les fabriques... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. » Toute cette administration est laissée pour sa partie délibératoire au conseil de fabrique et pour son exécution au bureau des marguilliers. Le curé et le bourgmestre font partie du conseil de fabrique. Pour la constitution des premiers conseils de fabriques prévus par la loi de 1809, l'évêque avait le droit de nommer la majorité des conseillers, le préfet les autres membres. Le conseil devait se renouveler partiellement tous les trois ans, c'étaient les membres eux-mêmes qui choisissaient les remplaçants. Le bureau des marguilliers comportait le curé et trois membres du conseil de fabrique.

(53) Cette proposition de Dumortier rejoignait celle que Brabant avait faite à la cham-

res ipsas fabricarum feliciter convertatur in legem, et deinceps omnia negotia, quorum Ecclesiae interest, a potestate legislativa in tuto ponantur, hortabuntur omni modo deputatos ad cameras quos noverrunt probos et religioni addictos, ut, Bruxellis dum convenerunt, inter sese conferant, et in antecessum omnia sedulo preparant utique ad hos coetus locum aliquem eligant (54).

IV. Quoad ecclesiarum auxiliarum sacellenas ab archiepiscopo communicatae sunt litterae quas ad ministrum ab internis scripsit ut obtineatur melius status non eorum tantum sed etiam Parochorum succursalium et vicariorum (55)».

§ 2. — Res ecclesiasticae quae disciplinam in diocesisibus spectant.

V. Les évêques discutent sur la question de l'utilité de l'officialité.

VI. Il faudra que les évêques se décident à propos des pyxides pour les malades (56).

VII. Il faudra instituer au plus vite les examens pour le clergé (57)

VIII. Il faudrait insensiblement développer l'institution des doyens tout en respectant les droits de certains curés cantonaux (58).

bre le 27 janvier 1832 et qui devait interpréter dans le sens de la liberté la plus grande le décret sur les Fabriques édicté par le gouvernement provisoire, le 31 décembre 1830. Voir A. DELEBECQUE, *Bulletin usuel des Lois et Arrêtés*, Bruxelles, 1858, t. II, p. 18.

(54) On remarquera avec un particulier intérêt cette décision de l'épiscopat qui tend à organiser les forces catholiques sur le terrain politique. Cette cohésion fait suite à certains efforts de ce genre qui avaient été faits au moment où le congrès national se réunissait (A. SIMON, *Aspects de l'Unionisme...*, p. 65-66).

(55) Le traitement de ces curés et chapelains fut établi par les arrêtes du 29 mars et du 23 juin 1834; il était porté à 400 frs. Plus tard, le traitement des vicaires fut de 500 frs (loi du 9 janvier 1837) voir *Journal Historique et Littéraire*, t. II (1835-1836), p. 647-684; t. III (1836-1837), p. 557-559.

(56) Il s'agit de petits ciboires pour transporter le Saint-Sacrement aux malades.

(57) Durant la période française et hollandaise, non seulement les cours des séminaires avaient été continuellement embarrassés par les événements, mais la valeur même de l'enseignement théologique était médiocre; les professeurs de séminaire y étaient de passage et l'étude de la théologie se sclérosait. A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 24-25; 36-42; E. VAN ROEY, *Les sciences théologiques*, dans *Le mouvement scientifique en Belgique* (1830-1905), Bruxelles, 1908, t. II. C'est ce qui avait fait accepter les doctrines de Lamennais comme moyen de renouveau intellectuel dans les séminaires de Liège et de Gand. L'évêque de Liège, Van Bommel, pensait même que l'avenir de la science théologique et sa modernité se trouvaient dans les impulsions doctrinales de Lamennais. F.-J. VRIJMOED, *Lamennais avant sa défection et la Neerlande catholique*, Paris, 1930; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 272-273; A. F. MANNING, *De Betekenis...* C'était pour corriger les déficiences dans la formation théologique des prêtres dont l'ignorance était grande (A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 40, n. 1) que les évêques voulurent organiser pour le clergé des examens annuels ou triennaux.

(58) L'étendue et l'accroissement de la population des diocèses, par exemple à Malines

IX. Il faudrait étendre à tous les diocèses le mode suivi pour la visite des paroisses par les doyens.

X. A la prochaine réunion, chaque évêque donnera son avis sur les séminaires, les collèges etc.

XI. L'archevêque achètera au plus vite un local pour le séminaire provincial (59).

§ 3. — Varia.

XII. « Ab Ill^{mo} Archiepiscopo communicatae sunt non nullae epistolae Romam scriptae de Juramento quod gubernium praestandum est circa quod maxime post litteras encyclicas S. S. Domini nostri dubitari coeptum est an licitum sit. Quibus ponderatis, statutum est eodem procedere modo quo ab initio donec aliter a S. Sede statuatur (60).

XIII. Ab eodem comunicatum est quod Romam scripsit de sede Brugensi et Namurcense (61). Statutum est quod archiepiscopus

(Brabant et Anvers), et à Liège (Liège et Limbourg) rendaient difficile le contact nécessaire entre l'évêque et ses ouailles. D'autant plus que, dans certains diocèses, par suite de la longue vacance des sièges épiscopaux, tout était à refaire. Voir sur ces curés cantonaux ou doyens ruraux : *Journal Historique et Littéraire*, t. II (1835-1836), p. 3, 111, 171, 133.

(59) Il s'agit du séminaire provincial dont l'érection avait été décidée à la réunion des évêques du mois d'avril.

(60) Il s'agit du serment de fidélité à la Constitution. Comme cette dernière renfermait certains articles qui admettaient pratiquement des doctrines généralement réprouvées par le Saint-Siège, plusieurs catholiques et des ecclésiastiques se demandaient si ce serment était licite. Déjà, on le sait, de pareilles inquiétudes avaient surgi lors de la promulgation de la Loi Fondamentale; et ce fut, avec peine, que le Saint-Siège admit la solution de l'archevêque Méan. Ce dernier avait fait, déclarait-il, un serment sous le rapport civil. Lorsque la Constitution belge exigea, elle également, un serment de fidélité, les évêques, après un échange de vue, avaient décidé qu'on pouvait l'admettre et que même les prêtres étaient autorisés à s'y soumettre. Toutefois, une certaine opposition se manifestait. Des abbés ultramontains comme Armand Helsen et Vrindts se plainquirent à Rome, accusant de libéralisme l'épiscopat belge et surtout l'archevêque Sterckx qui permettait la prestation du serment. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 37-38, 42-43, 175-177; Id., *Le Vicaire général Sterckx et la Constitution*, dans *Miscellanea L. Van der Essen*, Bruxelles, 1948, t. II, p. 983 et sv.

(61) Le diocèse de Bruges avait été supprimé le 18 novembre 1801. Léon XII décréta le 16 août 1827 son rétablissement. Toutefois, au moment où les évêques étaient réunis en ce mois de juillet 1832, ce diocèse n'avait pas encore été rétabli. Le roi Léopold, en arrivant en Belgique, avait présenté ses bons offices pour en obtenir l'érection. Il fallut cependant attendre le 27 mai 1834 pour qu'une bulle de Grégoire XVI mit à exécution la décision de Léon XII. L'archevêque Sterckx ne ménagea cependant pas ses démarches. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. II, p. 277-278; Id., *Aspects de l'Unionisme...*, p. 74-75; DE SCHREVEL, *Le diocèse de Bruges*, dans *Un siècle de l'Église catholique en Belgique*, 2 vol., Paris-Courtrai-Bruxelles (1930), t. II, p. 475-476. Quant au diocèse de Namur, l'évêque Mgr Ondenard était mort le 25 mars 1831. Le siège épiscopal était toujours vacant. Deux causes expliquaient ce retard : d'une part, bien que le Saint-Siège se réservât le droit de nommer les évêques, une certaine hésitation se manifestait lorsqu'il s'agissait

scribat ita ut quam citius diocesis Brugensis erigatur et episcopus nominatus sit. Nominatio episcopi suffraganei Gandavensis in auxilium utilis visa est sed insufficiens (62).

XIV. Ill^{mus} Archiepiscopus communicat ea quae scripsit Romam circa congregationes religiosorum (63); cum nulla responsa communicata sit a S. Sede, statutum est nihil.

XV. Ill^{mus} Archiepiscopus communicat ea quae facta fuerunt in diocesi circa illas communitates religiosarum quae subjectae sunt bourgimagistris. Statutum est quod ordinarii conantur ut amelioratio obtineatur in administratione xenodochium.

XVI. Statutum est quod non nullae dispensationes causa cholera morbo acceptabuntur (64).

XVII. Litterae ab E. Card. Gregorio communicatae sunt a vicario capitulari namurcense circa duos alumnos academia Bonnensis (65).

XVIII. Tandem statutum est institutioni catholicae universitatis liberae allaborare illudque consilium publicare (66). »

MA., RE

B. — Annexe

Lettre de Sterckx aux évêques, 2 février 1832.

« ...Lorsque à la fin de l'année 1830 les évêques ont été rassemblés chez feu notre vénérable archevêque il a été résolu de se réunir de

de savoir qui présenterait les candidats. Serait-ce le chapitre ou l'archevêque de Malines (A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 96-97, 167; ID., *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 279-282). Un autre motif du retard se trouve dans le fait qu'à Rome on se demandait, si, alors que le concordat de 1827 accordait au roi Guillaume certains droits dans les présentations aux sièges épiscopaux, il n'était pas imprudent de nommer, sans son assentiment, un évêque à Namur (*ibid.*).

(62) L'évêque de Gand Vande Velde était malade; c'est pourquoi les évêques envisagèrent la possibilité d'avoir un évêque auxiliaire. Cependant, comme le procès-verbal le mentionne, ils auraient préféré une autre solution. Ils craignaient en somme qu'on ne désignât un évêque auxiliaire parmi le groupe très actif et très influent des mennaisiens que Mgr Vande Velde avait beaucoup de peine à contenir, H. HAAG, *Les Droits de la Cité*, Bruxelles, 1946, p. 107-112, ID., *Les origines du catholicisme libéral en Belgique 1789-1839*, Louvain, 1950, p. 215-227; A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 228-230.

(63) C'est la lettre de Sterckx à Grégoire XVI du 11 juillet 1832 (*Archives Vaticanes, Congrégation des Evêques et des Religieux 1832*). Cette lettre, comme les évêques l'avaient désiré lors de leur réunion de juillet 1832, demandait que les religieux, qui étaient exempts avant leur dispersion, fussent désormais soumis à l'autorité épiscopale.

(64) Il s'agit de dispenses en matière de jeûne et d'abstinence.

(65) A Bologne, un collège Jacobs avait été fondé par les Belges et était réservé aux étudiants en Droit; voir : M. BATTISTINI, *Del Collegio Jacobs in Bologna*, Imola, 1929; R. VAN NUFFEL, *Le Collège Jean Jacobs à Bologna*, dans *Alumni*, XII, 1-2 (1953), p. 14-44.

(66) Il s'agit de l'érection de l'Université catholique de Louvain. C'est Mgr Vande Velde qui en a eu l'idée. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 262-263; L. VAN DER ESSEN, *L'Université de Louvain*, Liège 1927, p. 279-292.

nouveau vers la fin de l'année suivante. La mort de S. A. C. n'a pas permis d'exécuter ce projet (67). Cependant les évêques de Gand (68) et de Liège (69) m'ont témoigné plus d'une fois le désir de le voir se réaliser. » Sterckx pense que son sacre est l'occasion toute trouvée et il croit utile de présenter les points qui devraient être discutés, c'est-à-dire : 1. lettres d'excorporation; 2. est-il opportun d'instituer un séminaire provincial pour deux ou plusieurs années pour commencer? 3. les maisons religieuses ne doivent-elles pas renoncer à l'existence civile? 4. les évêques ont-ils juridiction sur les monastères surtout sur ceux qui ont été dispersés? 5. faut-il changer les statuts des chapitres? 6. les chanoines modernes sont-ils tenus à l'office divin? 7. sont-ils tenus à la résidence? 8. à la distribution du 1/3 des revenus? 9. ne faudrait-il pas une instruction des évêques pour les hommes chrétiens? 10. est-il opportun de réunir un concile provincial? 11. quelles dispositions prendre à l'égard des clercs qui sont convoqués devant les juges? 12. quelles sont les dispenses quadragésimales? » Au crayon, en marge, de la main de Sterckx : « Université, une seule que rien d'hostile ne soit entrepris à la religion — un bon administrateur. — Que les professeurs et principaux n'affichent nos l'irrégion » (70).

L., VB., Cor. Ecl.

1834

A. — « Articles arrêtés à la réunion des évêques qui a eu lieu à Malines en juin 1834.

1. On fera une circulaire latine pour les curés. Cette lettre aura pour but de stimuler leur zèle pour recueillir les souscriptions en faveur de l'université... (71). On composera un écrit ano-

(67) L'archevêque de Méan mourut le 15 janvier 1831.

(68) Mgr Vande Velde.

(69) Mgr Van Bommel.

(70) Comme on peut le remarquer en comparant le schéma proposé par Sterckx et le procès-verbal de la réunion des évêques de juillet 1832, ce sont précisément les points indiqués par l'archevêque qui ont été traités.

(71) Pour subvenir aux besoins de l'Université qu'ils voulaient fonder, les évêques avaient tout d'abord songé à former une espèce de société anonyme où des actions de 5, 2 ou 1 franc, prises par souscription, constitueraient un premier capital d'établissement; ils en vinrent finalement à demander uniquement des souscriptions, J. LAENEN, *Les Origines de la nouvelle Université de Louvain*, dans *La Vie Diocésaine* (Malines) t. III, p. 195; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 265; Id., *Aspects de l'Unionisme*, p. 94-95.

nyme (72) pour éclairer les fidèles sur l'utilité et la nature de l'université.

2. On publiera vers la Toussaint une lettre pastorale sur l'instruction et l'éducation chrétienne de la jeunesse (73).
3. Il n'y aura pas pour le moment de conseil permanent de l'Université. Les personnes qui ont été consultées sur la rédaction des statuts seront consultées toutes les fois qu'il sera nécessaire (74).
4. On a soumis les statuts de l'université.
5. On a rédigé les formules des lettres de nomination du recteur, des professeurs et la formule du serment.
6. On a rédigé et signé une circulaire au clergé et aux fidèles qui sera publiée après avoir consulté des personnes notables dont on a parlé plus haut; elle sera signée par l'évêque de Namur.
7. On a signé les lettres de nomination de M. De Ram (75) comme recteur magnifique et on l'a chargé de s'occuper du choix des professeurs. On a décidé de commencer par trois professeurs pour la faculté de théologie, 4 pour celle de philosophie et lettres, 3 pour celle de sciences.
8. On a adopté les points suivants : a. une commission, composée par l'archevêque, Pauwels vic. gén., le recteur, le chan. Crockaert en qualité de receveur, est chargée de l'administration des finances; b. les évêques lui enverront sans délai le produit des collectes; c. les fonds seront déposés dans un coffre-fort à trois clefs; d. la commission rendra compte tous les ans ».

(72) Le caractère anonyme du prospectus est très significatif : les évêques craignaient d'exciter les libéraux. On sait d'ailleurs qu'à l'annonce de la décision des évêques d'ouvrir une université catholique, il y eut des réactions assez vives, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 284-285.

(73) Cette pastorale, dont Van Bommel avait composé la majeure partie, parut en mai 1835, *Col. Epist. Past...*, t. II, p. 142-157.

(74) L'archevêque Sterckx avait tout d'abord voulu constituer un conseil permanent dans lequel l'élément laïc aurait eu une grande part. Mais plusieurs catholiques hésitaient : « Ces messieurs n'avaient pas osé laisser proclamer leur nom » et avaient peur « de s'engager et de sacrifier leur position actuelle », écrivait Van Bommel. Aussi, l'archevêque, décidé d'aller de l'avant, abandonna-t-il l'idée du conseil permanent composé de laïcs. On sait que ce sont les évêques qui deviendront les seuls dirigeants de l'Université catholique. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 265-266.

(75) Pierre-François-Xavier De Ram devait rester recteur jusqu'en 1865. Il joua un rôle considérable dans la fondation, l'organisation et la direction de l'Université. Son autorité était forte; ouvert aux choses de l'esprit, il s'occupa avec zèle des études; combattif, il se mêla aux luttes politiques de l'époque. Ancien mennaisien, il fut, à cause de cela entre autres, violemment attaqué. Les pouvoirs accordés au recteur étaient, d'après la volonté de l'archevêque, très étendus. De fait, De Ram fut le vrai chef de l'Université, de Louvain, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 267-268; voir : J. DE KONINCK *Pierre François Xavier De Ram et Félicité de Lamennais de 1825 à 1834* (diss. dactyl. Louvain), Louvain, 1909.

B. — Annexes.

I. Note de Sterckx : « Quand et où commencera-t-on l'université catholique? Commencera-t-on par toutes les facultés à la fois?

I

On pense qu'il est à peu près impossible que la loi sur l'instruction publique soit encore votée pendant la session actuelle des chambres et qu'en conséquence il est impossible de commencer notre université à Louvain au mois d'octobre prochain parce qu'il doit être évident aujourd'hui que nous ne pouvons l'établir auprès des honnêtes charivarisseurs et briseurs de vitres (76).

II

On pense qu'il est impossible de commencer au mois d'octobre prochain avec toutes les facultés parce qu'on ne saurait en si peu de temps préparer les locaux, bien choisir et organiser le personnel. Si cela était possible, encore ne conviendrait-il pas de le faire parce que nous aurions alors des étudiants de toutes les universités, bons et mauvais, parmi lesquels il serait impossible d'établir une bonne discipline de sorte que notre université serait gâtée dès ses origines. En ne commençant que par les facultés de philosophie et celle des sciences physiques et mathématiques, nous n'aurons que les étudiants sortis des collèges, qui n'auraient pas été en contact avec les charivarisseurs de ces universités.

III

On pense qu'il est nécessaire de commencer au mois d'octobre, sinon les souscripteurs seront mécontents et les souscriptions de l'année prochaine se réduiront à peu de chose (77). D'ailleurs, il

(76) Bien que l'archevêque de Malines s'en défendit, il paraît bien — et cette notation du procès-verbal le prouve — que, dès l'abord, l'intention des évêques étaient de placer l'université catholique à Louvain. A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, p. 315-316. On le sait, une université de l'État avait été fondée à Louvain en 1816 par Guillaume I; elle y remplaçait celle créée en 1425 et supprimée en 1797 sous le régime français, L. VAN DER ESSEN, *L'Université de Louvain 1425-1940*, Bruxelles, 1945, p. 184-192. Un des motifs pour lesquels les évêques avaient voulu créer une université catholique était de soustraire la jeunesse estudiantine à l'influence, trop peu religieuse à leurs yeux, des professeurs des universités existantes; un autre motif était qu'ils jugeaient trop relâchée la moralité des étudiants de ces universités. Voilà pourquoi, ils n'entendaient pas établir leur université dans une ville où il y en avait une autre. On devine, en effet, les heurts qui se seraient produits entre les deux jeunesse aimant, toutes deux d'ailleurs, les charivaris.

(77) Les souscriptions n'avaient pas produit ce qu'on espérait, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 266, *Id.*, *Aspects de l'Unionisme...*, p. 95.

serait fâcheux de laisser encore un nouveau cours aller se réunir à cette jeunesse corrompue des universités actuelles.

IV

On pense qu'il y aurait moyen de commencer les deux facultés susmentionnées au mois d'octobre prochain en les établissant *provisoirement* à Malines ou dans une autre ville où il n'y aurait pas d'université. Cela serait facile à Malines, si l'on trouvait bon de différer l'ouverture du séminaire provincial et d'employer pour ces deux facultés la maison de M. Boucqueau (78). On pense qu'il y aurait moyen de trouver les autres locaux nécessaires.

Je pense que dans l'université catholique il faudra se borner à des élèves *internes*. Voici les motifs : 1. Le succès de l'université en dépend. En effet, les parents catholiques n'y enverront leurs enfants que pour autant qu'ils seront convaincus que ceux-ci y puiseront une science solide et orthodoxe, et que leurs mœurs y seront à l'abri de la corruption. Or, leurs mœurs ne sauraient être à l'abri qu'au moyen des pensionnats, car ce sont les pensionnats seuls qui puissent empêcher qu'ils ne lisent de mauvais livres et qu'ils ne fréquentent des personnes irréligieuses, qui leur instilleraient le venin des mauvaises lectures. Dans quelque ville qu'on établisse l'Université, les *externes* seront fort exposés à être séduits tant sous le rapport des mœurs que de la doctrine. 2. La réputation de l'université en dépend. Les élèves internes font infiniment plus de progrès dans les études que les externes, à quelques exceptions près; c'est une règle générale. En nous bornant donc aux premiers, ces études seront plus fortes et nous assurerons à notre université une brillante réputation. 3. Le mélange d'internes et d'externes accroît le grand inconvénient de rendre une bonne discipline parmi les internes impossible. Alléchés par la liberté dont ils verraient les externes jouir, ils seraient moins soumis et ils profiteraient des nombreux prétextes pour demander à leurs parents la permission de demeurer en ville. Les externes exciteraient d'ailleurs les internes à quitter le pensionnat. On objectera qu'il sera difficile de maintenir les bonnes mœurs dans

(78) Boucqueau de la Villeraie (1773-1834) membre du Congrès national était, après avoir séjourné à Malines, devenu doyen du chapitre à Liège. Il entretenait, lors de son séjour à Malines, des rapports cordiaux avec le vicaire général Sterckx (A. SIMON, *Aspects de l'Unionisme...*, p. 64-76). Sa maison, située au Bruul à Malines, devait tout d'abord servir au séminaire provincial projeté par les évêques. L'idée d'une université ayant pris corps, les évêques abandonnèrent celle d'un séminaire provincial.

un pensionnat où tant de jeunes-gens de cet âge seraient assemblés. Mais, il faut remarquer qu'on les diviserait en divers pensionnats ou collèges. Ensuite on n'admettrait qu'avec la plus grande circonspection. D'ailleurs si l'on admettait les externes, il serait bien plus difficile de maintenir les bonnes mœurs tant parmi eux que parmi les externes. Et cependant l'université serait responsable des uns comme des autres. Si l'on n'admet que des internes, la ville de Louvain n'offre pas plus d'inconvénient que toute autre. Elle offre au contraire des ressources qu'il est impossible de trouver ailleurs. En effet, il existe encore différents collèges, entre autres le *Collège philosophique* qui seul peut contenir mille élèves, et qui peut être divisé en trois ou quatre collèges séparés (79). Il y a lieu de croire que la régence de Louvain en céderait volontiers l'usage. »

2. Lettre de Sterckx à M. M. les notables s'intéressant à l'université 16 juin 1834. (copie).

Sommaire : 1. Examinez le projet de circulaire ci-joint; 2. Voici les statuts de l'université, qu'en pensez-vous? 3. Le conseil actuel est dissous et devient un conseil d'amis (80); 4. Les mesures pour l'administration des finances sont les suivantes : une commission est nommée, les évêques lui enverront le produit des collectes; il y aura un coffre fort avec trois clefs; un compte détaillé sera fait par la commission aux évêques tous les ans.

« Nous avons discuté l'affaire des grades. Nous sommes d'avis que le jury prévu par la loi ne peut être investi du droit d'accorder des *grades académiques*, mais qu'il doit se borner à donner des *diplômes* pour exercer la profession d'avocat et de médecin. On pense que comme la Constitution établit la liberté de l'enseignement, les universités ont le droit de délivrer des grades. L'État a seulement le droit de demander des garanties de capacité à ceux qui désirent

(79) Ce collège philosophique avait été fondé en 1825 par le roi Guillaume. C'était le collège du Pape qui avait été réservé à ce séminaire. Il était très bien fourni. « Le 1 novembre 1830, ont été retirés pour la caserne : 403 paillasses, 400 couvertures, 500 paires de draps de lit; le 15 novembre, 150 matelas, 150 traversins, 1800 paires de draps de lit, 600 couvertures. Il restait dans le magasin du dit collège, dans le mois d'août 1831, 359 matelas, 354 traversins » *Archives générales du Royaume (Bruxelles), Université de l'État, Louvain*, n° 170. Le système des collèges ou des pensionnats existaient dans l'ancienne université de Louvain, voir L. VAN DER ESSEN, *L'Université de Louvain 1425-1940...*, p. 264-272.

(80) Sterckx l'annonce entre autres au chevalier de Theux qui avait été, avec Vilain XIII, Robiano, Mérode et Gerlache, un de ceux auxquels l'archevêque avait songé pour faire partie du Conseil, Sterckx à de Theux, 16 juin 1834, *Archives de l'Archevêché, Université nouvelle, Carton I*.

exercer certaines professions... La loi sur l'instruction publique loin de gêner la liberté de l'enseignement doit être tout en sa faveur... Qui dit université dit collation des grades... Toute la différence qu'il y a peut être, c'est que les grades des universités libres seraient purement honorifiques, tandis que ceux des universités du gouvernement donnent droit à certaines emplois (81)».

En annexe, Sterckx écrit la note suivante : « *I n c o n v é n i e n t s*. Je prévois de fortes réclamations si les chambres réservaient au jury d'examen la collation des grades. Une personne très instruite a même fortement soutenu que sous le régime des lois actuelles, les gradués d'une université libre ont, en vertu de l'article 17 de la Constitution, les mêmes droits que les gradués des universités du gouvernement et que les tribunaux ne pourraient les condamner par exemple s'ils exerçaient la profession de médecin. Cette opinion n'est pas sans fondement puisque, dans l'opinion contraire, les universités du gouvernement jouiraient, sous le régime de la Constitution, du droit exclusif de l'enseignement, ce qui évidemment est contraire à la Constitution » (82).

MA., RE.

1835 (I)

La réunion se tint à Tournai au sacre de Mgr Labis, en mai 1835 (83).

« Résolutions

1. Les professeurs de la faculté de théologie à l'université se borneront à toutes les grandes questions.

(81) Dans ce paragraphe, Sterckx engage la discussion sur un des points les plus controversés. On en était à l'élaboration de la loi sur l'enseignement supérieur à laquelle de Theux s'était fort attaché et qui devait être votée en août 1835. Le ministre entendait créer des jurys universitaires. Il était même décidé à ne constituer ceux-ci que par la loi qui organiserait tout l'enseignement supérieur. Or, cette double intention du ministre rencontrait des oppositions dans le corps épiscopal. Pourquoi faire une loi organique de l'enseignement supérieur? Pourquoi avoir des universités de l'État? Pourquoi vouloir dans la loi régler l'octroi des grades ou des diplômes? Ne peut-il y avoir une loi qui crée un jury d'examens sans que, par le fait même, on organise l'enseignement de l'État? Est-il d'ailleurs constitutionnel que soit réservé à un jury d'État la collation des grades académiques? Autant de questions ou d'opposition que les évêques, et Sterckx en particulier, présentaient au projet de Theux. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. I, p. 293-313.

(82) Dans ce paragraphe, Sterckx s'avance dans une argumentation plus lourde encore de conséquences. Son idée sous-jacente est que les Universités libres suffisent à pourvoir à l'enseignement supérieur; que de plus, l'État n'a pas le droit, étant donné la neutralité en laquelle il doit rester, d'ouvrir des établissements d'instruction. Telle est la pensée de Sterckx. Voir, à ce propos, la réponse de l'évêque Van Bommel qui s'oppose à la théorie de Sterckx : A. SIMON, *Aspects de l'Unionisme*, p. 88-94.

(83) Mgr Labis fut sacré à Tournai, le 10 mai 1835.

2. L'archevêque écrira au Saint-Père pour demander Mgr Fornari (84) pour enseigner, pendant deux ans, le droit canon à l'université. Une lettre d'accompagnement pour Mgr Capaccini (85) sera jointe où on lui recommandera la chose et où l'on dira le traitement dont jouiront les professeurs. On demandera aussi quelle indemnité il faut donner à Mgr Fornari. A l'arrivée de l'internonce on lui recommandera la chose.

3. On demandera à M. Gilson (86) supérieur à Floreffe pour devenir professeur de philosophie morale.

4. Monsieur Martens (87) entrera en fonction au 1^o juin. Ses lettres sont signées ainsi que celles pour Monsieur Casalès (88).

5. M. Margerin (89) ne peut être nommé à présent. M. le recteur est chargé d'employer des moyens pour le réhabiliter dans l'opinion publique catholique. On se réserve d'examiner plus tard si ces moyens auront produit l'effet désiré.

6. M. Smolders (90) et M. Torné (91) sont nommés professeurs extraordinaires.

7. Les élèves en théologie pourront se présenter :

a. pour le grade de bachelier vers la fin de leur cinquième année d'études théologiques faites dans les séminaires et l'université;

b. pour le grade de licencié, vers la fin de la sixième année de leurs études;

c. pour le grade de docteur, ils seront choisis par M. le recteur. On sera très réservé pour donner des grades aux ecclésiastiques qui n'ont point étudié à l'université.

8. L'archevêque écrira à Mgr Capaccini pour savoir si on ne

(84) Raphaël Fornari (1788-1854) était alors professeur à l'Académie des Nobles à Rome; il devait devenir chargé d'affaires, internonce, puis nonce à Bruxelles, voir, sur ce personnage : A. SIMON, *Correspondance du nonce Fornari*, Bruxelles-Rome, 1955.

(85) Francesco Capaccini (1784-1845) avait été internonce dans les Pays-Bas de 1828 à 1831. Il était resté en rapport étroit et amical avec l'archevêque Sterckx. Voir, sur ce personnage : C. TERLINDEN, *Guillaume I...*, t. II, p. 183-431; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, passim; Id., *Correspondance...*, passim; Id., *Documents relatifs à la nonciature...*, passim; Id., *Aspects de l'Unionisme...*, p. 26-50; A. F. MANNING, *De Beteheinis...*, passim.

(86) Bonaventure Gilson (1795-1884) ne fut pas nommé professeur. Il devait d'ailleurs participer avec assiduité à la querelle qui se développa autour du semi-traditionalisme louvaniste.

(87) Martens, Martin (1797-1864); voir *Annuaire de l'université de Louvain*, 1864.

(88) Casalès, Edmond de (1804-1876).

(89) Margerin, J. (1799-1884) s'était, aux yeux des évêques, compromis en partageant les idées de Saint-Simon. Il ne devint pas professeur à l'université de Louvain, mais fut nommé à celle de Gand, voir, à ce propos, A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature de Bruxelles...*, p. 214.

(90) Smolders, Théodore (1835-1899).

(91) Torné, Clément (1810-1878); voir *Bibliographie académique...* (Louvain), p. 91.

pourrait pas obtenir un bref du pape conférant le grade de docteur en théologie et en droit canon à M. De Ram ou, d'après lequel, l'académie de Rome conférerait ce grade (92).

9. Les professeurs de l'université donnent leurs cours en costume.

10. Il sera donné le dimanche un cours de religion, catéchisme renforcée (93).

11. On approuve que l'archevêque tienne une réunion des doyens, s'il le juge bon (94) ».

T., RE.

1835 (II)

(du 7 au 14 octobre à Malines)

« 1. Réponse du 16 octobre 1835 signée par tous les évêques à la lettre par laquelle S.-S. a daigné accréditer Mgr Gizzi (95).

2. La convention entre l'épiscopat et la ville de Louvain a été signée au palais archiépiscopal le 13 octobre 1835 (96). Par cette convention, l'université catholique, établie provisoirement à Malines en 1834, est transférée en la ville de Louvain.

(92) Ce qui fut accordé par bref du 23 juin 1835; voir *Journal Historique et Littéraire*, t. II (1835-1836), p. 311-312.

(93) L'archevêque Sterckx, pas plus que les autres évêques, dans la persuasion où ils étaient de l'inutilité d'avoir une loi organique sur l'enseignement supérieur, et dans la conviction que leur influence empêcherait l'élaboration d'une pareille loi, n'avaient veillé, comme ils le firent pour les lois sur l'enseignement primaire (1842) et secondaire (1850), à faire inscrire la religion dans le programme des matières. C'est pourquoi, ils décidèrent l'organisation de ce cours de religion.

(94) Cette première réunion des doyens du diocèse de Malines eut lieu le 29 septembre 1835. Y participaient les vicaires généraux et les 19 « archiprêtres » comme on les appelait alors. Ces réunions se tinrent désormais annuellement. A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 224-229.

(95) Pascal Gizzi (1787-1849) avait été nommé internonce à Bruxelles, il devait y rester jusqu'en 1837. Voir A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature...* A son arrivée à Bruxelles, Gizzi était porteur d'un bref pour les évêques de Belgique : Capaccini appelait cette missive une lettre de créance. Dans la crainte que les évêques n'acceptent pas favorablement un internonce qu'ils auraient pu considérer comme une espèce de surveillant romain, le Saint-Siège avait cru délicat de donner l'impression que le diplomate était accrédité près des évêques aussi bien que près du Roi. Le prélat romain venait, en effet, aux dires de Capaccini, pour aider les évêques dans leur mission spirituelle. A vrai dire, c'était pour soutenir la politique conservatrice du roi qu'une internonciature avait, après de longues hésitations, été créée à Bruxelles en 1834, voir: A. SIMON, *Documents concernant la nonciature...*

(96) Dès que la loi sur l'enseignement supérieur eut été votée en 1835, des démarches officielles furent faites pour transférer à Louvain l'Université catholique, fondée en novembre 1834 à Malines. Le bourgmestre de Louvain s'employa particulièrement à obtenir ce transfert. Par suite de la suppression de l'Université de l'État de Louvain, les intérêts matériels de la ville l'engageaient à faire cette démarche. Elle rencontrait d'ailleurs le désir de l'épiscopat. La convention cédait à l'Université, qui devait assurer « un enseignement universitaire complet », l'usage des Halles, du Collège du Pape, et d'autres collèges ainsi que le théâtre anatomique : un bail emphytéotique réglait cette cession pour une durée de 99 ans. Voir « A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 313-318.

La faculté de théologie, devant être le *sel* de l'université, est transférée avec les autres. Cette faculté atteint le but pour lequel le séminaire provincial avait été établi; et, comme le bref du 8 avril 1834 qui accorde les faveurs au séminaire provincial suppose que cet établissement est érigé à Malines, le séminaire provincial cesse provisoirement d'exister, et l'on accordera les grades en théologie seulement en vertu du bref du 13 décembre 1833 qui a été jugé contenir ce pouvoir (97).

3. Mgr l'archevêque fera au séminaire de Malines donation des bâtiments du séminaire provincial contre des réversibles. Il est bien entendu que ces bâtiments continuent à appartenir à l'université et que la donation ne sert qu'à lui en assurer la propriété. Comme l'université supplée par la faculté de théologie au séminaire provincial, l'archevêque cède à l'université la part que le séminaire provincial a dans ces bâtiments par la donation de M. Boucqueau de la Villeraie, en son vivant doyen du chapitre cathédral de Liège (98). Cependant si l'université venait à être supprimée et que le séminaire provincial pût être rétabli, c'est à ce rétablissement que les dits bâtiments doivent être réemployés. La commission des finances de l'université a été autorisée à louer ces bâtiments à M. le supérieur du petit séminaire (99) à un prix à régler avec lui.

4. Il a été décidé que, pour donner l'exemple au clergé et aux fidèles, les évêques feront dans leur testament quelques dispositions en faveur de l'université (100).

5. L'épiscopat enverra une lettre de protestation à M. de Theux contre le scandale de l'ancien curé de S. Vaast (101) en rébellion ouverte contre son évêque; la lettre est datée du 14 octobre 1835.

6. Une lettre du 14 octobre 1835 sera envoyée par l'archevêque

(97) Le bref du 12 avril 1834 en réponse à une demande de Sterckx à Capaccini (19 février 1833, *Archives de l'archevêché, Fds Sterckx, dos. II, farde 3*) accordait au séminaire provincial le droit de conférer les grades en théologie et en droit canon. Le bref du 18 décembre 1833 approuve l'érection par les évêques d'une université catholique. Voir ces brefs dans *Journal Historique et Littéraire*, t. I (1834-1835), p. 58-61; 118-124.

(98) La succession de Boucqueau de la Villeraie donna d'ailleurs lieu à contestation, *Biographie nationale*, t. II, col. 784; voir également « *Journal Historique et Littéraire*, t. I (1834-1835), p. 535-537.

(99) Le supérieur du petit séminaire était alors Jean Baptiste Van Hemel (1798-1866), il devint vicaire général en 1854. Le petit séminaire comprenait alors une section de philosophie et d'humanités gréco-latines.

(100) Cet exemple était bien nécessaire, puisque les souscriptions étaient loin d'avoir le succès désiré, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 287.

(101) Cette rébellion du curé de S.-Vaast confirme l'utilité qu'il y avait de déterminer le droit des curés à l'inamovibilité.

au ministre de l'intérieur sur les mesures à prendre par les évêques pour empêcher la dégradation des églises et le rapport de l'arrêté du 16 août 1824 (102).

7. Réclamation des évêques près de Mgr Gizzi lors de la visite que Son Excellence leur a faite le 8 octobre sur l'absence d'aumôniers et de culte au camp de Beverloo et promesse de Son Excellence de les porter au pied du trône.

8. Mesures arrêtées pour empêcher la propagation de certains petits livres élémentaires, non catholiques, que M. Lebroussart et consors font répandre dans les écoles primaires du gouvernement (103)

9. Il est convenu que dès qu'il sera question de la nouvelle loi sur la milice nationale, l'on réclamera la suppression des dispositions de la loi de 1817 contraire à la libre vocation de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique (104).

10. Il est convenu de ne pas recevoir dans les séminaires les élèves d'un autre diocèse qui, sans permission écrite de leur évêque, se présenteront pour la théologie, soit même pour la philosophie ». **MA., RE.**

1836

« Résumé des conférences tenues à Malines depuis le 2 jusqu'au 6 septembre 1836 :

1. On est d'avis que le traitement des vicaires soit payé directement par le Trésor; l'archevêque en écrira les motifs au ministère de l'intérieur.

2. Le rapport du recteur de Ram est approuvé.

(102) Cet arrêté du 16 août 1824 déclarait que les fabriques et les administrations d'église ne pouvaient prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur était pas expressément conféré par les lois, les règlements et les ordonnances existants. A. DELEBECQUE, *Bulletin...*, t. II, p. 309.

(103) Philippe Lesbroussart (1781-1855). Voir sur la portée religieuse nécessaire dans ces livres élémentaires, *Journal Historique et Littéraire*, t. I (1835-36), p. 133-137; sur les tendances de Lesbroussart voir *Biographie Nationale*, t. XII, col. 15-18.

(104) Les dispositions de la loi du 8 janvier 1817 (A. DELEBECQUE, *Bulletin...*, t. II, p. 109-126), prévoyaient uniquement l'exemption des ministres des cultes et des étudiants en théologie. En toute rigueur, les étudiants en philosophie qui se destinaient à la prêtrise ne jouissaient pas de l'exemption. L'archevêque Méan avait, pour les faire exempter, fait donner dans cette section de son séminaire un cours de théologie. En 1832, l'évêque de Liège Van Bommel avait organisé pour son petit séminaire un « cours français de théologie et de polémique ». Il est évident qu'aux yeux de certains, cela pouvait paraître un subterfuge. D'autre part, la formule du certificat à délivrer par l'autorité du séminaire était imprécise : « Celui qui, par sa qualité doit être considéré comme autorisé à cet effet »; voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 328-335.

3. On recommandera aux supérieurs des petits séminaires et des autres établissements de ne pas donner des certificats favorables s'ils ne sont pas mérités ou du moins de rectifier par une lettre confidentielle.

4. On consent à ce que le chanoine Thiels (105), chanoine titulaire de Malines, abandonne la place de professeur de théologie dogmatique à l'université et soit remplacé par M. Malou (106) du diocèse de Bruges.

5. Une lettre est envoyée à M. Hermans (107) président du collège du pape et une autre à M. Annocque (108) professeur d'Écriture Sainte à l'université.

6. On a signé les lettres de nomination de De Cock, vice-recteur, Quirini, Auguste Thymus, Van Essche, Windischmann comme professeurs; de M. M. HIRON, Hubert, Torné comme lecteurs, de M. Moeller père comme professeur honoraire (109).

7. Tous les élèves de théologie devraient prendre le grade de bachelier à moins que les évêques les rappellent.

8. Le recteur doit former une caisse pour les veuves et les orphelins des professeurs; on accorde 4.000 frs pour les enfants des professeurs; le recteur pourra les recommander pourqu'ils jouissent de faveurs dans les maisons d'enseignement.

10. Les évêques épousant la cause de l'évêque de Tournai (affaire St-Vaast) écriront chacun à leurs députés respectifs pour les prier d'appuyer le projet de loi qui sera présenté soit par un député de Tournai, soit par le ministère. Le ministère appuiera sans doute le projet; qu'un jurisconsulte fasse le projet; le point capital qui devrait être prouvé et démontré c'est que le conflit entre le chef diocésain et son subordonné doit être terminé quant aux effets temporels administrativement et non judiciairement.

11. L'évêque de Tournai a promis d'envoyer les programmes de son séminaire; les évêques s'en inspireront (110).

(105) Thiels, Jean (1799-1878).

(106) Malou, Jean-Baptiste (1809-1864).

(107) Hermans, Edmond, dirigea le Collège universitaire de 1834 à 1836.

(108) Annoncqué, Jean-Baptiste (1796-1868), professeur d'écriture sainte (1834-1836).

(109) Quirini, Ignace (1803-1861); voir *Annuaire un. Louvain* 1862; Thimus, A. (1810-1893), voir *Annuaire un. Louvain* 1894; Van Esschen, Pierre (1805-1838); Windischmann, Charles (1807-1839), voir *Annuaire un. Louvain* 1840; HIRON, Frédéric (1809-1887), voir *Bibliographie académique...*, p. 138; Hubert, Eugène (1839-1895), voir *Annuaire un. Louvain* 1906; Moeller, Jean (1806-1862), voir *Annuaire un. Louvain* 1864.

(110) Mgr Labis, dont le passé d'études avait été brillant, s'était particulièrement occupé de la réorganisation des études du grand séminaire de Tournai; voir : *Un Siècle de l'Église catholique...*, t. I, p. 184-185; 204-205.

12. Que les curés fassent une collecte dans leur église en faveur de l'université, après en avoir fait une à domicile ».

MA., RE; T., RE; AV., nonc. Bruxelles

1837

« Résumé des conférences qui ont eu lieu au palais archiépiscopal du 26 juillet au 1^o août (inclus) 1837; étaient présents l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Sonnevillie vic. gén. de Gand.

1. Les réunions des évêques auront désormais lieu le mardi qui précède le 1^o vendredi du mois d'août.

2. Le projet de loi sur l'instruction primaire et secondaire, rédigé par l'archevêque et d'après les avis des évêques, renferme les conditions auxquelles le clergé pourrait coopérer à son exécution et sans lesquelles il devrait refuser son concours (111). Il y sera ajouté quelques articles qui autoriseront le gouvernement à créer deux écoles normales et qui régleront l'enseignement qui y sera donné conformément aux principes suivis pour les écoles primaires.

3. Mgr l'archevêque s'est chargé de représenter au ministre de la Guerre que l'expérience a prouvé que l'abandon par rapport à leurs devoirs religieux où sont laissés les militaires qui ne sont pas

(111) Rogier avait, en 1832, déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi organique de l'enseignement, il envisageait l'organisation de l'instruction à tous les degrés. Seule la partie se rapportant à l'enseignement universitaire avait été retenue et modifiée d'ailleurs pour former la loi de 1835. En 1834, Rogier avait déposé un nouveau projet pour régler l'enseignement primaire. Mais certains évêques, celui de Tournai entre autres, jugeaient qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une loi sur cet enseignement; l'initiative privée permise par la liberté de l'enseignement aurait suffi. L'archevêque Sterckx n'était pas de cet avis. Il connaissait les défauts réels de l'enseignement primaire; il savait combien la charge financière aurait été lourde si les évêques continuaient à diriger eux seuls les écoles primaires. D'autre part, il espérait que, dans l'élaboration de la loi sur l'instruction primaire, l'éducation religieuse des enfants aurait été rendue obligatoire. Il s'attacha donc à corriger dans ce sens le projet Rogier. Ce qui donna, de février à avril 1837, l'occasion d'une volumineuse correspondance entre les évêques et également avec certains hommes politiques, comme Adolphe Dechamps. Le travail fut laborieux et, entre juillet 1834 et avril 1835, il n'y eut pas moins de 5 projets. Il apparaît toujours dans ces derniers que les évêques veulent, dans les écoles primaires organisées par le pouvoir civil, avoir le droit de veiller à l'éducation chrétienne en ayant, entre autres, l'autorité voulue pour nommer et révoquer les instituteurs, pour choisir les livres classiques, pour assurer la discipline morale des élèves. Toutefois, la loi communale, qui avait été votée en 1836 (A. DELEBECQUE, *Bulletin...* t. II, p. 129-144), stipulait, à l'article 84, que le conseil communal nomme « les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique ». Dès lors, on voyait difficilement comment les évêques auraient pu avoir le droit de nomination. Voir sur tous ces rétroactes de la loi sur l'enseignement primaire de 1842, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 364-380.

malades entraîne les plus graves inconvénients et fait murmurer les familles; que les aumôniers puissent y veiller et aient un traitement assez élevé pour qu'ils ne soient pas forcés de remplir d'autres fonctions.

4. Il faut déconseiller aux ecclésiastiques de prendre des bains à Ostende; à Blankenberge il y a moins d'inconvénients et les ecclésiastiques auxquels le médecin le conseille peuvent y prendre des bains dans des endroits éloignés.

5. M. M. Cassiers, Dechamps, de Smet et de Decker sont admis comme directeur de la société pour la propagation des bons livres (112) ils ne peuvent publier aucun livre sans l'approbation diocésaine; la revue devra être surveillée par deux ecclésiastiques; les prêtres ne peuvent pas être actionnaires de la société (113).

6. L'évêque de Namur a fait part de sa correspondance relative-ment à la séparation des Sœurs de la Providence de celles de Portieux. On a approuvé cette séparation (114).

7. Les évêques ne dirigeront pas directement les élèves de la faculté de théologie, mais par l'intermédiaire du recteur.

8. Avant de retirer un élève, les évêques demanderont l'avis du recteur et c'est ce dernier qui avertira les élèves.

9. Les évêques n'interrogeront pas les élèves pour qu'ils ne soient pas juges de leurs professeurs (115).

10. Le recteur peut examiner les élèves qui se préparent aux ordres.

11. Le recteur est autorisé à conclure un arrangement avec la

(112) Sur cette société de la propagation des bons livres voir : E. DE MOREAU Adolphe Dechamps, Bruxelles, 1911, p. 78.

(113) Aujourd'hui encore les stipulations canoniques défendent au clergé de spéculer en bourse (can. 142). Au début de l'indépendance et particulièrement durant les années 1835-1837, une véritable fièvre de spéculation s'empara de beaucoup de Belges. Le clergé lui-même était pris dans le mouvement, voir A. SIMON, *Aspects de l'Unionisme*, p. 25. C'est ce qui explique, sans doute, que les évêques se refusent à admettre que les prêtres soient actionnaires.

(114) Les Sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception, établies dès 1822 à Jambes, eurent un noviciat agréé par l'évêque Barrett en 1834. Mais la maison générale de Portieux répudia les religieuses. Le 14 septembre 1837, Dehesselle rendit une ordonnance par laquelle il constituait les Sœurs de la Providence en congrégation religieuse soumise à l'autorité de l'évêque de Namur, voir : *Un Siècle de l'Église...*, t. II, p. 410-415.

(115) Certains professeurs de l'Université de Louvain, comme Ubaghs, et de Coux étaient, par suite de leur primitive adhésion aux doctrines de Lamennais, suspectés par certains ultramontains. Déjà, les livres de Ubaghs avaient été envoyés à Rome pour examen (A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 287). Entraînés par cette suspicion, certains se faisaient remettre les cahiers des étudiants (A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 57-61). Il est pourtant assez étrange que les évêques eux-mêmes, responsables de l'enseignement de l'université, ne se reconnaissent pas le droit d'examiner les notes de cours : ils veulent ménager l'autorité du recteur et des professeurs et se rendent compte du peu de valeur des rapports que les étudiants font sur leurs professeurs.

régence de Louvain à propos du collège communal, mais que les subsides de la ville et les minervalia suffisent aux dépenses (116).

12. Le recteur est autorisé à établir une nouvelle pédagogie (117).

13. On établira une école industrielle et commerciale pour l'université au mois d'octobre 1838.

14. Le recteur pourra accorder des encouragements à la société de la littérature flamande formée parmi les étudiants.

15. L'université pourra mettre des questions au concours et décerner des médailles conformément à l'article 22 de la loi de 1835.

16. Tous les évêques suivront l'exemple de Gand et de Liège qui ont ordonné que la collecte pour l'université eût lieu le 1^o et le 2^o dimanche du carême.

17. Lorsque le moment sera favorable, le recteur fera les démarches pour faire reconnaître l'université comme personne civile (118); un arrêté royal ne suffit pas.

18. Le produit des collectes pour l'université doit rentrer à Malines avant Pâques ».

MA., RE; AV., nonc. Bruxelles

1838

« La réunion eut lieu du 31 juillet au 6 août 1838; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Sonnevile vic. gén. de Gand.

(116) Le collège municipal de la Haute-Colline était en décadence. La régence de Louvain nomma en février 1837 une commission pour trouver un remède à cet état de choses. On demanda au recteur de prendre la direction du collège. A la suite de l'autorisation que les évêques lui accordèrent, De Ram, le 5 août 1837, fit une convention avec la régence, il assumait la direction du collège et, à l'article 73, il est stipulé : « tout ce qui concerne le personnel, l'enseignement, la discipline particulière du Collège est soumis à la direction de l'Université », *Archives communales de Louvain, Instruction publique, Enseignement moyen, Collège de la Haute Colline* 1837.

(117) Rechberg, chargé d'affaires d'Autriche, envoyant à Metternich l'annuaire de l'Université de Louvain que le recteur De Ram lui avait offert, déclarait : « Pour perpétuer le souvenir des bienfaits dont l'illustre Maison d'Autriche a comblé l'ancienne université, M. l'abbé De Ram vient de donner le nom de Collège de Marie-Thérèse à la nouvelle pédagogie qu'il a établie pour les élèves de la faculté de sciences et de médecine », Rechberg à Metternich, 28 juin 1838, *Archives de l'État à Vienne, Staatskanzlei, Belgien, Berichte* 1838.

(118) C'est en décembre 1835 que, la première fois semble-t-il, le recteur De Ram alerta Dubus et Raikem pour que l'Université de Louvain puisse devenir personne civile. On a bon espoir à ce moment; mais on désirerait l'appui de certains libéraux. En mars 1837, De Ram reprend la question et en parle à de Theux qui donne son accord de principe, mais demande qu'on attende encore un peu. C'est à la suite de ces rétroactes et de ces assurances que le corps épiscopal permet à De Ram d'entamer des démarches officielles. Et c'est pour assurer une réaction favorable de l'opinion et une certaine permanence qu'ils jugent nécessaire d'avoir une loi, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 336-338.

Résolutions.

1. On a été d'avis que l'enseignement des mathématiques élémentaires était insuffisant dans quelques écoles moyennes, que l'étude des langues grecque et latine est sacrifié à des sciences accessoires, qu'on étend trop. Les évêques feront cette observation aux chefs d'établissement qui dépendent d'eux afin que, si le mal existe, ils y portent remède.

2. Une pension de 1.000 frs est accordée à Madame la veuve Van Essche pour le temps de son veuvage, son fils sera placé au pensionnat du Bruul aux frais de l'université.

3. La convention entre le recteur et le régence de Louvain à propos du Collège communal est approuvée.

4. Il faudra envoyer trois nouveaux élèves à l'université.

5. Un exemplaire du projet de loi sur l'enseignement sera envoyé à M. Dubus (119).

6. Avant les élections, les doyens des paroisses qui composent le district électoral se réuniront chez le doyen du chef-lieu pour se concerter sur le choix des candidats. Les présidents des conférences s'informeront sur la valeur des candidats et communiqueront au doyen le résultat de leur enquête. Trois jours avant les élections, les présidents convoqueront une conférence extraordinaire (120).

7. Les évêques sont d'avis que les religieux conviennent mieux pour travailler dans les missions d'Amérique que les prêtres séculiers; ils veront néanmoins avec plaisir qu'un collège pour les missions étrangères soit établi à Louvain. Ils favoriseront les vocations et ils permettent aux élèves d'assister *gratis* aux cours du collège des humanités et de l'Université. La Propagande devrait envoyer deux prêtres pour diriger le Collège et enseigner les langues orientales; ils pourraient commencer par louer une maison; l'association pour la propagation de la Foi devrait faire les frais (121). »

MA., RE; G., VdV.

(119) François Dubus, ancien membre du Congrès national, un des députés les plus actifs de la chambre, voir : C. DU BUS DE WARNAFFE, *Au Temps de l'Unionisme*, Tournai-Paris, 1944.

(120) Nous nous trouvons devant un effort nouveau pour s'assurer une action catholique sur le terrain politique. Sur cette ingérence de l'épiscopat dans les élections à la suite de laquelle on les accuse, tour à tour, de trop de ferveur ou de trop de tiédeur, voir A. SIMON, *Correspondance...*, p. 98, 136; ID., *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 207; ID., *Variations sur la vie parlementaire*, dans *Revue St Louis*, juillet 1956, p. 3-28; ID., *Le Parti Catholique Belge*.

(121) Dès le début de l'Indépendance, l'abbé Armand Helsen, prêtre de la Propagande avait essayé d'établir à Louvain un collège pour les missionnaires. Il en avait parlé

« Réunion à Malines 31 juillet au 5 août 1839 : étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

1. Les évêques composent une lettre pour féliciter Mgr Fornari (122).

2. Les évêques signent une recommandation à joindre à la requête adressée par l'évêque de Namur pour obtenir l'approbation des sœurs de Notre-Dame (123).

3. Il a été résolu de nommer Mgr Capaccini agent général des évêques de Belgique. Il n'en résultera aucune charge pour les diocèses et les agents particuliers, qui sont en activité, seront conservés. S. E. le cardinal s'est chargé de présenter Mgr Capaccini en cette qualité au S.-Père afin de le faire agréer et reconnaître par le Saint-Siège (124)».

4. Le recteur de l'université de Louvain fera une notice sur l'université, pour faire connaître sa signification et pour répondre aux attaques des adversaires de cet établissement. Ernst et Lambert sont nommé professeurs à la faculté de Droit; majoration pour De Bruyn, Baud, Martens et pension pour madame Windischman. M. Verkest, président du séminaire du St-Esprit pourra d'ici un an suivre sa vocation religieuse (125).

au bourgmestre de Louvain; ses ouvertures avaient même été accueillies à Rome avec une certaine faveur. Cependant, le transfert de l'Université Catholique à Louvain avait momentanément dû ralentir son zèle. Les besoins spirituels de l'Amérique préoccupaient cependant l'Église et l'épiscopat belge. Il y avait d'ailleurs eu plusieurs prêtres séculiers belges, entre autre l'abbé Nerinckx, qui étaient partis évangéliser le nouveau continent. Et on pouvait croire que d'autres prêtres les suivraient, ce qui aurait pu être un détriment pour l'apostolat en Belgique. C'est ce qui explique la décision des évêques. Tout en ne se refusant pas à avoir à Louvain un collège missionnaire, ils entendaient en laisser la charge et le recrutement aux religieux. Ce sont les premières tentatives qui vont aboutir en 1857 à l'érection du Collège américain. Voir, sur toute cette question, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 403-405; R. AUBERT, *Le Collège américain à Louvain (1857-1957)*, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, t. XXXIII (1957), p. 713-729.

(122) Raphaël Fornari venait d'être promu internonce.

(123) Les Sœurs de N.-Dame, congrégation fondée en 1803 à Amiens et fixée définitivement à Namur en 1807.

(124) Cette décision épiscopale témoigne d'une certaine indépendance que les évêques veulent garder tout à la fois à l'égard de la nonciature de Bruxelles et de la légation belge près le Saint-Siège. L'épiscopat belge aimait traiter lui-même des affaires religieuses avec Rome. D'ailleurs, Capaccini, qu'ils choisissent comme leur homme de confiance, avait écrit : « Aussi longtemps que je serai ici et que je pourrai guider le représentant de la Belgique, le gouvernement ne pourra jamais se mêler des affaires ecclésiastiques, quand même il le voudrait », voir sur cette attitude générale de l'épiscopat belge : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 332-352; Id., *Correspondance...*, p. 164-179; Id., *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 19-23.

(125) Ernst, Antoine (1796-1841), voir *Bibliographie académique...*, p. 96; Lambert, Guillaume (1818-1909), voir *Bibliographie académique...*, p. 334; de Bruyn (1803-1875),

5. « Il a été convenu que, vu les circonstances, l'épiscopat se placerait dans une fausse position s'il travaillait à empêcher ou à faire différer la loi sur l'instruction publique primaire et moyenne (126); que l'intérêt bien entendu de la Religion exige que l'épiscopat travaille à obtenir une bonne loi et qu'il prête son concours à son exécution; qu'aux yeux de l'épiscopat la loi serait bonne si elle contenait les dispositions renfermées dans une lettre que S. E. l'archevêque et tous les évêques adresseront à la législature et dont la rédaction a été arrêtée de commun accord. Les évêques se sont néanmoins réservés d'en examiner encore le texte pendant deux mois afin de s'assurer s'il n'y aurait pas quelques nouvelles conditions à y insérer; qu'en cas où la loi contienne toutes les conditions exprimées dans la susdite lettre, l'épiscopat prêtera la main à son exécution; mais que, dans le cas contraire, il refusera sa coopération, ou se réserverait de prendre en sus telles mesures que de besoin pour empêcher que l'instruction publique réglée par la loi ne devienne nuisible au bien être spirituel des catholiques.

6. Il a été convenu que les évêques encourageront la publication du *Journal des Fabriques* : 1. en s'y abonnant ainsi que leur séminaire; 2. en engageant les doyens, les conférences et les notabilités à s'y abonner mais à la condition qu'à l'édition de Paris soit ajoutée une demi feuille belge consacrée à la jurisprudence de ce pays. On a désigné M. M. Van Linthout et Vandenzanden à Louvain comme correspondants pour la Belgique. On a proposé de nommer dans chaque diocèse un ou deux jurisconsultes.

7. Comme les subsides pour l'entretien de l'hôtel épiscopal de Liège ont été refusés sous prétexte que cet entretien était à charge non des provinces mais des cathédrales, il a été convenu que l'évêque de Liège soumettra à l'archevêque et aux évêques un mémoire sur cette question ».

MA., RE.

voir *Annuaire université de Louvain*, 1876; Verkest, Jean-Baptiste (1795-1858), voir A. JANSSEN, *L'Enseignement de la Théologie morale dans Ephemerides theologicae Lovanienses*, t. IX, p. 646-647.

(126) Comme on l'a vu, certains catholiques, dont l'évêque de Tournai, jugeaient qu'une loi sur l'instruction publique était inutile sinon dangereuse. L'archevêque Sterckx était cependant parvenu à convaincre ses collègues. Il faut comprendre les mots « se placerait dans une fausse position » de la façon suivante : s'opposer à une loi sur l'instruction pouvait faire croire qu'on refusait aux pouvoirs publics le droit de légiférer en matière scolaire; c'était, par le fait même, se mettre en opposition avec les libéraux.

Annexes.

I. — Notes sur la loi sur l'Instruction (127)

Sommaire : Depuis 1830, la charité chrétienne a couvert la Belgique de bons établissements, la loi doit respecter ces fruits du zèle; appelée à combler les lacunes qui peuvent rester encore, elle encouragera les efforts de la charité loin de les contrarier. On craint la loi. L'attachement des Belges à la religion est un fait notoire; or, la religion se conserve dans un peuple par l'instruction : instruction et religion doivent être mises sur le même pied.

La loi ne peut donc être contraire aux intérêts religieux des Belges « elle doit être en harmonie avec toutes les libertés garanties dans la constitution et particulièrement avec la liberté de l'enseignement et avec la liberté religieuse. Si les cultes dissidents peuvent, en vertu de la Constitution, réclamer des écoles organisées conformément à leurs principes, les catholiques belges doivent nécessairement de leur côté les réclamer ».

Comme la religion catholique ne peut être enseignée que par ses pasteurs, c'est aux évêques à communiquer cette mission aux maîtres chargés de l'enseignement moral et religieux, comme c'est aux évêques à en conserver la surveillance et la direction. De là, la part principale qui doit revenir à l'autorité ecclésiastique dans la nomination et la révocation des maîtres tant des écoles primaires que moyennes.

Si nos écoles normales ne sont pas suffisantes, il faudra dans celles qui seraient à établir que « l'éducation et l'instruction morale et religieuse des instituteurs catholiques soient confiées à la direction des évêques »; il faudra, dans ces écoles normales, assurer au cours de religion la place qui lui revient.

La coopération des évêques à la loi dépend de ces trois conditions.
MA., RE.

(127) Cette note est de la main de Van Bommel; Sterckx a écrit en marge après le mot « direction » : « c'est-à-dire de l'enseignement moral et religieux ». La notation est d'importance : elle marque une différence entre la pensée de l'évêque de Liège et celle de Sterckx. En somme, le premier, comme il le faisait remarquer et tentait de le prouver dans son *Exposé sur les vrais principes* (Liège 1840), jugeait que les évêques devaient avoir la direction complète des établissements d'instruction. Sterckx n'avait pas admis cette revendication, voir A. SIMON, *Catholicisme et Politique*, Wetteren, 1955, p. 55-56.

II. — Sterckx à Van Bommel (min.)

Sterckx a vu Dechamps; « celui-ci embarrassé parce que dans les chambres, lui et ses amis s'étaient plutôt prononcés pour une loi qui réglerait simplement les subsides. J'ai tâché de lui faire comprendre qu'une pareille loi serait insuffisante. Il m'a dit que son rapport était à peu près terminé et qu'il y présentait deux systèmes, celui des subsides et celui de l'organisation... et qu'il laisserait le choix à la Chambre... (128). Les journaux commencent à s'occuper sérieusement des graves questions qui se rattachent à cette loi et que le *Courier de la Meuse* a bien posées dans son dernier numéro. *L'Observateur* a pris feu et flamme en le lisant; car il a lancé un article furieux contre le *Courier*. Je serais assez d'avis d'observer un peu la marche des journaux avant de lancer notre pièce. » Sterckx voudrait bien savoir si Dechamps est venu trouver Van Bommel (129).
MA., RE.

1840

« Réunion du 5 au 10 août : étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

1. On a proposé au recteur d'envoyer une lettre en faveur de l'université aux personnes riches.

2. On enverra également une notice sur l'université.

3. Le rapport du recteur a eu l'agrément des évêques.

4. Le recteur est chargé de faire un plan d'études pour l'Écriture Sainte, la Théologie, le Droit canon, l'Histoire ecclésiastique à enseigner à l'université. Dans ce plan, il ne faudra pas perdre de vue que l'enseignement de l'université doit compléter celui des séminaires.

(128) Adolphe Dechamps (1807-1875) craignait qu'une loi organique sur l'enseignement primaire ne favorisât un monopole de l'État. Voir : E. DE MOREAU, *Adolphe Dechamps...*, p. 120-141; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 381-382. Il aurait préféré une loi des subsides. Déjà depuis 1831, les subsides avaient été prévus en faveur de l'enseignement libre, c'est dans cette voie que, d'après Dechamps, se trouvait la solution de la question scolaire. Sterckx d'ailleurs croyait de même et il avait fait un projet de loi de subsides.

(129) De fait, Dechamps avait été trouver Van Bommel et avait essayé de le convaincre du danger d'une loi organique, E. DE MOREAU, *Adolphe Dechamps...*, p. 141, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 382. A. Dechamps, au sortir de l'audience que Van Bommel lui avait accordée, avait dit : « viendra le jour qu'on s'en repentira ». Il croyait, en effet, qu'on regretterait les conséquences monopolisantes d'une loi organique sur l'enseignement.

5. Les évêques écriront au recteur dans quel sens doivent être dirigées les études des élèves qu'ils envoient à l'université.

6. Les évêques approuvent l'institution à l'université d'un institut Philomatique (130) et d'un institut Philologique.

7. Les évêques recommandent au recteur de donner à tous les étudiants une instruction religieuse convenable (131).

8. Que le recteur respecte la volonté des fondateurs des anciennes bourses.

9. Le recteur fera une requête au roi pour que les anciennes bourses faites en faveur des études ecclésiastiques soient conférées conformément au vœu des fondateurs.

10. Le recteur surveillera les comptes des Collèges et y placera des proviseurs.

11. Trois mille francs seront chaque année consacrés par l'université pour créer des bourses d'études.

12. Les maisons des ordres religieux dont les élèves fréquentent les leçons de l'université lui seront unies sous l'ancien titre de *Collegia universitati unita*. Elles resteront entièrement libres et indépendantes pour leur régime intérieur; mais elles devront se conformer à la discipline extérieure de l'université, surtout pour ce qui concerne la fréquentation des cours et la collation des grades académiques. Elles ne pourront donner chez elles des cours publics... La permission d'établir à Louvain ne sera même accordée aux maisons religieuses non exemptes qui ont des élèves qu'à la condition de s'unir à l'université.

13. Le recteur est engagé à faire une demande de personnification civile. L'archevêque écrira confidentiellement à Dubus pour l'engager à aider le recteur. Cette lettre sera remise par Mgr Labis (132).

(130) Espèce de centre de la recherche scientifique.

(131) Des plaintes avaient été portées à Rome : elles dénonçaient l'immoralité des étudiants et leur indifférence religieuse. Mgr Boussen, évêque de Bruges, s'en était particulièrement ému et il insistait pour qu'on assurât une pratique chrétienne plus régulière des étudiants, voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 62.

(132) Les nécessités matérielles devenant de plus en plus graves, l'épiscopat décide donc d'obtenir la personnification civile de l'université de Louvain. Mais, depuis le 18 avril 1840, Lebeau est au pouvoir avec un ministère homogène libéral. La solution est plus délicate. Il est compréhensible que l'épiscopat demande l'aide éclairée de Dubus. Au début du ministère Lebeau, les catholiques espéraient pouvoir s'entendre avec les ministres sur les questions d'enseignement : « Lebeau a demandé à Dechamps quel était son système en matière d'instruction primaire, Dechamps l'aurait exposé et Lebeau aurait répondu : ce système est précisément le mien », Fr. Dubus à E. Dubus 6 avril 1840, *Archives du Bus de Warnaffe, Correspondance*, t. XI. Voir sur le rôle de Dubus dans cette affaire de la personnification civile : C. DU BUS DE WARNAFFE, *Au Temps de l'Unionisme...*, p. 253-280; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 336-364; Id., *Lettres de Pecci...*, p. 15, 39.

14. Les évêques approuvent le projet relatif à Ubaghs et à Heymans.

15. La démission de Verhoeven (Antoine) est acceptée; ce professeur est remplacé par M. Tits (133).

16. M. Michaux est nommé professeur ordinaire (134).

17. M. Haan est nommé professeur à la faculté de médecine.

18. M. d'Hollander, professeur au séminaire de Gand, est nommé professeur ordinaire à la faculté de théologie (135).

19. L'archevêque demandera au gouvernement qu'il rétablisse les articles du décret impérial sur les honneurs dus au S. Sacrement. Il dira que le principe adopté par l'école militaire suffit pour sauver l'article 15 de la constitution (136).

20. Les évêques cèdent pour 55.000 frs le bâtiment du Bruul au séminaire de Malines, somme à rembourser en dix ans par deux mille frs par mois.

21. On demandera la franchise de port pour la correspondance des doyens avec le clergé de leur district (137).

22. On a été d'avis que l'épiscopat ne peut pas prendre l'initiative ni se charger de l'administration d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie des églises, que cette idée, ou plutôt un plan détaillé de société, devait être mise en avant par un conseil de fabrique et, si elle est accueillie, qu'une demande pourrait être faite au gouvernement. Si l'épiscopat est consulté il en délibèrera dans sa prochaine réunion.

23. Que M. Dechamps dépose son rapport sur la loi de l'enseignement immédiatement après l'ouverture des chambres. Si ce rapport est conforme aux désirs des évêques, ceux-ci useront immédiatement de leur influence pour engager les représentants à faire discuter la loi (138) ».

MA., RE.; G., Del.

(133) Verhoeven, Marion (1808-1850); voir : *Annuaire université de Louvain*, 1851; Tits, Arnold (1807-1851).

(134) Michaux, Maximilien (1805-1890); voir : *Bibliographie académique...*, p. 134.

(135) D'Hollander, Jean (1840-1876); voir : *Annuaire université de Louvain*, 1877.

(136) Il s'agit du décret du 23 juillet 1804. Un incident s'était produit en juin 1840 : un lieutenant n'avait pas fait présenter les armes au passage du Saint-Sacrement. Le ministre de la Guerre (Buzen), dans sa circulaire du 1 octobre 1840, décida que les honneurs donnés par l'armée au Saint-Sacrement n'étaient pas religieux mais militaires; voir : *Précis Historiques*, 1863, p. 281-282.

(137) La franchise de port de la correspondance des doyens ne fut accordée que très tardivement (ar. royal du 25 janvier 1924).

(138) Adolphe Dechamps déposa son rapport, qui était un véritable compendium des législations scolaires des pays européens, le 21 juin 1842.

« Résumé des conférences qui se sont tenues du 4 au 10 août inclusivement : étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand (139).

I. Il y aura, tous les ans, devant l'assemblée des évêques une conférence sur le régime de l'enseignement des séminaires à laquelle assisteront le Président et un professeur ou deux professeurs de chaque séminaire. Les évêques fixeront dans leur assemblée annuelle le jour auquel elle aura lieu l'année suivante et arrêteront les questions qui y seront traitées. Ils communiqueront les questions au président de leurs séminaires respectifs; ceux-ci tiendront dans le courant de l'année diverses conférences avec leurs professeurs afin de préparer les réponses à faire aux questions, les réponses seront rédigées en latin et lues à l'assemblée des évêques (140).

La conférence de l'année 1842 est fixée au premier vendredi du mois d'août. On y proposera les questions suivantes :

a. Quot horae per hebdomadam sunt imponendae explicationi Sacrae Scripturae, Theologiae dogmaticae, theologiae moralis, juris canonici, historiae ecclesiasticae, liturgiae, regularum vitae spiritualis et regiminis animarum, eloquentiae sacrae et catechismi?

b. Quo temporis spatio cursus singulae scientiae absolvendus est?

c. Quinam auctores optime pro singula scientia adhibebuntur aut etiam alumni commendabuntur?

d. Quenam puncta in sequenti conferentia utiliter tractabuntur?

II. On a approuvé les questions suivantes :

a. An publice neganda est communio liberis muratoribus notoriis?

b. An admitti possunt ad officium patrini?

c. An admitti possunt ad matrimonium?

d. Si fundate credatur aliquem ad sectam muratorum pertinere, ipse vero id neget, potestne ad sacramenta admitti, maxime si nolit scripto declarare sese ad dictam sectam non pertinere? (141)

(139) Fornari participa à une partie des réunions et Capaccini également, A. SIMON, *Correspondance...*, p. 144.

(140) Voir certains détails concernant l'enseignement dans les séminaires dans : J. LAENEN, *Geschiedenis van het Seminarie van Mechelen*, Malines, 1930, p. 307-310.

(141) On sait comment les évêques avaient, le 29 décembre 1837, lancé une circulaire (lue dans les églises au début de 1838) qui rappelait les condamnations portées par les Pontifes contre la Franc-maçonnerie et déclaraient, entre autres : « il est rigoureusement

Après un mûr examen, on a résolu ce qui suit :

a. Servandum quod statuit novissimum rituale Parisiense, ubi agens de iis quibus publice neganda est communio, haec addit : « his annumerandi sunt omnes, de quibus notum est et pervulgatum eos, impio juramento se obstringentes, nomen dedisse sectis perniciosis et occultis, nempe societatibus secretis vel aggregationibus clandestinis (quacumque appellatione designantur) multoties ab Ecclesia damnatis (Clem. XI, Ben. XIV, Pio VIII, Leone XII (142). Sed, in communione talibus deneganda, maximam cautionem adhibeat parochus, nihilque agat inconsiderate, ne forte grave malum sibi et Ecclesiae accersat. Itaque in rebus dubiis, nisi tempus urgeat, consulendus D. Archiepiscopus.

b. ut in a.

c. Negative et vix evenire potest ut adsit causa sufficiens ut tam compars quam sacerdos se habeant permissive ad irreverentiam sacramento inferendam, cum bonum commune requirat ut non admittantur.

d. negative. Generatim exigi debet renuntiatio scripta; declaratio tamen oretenus facta coram parochus et testibus atque ab iis signata aequivalet declarationi scriptae.

III. S. E. le cardinal ayant fait part à l'assemblée d'une communication officieuse et secrète que lui a faite M. le comte de Briey, ministre des finances, le 30 juillet dernier, ayant pour objet d'engager l'épiscopat à retirer la demande tendant à faire reconnaître l'université catholique de Louvain personne civile (143), l'assemblée,

défendoir d'y prendre part [à la Franc-maçonnerie] et ceux qui le font sont indignes de recevoir l'absolution aussi longtemps qu'ils n'y ont pas sincèrement renoncé », *Col. Epist. Past.*, t. II, p. 197-198. Cette circulaire avait été jugée nécessaire parce que beaucoup de catholiques étaient à ce moment francs-maçons. La circulaire épiscopale fut vivement critiquée non seulement par les libéraux, mais également par plusieurs catholiques qui la jugeaient inopportune et dangereuse au point de vue politique. Cette intervention de l'épiscopat approfondit le fossé entre catholiques et libéraux. Voir, sur cette question : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx*, t. I, p. 320-328; *Id.*, *Aspects de l'Unionisme*, p. 53. Malgré la sévère sanction dont les évêques avaient accompagné leur déclaration, plusieurs catholiques hésitaient avant d'abandonner la Franc-maçonnerie; plusieurs autres, de tendance politique libérale, devinrent Francs-maçons. C'est ce qui explique les nouvelles prises de position de l'épiscopat.

(142) Clément XII (4 mai 1738) dans *In Eminentii*; puis Benoit XIV (18 mai 1751) dans *Providas*, Pie VII (13 novembre 1821) dans *Ecclesiam Christi*, Léon XII (13 mars 1826) dans *Quo Graviora*. Voir également les décrets de la Congrégation de l'Inquisition (5 juillet 1837, 27 juin 1838) qui déclaraient invalide l'absolution accordée à un franc-maçon dont la volonté d'amendement n'était pas sincère, voir B. DOLHAGARAY, *Franc-maçonnerie*, dans *Dictionnaire de la Théologie Catholique*, t. VI, p. 722-731.

(143) C'est le 13 janvier 1841 que les évêques envoyèrent à la chambre une pétition demandant la personnification civile de l'Université de Louvain; le 10 février Dubus et Brabant déposaient un projet de loi. En voici le texte : « a. 1. L'université établie à Lou-

après un mûr examen, décide que M. le recteur sera chargé de répondre verbalement à M. le ministre ce qui suit :

1. que l'épiscopat conserve la conviction que sa demande est juste et raisonnable; que cette demande, étant devenue l'objet d'une proposition à la chambre des représentants et d'un rapport de la section centrale (144), ne paraît plus de nature à pouvoir être retirée;

2. que si le gouvernement croit que la proposition Dubus-Brabant donne lieu à des inconvénients graves et que le projet de loi soit de nature à devoir subir de nouvelles modifications, le corps épiscopal désire en être informé officiellement (145); qu'il s'empres- sera d'examiner de nouveau cette affaire, afin d'aviser aux moyens de conciler les désirs du gouvernement avec les intérêts de l'université et de la cause catholique;

vain, dont l'acte d'érection est annexé à la présente loi, est déclarée personne civile; a. 2. Cet établissement ne peut acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gracieux, ni aliéner les biens acquis qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Roi; a. 3. Les dons et legs seront acceptés, les acquisitions et les aliénations seront faites et les actions judiciaires suivies, au nom de l'Université, par le recteur, ou, à son défaut, par le vice-recteur; a. 4. Indépendamment de la contribution ordinaire, il sera perçu annuellement, au profit du trésor public, sur les immeubles acquis par cet établissement, quatre pour cent du revenu fixé par la matrice du rôle; a. 5. Lorsque les acquisitions autorisées en vertu de la présente loi auront constitué, au profit de l'Université, un revenu de 300.000 francs en biens de toute nature, il ne pourra être accordé d'autorisation ultérieure. Cette dotation ne pourra comprendre des biens immeubles que jusqu'à concurrence de 150.000 francs en revenus fixés par la matrice du rôle; a. 6. Les deux articles précédents ne sont pas applicables aux bâtiments qui seraient acquis pour être affectés au service de l'Université ou des pédagogies », C. DU BUS DE WARNAFFE, *Au Temps...*, p. 254-255. La pétition des évêques et le projet de loi Dubus-Brabant, une fois connus du public, suscitèrent de fortes oppositions dans le pays. Les libéraux voulaient y voir un retour à la main-morte. C'est au milieu de cette agitation que le ministère Lebeau fut remplacé, le 19 avril 1841, par celui de J.-B. Nothomb. C'était, comme on le sait, un ministère « unioniste », et si le roi avait accueilli avec faveur la proposition de personnalisation civile, il est évident qu'il tenait bien plus encore au maintien de son ministère. Or, la personnalisation civile de Louvain risquait de diviser le cabinet et d'en détacher les libéraux. Sous l'emprise de cette crainte, le roi désirait que la demande de personnalisation fût retirée, il alerta l'internonce Fornari et Metternich à cette fin; il envoya à Malines le comte de Briey, à ce moment ministre des Finances. Voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 342-343; *Id.*, *Correspondance...*, p. 181-182; A. DE RIDDER, *Fragments d'Histoire contemporaine*, Bruxelles, 1930, p. 28-35.

(144) Dans les sections, 36 membres s'étaient prononcés pour la proposition, 5 contre, 3 s'étaient abstenus. Le 18 mars 1841, le rapport de la section centrale avait été déposé sur le bureau de la chambre par Pierre de Decker.

(145) On devine l'habileté de cette demande. La démarche du ministre de Briey avait été faite d'une « manière officieuse et secrète »; les évêques auraient aimé que le gouvernement s'engageât devant l'opinion publique. Toutefois, dans leur désir d'être « officiellement » averti, l'épiscopat ne tenait pas compte de ce qu'ils n'étaient pas un corps constitué de l'État. C'est le moment de rappeler l'incident qui se produisit sous le ministère Van de Weyer lorsque ce dernier, se basant sur l'article 21 de la Constitution refusa une démarche collective de l'épiscopat, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 218-219. D'autre part, Fornari lui-même écrivait : « il a échappé à De Ram que les évêques ne peuvent traiter de puissance à puissance avec le gouvernement; ce dernier peut tout au plus les avertir officieusement », A. SIMON, *Correspondance...*, p. 151.

3. qu'au reste l'épiscopat a la confiance que le gouvernement ne refusera pas son appui à une demande qui n'a d'autre but que de consolider un établissement qui rend aux sciences les services les plus signalés, donne à l'État tant de garanties d'ordre et à la stabilité duquel la religion est souverainement intéressée (146).

IV. On est convenu de faire une collecte dans toutes les églises pour la construction de l'Église St-Paul à Rome et de la faire précéder de la lecture en chaire du bref S.-S. en date du 21 décembre 1840.

V. On continuera à solliciter du gouvernement l'érection successive des annexes succursalistes.

VI. On a rédigé des réponses aux notes communiquées par Mgr Fornari de la part de... et relatives aux écoles normales et au concours du clergé dans les écoles communales (147). »

MA., RE; G., *Del*; AV., *nonc.* Bruxelles.

1842

A. — « Règlement adopté dans la séance du 2 août 1842 pour les conférences de NN. SS. les Évêques.

1. L'Archevêque ou, à son défaut, le plus ancien des évêques préside l'assemblée.

2. Tous les ans, à l'ouverture de la première conférence, on procède au choix d'un secrétaire au scrutin secret (148) Les fonctions de secrétaire sont de rédiger le résumé des décisions de chaque séance et d'en faire lecture à l'assemblée.

3. Chaque séance commencera par la lecture des décisions prises dans la séance précédente.

4. Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle (les entretiens particuliers sont interdits).

5. La discussion reste ouverte aussi longtemps qu'un membre veut parler ou déclare ne pas être suffisamment éclairé. Les votes

(146) D'après ce que Fornari nous rapporte, les évêques n'étaient pas unanimes, Mgr Labis, entre autres, aurait aimé que De Ram proposât au ministre de l'Intérieur de retirer la demande, si cela rencontrait trop d'opposition, A. SIMON, *Correspondance...*, p. 144.

(147) Il y eut entre Nothomb et Fornari des conciliabules pour diminuer les revendications des évêques à propos de la loi sur l'enseignement primaire, voir : J. RUZETTE, *Jean-Baptiste Nothomb*, Bruxelles, 1946, p. 98-99.

(148) En note, le procès-verbal porte : « depuis de longues années, les fonctions de secrétaire sont remplies par le plus jeune des évêques. »

sont demandés par le Président, selon le rang d'ancienneté des membres.

6. Les évêques se communiquent un mois d'avance la question qu'ils se proposent de soumettre à l'assemblée. Dans la première séance, on déterminera l'ordre des discussions.

7. La discussion de nouvelles questions ne peut commencer que dans la séance qui suit celle où elles ont été proposées.

8. Lorsque les évêques jugent d'admettre quelqu'un dans le sein de l'assemblée, on ne discutera en sa présence que les affaires qui le regardent. Le recteur de l'université de Louvain sera admis le second jour.

9. Personne ne peut quitter la séance pour donner des audiences, recevoir des visites etc., sans le consentement exprès de l'assemblée ».

B. — « Résumé des conférences qui ont eu lieu du 2 août au 6 août 1842; étaient présents : l'archevêque, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur et Gand. »

S é a n c e d u 2 a o û t .

« On admet le règlement dont le texte ci-dessus; le secrétaire choisi est l'évêque de Gand, on détermine l'ordre des discussions, on passe à la discussion.

1^o objet. La réunion des évêques aura lieu le lundi qui précède le premier vendredi du mois d'août. Les évêques tâchent d'arriver à Malines avant le dîner, pour commencer la première conférence à quatre heures; la réunion durera jusqu'au vendredi soir.

2^o objet.a. *Neganda sepultura ecclesiastica iis qui etsi poenitentiae signa dederint, in ipso duelli loco occubuerunt; necnon regulariter iis qui extra locum conflictiis quidem, aut paulo post, sive eodem die, mortui sunt ex vulnere accepto in duello (149).* On a décidé que, pour la sépulture des catholiques non pratiquants qui viennent à mourir subitement, on s'en tiendra à la règle générale ou au canon : *Omnis utriusque sexus.* C'est à l'évêque à juger, selon

(149) L'ancien droit canon refusait la sépulture ecclésiastique aux duellistes, même si avant de mourir des suites du duel, ils avaient manifesté du repentir (*Rituale Romanum, De Exequiis*); par la constitution *Detestabilem*, Benoit XIV avait, le 10 novembre 1752, confirmé cette pratique. Cependant, certains jugeaient ces termes trop sévères (GOUSSET, *Théologie morale*, Bruxelles, 1847, t. II, p. 635). On le remarque, les évêques de Belgique penchent vers la sévérité.

les circonstances des personnes et des lieux, s'il y a lieu de dévier de cette règle dans des cas particuliers (150).

b. On a jugé que les fabriques qui ont perdu leurs autres biens, ne sont pas libérées des charges religieuses dont étaient grevées anciennement les églises et les presbytères ou qui sont affectées à des capitaux qui ont été anciennement employés à la reconstruction, restauration, embellissement de l'église ou du presbytère. Que les fabriques sont libérées des charges religieuses affectées à des capitaux qui ont été employés à l'achat de bien fonds ou rentes aliénées par suite des lois de la république française (151).

c. On n'a pas jugé à propos d'étendre aux employés des chemins de fer ou à ceux des ponts et chaussées les dispenses de la loi de l'abstinence qui sont accordées aux militaires et aux douaniers. Cependant, on a engagé l'évêque de Namur à proposer à S. E. le nonce les difficultés qu'il rencontre dans son diocèse au sujet de l'abstinence du samedi, par suite de la dispense que S.-S. a accordée pour le Luxembourg (152).

d. On a fortement invité M. le recteur de l'Université catholique à prendre des mesures promptes et efficaces pour qu'il soit donné un cours spécial d'instruction religieuse aux élèves de l'université.

Séance du 3 août.

On a approuvé le rapport sur l'université, les comptes de l'année 1840-1841, le budget de l'année 1842-1843 ».

Sont nommés professeurs : professeurs ordinaires : Verhoeven et Malou (Faculté de théologie), Delcour et Smolders (fac. de Droit), Hubert et Swaen (faculté de Médecine), David et Van Beneden (faculté de Sciences et Lettres); professeur extraordinaire : Haan

(150) C'était également le *Rituale Romanum, De Exequiis*, qui réglait les questions de sépulture. Les prescriptions étaient sévères. La règle générale, dont parle le procès-verbal de la réunion des évêques, était le refus de sépulture ecclésiastique pour les non pratiquants. On remarquera cependant que, permettant l'appel à l'évêque, une certaine modération est envisagée.

(151) Des lois et arrêtés (22 novembre 1790, 13 septembre 1792, 11 janvier 1793, entre autres) nationalisaient les biens de l'Église; les fabriques avaient pu en récupérer quelques-uns soit officiellement, soit officieusement.

(152) Le 2 juin 1840, le Grand-Duché de Luxembourg avait été érigé en vicariat apostolique et soustrait à la juridiction de l'évêque de Namur; mais depuis 1830, les rapports entre le Luxembourg et l'évêché de Namur avaient été très étroits, voir J. GOEDERT, *Jean-Théodore Laurent*, Luxembourg, 1957, p. 280-283.

(faculté de Médecine). Le traitement de M. Craninckx est porté de 4.000 à 6.000 frs; celui de Rudgeerts de 1.800 à 2.500 frs (153).

Séance du 4 août.

« 4^o objet. On a permis au recteur d'adresser à la Chambre des représentants les observations du corps académique sur le projet de loi sur l'Enseignement supérieur (154).

5^o objet. Après avoir mûrement examiné le projet de loi sur l'enseignement primaire avec le rapport et les amendements de la section centrale et après en avoir conféré avec le rapporteur, M. Dechamps, on a résolu d'adresser à M. le Ministre des observations sur le projet en question (155).

Séance du 5 août.

Réunion des présidents et professeurs des séminaires en présence des évêques et de Mgr Fornari : allocution de Son Eminence, réponses aux questions proposées en 1841.

3^o objet. Son Éminence se charge d'engager le Ministre de la Justice à présenter aux chambres un projet de loi pour mettre un terme aux procès des hospices et des bureaux de bienfaisance contre les fabriques et les séminaires à propos des biens celés au domaine (156)

Séance du 6 août.

8^o objet. Il a été donné lecture de la sentence de l'officialité de Gand sur les protestations des R. R. P. P. Augustins (157).

(153) Schwann, Théodore (1810-1882); David, Jean-Baptiste (1801-1866), voir J. WILS, *Kannunik David en de Vlaamsche beweging van zijn tijd*, Louvain 1957; Van Beneden, Pierre (1809-1894): voir *Bibliographie académique...*, p. 285; Craninx, Pierre (1805-1890), voir *ibid.*, p. 132; Rutgeerts, Louis (1805-1877), voir *ibid.*, p. 95.

(154) Ces observations paraissent précisément dans le *Journal de Bruxelles* du 4 août 1842. Elles se rapportaient au projet de loi de Nothomb qui proposait de désigner des commissaires royaux pour assister aux examens des universités libres. Ce que De Ram et les évêques ne voulaient pas admettre; voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 402-405.

(155) Ces observations étaient celles d'un projet d'adresse élaboré en 1839, voir plus haut, page 49. Les évêques réclamaient pour collaborer à la loi que « les pasteurs soient les seuls qui aient mission et autorité pour enseigner la religion », que « la part principale doit revenir à l'autorité ecclésiastique dans la nomination et la révocation des maîtres »; que « les règlements devront être faits de manière à assurer à l'enseignement de la religion la part qui lui revient et aux mœurs toutes les garanties qu'elles réclament ».

(156) Sur ces biens qui avaient échappé à la nationalisation et dont les fabriques d'église et les séminaires avaient pu en partie se rendre possesseurs, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 257-258.

(157) Il s'agissait d'une réclamation des Pères Augustins de Gand contre le testament d'un ancien Père Augustin de Termonde.

9^o objet. L'évêque de Gand a été chargé d'écrire au vicaire apostolique de Londres pour le prier de prendre des mesures efficaces contre les mariages que des Belges vont contracter en Angleterre au moyen de faux certificats de leur curé.

7^o objet. Son Eminence s'est chargé de répondre au Saint-Père pour le remercier de l'annonce qu'il a faite de la promotion de Fornari aux dignités de nonce et d'archevêque in partibus (158).

On a fixé les questions pour la prochaine réunion des professeurs de séminaires : Quae in seminariis praelegenda sunt a professoribus Juris canonici ut alumni inde utilitatem capiant ad regimen et administrationem rerum temporalium ecclesiae cui aliquando deservient?

6^o objet. Son Eminence s'est chargée d'informer le ministre de la guerre des plaintes qui sont parvenues sur la transgression de circulaire de M. Evain sur la sanctification du dimanche au camp de Beverloo et du mécontentement des familles catholiques. On apportera à l'appui de cette démarche la lettre de quelques militaires à l'aumônier du camp de Beverloo et celle du dit aumônier à l'évêque de Liège.

10^o objet. Le départ de l'évêque de Tournai a empêché la discussion sur les dispenses à accorder pour les mariages mixtes (159). »
MA., RE; G., Del.; AV., nonc. Bruxelles.

(158) Fornari venait d'être promu nonce apostolique et archevêque. On le sait, c'était à la suite d'une démarche du roi que ce diplomate jouissait de cette promotion. Le souverain voulait récompenser l'internonce pour l'aide que ce dernier lui avait apportée dans la question des XXIV articles et dans celles de la personification civile. Cette dernière affaire s'était terminée, à la suite de l'ordre du Saint-Siège, par le retrait en février 1842 du projet de loi Dubus et Brabant (C. DU BUS DE WARNATTE, *Au Temps de l'Unionisme...*, p. 271-273). Fornari était activement intervenu pour obtenir la décision du Saint-Siège. Les évêques en avaient été mécontents. On comprend qu'ils avaient quelque peine à féliciter Fornari et que les termes de la lettre à envoyer au Saint-Siège devaient être bien pesés, A. SIMON, *Correspondance...*, p. 183-184. Fornari devait bientôt quitter le pays pour aller à Paris en qualité de nonce. Il reconnaissait en partant qu'il s'était attiré l'inimitié et la mésestime des évêques, *ibid.*, p. 195.

(159) Il faut entendre par mariage mixte celui qui unit un catholique et un non catholique. L'Église considère que cette différence de culte est un empêchement au mariage religieux. Cependant, cet obstacle peut être levé par une dispense du Saint-Siège. Généralement, les évêques obtiennent, pour une période déterminée, une délégation pour décider eux-mêmes s'il y a lieu de permettre un mariage mixte. Certaines conditions sont imposées, entre autres, celle d'élever dans la religion catholique les enfants issus de ce mariage. En Belgique, cette délégation de pouvoir avait d'autant plus facilement été accordée que l'antériorité constitutionnelle du mariage civil inclinait l'Église à ne pas tarder dans l'octroi de la dispense, voir A. SIMON, *Documents relatifs à la nonciature...*, p. 100-101.

Annexes

I. Lettre du recteur De Ram à Sterckx, 19 juin 1841.

Sommaire : Un mot d'ordre est donné à Bruxelles pour que certains conseils provinciaux se prononcent contre la proposition Dubus-Brabant. L'opposition à ce projet de loi craint, en effet, que les chambres ne soient favorables à la demande épiscopale; les loges et des conseils communaux (160) ont déjà agi. On tâche maintenant de mettre en mouvement les conseils provinciaux contre le projet et en même temps « contre ce que le libéralisme nomme les prétentions exorbitantes de l'épiscopat en fait d'instruction primaire et moyenne ». De Ram a écrit aux évêques pour qu'ils agissent auprès de certains conseillers provinciaux. Que le cardinal songe à ce qu'on pourrait faire au conseil provincial d'Anvers. Les calomnies à propos de la dîme (161) sont nombreuses « et elles semblent avoir laissé des impressions dans certains esprits », Ne devrait-on pas publier une espèce de protestation lors de la réunion des évêques (162).

II. Note manus Sterckx sur l'entrevue qu'il a eue, le 30 juillet, avec le ministre de Briey :

« Le ministre de Briey est venu demander de retirer la proposition de personification civile. Il s'est appuyé sur le mal que cette demande fait à la cause catholique et sur la gêne qu'elle occasionne au gouvernement. Si le projet de loi est discuté, il aura d'abord pour effet infaillible de priver la chambre de 1843 de tous les députés de la province de Liège et du Hainaut qui auraient voté pour son adoption (163); les libéraux exciteront tellement les esprits contre

(160) Entre autres, à Tournai et à Liège, voir P. HYMANS, *Frère Orban*, 2 vol., Bruxelles, 1905, t. I, p. 55-58; C. DU BUS DE WARNAFFE, *Au Temps...*, p. 257-267; A. DE RIDDER, *Fragments...*, p. 32.

(161) L'évêque de Namur avait laissé rééditer un catéchisme du XVIII^e siècle. L'éditeur avait, malencontreusement, laissé subsister le droit de l'Église à jouir de la dîme. L'évêque était, à ce moment, Dehesselle. Sans doute, était-ce une inadvertance que cette mention de la dîme. Il n'en reste pas moins que, lors de la chute de l'empire, certains parmi les ecclésiastiques avaient désiré la rétablir (voir un rapport au Congrès de Vienne, C. TERLINDEN, *Guillaume I...*, t. I, p. 14-20). D'autre part, au moment de la révolution belge, certains accusaient déjà les catholiques de vouloir maintenir la dîme, A. SIMON, *Aspects de l'Unionisme...* p. 22. A vrai dire, il semble bien que les évêques n'entendirent jamais la rétablir telle quelle; mais, ils jugeaient que les fidèles devaient, par des largesses, aider, en conscience, l'Église dans ses nécessités matérielles. C'est ce qu'il faut retenir, semble-t-il, si on veut comprendre la réaction libérale.

(162) En marge de cette lettre du recteur De Ram, Sterckx avait écrit : « La chose (intervention près des conseils provinciaux) n'est pas sans difficulté, ni sans danger. On pourra la discuter et voir ce qu'il convient de faire. »

(163) C'était les deux provinces où l'élément libéral était le plus agissant. Cette crainte d'élections défavorables au ministère unioniste fut le grand argument sans cesse

eux qu'il sera impossible aux catholiques et au gouvernement de les faire réélire. A Gand même, leur réélection péréclitera (164).

Ensuite, le ministère devra se prononcer contre et se prononcera contre. Si, nonobstant cela, le projet est adopté, il se retirera et vous aurez un ministère libéral qui rendra les élections de 1843 bien plus mauvaises encore.

Sur mon observation que le ministère pourrait rester neutre, il a répondu qu'il ne pourrait s'empêcher d'en faire une question de cabinet (165). J'ai avoué que je ne comprenais pas cela et il n'a pas jugé à propos de me l'expliquer.

Sur l'observation que je lui ai faite que nous ne pouvons retirer notre demande parce que ce serait donner gain de cause à nos ennemis, mais que nous n'insisterions pas sur une discussion immédiate, il a répondu qu'un ajournement ne peut remédier au mal, parce que, aussi longtemps que notre demande existera, les libéraux s'en serviront pour influencer les élections, comme ils se sont servis de la dîme, qu'ils feront entrer dans la chambre de nombreux libéraux, déplaceront la majorité et rendront un bon ministère impossible. Votre demande, disait-il, est une arme dont ils se serviront contre vous dans toutes les occasions; il faut la leur enlever par un retrait pur et simple, sans cela la cause catholique est perdue. Au reste, ajoutait-il, rien n'empêche que, quand le temps sera plus propice, on ne renouvelle la demande.

Il a encore dit dans la conversation qu'il était persuadé que le projet de loi ne passera pas au sénat (166);

item, que les libéraux demanderont la mise en discussion;

item, que le roi a insisté.

présenté par le gouvernement aux évêques et au Saint-Siège. Fornari le renouvelait continuellement dans ses missives au secrétaire d'État. Or, si les libéraux abandonnaient le ministère, force était de recourir à eux pour former le nouveau cabinet. Le Saint-Siège, le roi et Metternich craignaient le retour d'un ministère du genre de celui de Lebeau; on allait jusqu'à dire que, dans l'hypothèse d'un retour des libéraux au pouvoir, la tendance libéralisante française aurait été forte en Belgique. C'est ce qui engagea Metternich à employer toute son autorité pour faire retirer la proposition de personnification civile. Voir sur toute cette question : A. SIMON. *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 343-346, 350-351, 354-356; ID., *Correspondance...*, p. 140-178; ID., *La Politique religieuse de Léopold I*, Bruxelles 1953, p. 68.

(164) Sur la situation électorale de Gand, voir : D. DESTANBERG, *De Kiezingen te Gent sedert 1830*, Gand, 1910.

(165) C'est évidemment l'argument décisif. Et sans doute que, de fait, devant la volonté des libéraux de quitter le ministère en cas d'acceptation de la proposition, la question était-elle devenue vitale pour l'existence de la combinaison ministérielle Nothomb.

(166) On disait, en effet, que, grâce à l'action de Fornari et du comte d'Oultremont, plusieurs représentants catholiques étaient défavorables au projet, A. DE RIDDER, *Fragments...*, p. 30, 44.

J'ai terminé en disant que, depuis la proposition faite par Dubus-Brabant, nous ne sommes plus maîtres de retirer la demande (167). Que, du reste, je ne pourrais rien décider seul, que je consulterais M. De Ram, qui a été chargé de poursuivre cette affaire; que je la soumettrais à la réunion des évêques et que je lui ferais savoir ce qui avait été résolu.

Le mardi 3 août le comte de Rib... (168) est venu demander de retirer la demande. Réponse : que je ferais connaître aux évêques le désir de Sa Majesté et que je tâcherai de faire ce qui est en moi pour le faire accomplir. Que, cependant, je regarde la chose comme très difficile et qu'il me semble qu'un ajournement remédierait à tout; que les efforts qu'on fait pour faire retirer la demande viennent du parti libéral hostile à la cause catholique et qui a toujours cherché à nuire à l'université catholique (169).

En demandant la personnification civile, nous avons eu pour but de pouvoir accepter des legs et des donations. On croit que nous voulons acheter des biens. Il n'en est rien.

Si la demande n'était pas faite, je ne consentirais plus à la faire (170). N'y aurait-il aucun cas où nous pourrions la retirer? Supposez que le roi désire que nous la retirions (il faudrait s'en assurer (171); que M. M. Dubus et Brabant le désirent aussi ou,

(167) Ce fut l'argument continuel de Sterckx : il s'agit d'un projet de loi, les évêques ne peuvent pas intervenir dans l'activité parlementaire. Mais, on sait, que c'est la demande de l'épiscopat et les démarches de ce dernier auprès de Dubus qui ont provoqué le dépôt du projet de loi. Retirer la pétition n'était-ce pas enlever son sens à la proposition de loi? C'est ce que beaucoup pensaient. Il n'en reste pas moins que la question étant posée au parlement, elle échappait, *théoriquement et constitutionnellement*, à l'action épiscopale. Tout le monde sait cependant que, à ce moment, dans les questions religieuses ou intéressant la religion, l'action des parlementaires catholiques était pratiquement soumise à la direction épiscopale.

(168) Il doit s'agir du comte de Ribeaucourt, pour lors, fonctionnaire aulique.

(169) Il semble bien que telle était, en effet, la position libérale. Il y a d'ailleurs dans toute cette affaire une situation étrange. On aurait pu croire que les partisans de l'université libre de Bruxelles, pour laquelle le précédent de la personnification civile de l'Université de Louvain aurait pu être avantageux, eussent soutenu la demande des évêques. Mais, à ce moment, les aides financières à l'université de Bruxelles, entre autres, une subvention de la Province de Brabant, rendaient sa situation matérielle moins précaire que celle de Louvain.

(170) Cette remarque est intéressante. Le cardinal se rend bien compte de la lourdeur des obstacles; mais il s'est engagé; et puis, De Ram l'entraîne incontestablement à la résistance, A. SIMON, *Correspondance...*, p. 153-154.

(171) Le cardinal peut difficilement douter à ce moment des intentions du Roi. On ne manquera pas non plus, à la lecture de cette ligne, de se souvenir de la continuelle volonté de l'épiscopat de rester en accord avec le Roi qui, d'ailleurs, protégeait efficacement l'Église, A. SIMON, *La politique religieuse...*

au moins, n'y trouvent aucun inconvénient pour eux (172); qu'un grand nombre de députés et de sénateurs le demandent, en particulier les rapporteurs de la section centrale : de Theux, Dechamps, Scheyven et autres amis; que ce retrait pût se faire au moyen d'une lettre, bonne et belle, des évêques aux trois branches du pouvoir législatif, lettre dans laquelle on réfuterait les objections des libéraux, on prouverait la justice de la demande, on remercierait les membres de la chambre qui se sont manifestés favorables et on finirait par dire que c'est par amour de la paix qu'on y renonce avec l'espoir que Dieu et la charité des fidèles dédommageront l'université des pertes qu'elle fera par l'impossibilité où elle se trouvera de profiter des dispositions testamentaires faites en sa faveur. Un retrait fait de la manière convenable irriterait plus que le maintien (173).

Une personne civile de plus, qu'est-ce que cela peut faire? Pourquoi n'a-t-on pas fait la même objection contre l'érection de l'évêché de Bruges, du séminaire de Bruges » (174).

MA., RE.

1843

Résumé des conférences tenues à Malines depuis le 31 juillet jusqu'au 5 août 1843; étaient présents : l'archevêque de Malines et les évêques de Liège, de Bruges, de Tournai, de Namur et de Gand. Réunion du samedi 31 juillet :

On élit le secrétaire (évêque de Gand); on fixe l'ordre des discussions.

Réunion du 1^{er} août :

1. Œuvre de la Ste-Enfance pour le rachat des infidèles en

(172) A vrai dire, si Dubus et Brabant, dans leur soumission catholique, étaient disposés à suivre les directives de l'épiscopat, il leur était très désagréable, en retirant leur projet de loi, de donner au pays l'impression qu'ils avaient fait un pas de clerc. D'ailleurs lorsque, forcés par les circonstances, ils retirèrent leur proposition de loi, François Dubus écrivit qu'il avait dû « avaler la couleuvre », C. DU BUS DE WARNAFFE, *Au Temps...*, p. 272-273.

(173) Cette note qui, malheureusement, n'est pas datée, manifeste une tendance de conciliation de la part du cardinal Sterckx, elle ne manque pas d'habileté puisqu'en définitive elle pouvait, de fait, influencer l'opinion publique en mettant les torts du côté des libéraux.

(174) Le diocèse de Bruges rétabli par le concordat de 1827, ne fût, on le sait, érigé qu'en 1834. Il faut reconnaître cependant qu'il y eut à ce moment quelques hésitations libérales.

Chine (1) etc. Proposition de Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy (2) : « L'assemblée a décidé de répondre à Mgr de Nancy que le corps épiscopal a jugé à propos de différer de se prononcer sur l'œuvre de la Ste-Enfance, sans cependant vouloir l'improver ou s'opposer à son établissement en Belgique. Lorsque l'on pourra l'approuver, on se bornera provisoirement à l'envoi de prospectus aux curés. »

2. « Après avoir examiné l'ensemble des projets d'arrêté royal sur l'organisation des écoles normales, on a été d'avis qu'on ne pourrait l'adopter (3). Mgr l'évêque de Liège s'est chargé d'écrire en ce sens à M. Alvin (4). Dans la séance du soir, on a examiné ce projet en détail et rédigé des observations sur chaque article. Ces observations ont été remises à M. Alvin. »

Réunion du 2 août :

« Après avoir entendu le rapport de M. le recteur sur l'université catholique on a pris les résolutions suivantes :

1. On insistera auprès du gouvernement pour que l'université catholique soit traitée d'une manière plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi sur l'enseignement supérieur dans la répartition des bourses d'études accordées par l'État.

2. La somme de 2.000 frs accordée l'année passée pour être employée aux bourses d'études à l'université de Louvain est portée à 10.000 frs.

3. Le traitement de M. Tits, professeur à la faculté de théologie, est porté à 1.600 frs.

(1) L'œuvre de la Sainte-Enfance, qui, dans les pays de missions se proposait le baptême, le rachat et l'éducation des petits enfants infidèles, fut constituée à Paris où son premier conseil se réunit le 20 juin 1843.

(2) Forbin-Janson (1767-1844) évêque de Nancy et de Toul; il avait dû abandonner son diocèse en 1824; il voyagea alors dans les pays de missions et fit de nombreux séjours en Belgique. Voir sur son intervention dans ce pays : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 117.

(3) L'article 35 de la loi de 1842 prévoyait la création d'écoles normales officielles. Les évêques qui avaient 7 écoles normales auraient voulu éviter cette création; ils jugeaient que les futurs instituteurs devaient avoir une formation religieuse que, d'après eux, seul l'enseignement catholique pouvait procurer. Aussi lorsque, en 1843, Nothomb songea à créer ces écoles les évêques s'y opposèrent-ils et il céda. C'est plus tard, avec l'accord de l'archevêque Sterckx d'ailleurs, que, par arrêté royal du 10 avril 1844, furent créées les écoles normales de Lierre et de Nivelles. Les évêques, surtout Van Bommel, en furent mécontents. Ils s'évertuèrent alors, entraînant Sterckx dans leurs démarches, à obtenir dans ces écoles officielles la formation religieuse désirée. Voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I., p. 385, 394-396; Id., *Lettres de Pecci...*, p. 139.

(4) Alvin, Louis-Joseph (1806-1887), attaché au ministère de l'Intérieur de 1830 à 1850 où il devint directeur de l'Instruction publique. C'est lui qui composa les divers rapports sur l'État de l'Instruction primaire (1842), de l'Instruction moyenne (1843), de l'Instruction supérieure (1844). Voir sur ce personnage : *Biographie Nationale*, t. XXX, p. 43-47.

4. M. le recteur est autorisé à avancer une somme de 3.000 frs à M. Beelen, professeur à la même faculté, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de sa *Chrestomatia hebraica*. Cette somme sera successivement défalquée du traitement de M. Beelen.

5. On a appelé l'attention de M. le recteur sur la discipline de l'université catholique.

6. On a écrit à M. Raikem (5), ancien président de la chambre des représentants pour lui offrir la chaire de Droit civil approfondi. »

Réunion du 3 août :

« Après de longues discussions sur les causes pour lesquelles la permission de biner (6) peut-être accordée, on a jugé qu'on accordait trop facilement cette permission dans certains diocèses et on a pris la résolution de s'efforcer partout de suivre les prescriptions canoniques expliquées par Benoit XIV : *De syn. dioc.*, Lib. VI, cap. VIII et Const. *Declarasti Nobis*, Com. II, Bull. n° 3.

2. Après un mûr examen du projet de lettre pastorale contre les mauvais livres, on est convenu de la publier en commun avec quelques modifications (7).

3. On n'a pas jugé nécessaire d'adopter en commun une formule de permission de lire les livres défendus. Cependant, chaque évêque fera ajouter à la formule adoptée pour son diocèse les mots : *Exceptis denique aliis operibus de obscenis aut contra religionem ex professo tractantibus*; et pour les laïcs surtout : *praesentibus ad... duraturis et de consilio tui confessorii tantum valituris.* »

Réunion du 4 août :

« Réunion annuelle des présidents et des professeurs des séminaires en présence des évêques et de S. E. Mgr Pecci nonce apostolique.

(5) Raikem, Jean (1787-1875) fut président de la chambre des représentants de 1832 à 1839.

(6) Généralement les prêtres catholiques ne peuvent célébrer la messe qu'une fois par jour. Le Saint-Siège (Can. 806, § 2) accorde quelquefois la permission de célébrer deux messes (biner), par suite du nombre insuffisant de prêtres dans certains diocèses. Une tradition remontant au XIII^e siècle permet également de célébrer, par dévotion, trois messes le jour de Noël et plus récemment Benoit XV (10 août 1915) a étendu cette autorisation au 2 novembre (jour des morts). Sur cette question, voir : F. CLAEYS BOUUAERT, G. SIMENON, *Manuale Juris Canonici*, Gand-Liège, 1931, t. II, p. 74-77.

(7) Cette pastorale contre les mauvais livres avait été composée par l'évêque Van Bommel; elle parut le 5 août 1843 (*Collect. Epist. Past. Mechl.*..., t. II, p. 408-440). Elle suscita une certaine effervescence parmi les libéraux qui y virent une volonté des évêques de limiter la liberté constitutionnelle de la presse. Voir sur ces réactions : A. SIMON, *Lettres de Pecci*..., 127-130.

Après la lecture des réponses à la question posée en 1842, les évêques ont émis le vœu qu'un professeur de chaque séminaire s'occuperait de la rédaction du plan méthodique et détaillé d'un cours complet de théologie dogmatique, morale et canonique à l'usage des séminaires de Belgique. Le fond du cours devrait être pris dans la théologie de Dens (8), à laquelle on ajouterait, *suvis locis*, les questions les plus importantes de théologie polémique et de droit ecclésiastique, comme l'a fait M. Bouvier (9). Pour la méthode, on conseille de suivre Collet (10) ou Bouvier.

On voudrait aussi que l'un ou l'autre professeur rédigeât un traité de théologie d'après ce plan, p. e., *de Legibus, de Ordinibus, de Ecclesia* etc. Quant aux opinions de morale, on devrait retenir celles de Dens, sauf à consigner en notes, si on veut, les opinions autorisées de St Alphonse de Liguori. Le cours complet ne pourrait s'étendre au delà de 8 à 9 volumes de format ordinaire.

On a ensuite proposé pour l'année prochaine la question suivante : *Qua ratione et quo idiomate historia ecclesiastica tradenda sit in seminariis?* »

Séance du soir :

« On a jugé qu'il y aurait de graves inconvénients d'ériger dans les églises métropolitaines et cathédrales un conseil de fabrique séparé pour la paroisse qui y est établie (11).

2. Lorsqu'en cas de vacature de l'archevêché ou d'un évêché, le Saint-Siège jugera opportun de consulter l'archevêque ou le plus ancien des évêques, sur le choix du nouveau titulaire, le Corps épiscopal sera convoqué pour délibérer (12).

(8) Dens, Pierre (1690-1775) professeur de théologie au grand séminaire de Malines, son enseignement fut publié après sa mort sous le titre *Theologia ad usum seminariorum et sacrae theologiae abuniorum* (Louvain, 1877). Cet ouvrage devint classique et eut à Malines plusieurs éditions jusqu'en 1864. Voir sur ce personnage, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IV (1911), col. 421-423, voir également A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 213-217.

(9) Bouvier, Jean-Baptiste (1783-1854) est l'auteur de *Institutiones theologicae ad usum seminariorum et collegiorum*, 1834. Cet ouvrage était d'ailleurs considéré comme très superficiel par les théologiens romains (A. FRANCO, *Geschiedenis...*, p. 53).

(10) Collet, Pierre (1693-1770), auteur de *Institutiones theologicae ad usum seminariorum*, 2 vol., Paris, 1749.

(11) Cette question eut un rebondissement dans le diocèse de Liège où un conflit surgit entre l'évêque Van Bommel et ses chanoines à propos de l'administration de la fabrique d'église. Voir : A. SIMON, *Lettres de Pecci...* p. 111, 194-195. Le droit canonique (c. 1521) et le décret impérial du 30 décembre 1809 règlent l'administration des fabriques d'église.

(12) La question de la nomination des évêques avait fait l'objet de discussions. Les évêques de Belgique avaient tendance à faire admettre qu'ils devaient intervenir dans

3. Il a été décidé que les évêques traiteraient dorénavant les demandes en nullité de mariage et autres qui ressortaient autrefois du for contentieux comme on le fait en France depuis le concordat de 1801 : *tribunalia ecclesiastica in turbatione generali fuerunt destruita et jurisdictio contentiosa officialitatum cessant; ex tunc episcopi gratiosam tantum per se, aut per vicarios generales exercent jurisdictionem, id est, si causae matrimoniales ad eos deferantur, per modum decisionis doctrinalis statuunt quod, juxta conscientiae regulas, licite fieri possit aut debeat*, Bouvier, *Tract. de Matr.*, cap. IX, art. II, 7. *Episcopi utramque jurisdictionem voluntariam et contentiosam, communius par se vel per vicarios generales nunc exercent, et in sententiis suis ferendis, solemnitatibus olim proscriptis non tenentur : attamen a naturali aequitate et generalibus ecclesiae legibus recedere non possunt, idem, Tract. de Legibus, Part. II, cap. III, art. I, 1 (13).*

4. On n'a pas jugé opportun d'appuyer auprès du gouvernement les pétitions qui demandent que le supplément du traitement des desservants et succursales soit mis à la charge de l'État.

5. Il a été convenu que les évêques feraient cette année un rapport quelconque sur l'instruction religieuse et morale dans les écoles soumises au régime de la loi de 1842 (14).

6. On a décidé que les militaires, douaniers etc. ne communiquent pas à leurs commensaux et à leurs ouvriers, qui ne font pas partie de leur famille domestique, le privilège de faire gras aux jours défendus.

7. La discussion des dernières questions (15) n'ayant pas eu lieu, elle a été renvoyée à la réunion prochaine. »

MA., RE; G., Del.

ces nominations. Diverses fois, le Saint-Siège, qui avait cependant au début de l'indépendance crut devoir demander l'avis de l'archevêque de Malines, fit savoir que le droit de désigner les évêques était réservé au Souverain pontife : voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 278-290; ID., *Documents relatifs...*, p. 97-98, ID., *Lettres de Pecci...*, p. 256.

(13) Un bref à Gizzi donnait cependant au représentant pontifical à Bruxelles certains droits dans les affaires matrimoniales : A. SIMON, *Documents relatifs...* p. 276-277.

(14) Cette décision, avec la mention « quelconque », peut paraître étrange. La loi de 1842 était à peine en application, l'inspection ecclésiastique n'était pas encore parfaitement organisée; les évêques ne s'étaient pas mis d'accord avec le gouvernement pour élaborer le règlement intérieur auquel Nothomb avait consenti (voir sur toute cette question: A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 384-395). Les évêques qui, en général avaient consenti à l'élaboration de la loi, n'y avaient pu faire inscrire toutes les garanties désirées; aussi n'aimaient-ils pas donner au gouvernement un satisfecit complet; voir : A. SIMON, *Le ministère Van de Weyer*, dans *Revue Générale Belge* (15 juillet 1954).

(15) Ces questions étaient : « si on établira un refuge pour les prêtres délinquants? Si on continuera à réunir chaque année les instituteurs à l'école normale épiscopale? S'il

Annexes :

1. Copie de la supplique de l'évêque de Liège au pape pour obtenir la faculté de binage.

2. Réponse du cardinal Polidori qui accorde cette faculté; mais demande que les évêques agissent en commun et prudemment et d'après la constitution de Benoit XIV *Declarasti* de l'année 1746 et d'après l'ouvrage de *Sacrificio Missae* lib. III, cap. 5 et 6 (16).
A., RE.

1844

Résumé des conférences tenues à Malines du 29 juillet au 3 août 1844; étaient présents : l'archevêque de Malines et les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

Réunion du 29 juillet.

On désigne le secrétaire (évêque de Gand) et l'ordre des discussions.

« 1. L. L. G. G. les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand ont adressé en commun une lettre à M. le ministre de l'intérieur sur les écoles normales supérieures et primaires. S. E. le cardinal archevêque a bien voulu se charger d'adresser à M. le ministre susdit des réclamations contre la forme de rédaction des arrêtés par lesquels les ecclésiastiques sont chargés de l'instruction religieuse et morale dans les écoles normales primaires et supérieures (17). Lorsque le gouvernement s'adressera à cette fin à un évêque, celui-ci s'assurera auparavant qu'il a été satisfait aux réclamations de S. E.

2. Avant de nommer un inspecteur ecclésiastique des prisons, on

serait prudent et utile de réunir chaque année en conférence les inspecteurs diocésains? S'il convient de solliciter le retrait des arrêtés royaux des 1 et 19 juillet 1816, sur les attributions des États députés et des députations permanentes relativement aux fabriques. En vertu de ces arrêtés, la députation du Hainaut a autorisé des ventes en échange de biens de fabrique, malgré l'avis contraire de l'évêque ».

(16) Voir sur les règles concernant le « binage », p. 67.

(17) Les évêques se refusaient à admettre une formule où le gouvernement avait affirmé qu'il nommait les professeurs de religion. Pour comprendre cette attitude des évêques, il faut se rappeler que, d'une part, la loi de 1842, en se basant sur la loi communale de 1836 et en tenant compte des désirs libéraux, n'admettait pas que les ministres des cultes interviennent dans les écoles « à titre d'autorité », et que d'autre part, les évêques jugeaient, au nom de la liberté des cultes, être les seuls en droit de désigner, de « nommer », les professeurs de religion. Or, puisque l'instruction religieuse était obligatoire, l'article 10 de la loi, qui habilitait les conseils communaux à faire les nominations, ne laissait-il pas ces autorités civiles maîtresses de toutes les nominations?

demandera des changements au règlement proposé par M. le ministre de la justice (18).

3. On n'a pas jugé à propos d'ordonner des prières publiques pour la conversion de l'Angleterre. Chaque évêque s'est borné à attacher une indulgence à la récitation d'une prière qui a été approuvée par l'assemblée (19).

4. Le plan d'érection d'un Collège belge à Rome (20) a été approuvé. On tâchera de le mettre successivement en exécution. S'il n'y a pas d'obstacles, les évêques permettront aux licenciés en théologie ou en droit canonique de s'y rendre. On fera envisager cette permission comme un moyen d'encouragement. La pension des élèves sera de 740 frs. M. Aerts (21) s'est chargé de louer une maison pour 140 écus romains et d'acheter des meubles au moyen des dons qu'il recueillera. »

Réunion du 31 juillet :

« On a entendu le rapport de M. le recteur de l'université catholique.

1. M. le recteur a été chargé d'insinuer à M. le ministre de l'Intérieur que les professeurs de l'université de Louvain ne prendront peut-être plus part au jury des concours universitaires, si le règlement ne subit pas les changements qui sont jugés nécessaires pour que ce concours soit réellement utile au progrès des études (22).

2. M. Tits est nommé professeur ordinaire à la faculté de théologie, sous la condition qu'il donnera un cours spécial de religion aux élèves de l'université sous forme de conférence.

M. Thimus est nommé professeur extraordinaire à la faculté de droit; sa démission de secrétaire est acceptée avec continuation provisoire de son traitement.

(18) Il s'agissait d'obtenir plus de facilités pour l'action apostolique des ministres du culte, Sterckx à d'Anethan, septembre 1844, *Arch. Arch. Malines, Fds Sterckx, Dos. IV, f. 3*.

(19) C'était l'abbé Spencer qui avait proposé cette prière. Le nonce Pecci était intervenu pour diminuer la diffusion que les évêques auraient primitivement voulu donner à cette dévotion : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 96, 171.

(20) Sur l'érection de ce Collège belge à Rome, sa signification, les réactions romaines à ce propos, voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 32-36; *Id.*, *Lettres de Pecci...*, p. 179, 180, 205, 218, 252.

(21) Aerts, Pierre-Joseph (1809-1903), recteur de Saint-Julien-les-Belges à Rome en 1842, président du Collège belge en 1844, chanoine titulaire du chapitre St-Rombaut en 1850.

(22) Les évêques auraient aimé que certaines thèses « panthéistiques », comme ils les appelaient, ne fussent pas admises au concours ou que certains professeurs comme Ahrens et Altmeyer fussent écartés, voir : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 147.

M. Van Kempen (23) est nommé professeur agrégé à la faculté de médecine avec traitement à déterminer par M. le recteur.

M. le recteur est autorisé à agréger M. M. Schollaert et Dejaer (24)

Une gratification de 1.000 frs est accordée pour une année à M. Schwann pour ses travaux philosophiques.

3. On confèrera aux élèves de la faculté de théologie toutes les bourses qui leur sont applicables. Le reste de leur pension sera payée par l'université. »

Réunion du 1 août.

« 1. Les inspecteurs diocésains continueront à se réunir à Bruxelles à l'occasion de la réunion annuelle de la commission centrale d'instruction.

2. Mgr l'évêque de Liège s'est chargé de demander, au nom du corps épiscopal, la franchise de port pour la correspondance des doyens avec leurs curés.

3. On s'est borné à exposer verbalement à S. E. le nonce apostolique les motifs qui pourraient déterminer le Saint-Siège à accorder la dispense dans l'abstinence du samedi.

4. Mgr l'évêque de Namur enverra à chaque évêque une copie de la règle des Sœurs de N.-D. approuvée par le Saint-Siège (25) La supérieure générale est autorisée à transférer les sœurs d'une maison à une autre comme de coutume, à moins qu'un évêque ne juge à propos d'intervenir dans un cas particulier. »

Réunion du 2 août :

« 1. Rien n'a été décidé sur la fête du patronage de Saint-Joseph.

2. On a écouté les réponses des présidents et professeurs des séminaires sur la question proposée l'année passée. La question suivante a été proposée pour l'année 1845 : *Quae est optima methodus docendi theologiam moralem in seminariis? An et quomodo haec differt a methodo in universitate adhibenda?*

3. S. E. a été chargée de présenter au Saint-Père M. le chanoine

(23) Van Kempen, Etienne (1814-1893) devint membre de l'académie royale de médecine, voir : *Bibliographie Académique...*, p. 50.

(24) Dejaer (1818-1895); voir : *Annuaire un. Louvain*, 1896.

(25) Voir plus haut, p 48.

Aerts en qualité de procureur général des évêques (26), après s'être entendu avec Mgr Capaccini qui a accepté ces fonctions en 1840. Les agents particuliers des diocèses resteront en fonction.

4. Les questions suivantes de l'ordre du jour ont été remises à l'année 1845 : « mesures à adopter en commun pour assurer l'exécution sage et uniforme des principes énoncés dans la circulaire du 5 août 1843, contre les mauvais livres; établissement d'une école normale pour l'enseignement moyen; empiétements sur les cimetières faits par les communes à l'occasion de la sépulture des protestants; sur les moyens d'encourager la bonne presse. »

MA., RE; G., Del.; AV., nonc. Bruxelles

Annexes :

I. Lettre de Van Bommel à Sterckx, 10 juillet 1844.

En vue de la réunion des évêques, Van Bommel propose de s'occuper des « moyens d'encourager la bonne presse *efficacement* en la considérant comme l'auxiliaire nécessaire de l'Université catholique, par exemple en créant pour elle un fonds par souscription volontaire du clergé et des laïcs bien pensants et en établissant une commission pour en diriger l'emploi suivant des statuts ou règles que nous dresserons ensuite; des moyens de nous assurer à Rome que désormais nos intérêts y seront bien compris (27) et au besoin bien défendus, peut-être par la présence d'une personne de confiance attachée à la *métropole et accréditée auprès de Sa Sainteté*, qui deviendrait en quelque sorte comme notre agent général. »

II. Lettre de l'évêque de Namur à Sterckx, 16 juillet 1844 : Mgr Dehesselle annonce qu'il assistera à la réunion.

III. Lettre de l'évêque de Tournai à Sterckx, 27 juillet 1844 :

« 1. Notre lettre pastorale sur les mauvais livres donne lieu à une foule de questions pratiques. La divergence d'opinion et de con-

(26) D'après Pecci, la présence à Rome de Mgr Aerts diminuait l'influence que le nonce pouvait avoir à Bruxelles : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 256. Il est certain d'ailleurs que si les évêques avaient favorisé cette nomination, c'était pour ne pas avoir besoin du nonce comme intermédiaire entre le Saint-Siège et eux-mêmes; déjà les instructions à Gizzi indiquaient cette tendance « A. SIMON, *Documents relatifs...*, p. 104.

(27) Lors de la discussion à propos de la personnification civile de l'université de Louvain, les évêques croyaient que le Saint-Siège avait pris sa décision sans connaître suffisamment la situation politico-religieuse de la Belgique, voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 346, 361.

duite en cette matière ne saurait être suffisamment arrêtée, si de même que l'épiscopat a donné en commun la pastorale, il ne cherche aussi par l'adoption de mesures communes à assurer l'exécution sage et uniforme des principes. Il serait important de bien s'entendre sur la lecture des journaux et autres périodiques les plus répandus tels que les feuilles de Bruxelles et de Paris; 2. Il me paraît bien urgent d'aviser aux moyens de fortifier l'enseignement secondaire contre toute éventualité. Je verrais avec plaisir l'établissement à Louvain d'un cours normal pour former les jeunes professeurs de nos petits séminaires ou collèges. Le Collège de la Haute-Colline (Louvain) devrait être pour l'enseignement moyen ce que sont nos écoles normales pour l'enseignement primaire; 3. Voici un troisième point que je désire soumettre à l'avis de l'assemblée : un particulier est-il obligé en conscience de s'acquitter d'un legs fait en faveur d'une communauté religieuse canoniquement établie; mais non reconnue par l'autorité civile? ou bien doit-on admettre que le chap. *Relatum de Testamentis* d'Alexandre III (28), qui statue que ces sortes de legs sont soumis aux seules règles du droit canonique est susceptible aujourd'hui d'une interprétation plus large à raison des circonstances? » (29)

IV. Lettre de Sterckx aux évêques, 13 juillet 1844 (m.).

Sterckx rappelle la réunion des évêques du 29 juillet et se propose de soumettre aux délibérations : « 1. Une lettre de M. le ministre de la Justice concernant la nomination d'un inspecteur ecclésiastique pour toutes les prisons du royaume; 2. une autre par laquelle le chanoine Aerts, recteur de l'église belge St-Julien à Rome, propose à l'épiscopat d'établir à Rome un Collège où un ou deux ecclésiastiques de chaque diocèse irait se perfectionner dans les sciences ecclésiastiques, apprendre à connaître l'esprit et les usages de Rome, la pratique des agences (30), la manière de solliciter l'expédition des affaires; 3. un projet de supplique à N. S. P. le Pape pour demander l'auto-

(28) Alexandre III, pape de 1159 à 1181.

(29) On sait que, sous l'ancien régime, les lois canoniques étaient pratiquement reconnues comme valables également sur le terrain civil. La modification apportée par l'esprit contemporain dans les rapports entre l'Église et l'État enleva au droit canon cette prérogative. D'autre part, les lois émanant de l'autorité civile légitime étaient considérées comme obligeant en conscience. Telles sont les circonstances auxquelles Labis fait allusion dans cette lettre.

(30) Ces agences étaient des établissements romains où se faisaient des opérations de banque et de change.

risation de célébrer dans tous les diocèses la fête du patronage de S-Joseph avec octave le 3^o dimanche d'octobre. »

V. Lettre de l'évêque de Gand à Sterckx, 14 juillet 1844 :

Mgr Delebecque viendra à la réunion des évêques. Il propose de soumettre à l'assemblée « 1. si, pour soutenir la concurrence avec les écoles normales de l'État il ne serait pas nécessaire de réduire les sept écoles normales épiscopales à deux écoles l'une flamande et l'autre française; 2. quelles mesures il conviendrait de prendre pour empêcher la violation de l'abstinence du samedi. Les catholiques étrangers sont scandalisés de ce qu'on ne trouve ou presque pas d'aliments maigres dans les hôtels des grandes villes de Belgique le samedi. »

VI. Lettre de l'évêque d'Alger et d'Hippone, 5 mai 1844 :

L'évêque rappelle sa lettre du 5 avril.

VII. Note manus Delebecque : cette note reprend quelques points du résumé mais ajoute : « on a été d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on satisfasse à la demande de M. le ministre de la Justice. Chaque évêque tâchera d'obtenir autant de succursales et de vicariats que les besoins de son diocèse l'exigent ».

VIII. Lettre de l'évêque de Gand à Sterckx, 31 août 1844 :

Mgr Delebecque envoie, suivant le désir exprimé par Sterckx au chanoine Van Crombrughe, le résumé des dernières conférences. Il demande que toutes les questions proposées soient traitées avant toute autre affaire. « L'évêque de Tournai se plaint de ce que les questions qu'il propose sont toujours renvoyées à l'année suivante. D'autres évêques, et je suis du nombre, se sont plaints que les questions importantes étaient parfois décidées à la hâte, la veille de notre départ. »

IX. Note sur l'instruction primaire.

« En suivant attentivement les mesures que prend le gouvernement pour donner exécution à la loi du 23 septembre 1842, on est porté à croire qu'il a l'intention de centraliser tout l'enseignement primaire : il tient surtout à s'approprier les nombreuses institutions fondées par le clergé, et à rendre impossible l'érection de nouvelles écoles à l'avenir. D'un autre côté, tandis qu'il cherche à agrandir

sa propre influence dans l'école, il s'efforce de diminuer l'autorité ecclésiastique. »

L'a. passe ensuite en revue les écoles que « dans le diocèse des Flandres, le clergé a sous sa direction » :

1. écoles normales;

« le gouvernement outre ses propres écoles normales, ouvre en concurrence directe avec l'école normale diocésaine, les cours normaux attachés à une école primaire supérieure située dans la province »; actuellement il faut des élèves pour ces cours; plus tard, il faudra placer les élèves. La circulaire du ministre Nothomb indique nettement que les instituteurs sortant des écoles normales de l'État sont favorisés. Le ministre vient de déclarer l'incompatibilité de sacristain et d'instituteur; il coupe ainsi les possibilités d'avenir de certains élèves des écoles normales ».

2. écoles des pauvres et manufactures.

« il en existe un bien grand nombre qui doivent leur origine soit à des fondations soit aux soins des curés secondés par la charité privée. Le gouvernement veut avoir la haute main sur toutes. La marche qu'il suit rend cette conjecture presque évidente. Il y a dans la province, 264 établissements (écoles de manufactures) : 190 sont la propriété de particuliers, 74 de la commune ou ressortissent à un établissement de bienfaisance ». L'État veut soumettre toutes ces écoles à l'inspection du gouvernement. Le prétexte est le subside ministériel ou la direction des commissions de bienfaisance; même les écoles privées sont harcelées sous la promesse de subsides, mais on exige une obéissance préalable. « Je reprends: sur des motifs, sur des prétextes et même sans prétexte, le gouvernement revendique la haute surveillance, le droit de réformes de toutes les institutions privées fondées par le clergé en faveur des pauvres, tant d'instruction que d'apprentissage et il entend n'y admettre l'autorité ecclésiastique que pour la part d'intervention définie par la loi. »

3. Écoles de filles pour les classes aisées.

« L'autorité civile les sollicite à accepter volontairement l'inspection. Le gouvernement interprète l'article 1 de la loi de la manière suivante : chaque commune doit avoir son école communale non seulement de garçons mais aussi de filles, non seulement de garçons et de filles pauvres mais aussi de garçons et de filles de la classe aisée. Les communes insistent auprès des sœurs pour qu'elles se laissent adopter et menacent de faire surgir une autre école à côté de la leur. »

4. Écoles gardiennes.

Il y en a fort peu; le gouvernement n'accorde de subsides qu'à des conditions qui les placent sous sa dépendance.

5. Écoles dominicales.

Le gouvernement n'accorderait des subsides que moyennant un contrôle. « On se demande en suite de ces observations : Est-ce un mal que l'influence gouvernementale sur les écoles? Le clergé la partage, la loi stabilise que l'enseignement ne sera jamais séparé de la religion; elle nous remet la surveillance et la direction quant à la religion et la morale de l'école. Je réponds que le gouvernement est toujours gouvernement et jaloux de toute autorité dont il ne dispose pas en maître absolu... De quoi se préoccupe le gouvernement depuis la mise en exécution de la loi? De renforcer son autorité sur l'école même au dépens de la juste part d'autorité des évêques. En conclusion, le gouvernement vise à l'extinction des écoles normales diocésaines, à s'appropriier tous les établissements religieux fruit de dix années d'efforts et de sacrifices, à prendre sous sa tutelle obligée toutes ces écoles... à rendre infiniment difficile toute tentative faite pour exciter de nouvelles institutions libres, si un jour la religion était réduite à recourir à cette extrémité pour sauver l'éducation morale du peuple... Ne vaut-il pas mieux, dès lors, ne pas laisser adopter les écoles et refuser les subsides? »

MA., RE.

1845

Résumé des conférences tenues à Malines du 28 juillet au 2 août 1845; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

Réunion du 28 juillet :

On fixe l'ordre des discussions, on choisit le secrétaire (évêque de Gand).

Réunion du 29 juillet :

« 1. Les questions non traitées dans la réunion de l'année précédente sont considérées comme abandonnées, si elles n'ont pas été représentées un mois avant la réunion de l'année.

2. Le corps épiscopal se rendra chaque année à Louvain, le

lundi avant le 1^o vendredi du mois d'août, pour procéder à la promotion académique et visiter l'université.

3. Le ministre de la justice ayant retiré sa proposition de nommer un aumônier principal des prisons, on a résolu de ne pas insister; les évêques se tiennent à la disposition du ministre.

4. On n'a pas jugé opportun de créer une école normale moyenne: les évêques enverront les futurs professeurs à l'institut philologique de l'université de Louvain.

5. L'examen des réguliers pour obtenir la juridiction nécessaire à la prédication et à la confession se fera devant le conseil synodal des évêques. Sauf de rares exceptions, les réguliers admis pour ces ministères dans un diocèse pourront l'être dans un autre. »

Réunion du 30 juillet :

« 1. S. E. répondra à Mgr Ostini (31) au nom du corps épiscopal que les inconvénients auxquels le visiteur apostolique (32) a voulu remédier par son décret relatif aux abbayes des Prémontrés existent réellement et que le visiteur apostolique doit continuer son action en se maintenant sur le plan actuel. S. E. ajoutera qu'il serait à souhaiter que la Sainte Congrégation des évêques et des Réguliers ordonnât aux Prémontrés :

a. de ne plus admettre de sujets au noviciat et à la profession sans l'autorisation du visiteur;

b. d'envoyer à frais communs leurs novices à l'abbaye de Grimberghe pour y faire leur première année de noviciat; le seconde pourrait être faite dans leurs abbayes respectives;

c. d'envoyer leurs jeunes profès à l'abbaye de Park, pour y étudier en commun la philosophie et la théologie. Le nombre des novices et les professions doivent être admis par le visiteur apostolique après avoir consulté le supérieur des abbayes.

2. La mesure adoptée en 1844 sur la pension des élèves du collège du St-Esprit est modifié comme suit : Chaque évêque pourra retenir sur la collecte de son diocèse une somme de quatre cents francs soit

(31) Ostini Pierre (1775-1849) était le préfet de la Congrégation des Religieux.

(32) Ce visiteur apostolique était Corselis, François-Thomas (1767-1853), il avait été nommé par bref du 27 juin 1834 (voir : A. SIMON, *Documents relatifs...*, p. 43). Corselis qui avait sur les religieux belges les pouvoirs d'un général d'ordre avait, à cause de l'insuffisance de formation théologique des Prémontrés, décrété que les religieux de cet ordre seraient pour leurs études réunis dans une des abbayes des Prémontrés en Belgique. Il avait décidé que ce serait à l'abbaye de Park (Louvain). Les Prémontrés n'appréciaient pas cette mesure.

le montant de deux bourses entières, pour suppléer aux bourses de fondations, à commencer de l'année 1845-1846.

3. Chaque évêque enverra à M. le recteur de l'université la collecte et le tableau des bourses et des fondations pour la philosophie et la théologie qui sont à sa disposition ou à celle des membres de son clergé. M. le recteur fera exécuter un travail général sur ces bourses, à l'effet de les faire confier à temps aux ayants-droit. »

Réunion du 31 juillet :

Après avoir entendu le rapport du recteur de l'université de Louvain, les évêques :

1. acceptent la démission de M. de Coux de ses fonctions de professeur d'économie politique;

2. nomment M. Périn (33), professeur à la faculté de droit et le chargent du cours d'économie politique et de statistique; son traitement sera de 2.500 frs.

3. M. Tits est nommé professeur ordinaire à la faculté de théologie et est invité à donner des cours spéciaux de religion sous forme de conférence dès que sa santé le permettra;

4. Le traitement de M. M. Hairon, Vrancken (34), Haan, Van Kempen, professeurs extraordinaires est porté à 2.500 frs;

5. M. Moeller est nommé professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres;

6. M. le recteur est autorisé à accorder au besoin une gratification de 800 frs à M. Nève (35), professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres;

7. Les évêques chargent les directeurs des petits séminaires et des collèges épiscopaux à engager les étudiants qui se rendent à l'université de Louvain à aller demeurer, au moins la première année, dans une pédagogie;

8. M. Aerts fait rapport sur le Collège belge; il pourra louer toute la partie du bâtiment qui donne sur la cour; le loyer du collège sera porté à environ 2.200 frs.

(33) Périn, Charles (1815-1905). Voir sur ce personnage : V. BRANTS, *Charles Périn* dans *Annuaire de l'Un. de Louvain*, 1906; A. LOUANT, *Charles Périn et Pie IX* dans *Bulletin de l'Institut historique belge à Rome*, t. XXVII (1952), p. 181-220; M. BEQUÉ et A. LOUANT, *le Dossier Rome-Louvain de Charles Périn*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* (Louvain), t. L. (1955), p. 36-124; A. SIMON, *Catholicisme et Politique...* passim; ID., *L'Hypothèse libérale...* passim.

(34) Vrancken, Jean-Baptiste (1805-1871); voir : *Annuaire un. Louvain*, 1872.

(35) Nève Felix (1816-1893); voir : *ibid.*, 1894.

Réunion du 1 août :

« 1. Les évêques ont écouté les réponses des présidents et professeurs de séminaire à la question posée l'année précédente. On fixe pour l'année prochaine la question suivante : *Quid circa S. Scriptura in seminariis docendum et qua methodo?*

2. Les questions suivantes n'ont pas été traitées : moyen d'encourager la bonne presse; question proposée par l'évêque de Gand sur les affiliations religieuses; la fête du patronage de St-Joseph; s'il faut faire précéder dans les dispositifs des mandements de carême par les mots : *en vertu des pouvoirs accordés par le Saint-Siège*, les dispenses accordées aux militaires; proposition de l'évêque de Bruges d'adopter pour tous les diocèses le catéchisme de Malines qui a été prescrit par le concile provincial tenu à Malines en 1622, et qui est en usage dans les diocèses de Malines, Gand, Bruges et diverses parties du diocèse de Liège (36).»

MA., RE; AV., nonc. Bruxelles

1846 (I)

Résumé des conférences qui se sont tenues à Malines du 9 février au 13 février 1846; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

Réunion du 9 février :

On fixe l'ordre des discussions et on élit le secrétaire (évêque de Gand).

1. « Chaque évêque répondra à M. le ministre de la Justice à propos des dépenses et des revenus des séminaires sans entrer dans les détails (37);

2. S. E. répondra au ministre qu'on ne connaît pas de congrégation religieuse reconnue qui ait refusé de produire leurs comptes des biens amortis. Si quelques associations n'ont pas envoyé de

(36) Sur l'histoire du catéchisme de Malines, voir E. VAN ROEY, *L'enseignement du Catéchisme*, dans *Vie diocésaine*, 1911; E. FRUTSAERT, *De R. K. Catechisatie in Vlaamsch België*, Louvain, 1934; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 145-161.

(37) Les séminaires étaient considérés comme des établissements publics, le gouvernement jugeait donc qu'il avait le droit d'en vérifier les comptes, de même d'ailleurs que ceux des congrégations religieuses qui avaient obtenu la personification civile. Voir sur cette question : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 427-430.

comptes, c'est qu'elles n'ont d'autres biens amortis que la maison qu'elles occupent;

3. S. E. priera M. le ministre de nommer M. M. de Theux et Dubus aîné membres de la commission des cimetières pour y défendre les intérêts des fabriques;

4. On a été d'avis d'engager le gouvernement à maintenir l'état actuel parce qu'il présente plus de sécurité et d'avantages que le projet en question (tendant à obliger les établissements publics, les fabriques etc.; à placer leurs fonds disponibles en rentes d'État).

5. On a lu la lettre du ministre aux gouverneurs sur les béguinages. Cette lettre ainsi que le mémoire annexe qui a été remis aux évêques est favorable aux béguinages et aux autres fondations spéciales, dont les hospices se sont emparés;

6. On a consenti à l'acquisition de l'ancien couvent des Sacramentines pour et au nom du Collège belge à Rome. Le trésorier de l'université est autorisé à avancer les fonds jusqu'à concurrence de 60.000 frs tout compris. »

Réunion du 11 février :

« 1. Après s'être entretenus pendant quelque temps de tout ce qui s'est passé à Namur, à Louvain et ailleurs à l'occasion des programmes des cours de philosophie du Collège de la Paix à Namur (38), les évêques ont chargé S. E. le cardinal archevêque de dire à M. le recteur de l'université : qu'ils ont reçu deux mémoires du R. P. Provincial des Jésuites de Belgique et une lettre du R. P. Général de la Compagnie, concernant les difficultés qui se sont élevées à l'occasion des changements qui avaient été faits au cours de philosophie du collège de la Paix à Namur, qu'ils vont examiner ces pièces avec soin et que s'ils trouvent qu'elles contiennent des choses fausses ou inexactes, soit à charge de l'université catholique, soit à charge

(38) Les Jésuites qui, au collège N.-D.-de-la-Paix (Namur), avaient en 1833 organisé des cours de philosophie pour leurs novices et puis pour des laïcs, venaient, en 1845, d'élaborer un nouveau règlement en vertu duquel les études de cette section préparaient désormais aux examens de candidature en Philosophie et Lettres; ils avaient, d'autre part, accepté que, sans restriction, les laïcs assistent à ces cours. L'université de Louvain y voyait une concurrence dangereuse, d'autant plus qu'il paraissait à beaucoup que les Jésuites en étendant leur enseignement philosophique voulaient s'opposer aux doctrines mennaisiennes ou semi-traditionalistes de Louvain. L'épiscopat prit fait et cause pour l'université de Louvain. Le Saint-Siège donna finalement raison aux Jésuites. Voir sur toute cette affaire : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 57-85; *Id.*, *Lettres de Pecci...*, p. 77-88; C. JOSET, *L'Origine des Facultés de Namur*, dans *Études d'Histoire et d'Archéologie namuroises*, Namur, 1952, p. 969-984.

de M. le recteur, ils auront soin de les justifier, et s'il est nécessaire ils leur donneront communication de ces pièces; que du reste ils reconnaissent que la conduite de M. le recteur dans toutes ces conjonctures difficiles a été prudente et modérée; enfin que le Saint-Siège s'étant réservé cette affaire, il faut attendre avec confiance la décision qu'il donnera, et qu'entre-temps les évêques enjoignent à tous les membres de l'université d'agir avec prudence et modération. S. E. le nonce qui assistait à cette séance a bien voulu se charger de recommander pareillement la prudence et la modération au R. P. Provincial des Jésuites. Dans la séance du soir, les évêques se sont communiqué les réponses qu'ils ont adressées au Saint-Père sur la même affaire, et sur la proposition de l'évêque de Namur, ils ont résolu d'adhérer au mémoire de S. E. le cardinal en date du 29 janvier 1846. On a également parlé de la lettre que le T. R. P. Général des Jésuites a adressée à tous les évêques ainsi que les deux mémoires que leur a envoyés le Père Provincial (39). Les évêques répondront tous en particulier au Père Général et S. E. au nom de tous les évêques au P. Provincial la réponse suivante (voir fin du résumé) ».

Réunion du 12 février :

« 1. On a résolu provisoirement que les évêques ne présenteraient leur concours à l'exécution de la loi projetée sur l'enseignement moyen (40) qu'aux conditions suivantes :

a. la direction religieuse et morale des athénées et collèges sera confiée à un ecclésiastique, nommé par l'ordinaire du diocèse de concert avec l'autorité civile compétente; la direction scientifique sera confiée à l'un des professeurs;

b. En cas de nomination d'un professeur, la liste des candidats sera soumise à l'ordinaire du diocèse qui, s'il existe des motifs graves religieux ou moraux à charge des candidats en fera l'objet d'observations auxquelles l'administration de l'établissement fera droit;

c. Si, contre toute attente, un professeur, par ses principes et

(39) Voir à propos de ces documents : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 69-70, 72, 78-80. Le Père Roothaan (1785-1853) était le général de la Compagnie; le Père Franckville provincial; il fut remplacé, le 4 avril 1845, par le Père Matthys.

(40) Le projet de Van de Weyer prévoyait 10 athénées dont un à Tournai, il annulait les conventions faites avec l'épiscopat lorsque ces dernières acceptaient l'ingérence « à titre d'autorité » des ministres du culte, il permettait que l'instruction religieuse fut donnée par des laïcs; voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 451; ID., *Le ministère Van de Weyer...*; W. THEUNS, *De Organieke Wet op het Middelbaar onderwijs en de Conventie van Antwerpen*, Bruxelles-Paris, 1959, p. 20-21.

sa conduite, s'écartait de ses devoirs, de manière à porter atteinte à la morale et à la religion, l'administration devra y remédier d'une manière efficace;

d. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1, le Principal ou Directeur a seul qualité pour admettre les élèves internes et externes et pour les renvoyer pour cause d'inconduite. Les surveillants et autres employés subalternes sont également nommés ou révoqués par le Principal;

e. Pour les livres, on adopte les dispositions de l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire (41), étendu aux livres donnés en prix et à ceux de la bibliothèque des élèves.

f. Observations sur une loi d'organisation : On doit tâcher d'écarter l'établissement d'athénées modèles; tout collège érigé ou subsidié par la commune doit être soumis au régime de la loi; l'inspection des athénées et collèges soumis à la loi, doit être double, civile et ecclésiastique; l'obligation de prendre des grades pour être admis à donner l'enseignement moyen offrirait de graves inconvénients pour les établissements ecclésiastiques subsidiés par les communes. On pourrait peut-être se contenter d'exiger ou l'obtention des grades ou la fréquentation pendant un an d'un cours de philosophie à l'une des universités du pays; dans le système d'une loi d'organisation, les branches de l'enseignement doivent être réglées par la loi; l'instruction religieuse et morale doit en faire partie, comme pour l'instruction primaire. »

Réunion du 13 février :

« 1. Après avoir entendu les observations qui ont été faites par M. M. de Theux, Dubus aîné et de Gerlache (42), on est disposé à accepter le projet [Rogier] de 1834 à condition qu'il soit stipulé :

a. que l'enseignement de la religion et de la morale sera obligatoire;

b. que tout ce qui concerne cet enseignement ainsi que l'éducation religieuse et morale de la jeunesse sera d'un commun accord réglé d'une part par le gouvernement pour les athénées ou par les communes pour leurs collèges, et d'autre part par les chefs des cultes;

(41) Cet article décrétait que les livres employés pour l'enseignement de la religion et de la morale devaient « être approuvés par les chefs des cultes seuls ».

(42) Sur les réactions de ces mandataires catholiques qui trouvaient exagérées les revendications de l'épiscopat, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 452-453.

c. que les communes seront libres de fournir des locaux et des subsides aux établissements privés, et seront ainsi dispensées d'ériger un collège communal;

d. quant aux bases de cet accord, elles ne seront pas dans la loi; les évêques s'entendent d'avance pour les athénées et les collèges qui seront fréquentés en majorité par les catholiques, et s'engagent entre eux à ne prêter leur concours qu'aux conditions à fixer (Ces conditions ont été provisoirement fixées dans la séance du 12 février, voir ci-dessus).

2. On a lu la réponse de M. le ministre de l'Intérieur en date du 10 février, aux réclamations qui ont été adressées en 1844 et renouvelées en 1845 sur les cours normaux, les bourses d'études, le règlement des écoles et la nomination des instituteurs. Cette réponse n'a nullement satisfait les évêques. S. E. s'est chargé de faire présenter à M. le ministre un projet de règlement pour l'instruction religieuse et morale dans les écoles à l'effet de l'inscrire dans le règlement général (43).

3. On a adopté la formule d'approbation suivante pour les livres destinés à l'enseignement primaire : Nous approuvons pour l'usage des écoles primaires de notre diocèse le livre intitulé... Donné à..., le... Il est entendu que les livres approuvés pour un diocèse ne sont pas sensés être approuvés pour les autres diocèses. »

Annexes :

1. Lettre de Sterckx au P. Provincial des Jésuites (m.), 15 février 1846).

Reçu les deux mémoires adressés en novembre et en janvier, « nous aurions bien des observations à faire sur ce que ces mémoires contiennent; mais comme le Saint-Siège s'est réservé la solution des difficultés dont il s'agit, c'est à lui que nous avons cru devoir nous expliquer à ce sujet ».

II. Note manus Boussem :

« Observations sur la conduite à tenir par Nosseigneurs les évêques relativement à l'instruction moyenne.

Avant de présenter ces observations, je crois pouvoir communiquer à N. N. S. S. les évêques la copie d'une lettre que m'a écrite

(43) Il ressort de cette correspondance que le ministre consentirait à accepter les réclamations épiscopales après la nomination des instituteurs ou des professeurs et à la suite d'abus constatés. Ce rôle « d'accusateur » déplaisait aux évêques.

ces jours derniers une personne ordinairement au courant de ce qui se passe en haut lieu.

« J'ai appris de bonne source certaine, dit cette lettre, que la loi sur l'instruction moyenne qu'on soumettra aux chambres sera celle de 1834. Mais, M. Van de Weyer y ajoutera une masse d'amendements que personne ne connaît encore. On ne les a même pas soumis au conseil des ministres, et par conséquent rien ne peut transpirer. Il faudra une grande sagacité pour savoir lutter et découvrir le venin libéral que voudra introduire dans cette loi l'ancien professeur de philosophie (le ministre de l'Intérieur) qui commence déjà à donner des poignées de mains à Verhaegen et aux autres députés de cet acabit. Soyons sur nos gardes.

Je ne pense pas qu'on soumette le projet de loi avant Pâques et si on le dépose après cette fête, voudra-t-on l'examiner en été? Il fait trop chaud dans cette saison pour discuter une question aussi brûlante. »

Monsieur Nothomb dans son rapport sur l'enseignement moyen présenté aux chambres en 1843, émettait le vœu que « le concours du clergé fût acquis à tous les établissements communaux d'instruction moyenne, et que les conditions de ce concours fussent établies par des règles fixes. Cette alliance de la commission et du clergé résoudrait, disait-il, un grand problème » (44).

La loi s'efforcera apparemment de résoudre le grand problème. Mais le concours de la part de l'autorité ecclésiastique étant libre, il faut qu'il soit honorable et utile.

Quelles doivent être les bases de la convention tacite qui pourra intervenir entre le gouvernement et l'épiscopat dans le but d'assurer aux établissements communaux le concours du clergé? Le voici.

Il faut que des garanties complètes pour la religion et la morale soient écrites dans la loi organique même (45); sinon les autorités ecclésiastiques feront acte de prudence en refusant toute espèce de concours.

(44) Après avoir réglé la question de l'enseignement primaire, Nothomb avait, en effet, envisagé de présenter, dans le même esprit « unioniste », un projet de loi sur l'instruction moyenne; voir : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 130.

(45) Cette remarque se comprend si on se souvient que les évêques, après avoir en vain essayé d'inscrire dans la loi de 1842 des garanties pour l'éducation religieuse, s'étaient contentés des promesses de Nothomb concernant un règlement d'ordre intérieur qui eût, avec l'accord du gouvernement, accordé, en marge de la loi, ce que l'épiscopat désirait. Mais en février 1846, les évêques n'avaient pas encore obtenu cet agrément du gouvernement. Voilà pourquoi ils désiraient voir les garanties inscrites dans la loi.

Ces garanties doivent être réservées directement sur l'éducation et sur l'enseignement moral et religieux et porter indirectement sur le personnel enseignant et sur l'enseignement littéraire.

La surveillance de la conduite des élèves doit être abandonnée entre les mains d'un ecclésiastique dont l'autorité en ce point ne sera pas vinculée.

Un ecclésiastique sera chargé de donner au collègue l'enseignement de la religion et de la morale et un temps convenable sera consacré à cette partie.

Le chef du diocèse doit avoir un droit d'agrément des professeurs en tout ce qui concerne leurs qualités morales et religieuses et un droit de réclamation prépondérante s'il survient un cas d'inconduite de la part d'un professeur.

Un droit d'approbation des livres classiques et autres et de l'instruction littéraire, en tant que la religion peut y intervenir.

Il ne sera pas hors de propos d'appeler l'attention de N. N. S. S. les évêques sur les propositions auxquelles le gouvernement s'arrêta apparemment et qui ne constituent pas de véritables garanties et devraient par conséquent être repoussées :

1. Un simple droit facultatif de direction, de surveillance de l'enseignement religieux et d'inspection serait insuffisant et inefficace.

2. Une disposition de la loi qui obligerait la direction du collège de s'adjoindre un ecclésiastique chargé de l'enseignement religieux est insuffisant et inefficace, si elle n'est accompagnée d'autres dispositions prémentionnées. Il est fort probable que le projet de loi n'accordera pas même des conditions aussi larges. M. Van de Weyer semble puiser de préférence dans le projet de loi de M. Lesbroussart et dans celui de la commission instituée par le gouvernement en 1831 (46).

M. Lesbroussart alors administrateur général dit seulement dans ses observations : on pourrait y joindre (aux autres branches de l'enseignement) conformément aux vues sages de M. le ministre de l'Intérieur (c'était M. Teichman (47) qui faisait l'interim en 1831) un cours abrégé des devoirs sociaux et moraux.

On se passait de religion ou du moins on ne la nomme pas. La commission était plus hardie; elle se préoccupait de religion :

(46) Voir sur cette question : *Patria Belgica*, 3 vol., Bruxelles, 1875, t. III, p. 285-287.

(47) Teichman Théodore (1788-1867), gouverneur de la province d'Anvers (1845-1866), intervint efficacement lors des discussions concernant la convention d'Anvers, voir plus bas. p. 105.

« l'enseignement religieux devrait être laissé à la conscience des parents qui désigneraient les personnes qui jouissent le plus de confiance. »

Et plus loin, traitant la question des pensionnats qu'elle ne voulait pas laisser entreprendre aux administrations (cette partie de la commission est importante en ce qu'elle souligne le faible des athénées royaux de l'ancien régime; voir *État de l'instruction moyenne* ou rapport présenté aux chambres en 1843 par M. Nothomb, page 153 et suivantes) : les élèves étrangers à la ville, dit-elle, pourraient être placés dans des maisons particulières ou dans des pensionnats particuliers où l'on s'occuperait en général de tout ce qui est relatif à l'éducation.

3. Une simple demande d'avis ou de renseignements sur les professeurs à nommer sans avoir la certitude légale que le gouvernement sera tenu d'y faire droit serait insuffisant. La faculté de pouvoir présenter des réclamations contre des professeurs admis, sans cette même certitude, serait également illusoire.

Par mesure de prévoyance, N. N. S. S. les évêques devraient veiller à ce que dans la loi organique, non seulement il ne soit introduit de clause ou disposition qui gêne indirectement ou directement la liberté de leurs séminaires, petits séminaires et collèges libres et non salariés, mais en outre à ce que la loi rende ouvertement hommage à la liberté constitutionnelle pleine et entière sans mesures préventives comme sans entraves.

Il importe de ne pas perdre de vue les considérations que M. Rogier a émises dans la discussion soulevée à propos de la convention de Tournai (48). M. Rogier nous reproche d'avoir obtenu plus que ce que nous demandions en 1829. Alors, dit-il, le clergé ne demandait que la liberté d'élever de jeunes lévites; il a cette liberté, il a de plus des subsides en faveur de ses établissements. Mais M. Rogier oublie sans doute que le clergé stipule ici, non en faveur de l'éducation cléricale, mais au nom de la jeunesse et des familles catholiques qui ont autant de droits que les libéraux à jouir des bénéfices de la loi qu'on veut faire (49).

(48) En 1841, une convention avait été signée par l'évêque de Tournai et le bourgmestre de cette ville : un article de ce contrat alarmait les libéraux parce qu'il laissait à l'évêque le droit de nomination des professeurs; voir W. THEUNS, *De organieke...*, p. 19-20.

(49) Cette remarque a une certaine importance. Mgr Boussen ne dément pas que la lutte en 1829 et l'union avaient pour but la libération des séminaires. Il se place maintenant sur le terrain constitutionnel : les familles catholiques ont, d'après lui, comme les familles libérales le droit de profiter, grâce à la loi, de la liberté d'enseignement, au nom de la liberté des cultes.

Enfin, quelle que soit cette loi, le clergé a le plus grand intérêt à maintenir des collèges libres; si elle est bonne elle pourra être modifiée plus tard ou être mal exécutée. Entretemps, les collèges dépendants se seraient tellement consolidés que la lutte au moyen de l'érection de nouveaux collèges libres serait devenue presque impossible.

On ne peut d'ailleurs laisser tomber en désuétude par le non usage la liberté telle qu'elle a été comprise jusqu'à ce jour; car, plus tard, on pourrait en contester le droit, puisque le clergé seul possède des collèges complètement libres. En conséquence, il serait prudent que chaque évêque établît sous le régime de la liberté au moins un collège dans son diocèse ou maintint en vigueur ceux qu'il possède déjà, et que ces établissements fussent conservés sous la dépendance exclusive du clergé sans intervention du pouvoir civil.

Un double intérêt de la religion motive cette résolution. La Religion comme l'État est intéressée à procurer une bonne éducation, un enseignement pur et placé hors de l'atteinte de ses ennemis à la jeunesse catholique appelée aux fonctions civiles. La liberté nous offre le moyen de remplir ce devoir, pourquoi le négligerait-on?

En second lieu, le collège ouvertement religieux contiendra dans le devoir les athénées et collèges subsidiés par le seul fait de sa concurrence.

L'expérience prouve que cette concurrence est un frein puissant contre la démoralisation des établissements soustraits à l'influence du clergé. Sous ce rapport, l'université catholique a rendu un immense service à la religion : elle a forcé les universités de l'État, par la redoutable concurrence qu'elle exerce, à mieux surveiller la moralité de leurs élèves et à donner un enseignement académique qui soit à l'abri de tous reproches graves (50).

Mais les collèges libres des évêques devraient recevoir une organisation forte et être mis sur un pied tel qu'ils pussent lutter avec succès contre les athénées, même sous le rapport de l'instruction.

Lorsque N. N. S. S. les évêques se seront concertés et auront convenu entre eux de la nature des garanties à stipuler dans la loi, leurs conclusions devraient être portées confidentiellement à M. le ministre de l'Intérieur dans le plus bref délai. Il conviendrait que

(50) C'était un argument que le recteur De Ram employait d'ailleurs pour prouver que, malgré la certaine liberté laissée aux étudiants de Louvain et qu'on lui reprochait, l'université catholique remplissait un rôle moralisateur en Belgique; voir : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 205.

cette communication fût faite dans une conférence verbale plutôt que par écrit.

Bruges, le 4 février 1846, François, évêque de Bruges ».
MA., RE.

1846 (II)

Résumé des conférences tenues à Malines les 21 septembre 1846 et jours suivants; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

« 1. Les évêques de Liège, de Bruges, de Tournai, de Namur et de Gand ont envoyé à M. le ministre de l'Intérieur leur accord sur l'arrêté réglant la délivrance des diplômes aux écoles normales des évêques, sauf les modifications proposées aux articles 1 et 2 (annexe 1).

2. Les évêques poursuivent la discussion sur le projet de loi sur l'enseignement moyen. S. E. enverra à M. le ministre de l'Intérieur les observations de l'épiscopat et les communiquera à certaines personnes influentes de la chambre (annexe 11).

3. Les évêques entendent le rapport du recteur de l'université catholique.

M. Waterkeyn (51), professeur extraordinaire à la faculté des sciences est nommé professeur ordinaire au maximum du traitement des professeurs extraordinaires;

M. Hairon, professeur extraordinaire à la faculté de Médecine est nommé professeur ordinaire;

M. Rutgeers professeur extraordinaire à la faculté de Droit est nommé professeur ordinaire;

M. Nève, professeur extraordinaire à la faculté de Philosophie est nommé professeur ordinaire;

M. Andries (52), docteur en sciences est nommé agrégé à la faculté des Sciences et aidera M. Pagani;

Le traitement de M. Schwann, professeur ordinaire à la faculté de Médecine est porté de 800 à 1000 frs.

Les évêques ont entendu le rapport de M. Crokaert, trésorier de l'université.

4. Les évêques ont manifesté leur mécontentement sur les dis-

(51) Waterkeyn, Henri (1809-1854); voir *Bibliographie académique...*, p. 35.

(52) Andries, François (1824-1848); voir *Bibliographie académique...*, p. 298.

cours de certains élèves du Collège belge à Rome sur l'affaire des Jésuites et sur les ouvrages de M. M. Ubaghs (53) et Rohrbacher (54) ainsi que des lettres qu'ils ont écrites à des ecclésiastiques de Belgique. M. le recteur du Collège dira à ses élèves de la part du corps épiscopal : « qu'ils ne peuvent s'occuper à Rome des affaires et difficultés qui concernent la Belgique; qu'ils doivent s'abstenir d'entretenir avec la Belgique des correspondances qui pourraient compromettre soit le Collège belge, soit l'université de Louvain, soit toute autre institution; qu'ils ne doivent demander à Rome aucune faveur sans y être préalablement autorisés par leurs évêques respectifs. »

5. « S. E. a fait rapport sur les entretiens qu'Elle a eus à Rome tant avec le Saint-Père qu'avec les différents cardinaux ainsi que avec le supérieur de la Compagnie de Jésus concernant le cours de philosophie au collège de la Paix à Namur. Les cardinaux à Rome étaient d'accord sur les points suivants : que le clergé régulier doit marcher d'accord avec les évêques; qu'on doit éviter avec soin tout ce qui pourrait nuire à l'université et que, par conséquent, les Jésuites doivent s'abstenir de recevoir à leur collège les jeunes gens qui pourraient aller étudier la philosophie à l'université de Louvain. Afin de terminer les difficultés, qui se sont élevées, ils proposaient de conclure une transaction avec les Jésuites; mais S. E. croit devoir s'y refuser pour diverses raisons : la première que, n'étant pas allé à Rome pour traiter cette affaire, elle ne s'était pas concertée avant son départ avec les évêques et qu'elle ne se croyait pas autorisée à transiger en leur nom; la deuxième : que cette transaction aurait pour résultat de restreindre à l'égard des Jésuites une de nos libertés constitutionnelles, et que, sous ce rapport, elle présentait les plus graves inconvénients; que ces inconvénients lui paraissaient si graves et qu'elle croyait devoir conseiller au Saint-Siège de ne pas défendre aux Jésuites d'enseigner la philosophie; mais de se borner à les engager à faire spontanément ce qu'exige le bien général.

S. E. a rappelé comment elle a parlé dans le même sens au Pape qui parut très satisfait de cet avis et qui répondit qu'il parlerait dans ce sens au Général des Jésuites. Son Eminence a ajouté qu'elle

(53) Ubaghs était, on le sait, soupçonné de semi-traditionalisme à la mode mennaisienne. Les milieux romains s'en occupaient; voir A. SIMON, *Lettres de Pecci...* passim. ID, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 171-184; A. FRANCO, *Geschiedenis...* passim.

(54) Pecci avait envoyé à Rome l'*Histoire universelle de l'Église catholique* de Rohrbacher. Ce dernier, proclamé docteur honoris causa de l'université de Louvain, semblait manifester des tendances mennaisiennes; voir : A. SIMON, *Lettres de Pecci...*, p. 170, 172.

a dû donner tant au pape qu'à différents cardinaux des explications les plus détaillées sur tout ce qui concerne les rapports des Évêques et du clergé séculier avec les réguliers et qu'elle a même cru devoir remettre au pape une longue lettre, ayant pour but d'engager le Saint-Siège à déclarer qu'en Belgique les Réguliers sont exempts pour tout ce qui concerne la discipline régulière et le régime de leurs couvents; mais qu'ils sont soumis aux évêques pour tout ce qui concerne leurs rapports avec les fidèles. Son Eminence a donné lecture de sa lettre qui est datée de Rome du 31 juillet 1846 (55). Les évêques l'ont approuvée en tous points et ils ont autorisé Son Eminence à faire part de leur adhésion pleine et entière au Saint-Siège et de lui témoigner leur vif désir de voir adopter les mesures proposées. Son Eminence a terminé son rapport en disant que, le 14 août, le Père Roothaan, général des Jésuites, est venu lui déclarer qu'il fera *cesser la concurrence que le Collège de la Paix fait à l'université* et qu'elle lui a répondu qu'elle acceptait cette promesse et que, pour les mesures à prendre, elle s'en rapportait à sa sagesse. S. E. ajoute qu'elle a témoigné au pape et à plusieurs cardinaux sa satisfaction sur l'issue de cette affaire en ajoutant qu'elle quittait Rome très satisfaite et des affaires qu'elle y avait traitées et des personnes avec lesquelles elle les avait traitées. Fait à Malines, le 26 septembre 1846. »

Annexes :

I. Lettre de B. Dumortier à X., 4 juin 1846.

« Je m'empresse de vous remettre le projet de loi de M. de Theux. Il importe que vous sachiez qu'aucun de nous n'a été consulté, aussi nous sommes tombés des nues. Que direz-vous si ce projet était signé Rogier ou Van de Weyer. La signature ne l'améliore pas. Je pars pour Tournai pour en causer; parlez-en à vos amis, car nous sommes pris au trébuchet. Au total ce n'est que la loi de Van de Weyer et d'Hoffschmidt. »

II Lettre de Van Bommel à Sterckx, 19 novembre 1846.

Van Bommel est surpris que les évêques n'aient pas eu de

(55) L'original de cette lettre se trouve aux Archives de la Congrégation de la Propagande (Rome). *Scrit. e Rif. Belgio-Olanda* 1846. On ne manquera pas de constater, d'après le rapport de Sterckx, qu'il s'agit de veiller surtout à la coordination de l'action apostolique; voir sur les rétroactes de la démarche de l'archevêque et sur ses conséquences : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 85-92.

réponse à leur lettre envoyée au ministre à propos de l'enseignement moyen. Les discussions continuent. L'évêque de Tournai veut composer une pièce pour calmer l'opinion publique. Van Bommel serait disposé à faire la même chose. S. E. sait-elle quelque chose?

III. Lettre de Sterckx à Van Bommel (m.), 21 novembre 1846.

« Je ne suis pas surpris, comme Votre Grandeur, de ce que M. le Ministre de l'Intérieur (56) ne réponde pas à notre lettre parce qu'il n'a pas encore pu assez pressentir les dispositions de la Chambre pour pouvoir juger s'il pourra satisfaire en tout à la demande que nous lui avons faite. Il faut même avouer que les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent rendent sa position assez difficile. Néanmoins l'épiscopat et la Convention de Tournai ont été assez bien défendus et je pense que Mgr. de Tournai ne pourrait que gêner le tout en publiant dans ce moment une pièce quelconque. » S. E. a rencontré de Theux; il lui a parlé de l'affaire; le ministre s'est borné à justifier le paragraphe de son projet tendant à faire supprimer l'enseignement de la religion lorsque le clergé refuse son concours.

IV. Lettre du ministre de Theux à Sterckx, 28 novembre 1846.

Le ministre demande que les évêques de Liège et de Tournai n'écrivent rien au sujet de l'affaire de l'enseignement moyen.

V. Lettre de Sterckx à de Theux (m.) s. d. (fin novembre 1846).

Sterckx a déjà agi dans le sens indiqué par de Theux. Il a écrit une lettre le 21. On n'a pas répondu; on est sans doute d'accord.

VI. Lettre de Van Bommel à Sterckx, 30 novembre 1846.

Van Bommel a prévenu le désir de Sterckx; il a demandé à Mgr. Labis de n'envoyer aucune pièce concernant l'enseignement moyen; bien que l'évêque de Tournai se soit, pour cette question de l'enseignement moyen, trop isolé, Van Bommel croit que l'évêque ne fera rien sans demander son avis.

« Je ne sais si Votre Eminence aura remarqué l'article de la

(56) C'était de Theux. Son projet prévoyait : un athénée dans chaque chef-lieu et un à Tournai; l'enseignement religieux serait donné par le ministre des cultes de la majorité des élèves; à défaut d'entente avec les évêques, le cours de religion ne serait pas donné. Le ministre de Theux laissait la possibilité de conclure des conventions particulières avec l'épiscopat pour la création de collèges communaux; voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 453-456; W. THEUNS, *De organieke...*, p. 22-23.

Gazette de Liège sur le Collège de Liège (57), que le *Journal de Bruxelles* a reproduit la semaine dernière. Il l'a fait spontanément, comme l'article a été purement du crû de la rédaction qui ne m'en avait pas même soumis l'épreuve.

Cet article où M. le Bourgmestre de Liège est tout bonnement taxé d'insigne mensonge est demeuré *jusqu'ici* sans réponse de la part du violent *Journal de Liège*, le défenseur du Bourgmestre et de son parti. Aucun autre journal libéral, que je sache, n'a osé attaquer M. Demarteau.

L'article est un terrible argument en faveur de notre lettre confidentielle à M. le Ministre : car, si le libéralisme ose se prévaloir d'une concession aussi insignifiante que celle que j'ai faite pour dénaturer les faits et tromper les parents, que serait-ce si, arrivé au pouvoir suprême, comme le Bourgmestre l'est dans sa ville, il avait pour lui *une loi à double face* contresignée de Theux. »

VII. Lettre de Sterckx à Van Bommel (m.), 30 novembre 1846.

Sterckx avait compris que l'évêque de Tournai n'écrirait rien à propos de l'enseignement moyen. « Je crois en effet que plus nous nous tenons à l'écart, plus il sera facile au gouvernement et à nos amis de la Chambre de nous accorder la part qui nous revient dans l'enseignement secondaire. Dans la discussion de l'adresse, l'opposition a cherché à mettre l'épiscopat en cause et à en faire une question de parti. M. de Garcia a placé la question sur un terrain plus favorable en faisant ajouter à l'adresse qu'en examinant le projet, la Chambre *aura à cœur de donner aux pères de famille les garanties d'une éducation morale et religieuse* et d'assurer non seulement l'exercice des droits de l'autorité civile, mais aussi *l'accomplissement de ses devoirs*; en s'appuyant sur la nécessité de donner ces garanties aux *pères de famille* et de faire accomplir le devoir qui incombe au gouvernement et aux communes de faire donner à la jeunesse une éducation chrétienne et sociale, on obtiendra, à mon avis, plus qu'en s'appuyant sur les droits de l'épiscopat (58) ». Aussi, Sterckx supplie-t-il Van Bommel de détourner Mgr. Labis de son projet. „On m'a confirmé qu'il est trop sensible à une polémique passionnée et déloyale et que

(57) Il s'agit du Collège communal de Liège. Van Bommel avait, sans vouloir intervenir dans la nomination des professeurs, accordé un prêtre pour y enseigner la religion.

(58) Cette intervention de Garcia de la Vega est dans la ligne constitutionnelle puisque elle ne fait pas « état des droits de l'épiscopat mais des citoyens », voir sur cette discussion de l'adresse : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 459-463.

son caractère nerveux s'en ressent de manière à affaiblir ses bons rapports avec des ecclésiastiques très respectables ». Sterckx demande également de rappeler que la lettre écrite au ministre était confidentielle et qu'il faut donc en parler aux députés, *confidentiellement*.

VIII. Lettre de Sterckx aux évêques (m.), 28 décembre 1846.

de Theux a considéré la lettre du 25 septembre 1846 (59) sur l'enseignement moyen comme une lettre confidentielle. Cela se comprend parce qu'elle peut être regardée comme la suite d'une conversation particulière et qu'elle a été envoyée à Meylandt. On ne peut donc rappeler cette lettre dans la correspondance avec le gouvernement.

MA., RE.

1847

Résumé des conférences qui se sont tenues à Malines à partir du 2 août 1847; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Bruges, Tournai, Namur, Gand.

1. Les évêques insistent auprès de S. E. pour avoir une décision au sujet des réguliers.

2. Chaque évêque adressera une lettre aux communautés religieuses pour qu'elles perfectionnent leurs méthodes d'enseignement et pour leur offrir le secours de l'inspection diocésaine.

3. On n'a pas donné suite aux demandes de professeurs ordinaires et d'augmentation de traitement. On a seulement accordé un subside temporaire de 500 frs à M. Van Kempen.

4. On a décidé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de membre du jury et celles de vice-recteur.

5. Les retenues sur le traitement des professeurs d'université donnant de faibles résultats on continuera le système du passé pour venir au secours des veuves et des orphelins.

6. Les comptes du Collège belge ont été approuvés et on a autorisé le recteur à aménager le 3^o étage pour les cours.

7. On a approuvé quelques changements au programme des écoles normales (60).

(59) Cette lettre du 25 septembre 1846 (*Arch. Arch. Malines, Fds. Sterckx, Dossier V, f. 2*) déclarait que les évêques s'en tenaient au projet de Boussem (voir p. 84).

(60) Il s'agissait d'introduire plus de littérature (*Arch. Arch. Malines, Fds Sterckx, Dossier IV, farde 4*).

8. On a entendu les réponses à la question posée en 1845 et on a pour l'année prochaine fixé la question suivante : quid circa theologiam dogmaticam in seminariis docendum et qua methodo?

9. Les évêques se communiquent les observations qu'ils se proposent de faire sur les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires.

10. A la demande du recteur, on a prié le R. P. Dechamps (61) de donner en 1848 des instructions aux élèves de l'université pour les préparer à la communion pascale.

MA., RE; G., Del.

1848

Résumé des conférences qui se sont tenues à Malines le 31 juillet 1848; étaient présents : l'archevêque de Malines, les évêques de Liège, Tournai, Namur, Gand et Mgr. Corsélis, vicaire général de Bruges.

« 1. M. le recteur est chargé de demander à la faculté de théologie ce qu'elle pense des matières à enseigner à l'université en matière de dogmatique, de morale, de droit canon, d'histoire ecclésiastique et d'Écriture Sainte, de la méthode à employer dans l'enseignement de ces branches, du temps à accorder et de la différence qui doit exister entre l'enseignement universitaire et celui des séminaires.

2. S. E. est chargée de s'intéresser à l'affaire des religieux qui desservent les hôpitaux militaires; il est également chargé de faire échouer le projet de diminution du traitement du clergé et de s'occuper de la loi sur l'enseignement primaire et des bourses d'études.

3. Les évêques discutent le texte des statuts de l'université catholique (62); à l'article 10 de ces statuts, il faut comprendre sous le nom de professeurs : le vice-recteur, le secrétaire de l'Université, les présidents des collèges universitaires;

à l'article 12, le secrétaire et les présidents de collèges sont nommés d'après le mode suivi pour la nomination des professeurs. Il en est de même des assesseurs.

Les évêques approuvent les nouveaux statuts et ajoutent : „les dimanches et jours de fêtes, les étudiants externes assisteront autant que possible aux offices de leur église paroissiale; on leur recommande

(61) Dechamps Victor (1810-1880), futur archevêque de Malines; voir sur ce personnage : M. BECQUE, *Le Cardinal Dechamps*, 2 vol., Louvain, 1956.

(62) Voir ces statuts dans *Annuaire de l'Université de Louvain*, 1849.

instamment le fréquent usage des sacrements. Des conférences religieuses obligatoires pour tous les étudiants, auront lieu à différentes époques de l'année. L'explication approfondie des vérités fondamentales de la religion fait partie des cours obligatoires de la première année de philosophie.

A l'article 19, on supprime les mots : « étant incompatible avec le maintien de l'ordre et l'observance des règlements » (63).

4. Les évêques s'engagent à ne pas accorder l'imprimatur (64) pour un ouvrage publié par un professeur de l'université sans l'avoir fait examiner par le recteur et un ou deux membres de l'université. »

5. Le recteur est engagé à

a. faire des économies pour les collections scientifiques;

b. « recommander aux professeurs de la faculté de théologie de traiter avec une sage réserve des questions controversées (65) entre les théologiens et les canonistes catholiques et d'éviter la discussion de ces questions, et, surtout dans les thèses imprimées, tout ce qui pourrait blesser les séminaires, les ordres religieux, le clergé séculier et en général les bienfaiteurs de l'université;

c. exhorter confidentiellement trois ou quatre professeurs (66) à user de beaucoup de réserve par rapport aux affaires de l'Église et de l'État et surtout aux questions politiques qui sont étrangères à l'université. »

6. La démission de M. de Cock (67) en sa qualité de vice-recteur de l'université est acceptée; il ne peut plus rester professeur à l'université; on a engagé S. E. à le nommer à un autre poste convenable avec un supplément éventuel à charge de la caisse de l'université.

M. Waterkeyn est nommé vice-recteur avec un traitement de 4.000 frs; M. Laforêt est nommé professeur extraordinaire de philo-

(63) On sait que le nonce Pecci, les évêques de Bruges et de Gand se plaignaient du manque de pratique religieuse des étudiants; voir A. SIMON, *Correspondance Fornari...*, p. 82, 196; Id., *Lettres de Pecci...*, p. 120.

(64) L'imprimatur, c'est-à-dire la permission de publier un livre est exigée d'un clerc (c. 1386, 1). C'est l'évêque de l'endroit où le livre est édité qui accorde cette autorisation. Comme les matières traitées par les professeurs d'université dépassent souvent, par leur caractère scientifique, la compétence des censeurs des livres de la curie épiscopale, les évêques ont donc jugé sage d'avoir l'avis du recteur.

(65) Il s'agit, entre autres, des questions se rapportant au problème de la connaissance et au semi-traditionalisme.

(66) Comme on le remarque, les évêques ne précisent pas. C'est le moment où catholiques libéraux et ultramontains commencent à s'affronter et où, d'autre part, certains professeurs louvanistes manifestent une confiance, trop large d'après les évêques, aux volontés sécularisatrices du gouvernement; voir : A. SIMON, *l'Hypothèse libérale...*, p. 88-101.

(67) De Cock, Nicolas (1800-1851); voir *Annuaire Un. Louvain*, 1900.

sophie morale avec charge de donner une fois par semaine l'explication approfondie des vérités fondamentales de la religion aux élèves de la première année de philosophie. « Eu égard aux circonstances qui ont diminué les ressources annuelles de l'université aucune promotion ou augmentation de traitement ne pourra avoir lieu cette année. »

7. Dorénavant la réunion annuelle des évêques commencera à Louvain le lundi. Le corps professoral sera invité à dîner avec les évêques au réfectoire du Collège St-Esprit.

MA., RE; G., Del.; T., RE.

1849

Résumé des conférences qui se sont tenues à Malines le 31 juillet 1849 et les jours suivants; étaient présents : l'archevêque de Malines, le nonce apostolique, les évêques de Liège, Tournai, Namur, Gand et Bruges.

« 1. Les évêques approuvent les réponses de l'archevêque faites au ministre de la Justice les 26 novembre 1846, 8 novembre 1848 et 3 août 1849 quant à la question des trésoriers légaux des séminaires (68).

2. Il a été décidé que les associations religieuses reconnues comme personnes civiles, peuvent, si elles ne possèdent point de biens aux yeux de la loi, demander révocation de l'arrêté qui les a reconnues en alléguant pour motif les exactions et les tracasseries auxquelles ces instituts sont sujets de la part du gouvernement (69).

3. Il est reconnu qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que certains donateurs généreux demandent à M. le ministre de la Justice s'il autorise l'acceptation légale des dons qu'ils destineront aux pauvres.

4. On a été d'avis que les évêques suppléent efficacement, et autant que le permettent les circonstances, aux synodes diocésains prescrits par les lois de l'Église, en tenant annuellement la congrégation des doyens. Les évêques pensent qu'il est bon de répondre en ce sens, s'il y a lieu, à la Sacrée Congrégation du Concile de Trente (70).

(68) Par ces réponses, l'archevêque repoussait l'ingérence du gouvernement dans l'administration des séminaires (*Arch. Arch. Malines, Fds Sterckx, Dossier V, f. 2*).

(69) Voir sur cette question : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 427-432.

(70) Le concile de Trente avait décidé (Sess. 24, c. 2 de ref.) qu'il y aurait un synode diocésain tous les ans. Le droit canon actuel (c. 356, 357) exige qu'il y ait un synode dio-

5. Le plan général des études théologiques dans les séminaires et à l'université n'étant pas encore achevé, chaque évêque profitera des lumières obtenues dans les réunions précédentes des professeurs jusqu'à ce qu'une résolution définitive soit prise. La question d'un auteur classique uniforme pour l'enseignement de la théologie morale n'est pas résolue.

6. Les évêques ne jugent point utile qu'on explique publiquement ou dans le confessionnal les termes blasphématoires équivoques conformément à l'opinion de quelques auteurs modernes.

7. Il est résolu de payer 400 frs sur le fonds de l'université de Louvain à la Congrégation du S. Rédempteur pour les services rendus à la dite université, surtout en donnant aux élèves, dans le cours de cette année scolaire, les conférences prescrites par le règlement. Ce don ne constituera pas un précédent qui autorise un traitement régulier.

8. M. M. Van Kempen, Vranken, Haan sont nommés professeurs ordinaires à la faculté de Médecine. Le traitement de M. Michaux, professeur à la même faculté, est porté à 6.000 frs. M. Torné, professeur extraordinaire à la faculté de Droit, est nommé professeur ordinaire. M. F. Nève aura le traitement normal de professeur extraordinaire, c'est-à-dire 2.500 frs. M. E. Nève (71) est nommé professeur ordinaire, il recevra sur le budget de la bibliothèque le maximum du traitement de bibliothécaire de l'université de Louvain (800 frs), traitement non susceptible d'augmentation. M. De Ram est autorisé à négocier avec M. Martens dans le but d'obtenir son délogement et d'accorder ensuite l'habitation du collège royal à M. Van Beneden, professeur de zoologie. M. l'abbé Gravez (72), professeur de dogmatique au séminaire de Tournai, est nommé professeur extraordinaire à la faculté de théologie avec le traitement de 1.800 frs. On a rédigé une lettre que chaque évêque adressera aux personnes aisées de son diocèse afin de solliciter des dons extraordinaires en faveur de l'université catholique. Ces dons seront employés à donner des bourses

chésain au moins tous les 10 ans. Sterckx et les évêques en général craignaient que ces assemblées ne provoquent la réaction des libéraux. De fait, comme le dit cet article du procès-verbal, les évêques réunissaient tous les ans les doyens, ce qui, par l'échange de vues provoquées par ces assemblées, permettait de mettre au point certaines dispositions disciplinaires ou doctrinales; voir sur ces réunions des doyens : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 225-229; *Un Siècle de l'Église catholique en Belgique*, 2 vol., Bruxelles, (1930), t. I, p. 184; t. II, p. 8-19, 139, 398, 481.

(71) Nève, Émile (1819-1889); voir : *Annuaire Un. Louvain*, 1891.

(72) Gravez Théodore (1810-1883) devait devenir évêque de Namur en 1867, voir sur ce personnage : *Un Siècle...*, t. II, p. 308-314.

aux élèves afin de les indemniser des pertes qu'ils vont subir par la réserve qui vient d'être faite des bourses du gouvernement aux élèves des universités de l'État (73).

9. Les évêques sont d'avis de conserver l'usage immémorial qui existe dans leur diocèse d'accorder de leur propre autorité la permission de célébrer la messe dans les chapelles domestiques.

10. Il est résolu que les évêques étendent la permission générale de manger de la viande au jeudi de la première semaine du carême et aux trois premiers jours de la semaine sainte.

11. Les évêques décident qu'il faut maintenir l'usage établi dans tous les diocèses de Belgique d'appliquer la grand' messe pour le peuple les dimanches et jours de fêtes, même lorsque le curé de la paroisse ne peut pas, *pour une cause juste et légitime* selon l'expression de la Ste Congrégation des Rites, célébrer lui-même la grand messe (74).

Fait à Malines le 3 août 1849. »

MA., RE; T., RE.

1850 (I)

Réunion du 29 juillet 1850.

Au cours de cette réunion les évêques étudient la possibilité d'apporter leur concours à la loi de 1850. Le cardinal, désireux de concorder propose de faire une distinction entre les athénées pour lesquels le concours est impossible et les collèges communaux à propos desquels il y aurait peut-être moyen de s'entendre. L'évêque de Bruges croit qu'on pourrait bien accepter ce point de vue, mais Delebecque et Labis ne le pensent pas. Quant à Van Bommel, il entrevoit la possibilité d'obtenir des garanties administratives. Les évêques décident cependant de rester dans l'expectative attendant de nouvelles propositions du ministre (75).

(73) Étant donné que l'université catholique jouissait d'une série de bourses qui avaient été constituées sous l'ancien régime, le gouvernement, pour lors déjà sécularisateur bien que de façon modérée, avait, pour établir un certain équilibre, jugé devoir réserver à l'enseignement officiel l'aide de l'État.

(74) C'était une obligation du curé, confirmée d'ailleurs par le droit canon actuel (c. 466, 1-2), de célébrer la grand'messe aux intentions de ses paroissiens.

(75) Il n'y a pas de procès-verbal de cette réunion. Il a été possible d'en connaître l'objet des discussions d'après la correspondance des évêques, voir à ce propos : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 487-489.

1850 (II)

Réunion du 12 novembre 1850.

Les évêques entendent les propositions de M. Liedts, ils jugent que les garanties proposées ne sont pas suffisantes (76).

1851

Résumé des conférences tenues à Malines le 29 et 30 juillet 1851.

1. « Le recteur fait un rapport sur ce qui s'est passé relativement à la location du jardin botanique. Les évêques approuvent la conduite du recteur pour maintenir les droits de l'université résultant de la convention de 1835 (77). Les évêques chargent le recteur de renouveler les propositions faites à la ville de Louvain le 6 mars 1850 à la section du contentieux de cette ville. »

2. M. Dejaer et Perin sont nommés professeurs ordinaires.

3. Le traitement de M. E. Nève est porté à 1200 frs.

4. Les évêques autorisent le recteur à faire quelques remises à M. Beelen sur les sommes qui lui ont été avancées.

5. M. Lefebvre (78) est nommé professeur ordinaire.

(76) Cette réunion avait été convoquée d'urgence par le cardinal. Il n'y a pas de procès-verbal. C'est également la correspondance échangée entre les évêques qui permet de déterminer ce qui y fut traité et décidé. Le cardinal avait espéré s'entendre avec le gouvernement. Le doyen de Bruxelles s'était beaucoup occupé de l'affaire, il avait été entendu que l'inspection civile ne s'exercerait pas sur l'enseignement religieux. D'autre part, au cours d'une audience que le roi lui avait accordée, le cardinal avait eu la promesse que des garanties administratives seraient accordées pour sauvegarder l'éducation chrétienne; voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 492-493. Au lendemain de la réunion, Sterckx rappelait au ministre les inconvénients de la loi : « le clergé est exclu à titre d'autorité... le professeur de religion est ministre du culte et par conséquent l'État ne peut intervenir dans son installation... les athénées et les écoles moyennes comportent... un enseignement mixte (c'est-à-dire admettant l'enseignement de plusieurs religions); il ne saurait y avoir d'homogénéité des professeurs », Sterckx à Rogier, 14 novembre 1850 (m.), *Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier V, fardé 1*. Par homogénéité des professeurs, les évêques voulaient dire qu'il fallait avoir les assurances que tous les professeurs présentent des garanties d'ordre moral et religieux. — Liedts, Charles-Auguste (1802-1878), ancien ministre de l'Intérieur (1840-1841).

(77) Il s'agit de la convention faite avec la ville de Louvain lorsque, l'université de cette ville ayant été supprimée, le bourgmestre avait accordé aux évêques l'usage des locaux de l'ancienne université. Il y avait eu, en 1835, une contestation soulevée par le gouvernement qui prétendait en être le propriétaire. La régence de la ville démontra que ces bâtiments universitaires étaient sa propriété et qu'elle ne les avait pas « donnés » à l'épiscopat; voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 317-318.

(78) Lefebvre, Ferdinand (1821-1924); voir sur ce personnage : *Bibliographie académique...*, p. 153.

6. On a approuvé les comptes du Collège belge ainsi qu'une fondation que S. E. y a faite (79).

7. M. Lefebvre pourvoira à la chaire de dogmatique vacante par la mort de M. Tits, le recteur a été autorisé à présenter la chaire de dogmatique spéciale à M. Hallez chanoine de Tournai. Pour le cas où il refuserait, M. Philippe Van den Broeck y est nommé.
MA., RE.

1852 (I)

Réunion du 3 au 6 août à Malines.

Étaient présents : le cardinal, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges, le vicaire capitulaire de Liège, le Nonce.

I. On examinera plus tard s'il convient de tenir un concile provincial et des synodes diocésains.

II. « Chaque évêque adressera à M. le recteur de l'Université catholique un note sur la direction spéciale à donner aux études des élèves qu'ils enverront à l'université. »

III. « Les évêques insistent sur la nécessité de procurer aux élèves du collège du St-Esprit à Louvain des conférences régulières sur la vie spirituelle et sur les devoirs de leur état. »

IV. Une gratification spéciale de 1.500 frs est accordée au professeur Møeller, et une de 1.000 frs à M. Van Kempen.

V. Aucune promotion de professeurs n'aura lieu cette année.

VI. « Les évêques prendront des mesures pour faire remonter la collecte de l'Université au taux de 1843. »

VII. « Les jeunes gens des diocèses étrangers, pour être admis au Collège belge à Rome, devront avoir pris au moins le grade de bachelier en théologie ou en droit canon à l'université de Louvain, et avoir obtenu, outre l'autorisation de leur ordinaire, celle de S. Em. le cardinal archevêque. »

VIII. « Il ne convient pas que les membres du clergé fassent partie des comités de patronage des condamnés libérés. »

IX. « On insistera pour obtenir le paiement du traitement des coadjuteurs dans les paroisses où il y a un vicaire, dès que les circonstances seront meilleures. »

(79) C'était une bourse de 10.000 frs; d'ailleurs, durant plusieurs années, le cardinal Sterckx payait lui-même le traitement du président du Collège belge, *Archives du Collège belge (Rome), fondation Banchi, registre I, p. 117, registre III, p. 150.*

X. Le budget de l'université de Louvain (1852-1853) et les comptes du Collège belge à Rome (1851-1852) sont approuvés. MA., RE; T., RE.

Annexe

Delebecque à Sterckx 28 juillet 1852.

D. viendra à la réunion des évêques. Il se propose de consulter l'épiscopat sur l'opportunité de réunir un synode diocésain et sur la conduite qu'il doit tenir « à l'égard des doctrines anti-catholiques de deux professeurs de l'université de l'État à Gand » (80). MA., RE.

1852 (II)

Réunion à Liège du 6 et 7 novembre 1852.

Les évêques, ayant eu connaissance des désirs de conciliation du gouvernement à propos de l'application de la loi sur l'enseignement moyen, décident de renouveler éventuellement au ministre de l'intérieur les revendications exprimées par le cardinal dans sa lettre à Rogier du 14 novembre 1850 (81).

1853 (I)

Réunion du 2 avril à Malines.

Les évêques discutent sur les nouvelles propositions du ministre, le cardinal penche vers la conciliation et l'évêque de Liège le soutient; mais les deux évêques des Flandres jugent que les garanties présentées par le gouvernement ne revêtent qu'un caractère administratif et sont par conséquent inacceptables. Quant à l'évêque de Tournai, il

(80) Il s'agit de l'enseignement de Brasseur et de Laurent. L'évêque Delebecque allait, malgré les désirs de modération du cardinal Sterckx, mener une campagne constante contre l'enseignement qu'il jugeait trop naturaliste de ces professeurs. Voir, sur les prolongements de cette opposition qui fut, à mon sens, une des causes de la chute du ministère De Decker (1855-1857) : G. JACQUEMYS, *La Condamnation de l'université de Gand par les évêques belges*, dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, oct.-nov. 1932. R. WARLOMONT, *François Laurent*, Bruxelles, 1948; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 538-544.

(81) Il n'y a pas de procès-verbal de cette réunion, les évêques profitèrent de leur rencontre à Liège à l'occasion du sacre de Mgr de Montpellier pour confirmer leurs décisions. Les élections de 1852 avaient été favorables aux catholiques, le ministère Rogier avait démissionné et un ministère centre gauche s'était formé que de Brouckère dirigeait.

se refusait à toute concession parce qu'elle semblerait admettre le principe de la loi de 1850. L'archevêque tenta de passer outre aux oppositions; mais l'évêque de Bruges se montra intransigeant et fit remarquer que l'unanimité des évêques était nécessaire pour qu'une décision fût prise. Lorsque Piercot (82), qui avait été invité à la réunion des évêques, fut introduit, il dut reconnaître que l'accord était impossible tout particulièrement parce que les évêques se refusaient à admettre qu'on enseignât la religion protestante (83) à l'athénée.

1853 (II)

Réunion du 27 et 28 juillet à Malines.

Étaient présents : le cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges et Liège.

I. Sur la proposition du cardinal une lettre pastorale a été composée pour avertir les fidèles de la dispense de l'abstinence du samedi accordée par le St-Siège (84).

II. Les évêques ne demanderont pas la dispense du jeûne de la veille de la fête de St-Pierre.

III. Chaque évêque fera l'usage qu'il jugera convenable de la dispense pour les confesseurs, de réciter une partie de l'office le dimanche in albis (85).

IV. Les évêques, à la demande du roi, assisteront au mariage

(82) Piercot, Guillaume (1797-1877), bourgmestre de Liège (1842-1852, 1862-1867, 1870-1877), ministre de l'Intérieur (1852-1855).

(83) Il n'y a pas de procès-verbal de cette réunion. On trouve cependant dans le fonds Sterckx (*Dossier V, farde 1*) un rapport de la conversation tenue avec le ministre Piercot. La correspondance échangée entre les évêques permet de préciser les positions prises par chacun des évêques (voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 507-508). Comme on l'a remarqué, en lisant le résumé des discussions qui se sont développées à la réunion épiscopale, le grand obstacle à la concorde était surtout ce qu'on appelait l'enseignement mixte, c'est-à-dire, l'enseignement dans la même école de religions différentes. Le Saint-Siège s'y opposait d'ailleurs. Piercot avait envisagé tout d'abord de faire donner uniquement l'enseignement religieux désiré par la majorité des parents; puis, pris de « scrupules constitutionnels », il avait jugé ne pouvoir maintenir cette attitude; il avait alors, dans une ultime concession, admis que l'enseignement des cultes dissidents se donnerait dans un autre local. Les évêques jugèrent ne pas pouvoir l'admettre. D'ailleurs, certains ne voulaient pas se contenter des seules garanties administratives. (Voir sur toute cette question, *ibid.*).

(84) Voir cette lettre dans *Collect. Epist. Past. Mechl...*, t. III, p. 214-219.

(85) Ce dimanche était, à ce moment, le dernier jour où les fidèles pouvaient accomplir leur devoir pascal, ce qui occasionnait un surcroît de travail pour les confesseurs.

du duc de Brabant (86). Les détails de la cérémonie sont fixés; on invitera Mgr d'Argenteau (87).

V. Les évêques décident de remettre au recteur de Louvain la déclaration suivante : « Les évêques sont d'avis que la direction du Collège du St-Esprit à Louvain, exige une certaine amélioration, qui suppose de la part du Président de ce collège une action plus directe et plus immédiate. Tout en rendant hommage au dévouement de M. Ubaghs, et aux services qu'il a rendus au collège, les évêques sont persuadés que l'état de sa santé et ses autres occupations ne lui permettent pas de travailler efficacement à cette amélioration. Ils désirent donc qu'un nouveau président lui succède dans ses fonctions. »

VI. « Les évêques décident 1^o que chaque évêque enverra au moins un élève au Collège belge à Rome; 2^o que les évêques prendront des mesures pour augmenter le nombre des élèves de la faculté de théologie à Louvain; 3^o qu'ils tâcheront d'envoyer à l'université des élèves ecclésiastiques pour prendre les grades en philosophie et lettres devant le jury d'État, ou devant la faculté de Louvain, après avoir fait des études complètes. »

VII. On incitera les professeurs de la faculté de droit à rédiger un Manuel de Droit administratif « dans lequel soient traités les questions de droit, qui touchent aux libertés religieuses et aux intérêts de l'Église en Belgique, que certaines publications récentes sont venues compromettre » (88).

VIII. Laforêt, Feye, Felix, Nève et Thimus sont nommés professeurs ordinaires (89).

IX. A la faculté de Médecine, le recteur nommera un professeur adjoint de clinique. En l'absence de M. Pagani (90), professeur de mathématiques, un professeur suppléant sera nommé dont le traitement sera pris sur celui de M. Pagani.

(86) Ce mariage du duc de Brabant avec la princesse Henriette d'Autriche fut célébré à Ste-Gudule le 22 août 1853. Sur la signification de ce mariage voir A. DE RIDDER, *Le mariage de Léopold II*, Bruxelles, 1925.

(87) Mgr Charles d'Argenteau (1787-1870), ancien nonce à Munich, était le doyen du chapitre S.-Lambert à Liège, voir sur ce personnage : G. DE FROIDCOURT, *La vie tumultueuse du comte Charles d'Argenteau, officier de l'empire et archevêque in partibus* dans *Bulletin de la Société royale Le vieux Liège*, t. V (n. 214), janvier-mars 1959, p. 303-345.

(88) Ces questions se rapportaient au temporel du culte (fabrique d'église et cimetières) et sur l'ingérence de l'État dans l'administration des séminaires et des hospices.

(89) Feye, Henri (1820-1894); voir sur ce personnage : *Annuaire de l'Université de Louvain*, 1895.

(90) Pagani della Torre, Michel (1796-1855), voir *Bibliographie académique...*, p. 281.

X. Une gratification de 1.000 frs est accordée à M. M. Van Kempen et Van Beneden; une gratification de 1500 frs à M. Moeller; on accorde à M. Beelen quittance des 1500 frs qu'il doit encore à l'université.

XI. Le cardinal se charge d'écrire au nom de tous les évêques pour obtenir la béatification et la canonisation du vénérable Berchmans (91).

XII. « Quant à l'instruction moyenne, les évêques maintiennent tous les principes et toutes les mesures dont on est convenu jusqu'ici, et ils sont décidés à agir d'accord » (92).

MA., RE; T., RE.

1853 (III)

Réunion du 23 août à Malines.

Étaient présents: le cardinal, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges et Liège.

I. Les évêques ont adressé au pape une demande pour obtenir l'usage durant un temps indéfini de la dispense de l'abstinence du samedi déjà obtenue pour cinq ans.

II. L'abbé Delforterie est nommé professeur ordinaire honoraire.
MA., RE.

1853 (IV)

Réunion d'octobre.

Le cardinal fait connaître aux évêques les propositions qui lui ont été faites par le conseil d'administration de l'athénée d'Anvers (93). Il propose de les accepter si elles sont sanctionnées par un arrêté royal. Les évêques marquèrent leur accord mais à condition que,

(91) Saint Jean Berchmans né à Diest en 1599, mort à Rome en 1621, fut béatifié en 1865 et canonisé en 1888. Voir sur ce personnage : A. SIMON, *Saint Jean Berchmans*, Bruxelles, 1938; H. DELEHAYE, *St Jean Berchmans*, Paris, 1922.

(92) Il s'agit des décisions contenues dans les lettres à Rogier de 1850.

(93) C'est le gouverneur d'Anvers, Teichman, qui eut l'initiative de ces propositions. Il convainquit le conseil d'administration de l'athénée d'Anvers et ce dernier, après de longs pourparlers, proposa un règlement d'ordre intérieur qui pouvait plaire aux évêques : l'enseignement mixte étant écarté; le ministre du culte catholique serait seul invité; la participation du ministre du culte dans la nomination des professeurs assurait l'homogénéité; voir sur ces tractations : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 509-512.

dans une lettre au ministre, l'archevêque fasse une nouvelle fois connaître tous les griefs soulevés par l'épiscopat contre la loi de 1850 (manque d'homogénéité du corps professoral, enseignement mixte, condition subalterne du ministre des cultes).

1854 (I)

Réunions des 13 et 14 janvier.

Au cours de cette réunion les évêques discutent une nouvelle fois les propositions faites par le ministre Piercot à propos du projet présenté par l'athénée d'Anvers (94). Ils échangent leurs vues sur le texte d'un projet de lettre au ministre; après en avoir modifié la teneur en insistant sur l'impossibilité d'accepter l'enseignement mixte et sur la nécessité d'éviter l'extension de la dispense des cours de religion, ils permettent à l'archevêque de faire connaître au ministre l'accord de l'épiscopat (95).

1854 (II)

Réunion des 14 et 15 février à Malines.

I. Le cardinal fait part de tout ce qui s'est passé depuis les réunions du 13 au 14 janvier (96) relativement au concours du clergé

(94) Il n'y a pas de procès-verbal de cette réunion. La correspondance échangée entre les évêques et le rapport fait par l'archevêque à la réunion du mois de février en font connaître l'existence et l'objet. Depuis la réunion d'octobre, les échanges de vues, continuellement encouragés par l'archevêque et le nonce Gonella, s'étaient poursuivis. On avait obtenu une situation satisfaisante pour la question de l'enseignement mixte : on laissait à l'initiative des ministre des cultes, sans que l'autorité civile s'en occupât directement, le soin d'organiser l'enseignement religieux pour leurs fidèles. Le ministre était d'accord; les évêques de Gand, de Namur et de Liège également, celui de Bruges hésitait; mais l'évêque de Tournai résistait. Sterckx décida de réunir les évêques. Après avoir menacé de ne pas participer à la réunion, Labis y vint; voir: A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. I, p. 516-520.

(95) Il ressort de la correspondance que la discussion fut très vive. Labis aidé par Malou et puis par Delebecque résistait toujours. Finalement l'unanimité se fit sur le texte d'une lettre que l'archevêque envoya à Piercot. Les évêques, y est-il dit, accorderont leur concours à condition que « 1. l'administration de l'athénée ou de l'école moyenne ne contribue pas d'une manière active à l'enseignement religieux des élèves dissidents; 2. que les élèves catholiques ne soient pas dispensés du cours de religion sous la poussée d'un sentiment d'indifférence ». Quant à la présence d'un délégué épiscopal au conseil de perfectionnement, elle devait être efficace et il fallait que ses observations lorsqu'elles concernaient la morale et la religion fussent toujours prises en considération. Cette lettre datée du 13 janvier (*Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2*) fut remise au ministre le 14 janvier (voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. I, p. 520-521).

(96) Depuis cette dernière réunion, Sterckx n'était pas resté inactif (voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. I, p. 520-522). Aidé par le nonce et désireux d'aboutir, il était

à l'exécution de la loi du 1 juin 1850 (Annexe II) : Il a ajouté des explications en les termes suivants : « Dans le mode d'exécution proposé par M. le ministre de l'Intérieur dans sa lettre du 2 de ce mois (97) : 1^o le système des écoles mixtes est écarté; il est évident que c'est ainsi que le ministre, le bureau administratif d'Anvers et le clergé entendent cet arrangement. 2^o l'homogénéité préalable du personnel est assurée dans les établissements où les évêques prêteront leur concours. 3^o le clergé aura une influence suffisante sur le choix des élèves. 4^o l'inspection ecclésiastique sera organisée et un ecclésiastique sera nommé dans le conseil de perfectionnement. L'inspection accordée par le gouvernement s'étendra comme l'inspection de l'enseignement primaire à tout ce qui concerne la religion et la morale. Le ministre l'a positivement déclaré. 5^o le règlement d'Anvers, ou un règlement offrant les mêmes garanties, sera adopté pour chaque établissement avant que le clergé y prête son concours. 6^o un prêtre sera aussi préalablement admis dans le bureau administratif de chaque établissement auquel le clergé trouvera bon de concourir. 7^o les questions proposées au bureau administratif d'Anvers et les réponses du bureau n'ayant pas été soumises à l'avis du conseil communal ni à celui de la députation provinciale, et ne devant pas être approuvées par le roi, n'auront pour personne force obligatoire. Les déclarations y relatives de notre lettre du 13 janvier restent donc debout. 8^o d'après les assurances données officieusement par M. le ministre, les questions et les réponses d'Anvers ne seront pas envoyées aux bureaux administratifs des autres établissements. 9^o d'après les mêmes assurances, ni les bureaux administratifs, ni les membres de l'établisse-

parvenu à faire admettre qu'une convention spéciale serait conclue avec l'athénée d'Anvers et que chacun des évêques pourrait s'il le voulait faire des conventions similaires avec d'autres établissements. Ainsi, Sterckx tout en s'engageant lui-même pour son diocèse, laissait la liberté à ses suffragants. Si Sterckx était pressé, c'est que en cela il adoptait comme d'habitude une attitude de conciliation mais également parce que plusieurs parlementaires catholiques, dont de Theux et Gerlache, poussaient à l'adoption des propositions gouvernementales. Qui plus est, le duc de Brabant avait insisté pour que l'accord se fit. Il en avait écrit une lettre au cardinal Sterckx : « Des deux côtés, on désire vivement s'entendre et le cabinet est animé des meilleures intentions. Une rupture surtout dans l'état actuel de l'Europe et lorsque, sans s'exagérer le danger, on peut craindre les événements les plus graves, aurait pour la tranquillité intérieure du pays les conséquences les plus graves. Le patriotisme des évêques me donne la confiance qu'ils ne permettront point qu'une grande partie de la jeunesse belge reste plus longtemps privée de cet enseignement religieux qui est la vraie base de toute l'éducation... Comme catholique et comme prince, je les prie de cimenter, fût-ce au prix de quelques sacrifices secondaires, l'union qu'il est important de voir régner entre l'Eglise et l'Etat », duc de Brabant à Sterckx, 17 janvier 1854. Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2.

(97) Piercot à Sterckx, 2 février 1854, Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2.

ment n'interviendront dans les mesures qui pourraient être prises pour procurer l'instruction religieuse aux élèves dissidents, ou pour les faire assister aux exercices de leur culte. 10^o il résulte encore des explications officieuses du ministre que les dispenses d'assister à l'enseignement religieux ne seront ni fréquentes, ni accordées légèrement. 11^o l'ecclésiastique qui sera membre du bureau administratif aura l'œil à ce que ces dispenses ne soient point accordées de façon abusive, et si quelque abus se présentait, il en avertirait immédiatement son évêque. 12^o il est entendu que si des dispenses indues étaient accordées, surtout pour motif d'indifférence religieuse, le clergé se retirerait de l'établissement. 13^o le gouvernement reconnaît aux évêques l'entière liberté d'intervenir ou de ne pas intervenir, selon qu'ils le jugeront à propos, dans les établissements de l'État où ce concours sera demandé.

En conséquence, les évêques obtiendront, grâce à la marche indiquée, les garanties qu'ils n'ont cessé de réclamer dans leur correspondance avec M. Piercot et avec son prédécesseur. Ces considérations ont engagé les évêques à écrire au ministre la lettre suivante du 14 février 1854. » (98)

Annexe I.

Évêques à Piercot (M.) 14 février 1854.

« Après un examen attentif de la lettre que vous avez adressée le 2 de ce mois à S. E. le Card. archevêque de Malines et après avoir entendu les explications que S. E. nous a données, nous croyons que les mesures que vous proposez dans votre lettre pourront nous procurer les garanties que nous avons toujours jugées nécessaires pour rendre notre concours efficace. En conséquence nous avons l'honneur de vous informer que nous nous rallions à la marche que vous avez indiquée » (99).

Annexe II.

Allocution du Cardinal, le 14 février 1854 (Manus Sterckx).

« J'ai cru, Messieurs, qu'il serait bon de commencer ces conférences par bien nous rappeler ce qui s'est passé depuis notre

(98) Voir cette lettre, *ibid.*

(99) On le remarquera, d'après le projet présenté par Sterckx (voir annexe II), le texte de cette lettre était différent de celui proposé par l'archevêque.

dernière réunion. J'ai rédigé un exposé sommaire que je vous prie de me permettre de vous lire. J'y indique à la fin ce que, selon moi, il convient de faire dans ce moment.

Nous avons terminé notre dernière conférence par l'adoption de deux lettres que j'ai adressées à M. le ministre de l'Intérieur sous les dates du 13 et du 14 janvier dernier.

Ces lettres ne nous ont pas fait atteindre le résultat que nous nous étions proposé, à savoir un accord avec le gouvernement sur le concours du clergé à l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen. La réponse de M. Piercot en date du 17 janvier nous a fait connaître les défauts qu'on a imputés à nos lettres (100); mais le principal grief qu'on leur a reproché et pour lequel on a cru ne pas pouvoir accepter nos explications, c'est que nous aurions voulu imposer au gouvernement des conditions absolues, tandis que nous nous réservions la liberté de concourir où nous le jugerions bon (101).

Malgré la lettre que j'adressai à M. le ministre le 20 janvier (102), on persista à regarder nos propositions comme inacceptables. M. le ministre des affaires étrangères déclara, le 22, à Mgr le nonce que M. Piercot avait préparé un rapport destiné à être lu à la Chambre des représentants, et que le conseil des ministres l'avait trouvé triomphant pour le gouvernement et accablant pour l'épiscopat.

Si ce rapport avait été lu à la chambre, la rupture eût été consommée; la dissension qui existait entre le gouvernement et l'épiscopat serait devenue plus profonde que jamais, et les plus graves inconvénients en seraient résultés. Entre autres, le parti Verhaegen et Frère se serait de nouveau rallié au ministère et aurait entraîné avec lui les libéraux modérés. Les discussions auxquelles on s'attendait tous les jours à la Chambre sur l'affaire dont il s'agit, auraient tellement tourné contre nous, que les députés catholiques se seraient trouvés dans l'impossibilité de nous défendre. On m'écrivit même

(100) Piercot déclarait, entre autres, au nom de la Constitution que « les bureaux administratifs ne devraient pas agir au nom du gouvernement contre les élèves dissidents » (*Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2*).

(101) Les évêques ne discutaient donc pas les préoccupations constitutionnelles du ministre; ils disaient : « Vous nous demandez notre concours; il est donc libre : voici nos conditions ».

(102) Cette lettre était très conciliante : elle affirmait même que la loi de 1850 ne renfermait aucun mauvais principe; le cardinal réclamait seulement contre l'interprétation de l'article 8 de loi. C'était l'article qui « invitait » les ministres des cultes à donner l'enseignement religieux. Mais tout en s'avançant dans la modération, le cardinal avait rappelé toutes les garanties que l'épiscopat désirait pour avoir une interprétation, à ses yeux valable, de l'article 8 (*Sterckx à Piercot, 20 janvier 1854, Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2*).

de Bruxelles que des notabilités catholiques de la chambre avaient déclaré qu'eux-mêmes ne pourraient acquiescer à certaines propositions de l'épiscopat (103).

La disposition des esprits nous était donc très défavorable lorsque j'arrivai à Bruxelles le dimanche 23 janvier pour aller souhaiter la bonne année au roi et à la famille royale. Son Excellence le nonce, qui voyait les choses de près, en était effrayé. Il avait même déjà employé des moyens pour conjurer l'orage.

Je vous ai rendu compte de l'entretien que j'eus ce jour-là chez Son Excellence avec MM. Henri de Brouckère et Piercot (104). J'eus l'occasion de voir aussi le même jour, de concert avec Mgr le nonce et M. le doyen de Ste-Gudule, quelques députés convoqués chez M. le comte de Theux. Je leur fis part des dernières pièces de la correspondance, et cette communication en rassura beaucoup. Je leur fis observer que le gouvernement, en exigeant que l'épiscopat concourût *immédiatement et partout*, se serait placé dans une fausse position vis-à-vis des conseils communaux et des bureaux administratifs, puisque ceux-ci ne seraient plus libres de désigner un ecclésiastique pour le bureau administratif, ni de préparer les règlements ou de les approuver (105).

Ces messieurs se chargèrent de faire des démarches dans le but d'influencer les ministres.

Je fus rappelé à Bruxelles le mercredi suivant, 25 janvier, pour examiner un nouveau mode d'arrangement. Tous les députés présents à la conférence disaient qu'un accord était impérieusement commandé par les circonstances.

J'ai fait connaître à Vos Grandeurs le nouveau mode d'arrangement que M. le comte de Theux proposa dans cette réunion et qui avait été conçu par le ministre des affaires étrangères (106). Je le

(103) Voir sur cette réaction des parlementaires catholiques : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 522.

(104) Sterckx aux évêques (m.), 26 janvier 1854, *Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2*.

(105) La réaction de Sterckx ne manque pas d'habileté. On sait, en effet, qu'un des gros arguments des libéraux et du gouvernement, était que l'autorité des conseils communaux devait être respectée.

(106) Ce projet du ministre de Brouckère était le suivant : des conventions locales seraient faites entre les évêques et les conseils d'administration des athénées ou des collèges; ces conventions admettraient implicitement la loi de 1850 tout en réclamant certaines restrictions administratives; un arrêté royal approuverait la convention faite entre l'archevêque et l'athénée d'Anvers; cet arrêté royal serait communiqué aux communes qui désiraient avoir le concours de l'épiscopat. La convention d'Anvers ne serait pas imposée à tous, mais servirait de modèle (note de Sterckx, *Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI*).

trouvai acceptable; mais M. Piercot, après un examen attentif, trouva qu'il ne pouvait pas lui convenir (107).

D'autres personnes prêtèrent leurs bons offices. Il paraît même que le roi qui désirait depuis longtemps que cette affaire fût arrangée, engagea M. M. les ministres à en finir. Ce fut M. le doyen de Ste-Gudule (108) qui, muni d'une lettre de ma part, détermina enfin M. Piercot à offrir de m'adresser sa lettre du 2 de ce mois. Après y avoir fait apporter quelques modifications, je la jugeai acceptable pour les raisons suivantes.

D'abord, mon acceptation allait avoir pour résultat d'empêcher que les discussions de la Chambre, auxquelles on s'attendait tous les jours, ne tournassent contre l'épiscopat et la Religion. Elle allait rendre bonne la position des députés catholiques; celle des libéraux, au contraire, allait devenir très compromettante. Un représentant très marquant me dit que l'accord allait opérer une scission dans le parti libéral, en isolant MM. Verhaegen et Frère avec 15 autres; et qu'il en résulterait une nouvelle situation parlementaire. Nous avons vu que la séance du 8 février a vérifié en partie cette position (109).

En second lieu, j'ai jugé que la lettre de M. Piercot était acceptable, parce que la marche qu'elle indique, n'apporte aucun changement essentiel aux stipulations consignées dans notre lettre du 13 janvier; mais qu'elle change seulement l'ordre qui sera suivi pour l'exécution des mesures convenues. En effet, la lettre du ministre maintient toutes ces mesures et nous assure ainsi toutes les garanties qui nous ont été offertes et que nous avons acceptées. Elle nous assure même une plus grande liberté d'agir selon les circonstances et d'après les devoirs de notre charge épiscopale.

Cette seconde raison m'en fit supposer une troisième, à savoir que Vos Grandeurs approuveraient ma démarche.

Enfin, je fus déterminé à accepter la lettre ministérielle parce que c'était l'avis de Mgr le nonce (110) et qu'il m'assurait que ma con-

farde 2). Le cardinal déclarait d'ailleurs qu'il obtiendrait l'assentiment des évêques sur cette manière de procéder. Il le pouvait d'autant mieux que, de fait, chacun des évêques restait libre de décider ce qu'il voulait pour son diocèse.

(107) Piercot aurait voulu un accord d'ensemble.

(108) Verhoustraeten, Louis, fut doyen de Bruxelles de 1853 à 1870.

(109) A cette séance le ministre put, grâce à l'acceptation de Sterckx, déclarer qu'un pas était fait vers l'accord. La gauche reprocha cependant au gouvernement de n'avoir pas obtenu un accord général.

(110) De fait, les instructions au nonce Gonella demandaient à ce dernier d'essayer d'obtenir un accord (*Arch. Vat., archivio delle nunziature, nonc. de Bruxelles, Busta IX, 2*).

duite serait approuvée par le Souverain Pontife. Cette dernière raison devait faire cesser toute hésitation.

C'est pourquoi, et vu l'urgence, j'envoyai le 3 février (111) la réponse que vous connaissez. Je n'y pris d'engagement que pour moi seul; mais je crus pouvoir donner l'assurance, Mgrs, que vous seriez également satisfaits de la marche indiquée.

J'en avais effectivement l'entière confiance, à cause des raisons que je viens d'alléguer. J'ajouterai que, malgré quelques apparences contraires qui se sont révélées (112), j'ai conservé le ferme espoir qu'après un examen attentif de la proposition que M. le ministre fait au clergé, vous tomberez d'accord avec moi, et que vous vous déciderez à vous rallier au mode de procéder que j'ai adopté. J'espère même que vous l'annoncerez au gouvernement par une lettre commune.

Afin que vous saisissiez bien ma pensée, j'ai rédigé un projet de lettre, auquel vous apporterez tous les changements que vous trouverez bon ou vous en substituerez même un autre, si vous le jugez convenable.

Malines le février 1854.

Monsieur le Ministre,

Après avoir examiné attentivement la lettre que vous avez adressée le 2 de ce mois à S. Em. le cardinal archevêque de Malines, et les explications que S. Em. nous a données, nous avons l'honneur de vous informer que nous nous rallions à la marche que vous indiquez dans votre susdite lettre pour obtenir notre concours à l'exécution de la loi du 1 juin 1850 et pour nous donner les garanties indiquées dans les projets d'arrêtés royaux qui nous ont été communiqués.

En conséquence, nous attendrons les communications que vous voudrez bien adresser à chacun de nous relativement aux établissements d'enseignement moyen de nos diocèses respectifs.

Recevez,

(111) Sterckx à Piercot (M), 3 février 1854. *Arch Arch. Malines, fds Sterckx, dossier VI, farde 2.*

(112) Sterckx fait allusion aux résistances de l'évêque de Tournai; voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 527.

Je suis persuadé, Mgrs, que vous pouvez écrire une lettre semblable et entrer dans la voie qui y est indiquée sans blesser aucun principe, sans agir en aucune façon contre vos devoirs. Je pense même que dans les circonstances où nous sommes, vous ne pouvez pas vous en dispenser.

Je suis également persuadé que si vous examinez ma proposition avec toute l'attention qu'elle réclame, vous l'adopterez avec une parfaite sécurité de conscience. Votre démarche fera la meilleure impression à la Chambre et dans le pays. Et ce qui doit surtout vous encourager et vous tranquilliser, c'est qu'elle sera très agréable à Notre Saint-Père le Pape ainsi que son Ex. le Nonce n'hésitera pas, je pense, à le déclarer.

Si vous envoyiez cette lettre aujourd'hui et si vous en faisiez part à l'un ou l'autre représentant, on pourra, s'il est nécessaire, dès demain, réfuter, à la Chambre, ceux qui viendraient à insinuer de nouveau qu'il y a de profonds dissentiments entre les évêques.

Pour procéder avec ordre, il faudra d'abord examiner les objections qui peuvent être faites contre la marche qui a été proposée par le ministre. Je vous ai dit les motifs qui m'ont déterminé à m'y rallier. Si l'un ou l'autre est d'un avis contraire, qu'il expose ses raisons. On tâchera d'y répondre; du choc des opinions naîtra la lumière; et nous finirons, j'en suis sûr, par être parfaitement d'accord (113).

Nota. Après la lecture de cet exposé, Mgr le nonce a dit qu'il confirmait volontiers ce que le cardinal venait de dire concernant le désir du pape et il a ajouté que Sa Sainteté serait très satisfaite de la manière que cette grave affaire avait été arrangée entre Son Eminence et le ministre de l'Intérieur » (114).

MA., RE.

1854 (III)

Réunion des 1 et 2 août à Malines.

Étaient présents : le cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges et Liège.

(113) La discussion fut courte, l'appui que le nonce apportait à l'archevêque et l'habile plaidoyer de Sterckx entraînèrent l'adhésion de l'épiscopat.

(114) Le gouvernement, à la suite de l'intervention modératrice du nonce, aurait espéré recevoir du Saint-Siège un satisfecit complet. Il n'y réussit pas. Voir sur ces réactions : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 532-535.

1. Les évêques décident de former à Bruxelles un comité permanent de juristes et de canonistes « pour veiller à la conservation et à la défense des communautés religieuses et de leur temporel.

Le baron d'Anethan (115) consent à en être le président. Les membres désignés par les évêques sont : d'Anethan, Van Overloop, J. Malou, Delcour, E. Dubus, Priquet ou Matthieu, Brabant, Longrée, Bailliu, J. Lammens, De Paepe, Tack, A. Lauwers, Defoor, Croswaren (not.); Voisin (vic. gén.) R. P. Van Hecke, ces deux derniers à titre de canonistes. Le baron d'Anethan donnera le titre qu'il jugera bon. Les évêques poseront les questions qu'ils jugent devoir être examinées. Le comité jugera de l'opportunité des procès. La première réunion aura lieu en octobre 1854. Les évêques envisagent de créer une caisse commune pour subvenir aux frais de procès éventuels. »

II. « Les évêques désirent avoir sous les yeux l'ensemble des amendements que les représentants catholiques proposeront au projet de loi sur les fondations. Ils sont d'accord, entre autres questions, sur la nécessité de maintenir les fondations et les établissements distincts des hospices et des bureaux de bienfaisance, avec une administration spéciale » (116).

III. « Les évêques ne pensent pas qu'il convient d'accepter la proposition de M. le ministre de l'Intérieur qui les invite à conformer la circonscription des inspections ecclésiastiques du second degré ou cantonales, à la nouvelle circonscription de l'inspection cantonale civile. »

IV. Il faut soumettre à un nouvel examen la question d'une assurance mutuelle des églises contre l'incendie.

V. Le cardinal croit que la demande des Cisterciens concernant

(115) Anethan, Jules, baron d'Anethan (1803-1888), ministre de la Justice de 1843 à 1847.

(116) La bienfaisance publique était réglée par les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V. En 1847, le ministre Rogier, se basant sur ces lois qui s'occupaient surtout des fondations anciennes, projeta de faire une loi qui tendait à séculariser les legs faits en faveur des pauvres. Haussy avait estimé que « toute fondation faite à la condition d'une certaine mesure de spécialité ou d'indépendance administrative, était nulle quant à la condition, valable quant au don ». Cette phrase, à première vue assez obscure, signifiait qu'à l'avenir un legs fait en faveur de la charité publique serait valable mais que l'administration centrale n'était pas tenue de respecter la clause qui réserverait le legs à tel ou tel établissement, par exemple à une congrégation religieuse hospitalière. Cette attitude était une conséquence de la conviction de plus en plus nette que la bienfaisance publique était une fonction de l'État. Il n'échappe cependant à personne que de pareilles dispositions faisaient fi des intentions du donateur. Les libéraux et l'État s'en rendaient bien compte; mais ils jugeaient que le bien commun l'emportait sur ces intérêts et ces droits particuliers.

le droit de patronage ou de présentation aux cures de Loenhout et de Capellen est sans fondement (117).

VI. On accepte la démission du chanoine Crokaert de sa fonction de trésorier de l'université.

VII. Le chan. Aerts est nommé trésorier de l'université.

VIII. Une gratification de 2.000 frs est accordée à M. Møller et un supplément annuel de 1.600 frs à M. Van Kempen.

IX. On priera les élèves du collège du St-Esprit de payer d'avance les trimestres de leur pension.

X. « Les évêques enverront deux élèves au Collège belge à Rome ou ils paieront cette année au profit de ce collège la somme de 300 frs. »

XI. Mr le chanoine Aerts est nommé proviseur de ce collège et M. Sacré (118) président.

XII. Les évêques examineront les livres de prix approuvés par le gouvernement pour les écoles primaires et dresseront la liste de ceux qu'ils veulent recommander.

MA., RE; T., RE.

1855

(du 31 juillet au 1 août, à Malines)

Étaient présents : le Cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges et Liège.

« I. Les évêques adoptent pour le *Comité de charité* le titre : *Comité consultatif pour la défense des intérêts matériels des institutions religieuses et charitables*. Le comité jugera de l'opportunité de faire connaître au public l'existence de cet organisme. Avant de faire un procès, le comité en fera part à l'évêque du lieu en indiquant les frais approximatifs. Si c'est nécessaire, l'évêque fera appel aux communautés de son diocèse et des autres diocèses.

II. Le comité consultatif devrait tout d'abord résoudre les questions suivantes : „Lorsqu'une condition suspensive du droit de pro-

(117) Le ministère pastoral était, en certaines paroisses, à la suite d'une longue tradition ou à cause de la pénurie de prêtres séculiers, assuré par des religieux par exemple des Prémontrés ou des Cisterciens. Et ces religieux, après avoir, par suite de certaines circonstances, abandonné le service paroissial, voulaient, à défaut de desservir eux-mêmes ces paroisses, faire valoir certains droits hérités de l'ancien régime. Voir : J.-M. CANIVEZ, *L'Ordre de Cîteaux en Belgique*, Forges-lez-Chimay, 1926, p. 243.

(118) Sacré, Pierre-Joseph (1825-1895), président du Collège belge à Rome (1854-1868)

priété se réalise, y a-t-il lieu au paiement d'un droit proportionnel? L'arrêt de la Cour de Cassation en date du 22 juin 1855 qui oblige les sociétaires à payer le droit de mutation dans le cas proposé, frappe-t-il les contrats d'achat, faits collectivement, à condition de laisser toute la propriété acquise au dernier survivant. b. Si cet arrêt frappe ces contrats, quelle est la forme de contrat à adopter pour éviter l'aggravation induite de la législation fiscale? c. Quand un meuble est grevé pour une grande partie de sa valeur, la part grevée est-elle frappée d'un droit de mutation ou de succession? d. Dans ce dernier cas, quelle doit être la forme de l'acte? Faut-il un testament universel ou à titre universel? Que pense le comitè de l'emphytéose accordée pour quatre-vingt dix-neuf ans, à un particulier, pour une somme modique annuelle, par exemple pour vingt-cinq francs par an, sur une propriété de dix hectares, la nue propriété étant donnée à une église avec le revenu de vingt-cinq francs? »

III. « Afin de mieux constater l'unité de leurs vues sur la question de la charité qui sera bientôt résolue par une loi (119), NN. SS. les évêques déclarent qu'ils sont tout-à-fait d'accord sur les positions suivantes :

1. Il faudrait que le gouvernement ait, en vertu de la loi, le pouvoir d'autoriser, c'est-à-dire, de créer personne civile les établissements de charité;

2. Il faudrait que le gouvernement soit obligé, sous sa responsabilité, à approuver tous les établissements qui ne sont pas nuisibles à l'intérêt général.

3. Il faudrait que la loi distingue et admette :

a) les établissements particuliers de charité existant comme personnes civiles, administrant leurs biens et nommant leurs employés;

b) les établissements qui ont des administrateurs spéciaux, distincts des hospices civils;

c) les établissements où l'on donne l'instruction gratuite;

d) en général les établissements qui ont pour but le soulagement des infirmités physiques et morales de l'humanité souffrante.

4. Les évêques tiennent à ce que les fabriques d'Église puissent,

(119) De Decker était au pouvoir depuis le 30 mars 1855, à la tête d'un ministère centre droit. A. Nothomb (1813-1898) était ministre de la justice. En prenant la direction du cabinet, De Decker se trouvait devant deux questions épineuses à résoudre : celle des fondations charitables, celle de l'enseignement universitaire. J. B. Nothomb préparait un projet de loi sur la charité, il le présenta à la chambre le 29 février 1856.

à l'avenir comme par le passé, recevoir, administrer et distribuer les fondations d'aumônes, qui se rattachent à un acte religieux. Ils pensent que ce droit, qui est inhérent aux fabriques, doit absolument être maintenu. Sous le nom d'acte religieux, on entend non seulement les prières, mais aussi l'enseignement du catéchisme dans les écoles communales et les églises.

5. La loi doit maintenir les droits acquis, et prévenir toute apparence de réaction, en déclarant maintenus, dans les termes des décrets et arrêtés portés par les gouvernements antérieurs, les établissements de charité qui sont en possession de la personnalité civile.

6. Les évêques ne voient aucun inconvénient à ce que la loi limite, pour des établissements particuliers de charité, l'acquisition des immeubles aux bâtiments et aux terres nécessaires à l'exploitation de ces établissements.

7. Ils admettent le contrôle bienveillant des députations permanentes.

IV. Quant aux établissements officiels de bienfaisance, les évêques déclarent :

1. Que, pour le moment, ils sont opposés à ce que les curés deviennent membres de droit des Bureaux de bienfaisance;

2. Qu'il est à désirer que l'on insère dans la loi une clause qui assure l'exécution des fondations faites, clause qui pourrait être conçue en ces termes : « Les députations permanentes veilleront à ce que les administrations des hospices et des Bureaux de bienfaisance acquittent les anniversaires et autres charges religieuses et charitables attachées à leurs biens, en vertu des actes de fondation. »

V. « Le gouvernement ayant proposé aux évêques, qui ont des écoles normales privées mais adoptées, d'accepter le règlement (120) imposé récemment aux écoles normales de l'État,

1. Les évêques intéressés déclarent, d'une voix unanime, qu'ils désirent qu'on ne modifie point la forme du jury composé pour les examens de sortie des élèves des écoles normales épiscopales, parce que la forme du jury actuel a été une des conditions en considération desquelles les évêques ont soumis les écoles à l'inspection de l'État.

(120) Ce règlement des écoles normales avait été édicté par arrêté royal du 28 juin 1854. Voir à ce propos la correspondance des évêques (*Arch. Arch. Malines, Fds Sterckx, Dossier VI, farde 4*).

2. Les évêques ne voient aucun inconvénient à ce que l'inspecteur provincial assiste aux examens d'admission des élèves des écoles normales des Evêques.

3. Ils considèrent tous le nouveau programme des études comme fatal aux bonnes études, à cause du trop grand nombre de branches exigées, parmi lesquelles plusieurs sont tout à fait inutiles à des instituteurs primaires. Ils ne peuvent donc accepter ce programme tel qu'il est proposé.

4. Ils pensent qu'il est utile de pouvoir admettre les jeunes gens à l'école normale dès l'âge de seize ans. On évite ainsi l'interruption qui se produirait entre l'école primaire et l'école normale.

5. Ils n'aperçoivent aucun motif de diminuer le temps consacré dans les écoles normales à l'étude de la religion. Ils n'approuvent donc point le nouveau règlement en ce point.

6. Les résolutions seront communiquées aux inspecteurs diocésains, avant leur réunion générale, afin qu'ils y conforment leur manière d'agir.»

VI. Les inspecteurs diocésains sont chargés d'insister auprès du gouvernement sur l'exécution fidèle de l'art. 10 de la loi de 1842, qui défend aux communes de nommer des instituteurs non diplômés.

VII. «Deux évêques expriment le désir de voir l'administration de l'Université de Louvain procurer aux élèves de l'établissement plus de moyens de s'instruire dans la connaissance de la religion, et de se mieux former dans la pratique des devoirs chrétiens. Ils voudraient aussi que la surveillance exercée sur la conduite morale des élèves soit plus active et plus efficace. Deux autres évêques n'ont pas reconnu la nécessité ou l'opportunité de ces mesures; et deux autres n'ont exprimé aucune opinion.»

VIII. Les comptes et le budget de l'Université catholique sont approuvés.

IX. «Les évêques admettent :

1. En principe, la nomination d'un professeur de mathématiques pures à la faculté des Sciences. Cette nomination fera l'objet d'un rapport de M. le recteur de l'université.

2. Le traitement de M. Émile Nève, comme bibliothécaire de l'université sera porté de 1200 à 1800 frs.

3. Une gratification de 1.000 frs est accordée cette année à M. Beelen.

4. Une gratification de 1600 frs à M. Moeller.

5. 1.000 frs seront mis à la disposition de M. Arendt en faveur de son fils.

6. La demande d'augmentation de traitement en faveur de M. Hubert, professeur d'accouchement, est rejetée.

7. La demande de M. Demonceau tendant à obtenir une augmentation de pension qui la porterait à 3.000 frs est rejetée.

8. Le trésorier de l'université est autorisé à acheter chaque année pour environ 20.000 frs d'actions industrielles, d'après les conseils d'une personne prudente. »

X. « Il est convenu que, pour la direction des couvents des Carmélites (121), en Belgique, on observera les points suivants :

1. Quoique les couvents des religieuses carmélites de Belgique soient placés sous la juridiction des évêques et que ce soit à eux et à leurs délégués qu'il appartient de veiller à ce que les constitutions et le cérémonial soient observés, néanmoins les supérieures de ces couvents peuvent, lorsqu'elles le jugent utile, s'adresser aux supérieurs des Carmes, pour leur demander des conseils et des avis, afin de mieux connaître l'esprit de leur ordre et d'atteindre plus facilement le but de leur vocation.

2. Les pouvoirs accordés jusqu'ici au R. P. Amat, provincial de Belgique, sont maintenus.

3. Lorsque le temps approchera où la visite annuelle doit avoir lieu dans un couvent, le R. P. Provincial s'adressera à l'évêque pour le prier de le charger de la faire.

4. Le visiteur ne pourra rien ordonner de notable; mais s'il trouve nécessaire de prendre quelque mesure importante, il l'indiquera à l'évêque, ainsi que les motifs qui la rendent nécessaire.

5. Lorsqu'on voudra admettre une personne à la vêtue ou à la profession, la Prieure s'adressera à l'évêque, afin que celui-ci la fasse examiner par un prêtre de son choix. Cet ecclésiastique dressera un acte de l'examen et l'enverra à l'évêque. Lorsque celui-ci aura informé la Prieure que la vêtue ou la profession peut avoir lieu, le Père provincial pourra y procéder; à moins que l'évêque ne veuille y

(121) Sur l'ordre du Carmel et des Carmélites, voir : ANDRÉ DE STE-MARIE, *L'Ordre N. D. du Mont Carmel*, Bruxelles, 1910, p. 166-169.

procéder lui-même ou n'ait délégué un autre prêtre à cette fin.

6. Les supérieures des couvents ne pourront entreprendre aucune bâtisse notable sans la permission du chef diocésain.

7. Les entretiens des religieuses avec les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, doivent être les plus rares et les plus courts possibles. »
T., RE; MA., RE.

1856

(22 et 23 juillet à Malines)

Étaient présents : le cardinal, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Liège et le vicaire général Scherpereel.

I. « L'évêque de Tournai, expose qu'à La Bouverie (122) un oratoire protestant évangélique a été ouvert et que, contrairement à l'avis unanime du conseil communal, le gouvernement a consenti à payer un traitement au chapelain appelé à y exercer les fonctions du culte. La Bouverie n'est distante que d'un kilomètre de Pâturages, où existe une chapelle consistoriale et il n'y a guère que 150 à 200 membres appartenant à ce culte. L'arrêté fixant le traitement du chapelain est daté du 24 juin 1856. En créant cette place le gouvernement dévie des errements administratifs généralement appliqués lorsque les évêques proposent la création des vicariats catholiques. D'ordinaire ces créations n'ont pas lieu lorsqu'il y a opposition de la part de l'administration communale. Y a-t-il lieu d'adresser au Ministre des réclamations concernant cette partialité? On est d'avis que Mgr l'évêque de Tournai en écrive confidentiellement au ministre et traite verbalement l'affaire. »

II. « La députation permanente de Liège a décidé qu'une concession de sépulture faite par la fabrique d'église de Stavelot ne pourrait être accordée parce que les administrations communales sont seules compétentes pour faire ces concessions. On dépouille ainsi, soi-disant au nom de l'art. 18 du décret de Prairial an XII (123),

(122) La Bouverie était un centre protestant important; une école protestante y fut créée et maintenue même après 1879 alors que, cependant, par suite de la liberté des cultes favorisée par la nouvelle loi, la plupart des écoles protestantes du pays fermèrent leurs portes.

(123) Cet article 18 du décret du 23 Prairial an XII stipulait : « Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens ou facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte ».

les fabriques d'un droit qu'elles ont jusqu'à présent exercé. Le cardinal fait remarquer que, dans son diocèse, les concessions de sépulture se traitent avec les fabriques. Les évêques jugent que la fabrique de Stavelot doit réclamer. »

III. L'évêque de Liège demande que l'épiscopat adopte une règle uniforme pour le refus de sépulture et que l'on s'entende sur la manière d'appliquer la règle dans des cas particuliers. « L'assemblée décide qu'on s'en tiendra partout aux prescriptions des Rituels diocésains, qui sont conformes en ce point aux prescriptions du Rituel romain. Ces règles seront rigoureusement appliquées lorsque le cas est clairement constaté; dans le doute on admettra l'interprétation la plus bénigne, et on penchera plutôt vers l'indulgence. »

IV. « Monseigneur l'évêque de Gand fait connaître une nouvelle publication de M. Huet (124), intitulée : *Réforme du catholicisme*. Cet ouvrage fait suite au *Règne du Socialisme*, publié par le même auteur et mis à l'Index. Il n'est pas moins dangereux que le premier. M. Huet fait école parmi la jeunesse de Gand; ses publications sont dévorées et prônées par les professeurs et les élèves de l'université, où tous les principes de l'ancien professeur sont reçus comme des oracles. Afin de mieux les accréditer partout, on vante avec affectation, le catholicisme et même la piété dont M. Huet et sa famille font profession dans leur vie privée. Une dame respectable de Gand, membre de plusieurs associations charitables, qui a passé quelques semaines à Paris, raconte avec enthousiasme les beaux exemples qu'elle a eus sous les yeux dans cette famille, où elle a été admise dans l'intimité. Non seulement Mme Huet est d'une piété angélique, mais son mari lui-même se confesse et communie fréquemment. Le témoignage de cette dame a été confirmé par un abbé de Paris, le confesseur de M. Huet qui a séjourné quelques temps à Gand. Cette réputation faite à M. Huet produit quelque sensation dans le public, et l'on est tout disposé à douter que les publications de ce savant puissent offrir du danger. L'évêque de Gand se propose de signaler cet abbé à l'archevêque de Paris et d'exposer à Sa Grandeur combien ses conversations ont contribué à prévenir les esprits en faveur des funestes doctrines de M. Huet. Il demande que l'assemblée l'autorise à faire cette communication au nom de l'épiscopat belge. L'autorisation est accordée. »

(124) Huet, François (1814-1869); voir sur l'action de ce personnage : R. REZSOHAZY, *Origines et formation du Catholicisme social en Belgique*, Louvain, 1958, p. 21-34, 42-45.

V. Les évêques sont d'accord pour que l'évêque de Namur écrive à M. de Decker afin d'obtenir que l'indemnité des inspecteurs diocésains de l'instruction primaire soit considérée comme un traitement qui leur donne droit à la pension.

VI. Les évêques jugent que les entrepreneurs de chaises (125) à l'église doivent résister à l'exigence des employés des Finances qui, dans le doyenné de Dixmude, veulent imposer que ces entrepreneurs prennent une patente.

VII. Il est convenu de répondre à M. Masui (126), qui demande d'assimiler les employés de chemin de fer aux douaniers en matière de jeûne et d'abstinence, que les curés pourront donner la dispense dans des cas individuels.

VIII. A la demande de l'évêque de Gand, le cardinal appuiera la requête qui sera faite pour obtenir, en faveur des employés de la gare de Gand, les facilités nécessaires pour assister à la messe le dimanche.

IX. Les évêques sont d'avis, pour éviter une décision de la Cour de Cassation, qui prenne un caractère général, que les sœurs hospitalières de l'hôpital St-Jean à Bruxelles se soumettent à la décision de la cour d'Appel (127) qui leur a enlevé la personnification civile.

X. « Son Eminence désire connaître l'avis des autres évêques sur la suppression du grade d'élève universitaire (128). Les directeurs des collèges ecclésiastiques étant consultés par le gouvernement, faut-il leur conseiller d'opiner pour le maintien de la suppression du jury, ou proposer simplement des modifications au mode d'examen

(125) La perception du prix pour l'occupation des chaises à l'église se faisait par entreprise.

(126) Masui, Jean-Baptiste était le directeur général des chemins de fer belges.

(127) Un arrêt de la Cour d'Appel du 31 mai 1856 avait déclaré que les Sœurs hospitalières de l'hôpital S.-Jean étaient déchues de leur condition de personne civile. Un des considérants de cet arrêt était la non observation d'un décret impérial exigeant la présence de l'officier d'État civil à l'émission des vœux. Cette prescription n'était pratiquement plus appliquée. La décision de la cour d'appel concernant l'hôpital de Bruxelles, n'aurait-elle pas, en passant devant les instances de la Cour de Cassation, permis plus facilement d'enlever les avantages de la personnification civile à d'autres maisons hospitalières? Les évêques pouvaient le craindre.

(128) Le grade d'élève universitaire avait été établi par la loi du 15 juillet 1849; il fut supprimé par la loi du 1 mai 1857, à condition que le candidat aux études universitaires fût en possession d'un certificat d'études d'humanités complètes; la loi du 27 mars 1861 rétablit l'examen de gradué avec le certificat d'humanités; cette loi fut abrogée par celle du 20 mai 1876.

qui a été suivi précédemment? Presque tous les évêques font connaître que les réponses des directeurs de collèges de leur diocèse sont déjà transmises au gouvernement. Quelques directeurs du diocèse de Namur sont favorables au rétablissement de ce grade et proposent des modifications; à Gand, un seul des directeurs a émis le même avis; tous les autres, ainsi que les chefs des collèges des Jésuites se sont attachés chacun à sa manière, à montrer les inconvénients et l'inefficacité du jury d'élève universitaire, dont ils proposent l'abrogation définitive. S. Em. partage cette opinion à laquelle tous se rallient. »

XI. Les comptes du Collège belge présentés par Mgr Aerts sont approuvés.

XII. « Mgr de Ram étant absent, une seule question concernant l'université de Louvain a été traitée. Mgr l'évêque de Gand voit, dans les circonstances présentes (129), une nécessité pressante de multiplier les bourses d'études à l'université catholique afin de mettre le clergé des Flandres à même de soustraire à l'université de Gand les jeunes étudiants peu favorisés par la fortune; il propose une majoration de 8.000 frs à répartir en bourses, moitié pour le diocèse de Gand, et moitié pour celui de Bruges. Sur l'observation faite par d'autres évêques que leurs diocèses doivent également participer à cette majoration et que la collation des bourses doit appartenir au recteur, ce dernier est autorisé à porter la somme de 8.000 frs allouée en bourses d'études, à 16.000 frs pour l'année 1856-1857. »

MA., RE; T., RE.

1857

(4 et 5 août à Malines)

Étaient présents : le cardinal; les évêques de Tournai, Namur, Liège, Gand et Bruges.

I. Mgr de Ram lit le rapport sur l'université pour les années 1855-1856, 1856-1857.

(129) C'était le moment où l'évêque de Gand poursuivait une ardente campagne contre l'enseignement philosophique de l'université de Gand; voir, à ce propos, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 538-544; R. WARLOMONT, *François Laurent...*; G. JACQUEMYS, *La Condamnation...*

II. Comme le vice-recteur Namèche (130) n'a pas de cours rétribué, une indemnité de 1.000 frs lui est allouée.

III. La demande d'augmentation de traitement de Mgr Beelen est refusée.

IV. Le recteur statuera sur la demande de démission de M. Nève; si ce dernier garde ses fonctions de bibliothécaire, son traitement sera de 2.500 frs.

V. Une gratification de 2.000 frs est accordée à M. Moeller.

VI. 500 frs sont accordés pour encourager les élèves de l'institut philologique.

VII. Le budget de l'université pour l'année 1857-1858 est approuvé.

VIII. « Le président du Collège belge, M. Sacré fait rapport sur son établissement. L'évêque de Bruges demandera à Mgr de Neckere (131) pour savoir si la bourse de 120 écus accordée au Collège belge par la fondation de l'*Anima* respecte suffisamment le droit des Belges (132). Le président du Collège belge recommandera aux élèves de la maison de garder une grande réserve dans les lettres qu'ils écrivent à leurs amis en Belgique et de ne point s'occuper des affaires des diocèses de la Belgique sans l'autorisation de l'évêque intéressé. »

IX. « On engagera les communautés religieuses à ne pas faire cette année de retraite générale dans les maisons-mères » (133).

X. « On est d'accord sur ce point que les communautés religieuses doivent éviter autant que possible de se rendre odieuses aux familles par les conventions qu'elles font avec elles, au sujet des dots et de la jouissance des biens et des rentes des religieuses. »

(130) Namèche Alexandre (1811-1893) vice recteur de 1854 à 1872, recteur de 1872 à 1881, voir sur ce personnage : *Annuaire de l'université de Louvain*, 1894.

(131) de Neckere, Félix (1824-1903), recteur de St-Julien-des-Belges de 1852 à 1903.

(132) La fondation dell' *Anima* (Hospice S. Maria dell' *Anima*) avait été créée en 1393; les Belges faisaient partie du conseil d'administration; ils en furent exclus en 1697. Cette fondation périclita jusqu'à ce qu'elle fut reprise par les Allemands en 1849; voir : M. VAES, *Les Belges à Rome au cours des Siècles*, Rome, 1950, p. 62-73.

(133) Cette mesure était prise pour éviter, en ces temps d'émeutes, que les religieuses ne soient l'objet de moqueries ou de manifestations hostiles.

XI. « Les évêques encouragent l'œuvre de St-Charles (134) fondée à Tournai. »

XII. « Ils inviteront le clergé à combattre la lecture des mauvais journaux et à tenir la main à l'exécution de la circulaire des évêques en date du 5 août 1843. Les évêques se communiqueront la liste des journaux dont l'abonnement et la lecture sont défendus *sub gravi* dans leur diocèse.

Dès ce moment sont considérés comme tels :

Abonnement et lecture défendus *sub gravi* : dans la province de Brabant : *le Mephistophelès, l'Indépendance, le National, l'Observateur*; pour la province d'Anvers : *le Précurseur, De Schelde*; pour la province de Namur : *l'Éclaireur, la Revue de Namur*; pour la province de Luxembourg : *l'Écho du Luxembourg*; pour la province du Hainaut : *la Vérité* (Tournai), *la Gazette de Mons* (Mons); pour la province de la Flandre orientale : *Le Journal des Flandres, l'Écho des Flandres, le Broedermin*; pour la province de la Flandre occidentale : *l'Impartial, le Journal de Bruges, Het Burgerl. Welzijn*; pour la province de Liège et du Limbourg : *le Journal de la Province de Liège, La Tribune*.

Il a été décidé que cette liste ne sera pas publiée, mais communiquée aux doyens pour être portée à la connaissance des confesseurs. »

XIV. « Les évêques recommandent d'une manière spéciale au conseil central de la Propagation de la Foi à Lyon la fondation du séminaire américain à Louvain entreprise par l'abbé Kindekens, grand vicaire de Mgr Lefèvere, évêque de Détroit » (135).

MA., RE, AV., nonc. Bruxelles.

Annexes

I. Note manus Sterckx.

« 1. Université. 2. Publication au sujet de l'agression libérale de la fin de mai (136). 3. Collège américain. 4. J'aurais voulu vous entretenir du bienheureux Jacques François Folck, prêtre flamand,

(134) L'œuvre de St Charles s'occupait de la diffusion des bons livres.

(135) Sur le Collège américain voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 402-404; R. AUBERT, *Le Collège Américain de Louvain*, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 1957, p. 713-729.

(136) Les émeutes du 28, 29, 30 mai 1857.

élève de la Propagande qui a été martyrisé en Suisse le 29 septembre 1643 et dont on désire connaître le lieu de naissance et d'autres détails si possible. Protestantisme, déisme, socialisme, libéralisme, loges maçonniques, toutes les sectes en un mot se rallient contre l'Église. Il faut des remèdes efficaces. Il faut surtout réveiller et soutenir le zèle du clergé, je l'ai fait dans ma dernière congrégation synodale (137), je continuerai à le faire dans toutes les occurrences, d'ici à la rentrée des Chambres, je crois devoir me contenter de répandre des brochures. Ne convient-il pas de faire le bien, *sans trop d'éclat*? Modestement, humblement, et *in abscondito*, comme dit l'Évangile. »

II. Labis à Sterckx, 14 juin 1857.

Labis demande s'il ne serait pas sage que les évêques « fissent quelque chose pour éclairer et détromper l'opinion publique si étrangement égarée sur le compte du clergé, à propos de la loi sur la charité ». L'évêque de Bruges avait écrit à Labis dans ce sens.

III. Sterckx à Labis (m.) 24 juin 1857.

Après avoir pris avis de ses conseillers, Sterckx juge que le moment de parler n'est pas arrivé. D'ailleurs les nécessités ne sont pas les mêmes pour tous les diocèses, ce qui exige que les évêques se concertent. On pourrait le faire à la prochaine réunion.

IV. Note manus Sterckx.

Conway (138) a dit de la part du roi que le « gouvernement verrait volontiers qu'une publication fût faite par l'épiscopat pour détruire les erreurs qu'on répandait, surtout par rapport aux biens ecclésiastiques, à la dîme, etc. ». Sterckx a répondu qu'une pareille publication, étant donné les réactions de la presse, pourrait être défavorable au gouvernement, parce qu'on lui reprocherait de s'être fait appuyer par les évêques. « Il fut tellement frappé des inconvénients que je signalais, qu'il avoua qu'il ne fallait pas y songer. Quelques jours après, il m'écrivit que le roi était du même avis. Lundi dernier, à l'occasion du mariage de sa fille, le roi me félicita de l'avis

(137) Voir *Coll. Epist. Past. Mechl...*, t. III, p. 369-371.

(138) Conway, vicomte de (1817-1871), voir sur ce personnage : L. DE LICHTERVELDE, *Un Conseiller de Léopold I, le vicomte de Conway (1817-1871)*, dans *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e série, t. XXXVII, p. 104-124.

que j'avais émis. Je crois que pour ce qui me concerne, il y a des raisons spéciales de ne pas faire une nouvelle publication. Dans la réunion des doyens qui a eu lieu quinze jours avant l'émeute, j'ai fait connaître le danger qui nous menace depuis longtemps, j'ai énuméré les précautions que j'ai présentées depuis plusieurs années, je leur ai annoncé ce que je vais faire dans la capitale, j'ai tracé une règle de conduite qui doit être suivie. Le discours que j'ai prononcé a été imprimé et prêté par les doyens à tous les curés de sorte que mon clergé était préparé au nouvel assaut. Il ne s'en est pas effrayé ou découragé, il a continué les bonnes œuvres dont il s'occupait, il a réfuté les calomnies qu'on a répandues, il a distribué des bonnes brochures, etc... Aujourd'hui, on croit que dans les communes rurales, ces calomnies ne laisseront pas d'autres vestiges qu'une plus grande *déconsidération des libéraux*.

Je pense néanmoins qu'il me reste quelque chose à faire, c'est de mieux tirer parti de la presse. Il me semble que je fais suffisamment usage de la liberté d'enseignement en encourageant les bonnes écoles; item de la liberté d'association en établissant des communautés religieuses; mais je crois que nous pouvons et que nous devons exploiter d'avantage la presse.

Nous avons encouragé les bons journaux, les bons livres; il faut continuer, mais il faut y ajouter les *petites brochures*, les dialogues, etc. ».

Sterckx parle alors d'une seconde mesure, « c'est de prescrire quelques règles de conduite aux couvents qui sont soumis à ma juridiction... il serait peut-être utile, dans les circonstances actuelles, de publier une circulaire, surtout pour rassurer les familles sur le patrimoine des religieuses : j'y répondrai d'une manière indirecte aux calomnies des libéraux. »

V. Note manus Sterckx.

« Je voudrais recommander la prudence, la modération, le calme, la douceur évangélique 1^o au clergé, en chaire, dans les conversations 2^o à ceux qui défendent les intérêts religieux, dans les livres qu'ils publient, dans les journaux et écrits périodiques. Je voudrais recommander la prudence aux religieux et aux religieuses soumises à ma juridiction. Au point de vue politique (non sous le point de vue canonique) des fautes ont été commises. L'essentiel, c'est que la Chambre récupère sa liberté et sa force, qu'elle se place au-dessus

de l'émeute (139). C'est la garantie essentielle de l'ordre et de la paix; car aucun État ne peut subsister, si le pouvoir législatif est anéanti, si la loi cède à la terreur (140). Si une loi était proposée dans ce but, les représentants libéraux seraient forcés de se prononcer contre l'émeute. »

VI. Sterckx aux curés (m.).

Sterckx engage les curés à répandre les bons journaux qui ont réfuté les accusations libérales contre les couvents.

MA., RE.

1858

(2-3-4 août, à Malines)

Étaient présents : le cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges et Liège.

I. Les évêques ont demandé au Saint-Siège la permission de garder le statu quo en ce qui concerne l'obligation d'appliquer la messe pro populo.

II. On est convenu de s'opposer aux abus signalés par la *Revue catholique* de juillet 1858, p. 398 (141).

III. « Les supérieurs de l'enseignement libre pourront satisfaire à la circulaire ministérielle du 21 juin (142); mais ils déclareront, chacun dans la forme qu'il leur paraîtra le plus convenable, que tout en satisfaisant à cette circulaire dans l'intérêt de leurs élèves, ils croient devoir faire leurs réserves les plus expresses au sujet de certaines mesures qui semblent gêner leur action dans l'administration intérieure de leur maison, et compromettre une liberté qui est chère à tous les Belges. Ils sont convaincus en particulier que jamais on ne songera à obliger les établissements libres à accepter un programme

(139) C'est le mouvement de rues qui avait été occasionné par le vote de la loi dite des Couvents, voir : F. VAN KALKEN, *Commotions populaires en Belgique*, Bruxelles, 1936, p. 37-49 et sur les conséquences de cette émeute : L. DE LICHTERVELDE, *Léopold I*, Bruxelles 1929, p. 283-301.

(140) Sterckx rejoint ici l'idée du roi.

(141) Il s'agissait des entraves à l'administration du temporel des églises.

(142) Cette circulaire du 21 juin 1858 dans *Pasinomie* 1858, p. 252.

à la rédaction duquel ils n'ont pas concouru, un programme dont l'uniformité écarterait infailliblement l'émulation et le progrès. »

IV. Les évêques engagent les fidèles à soutenir les missions du pôle arctique (143).

V. Le recteur lit le rapport sur l'université. M. Lamy (144) est nommé professeur agrégé à la faculté de théologie pour les langues orientales. Le recteur peut, chaque année, répartir entre le doyen et le secrétaire de la faculté de théologie une somme de 800 frs. Une gratification de 1500 frs est accordée à M. Moeller, une autre de 1.000 frs à M. Arendt. Le traitement du recteur est élevé à 10.000 frs.

VI. Les comptes du Collège belge sont approuvés. Il est décidé que les évêques qui n'y enverront pas d'élèves, enverront une indemnité de 300 frs.

VII. Mgr Beelen recevra, pour sa traduction flamande du Nouveau Testament, une approbation collective de l'épiscopat.

VIII. Les évêques recommanderont le *Synodicum belgicum* (145) qui comprend les actes du diocèse d'Anvers.

MA., RE; T., RE.

1859

(1-2-3 août à Malines)

Étaient présents : le cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Bruges et Liège.

I. « Chaque évêque jugera des mesures qu'il peut prendre utilement pour réparer les scandales ou profanations qui auront lieu en matière d'inhumation ou de sépulture. Les évêques pensent que, dans certaines circonstances graves, il peut être utile d'interdire le cimetière jusqu'à ce que le scandale ou la profanation aura été réparé, soit par l'exhumation, soit d'une autre manière. Pour prévenir ces scandales, on veillera à ce que les places réservées pour la sépul-

(143) Mgr Étienne était parvenu à convaincre l'archevêque de l'importance de ses missions, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 404-405.

(144) Lamy, Thomas (1827-1906), voir sur ce personnage *Annuaire de l'université de Louvain*, 1908.

(145) Ce *Synodicon* était l'œuvre du recteur De Ram (*Synodicon Belgicum sive Acta...*, t. IV, Louvain, 1858).

ture des personnes mortes hors la communion de l'Église soit bien séparée des cimetières bénits, et décente. On veillera aussi à ce que les fabriques conservent la propriété de leurs cimetières » (146).

II. Les évêques veilleront à ce que les professeurs de l'université de Louvain et d'autres, qui traitent devant le public de matières philosophiques, « ne se passionnent pas pour aucune opinion controversée, qu'ils ne les soutiennent pas comme des vérités absolues, ou comme des principes nécessaires à la défense de la religion chrétienne et surtout que, dans la discussion des opinions controversées, ils évitent tout ce qui pourrait blesser la charité » (147).

III. On est d'avis que M. Kindekens devrait agir sur le conseil de la Propagande de la Foi par l'intermédiaire des évêques américains dont il dépend.

IV. Le recteur fait le rapport sur l'université de Louvain; une gratification de 1500 frs est accordée à M. Moeller. Le recteur est autorisé à organiser éventuellement un laboratoire de pharmacie.

V. Les comptes du Collège belge sont approuvés; la pension des élèves est portée à 800 frs. Le président est autorisé à acheter une vigna. Le capital sera fourni par l'université catholique et le Collège belge paiera 4 1/2%.

VI. Les évêques n'acceptent pas la proposition de M. Hoorickx, bourgmestre d'Anderlecht, qui voulait organiser une assurance mutuelle de toutes les églises de Belgique.

(146) L'article 15 du décret du 23 prairial an XII stipulait : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents ». Si ces dispositions pouvaient contenter tous ceux qui appartenaient à un culte, que faire des libres-penseurs? Dès 1849, une commission avait été créée pour répondre à cette question, elle projetait de faire admettre une législation où il serait décrété : « Il sera réservé en outre dans chaque cimetière un espace séparé pour les dissidents morts sans profession d'un culte déterminé ». La lacune du décret de prairial engageait à prendre cette décision, d'autant plus que certains curés de campagne traitaient avec peu de délicatesse les dépouilles de ceux qui étaient morts sans religion. C'était le moment de ce qu'on a appelé les « trous à chien ». En 1859, la question n'avait pas encore été légalement réglée, on s'attendait cependant à un projet de loi. Les cimetières ayant été considérés jusqu'à ce moment comme des propriétés ecclésiastiques, le pouvoir civil pouvait difficilement y intervenir, aussi certains croyaient trouver la solution dans la sécularisation des cimetières, ou, avant d'y parvenir, dans le refus d'admettre que les cimetières étaient des propriétés ecclésiastiques », voir des détails sur cette question dans : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 563-571.

(147) C'est une allusion aux discussions qui se poursuivaient autour de l'enseignement de Ubaghs et du semi-traditionalisme.

VII. Les évêques décident de continuer à accorder leur protection à Mgr Étienne, missionnaire au Pôle arctique.
MA., RE; L., Montp.

1860

(30 juillet et 1 août à Malines)

Étaient présents : le cardinal, le nonce et les évêques de Tournai, Gand, Namur, Bruges et Liège.

I. Les évêques approuvent le règlement du R. P. Boone pour étendre aux églises étrangères à la Belgique les dons des associations de l'Adoration perpétuelle (148).

II. On accepte la charge d'achever le placement des obligations de l'emprunt romain (149).

III. Le recteur est autorisé à établir un cours d'études diplomatiques. M. Arendt (150) donnera le cours de droit des gens et de style diplomatique. Son traitement est augmenté de 1.500 frs.

IV. Une gratification de 1.500 frs est accordée à M. Moeller.

V. Une gratification de 1.500 frs est accordée à M. Van Kempen.

VI. Un ou deux gradués en théologie sont chargés de donner des cours élémentaires de théologie dogmatique et morale pour les élèves du collège américain et pour d'autres élèves étrangers.

VII. Les évêques verront avec plaisir s'établir dans leurs diocèses l'œuvre de St-Michel, fondée à Namur pour la défense de la Foi catholique et du Saint-Siège.

VIII. Le budget de l'université catholique pour 1860-1861 est approuvé.

(148) Boone, Jean Baptiste (1831-1870). Voir sur l'organisation de l'œuvre de l'Adoration perpétuelle : *Anna de Meeus, fondatrice de l'Institut des Religieuses de l'Adoration perpétuelle*, Bruxelles, 1942.

(149) Les grosses difficultés financières de l'État pontifical avait engagé le Saint-Siège à faire, grâce à l'appui des évêques, des emprunts à l'étranger, voir sur l'organisation générale des États pontificaux : A. VENTRONE, *L'Amministrazione dello Stato pontificio dal 1814 al 1870*, Rome, 1942.

(150) Arendt, Guillaume (1808-1865), voir : *Annuaire Univ. Louvain*, 1866.

IX. Les comptes du Collège belge pour l'année 1859-1860 sont approuvés.

X. Le cardinal répondra au R. P. commissaire de la Terre Sainte qu'on a préféré, vu les circonstances, ne pas organiser cette année la quête en faveur des Lieux Saints.

XI. Les évêques décident de s'occuper plus tard de la demande de Mgr Étienne qui désirait l'appui de l'épiscopat belge, pour obtenir de la Propagation de la Foi de Lyon un subside de 35.000 frs.

XII. On veillera à ce que les religieux ne paraissent pas devant les tribunaux sans l'assentiment de l'ordinaire.

XII. Le nonce adresse les remerciements du Saint-Siège à l'épiscopat belge pour le soin qu'il a pris de l'emprunt romain.

MA., RE; AV., nonc. Bruxelles.

1861

(29, 30 et 31 juillet, à Malines)

Étaient présents : le cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Gand, Namur, Liège et Bruges.

« I. La pension de Mme Quirini est fixée à 2.000 frs; M. Moeller recevra une gratification de 1.600 frs et remise lui est faite de sa dette de 500 frs; M. Van Kempen recevra une gratification de 1.000 frs; M. Gilbert (151) est nommé professeur ordinaire au traitement de 4.000 frs; le traitement de M. d'Hollander, président du collège du Saint-Esprit, est porté à 3.000 frs et M. Lamy président du collège Marie-Thérèse aura une augmentation de quelques centaines de francs.

II. On exprimera le désir que l'ouvrage projeté par le P. De Buck (152) soit publié.

III. Les évêques verront avec satisfaction l'établissement d'une mission belge en Chine. Ils l'encourageront, lorsqu'elle aura été approuvée par les autorités compétentes (153).

(151) Gilbert, Philippe (1832-1892), voir sur ce personnage : *Bibliographie académique...*, p. 299.

(152) de Buck, Victor, bollandiste, devait faire au congrès de Malines une intervention remarquée : *De l'état religieux en Belgique au XIX^e siècle*, voir *Assemblée générale des Catholiques en Belgique*, 1863, t. II, p. 273-304.

(153) Sur les origines de cette mission en Chine, voir *Un Siècle de l'Église catholique...*, t. II, p. 356-362; J. RUTTEN, *Les Missionnaires de Scheut et leurs Fondations*, Louvain, 1930.

IV. Les évêques désirent que quelques jurisconsultes éclairent l'opinion sur la nécessité de modifier la législation sur les fabriques d'église dans le sens de la liberté du culte catholique garantie par la Constitution, si on vient à la modifier (154).

V. Chaque évêque prendra par rapport à la quête de la Terre Sainte les mesures qu'il jugera convenables.

VI. Les comptes et budgets de l'université de Louvain et du Collège belge sont approuvés.

VII. La fondation à perpétuité de 12 messes basses par M. le comte de Limminghe et de deux messes par M. ? dans l'église du Collège belge est approuvée.

VIII. Les évêques empêcheront, autant qu'ils le pourront, que les religieuses institutrices ne soient forcées d'assister aux conférences organisées par le gouvernement pour les institutrices laïques.

IX. Les évêques s'opposeront, même par le refus de la bénédiction, à ce que les communes établissent des cimetières au détriment des fabriques d'église qui peuvent et veulent les établir elles-mêmes (155).

X. Afin de rétablir l'union entre les évêques par rapport à l'université (156), conformément au désir manifesté par le Souverain Pontife, et en attendant que la controverse relative aux doctrines philosophiques soit décidée par le Saint-Siège, on a signé une lettre

(154) La législation à propos des fabriques d'église était toujours celle du décret impérial de 1829 (voir plus haut, p. 29). Les évêques veulent faire appel à la liberté des cultes parce qu'ils croient que le respect de cette liberté exige celui de l'organisation (disciplinaire et administrative) de chacun des cultes.

(155) Dans une lettre du 30 septembre 1859 au ministre de la justice (*Arch. Arch. Malines, fds vicariat, dossier 7*), l'archevêque avait déclaré : « on semble au ministère avoir adopté une nouvelle règle. On s'y montre contraire à ce que des fabriques dont les ressources le permettent acquièrent des terrains destinés à agrandir leur cimetière et on les empêche de convertir en cimetières les terrains qui leur appartiennent... c'est ainsi qu'on a agi à l'égard des conseils de fabrique de Ste-Gudule, du Finistère, de Wavre, de Quenast ». Et plus tard à la suite de la décision prise à la réunion des évêques, Sterckx écrivit au bourgmestre de Saint-Gilles (Bruxelles) : « Le cimetière que vous m'avez prié de bénir a été établi en exécution de la résolution prise par M. le Ministre de ne reconnaître qu'aux administrations communales le droit d'établir des cimetières, résolution qui prive les administrations des églises d'une prérogative dont elles ont constamment joui en Belgique », Sterckx au bourgmestre de St Gilles (M.), 25 novembre 1861, *Arch. Arch. Malines, fds Vicariat, dossier 7*.

(156) Les évêques étaient profondément divisés à propos de l'enseignement philosophique de Ubaghs. Les évêques de Bruges et de Liège prétendaient que ce professeur n'avait pas, comme le Saint-Siège le désirait, corrigé ses œuvres ni son enseignement. Voir sur toute cette querelle : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...* t. II, p. 184-195; A. FRANCO, *Geschiedenis...*

adressée à M. le Recteur (157), et concertée avec lui, sur les règles que les professeurs doivent suivre par rapport à ces doctrines, tant dans leur enseignement que dans leurs écrits. Cette lettre restera secrète. La minute en est confiée à l'évêque de Bruges. Mgrs les évêques de Bruges et de Liège ont promis d'envoyer comme auparavant des élèves pour suivre les cours de la faculté de théologie à l'université (158). Mgr le nonce aura la bonté de faire part de cette décision au Saint-Siège. »

MA., RE; B., Malou, RE.

1862

(20, 21, 22 octobre à Malines)

Étaient présents : le cardinal, les évêques de Tournai, Namur, Gand et Liège.

I. Le trésorier de l'université rend compte de l'état financier de celle-ci « on demande que le produit des collectes soit versé entre les mains du trésorier le plus tôt possible, et qu'on profite à cette fin de la première occasion favorable. »

II. Les comptes du Collège belge sont approuvés. Le déficit est de 416 frs; les évêques qui n'y ont pas envoyé d'élèves sont priés de le payer.

III. Le recteur fait rapport sur la situation morale et scientifique de l'université. Un subside de 3.000 frs est accordé à Mr Moeller; une gratification annuelle est accordée à Mr Van Kempen; une autre de 1.000 frs à M. Périn pour son bel ouvrage sur l'Économie politique; M. Reusens (159), bibliothécaire est nommé professeur extraordinaire à la faculté de théologie au traitement de 1.600 frs; M. Moulart (160) est chargé des cours élémentaires de théologie « et vu

(157) D'après une missive postérieure de Montpellier (Montpellier à Sterckx 25 août 1864, Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier IX, farde 4), le cardinal aurait, au cours de la réunion, résisté durant deux jours avant d'admettre l'envoi de cette lettre. Cette dernière déclarait que l'épiscopat ne voulait admettre aucune doctrine comme étant celle de l'université et rappelait que les professeurs devaient faire la distinction entre le dogme et de simples opinions théologiques.

(158) L'évêque de Liège avait retiré les deux clercs liégeois qui étudiaient à Louvain, Sterckx à Malou, 21 avril 1860, Arch. Arch. Malines, fds Sterckx, dossier IX, farde 4.

(159) Reusens, Edmond (1831-1903); voir : *Annuaire Univ. Louvain*, 1905.

(160) Moulart, Ferdinand (1832-1903). Ce professeur s'engagea très fort dans les querelles qui séparèrent ultramontains et catholiques libéraux; voir à ce propos : A. SIMON, *l'Hypothèse libérale...*, table onomastique.

le brillant succès qu'il a obtenu dans ses disputes pour le doctorat », on lui confère le titre de professeur extraordinaire, avec le traitement de 1.600 frs.

IV. Communication est faite par Mgr de Tournai d'une lettre de MM. Dechamps et Pirmez (161) et par laquelle ces messieurs expriment le vœu de voir se former dans le bassin de Charleroi un institut professionnel consacré par une école des Mines. Les évêques verront avec plaisir la création de cet établissement placé sous la juridiction spirituelle de Mgr de Tournai.

V. Les évêques nomment M. Ledoux (162) à la chaire laissée vacante par M. Van Aesbroeck. L'évêque de Liège est chargé d'en informer le recteur.

VI. Les nominations aux chaires vacantes de l'université continueront à être faites de manière à donner satisfaction à tous les évêques.

VII. « Les évêques qui croient avoir eu à se plaindre de quatre professeurs de l'université comptent sur leur parfaite soumission et s'en réfèrent sur ce point à la déclaration signée par eux le 21 octobre 1861 » (163).

VIII. « Une lettre est adressée au supérieur général des Frères des Écoles chrétiennes pour qu'il demande au Saint-Siège l'extension à la Belgique du rescrit permettant de recevoir des rétributions mensuelles de parents aisés dont les enfants fréquentent leurs écoles » (164).

IX. Les évêques recommanderont, à l'occasion, les missions d'Égypte.

X. Les évêques décident de protéger l'œuvre des Belges à Paris (165). Ils pensent que le meilleur moyen serait d'aider les RR.

(161) Pirmez, Sylvain (1802-1876); voir : *Biographie nationale*, t. XVII, col. 638-639.

(162) Ledoux, Ferdinand (1819-1894), voir sur ce personnage : *Annuaire de l'Université de Louvain*, 1896.

(163) Ces quatre professeurs étaient Cartuyvels, Ledoux, Feye et Wouters; voir les lettres en annexe.

(164) L'enseignement des Frères des Écoles chrétiennes étant populaire devait être gratuit, voir : F. HUTIN, *L'Institut...*; G. RIGAULT, *Histoire Générale...*

(165) Il s'agit de l'œuvre des Flamands créée en mars 1862, par l'évêque de Gand avec l'aide de l'évêque de Bruges pour assurer la pratique religieuse des nombreux flamands séjournant en France et particulièrement à Paris. Voir : *Un siècle de l'Église...*, t. II, p. 34-35. Voir quelques renseignements complémentaires dans la note suivante.

PP. Récollets à se procurer une maison et une église dans le faubourg Saint-Antoine. Pour atteindre ce but, il faudrait réunir un comité de Dames belges résidant à Paris. Mgr l'évêque de Gand écrira à cet effet à Madame la baronne douairière d'Hoogvorst née comtesse d'Oultremont, et se rendra, si c'est nécessaire, dans cette ville (166).
MA., RE.

1863

(3 août et jours suivants à Malines)

« La réunion annuelle de 1863 a eu lieu le 3 août et jours suivants. Le résumé n'a pas été rédigé à cause des circonstances (167), dont

(166) Dans un dossier glissé dans la farde *Réunion des évêques de 1863* (Arch. Arch. Malines), un cahier manuscrit de la main de Sterckx donne quelques détails complémentaires sur la réunion de 1862. Les voici : « 21 octobre, 2ème conférence : Rapport de Mgr le recteur : 813 étudiants, 184 du Brabant, 72 d'Anvers, 82 de Namur, 118 de Bruges, 108 du Hainaut, 21 de Liège, 35 du Limbourg. A la faculté de théologie, il y a deux professeurs du diocèse de Liège : Wouters et Beelen, deux du diocèse de Namur, Lefebvre et Lamy; 1 du diocèse de Gand : d'Hollander, 1 étranger : Feye, 1 de Malines décédé : Vandebroek. Les évêques verront avec plaisir s'exécuter le projet proposé par MM. Dechamps et consorts d'une école des mines à Charleroi sous la juridiction, quant au spirituel, de l'évêque de Tournai. Proposition de Mgr de Gand et de Mgr de Liège : les évêques nomment à l'université M. Ledoux professeur de dogme en remplacement de M. le professeur décédé. Les évêques de Gand, Liège et Bruges témoignent leur désir de voir M. le professeur Ubaghs, fatigué par l'âge et les maladies, prendre sa retraite. La nomination aux places vacantes à l'avenir dans le corps professoral se fera de manière à donner satisfaction à tous les évêques. Les évêques qui croient avoir des raisons graves d'être mécontents de quelques-uns des professeurs, comptent sur leur parfaite soumission (à l'avenir) et s'en rapportent là-dessus aux déclarations signées par les professeurs le 21 octobre 1861. Le recteur adressera à l'avenir à chacun des six évêques de la Belgique, tous les six mois, un rapport détaillé sur l'université; et, toutes les fois qu'un cas grave se présentera, en informera chacun d'eux séparément pour en recevoir l'avis à moins que la proximité de l'époque à laquelle la réunion des évêques a lieu ne lui permette de l'attendre pour y faire le rapport convenable. Sur la présentation du recteur, les évêques nommeront M. Le Docq à la chaire de la faculté vacante par la mort de M. Vandebroek. Mgr de Liège se chargera de demander à M. Docq s'il acceptera et d'en informer le recteur. Vu le désir exprimé par Mgr de Gand, Bruges et Liège de voir M. Ubaghs, à cause de son âge et de son état de santé, déchargé de ses fonctions de professeur, Mgr de Liège se montre disposé à lui offrir le premier canonicat vacant à la cathédrale. Mgr l'évêque de Gand se charge de communiquer les dispositions ci-dessus à Mgr l'évêque de Bruges, de lui exprimer les regrets que S. Eminence, Son Excellence le nonce apostolique et les évêques ont éprouvés de ce qu'il n'a pas pu se rendre à leur réunion, ainsi que les vœux qu'ils font pour le rétablissement de sa santé. Préfet de la mission du pôle nord : Anconius Gendzeorovski, né au diocèse de Posen, il a eu un *celebret* signé par Mgr Van Hemel, il parle français difficilement. Dette 57.000 frs, valeur de propriétés 130.000 frs, meubles 30.000 frs. En janvier il aurait besoin de 15.000 frs. Il y a huit prêtres, y compris le préfet apostolique. Œuvre des Belges à Paris. Il y a 40.000 Belges à Paris, dont 20.000 flamands qui parlent peu le français. Les évêques sont d'avis de protéger cette œuvre. »

(167) Ces circonstances furent provoquées par le départ de l'évêque de Bruges avant la fin de la réunion et l'absence de l'évêque de Liège. Ces deux prélats voulaient protester parce que, d'après eux, l'archevêque ne suivait pas les directives romaines en imposant la démission de Ubaghs.

il est fait mention à la fin du cahier ci-joint des notes que j'ai écrites pendant et après les délibérations. »

Dans ce cahier, manus Sterckx, les notes éparses apparaissent comme suit :

I. « A 4 heures (le 3 août) MM. le comte Ferdinand de Meeus (168) et Deweve demandent l'appui des évêques pour la formation d'une société qui reprendra le *Journal de Bruxelles*. Tous les évêques se montrent favorables et s'efforceront de procurer des souscriptions. Elles sont de cinq cents francs et de cent francs. Il faut pouvoir en placer le plus tôt possible pour 30.000 frs afin que la société puisse se constituer. »

II. École des Mines (169).

III. Conduite à suivre pour les demandes de bénédiction de nouveaux cimetières.

IV. Église St-Martin à Tours.

V. Loi sur les Fabriques (170).

VI. Loi sur les bourses (171).

VII. « M. Ubaghs. Mgr de Liège a prié Mgr de Ram d'engager M. Ubaghs à écrire à Mgr de Liège à l'occasion du nouvel-an. Mgr de Liège prétend que M. Lefèbvre a enseigné le système [traditionnaliste] et provoque M. Ledoux de le réfuter; il exige que l'enseignement de M. Ubaghs cesse, sans cela il n'enverra plus d'élèves. Mgr

(168) de Meeus, Ferdinand (1799-1861), gouverneur de la Société générale (1830-1861)

(169) Voir plus haut réunion de 1862 et plus bas n. IX.

(170) En 1861, le discours du trône avait annoncé des réformes prochaines sur l'administration des biens consacrés au culte. Le 17 novembre 1864, Tesch présenta un projet de loi sur le temporel du culte. Il stipulait que les conseils de fabrique seraient immédiatement dissous; ils seraient désormais composés d'un nombre pair de membres nommés par moitié par le gouverneur et par l'évêque; il supprimait le bureau des marguilliers, chargés par le décret de 1809 de prendre soin de l'administration journalière du temporel du culte, de fournir les objets de consommation nécessaires à ses exercices, de pourvoir aux réparations et achats d'ornements, meubles, ustensiles de l'église; il introduisait le bourgmestre dans le conseil de fabrique; il soumettait les budgets et les comptes à l'avis du conseil communal et de la députation permanente. On trouva une transaction en 1869: le gouvernement n'interviendrait pas dans la nomination des membres du conseil de fabrique; mais exigeait la surveillance de la comptabilité. Voir sur toute cette question: A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 573-584.

(171) Le roi, dans son discours du trône avait, en novembre 1861, annoncé une loi sur « les fondations et l'administration des biens destinés aux études » Lors de la discussion de l'adresse au roi il avait été décidé « les biens affectés aux études... sont laïques ». En

Scherpereel (172) déclare la même chose au nom de l'évêque de Bruges. Pouvons-nous proscrire l'enseignement des doctrines philosophiques? Mgr de Ram avisera aux moyens d'assurer une retraite honorable de M. Ubaghs qui ne peut plus remplir ses fonctions; et on lui adjoindra un suppléant.

VIII. Augmentation de traitements. Les professeurs ordinaires de l'université de l'État jouissent aujourd'hui d'un traitement de 7.000 frs, les professeurs extraordinaires de 5.000 frs; à Louvain les ordinaires ont 4.500 frs et les extraordinaires 2.500 frs. On est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'augmenter les traitements de plusieurs laïcs. Mgr le recteur est chargé de proposer de concert avec Son Eminence et le trésorier les augmentations qui devront être accordées par suite de l'augmentation des traitements des professeurs de l'université. Il communiquera ses propositions aux évêques avant le mois de novembre. Le traitement de M. Van Beneden est porté à 7.000 frs; une indemnité de 1.000 frs est accordée à M. Lefebvre professeur de théologie; M. Moeller est nommé professeur extraordinaire; les traitements de MM. Baguet et de Jaer sont portés à 6.000 frs.

IX. École des Mines. Il faudrait 100.000 frs pour frais de premier établissement. Il faudrait six professeurs spéciaux à 6.000 frs de traitement et des suppléments aux professeurs de l'université qui donneraient des cours. On pense qu'il est nécessaire de créer un enseignement professionnel; mais on croit que comme l'école des Mines a dénaturé l'université de Liège et de Gand, elle dénaturerait celle de Louvain, nuirait à l'élément académique. Dire aux M. M. qu'après avoir entendu Mgr de Ram, on trouve qu'il y aurait un moyen de satisfaire à leur désir, en établissant une section des mines; mais qu'on ne peut pas y employer les fonds de l'université, qu'en conséquence, on désire savoir s'ils parviendront à recueillir les biens nécessaires.

mars 1863, Bara défendit un nouveau projet de loi. Il stipulait que toute fondation future relative à l'enseignement serait sensée attribuée à la commune, à la province, à l'État ou aux séminaires d'après qu'elle avait été établie en faveur de l'instruction primaire, moyenne, supérieure ou pour les futurs prêtres. Quant aux fondations établies dans le passé et qui, pour la plupart, gratifiaient l'université de Louvain, le projet prévoyait de transférer leur collation à une commission provinciale qui en disposerait sans tenir compte de l'établissement désigné par le fondateur.

(172) C'était le vicaire général de Bruges.

X. Société des animaux. Il faut répondre que le clergé s'efforce d'inculquer les égards dûs aux animaux; mais qu'il ne peut pas prendre part à la société.

XI. Les évêques de Tournai, de Gand et de Namur se sont engagés à assister à l'ouverture de l'assemblée des catholiques (173). Les évêques de Bruges et de Liège seront priés d'y envoyer chacun un délégué.

XII. Avant leur départ, j'ai expliqué à Mgr l'évêque de Gand et à Mgr Scherpereel les points suivants : 1. L'évêque de Liège ayant quitté la réunion sans nécessité et Mgr de Bruges s'étant borné à donner un mandat impératif à Mgr Scherpereel, on n'a rien pu décider par rapport aux difficultés soumises par les évêques. En conséquence, il était préférable aussi de ne pas rédiger de *résumé* et de reprendre l'examen de ces questions à l'occasion du Congrès de Malines; 2. J'ai recommandé à Mgr le recteur de l'université d'examiner le grief articulé contre M. Lefèbvre et de voir si M. M. Ubaghs et Beelen ne peuvent pas être engagés à faire une démarche auprès de Mgr de Liège; je verrai moi-même si je ne pourrai pas les inciter à venir présenter leurs hommages aux évêques et à leurs délégués à l'occasion du congrès. 3. Les évêques de Bruges et de Liège ont tort de menacer de retirer leur concours à l'université. Ils n'ont pas ce droit; l'acte de fondation et les lettres pontificales les obligent à concourir. Ils ont enfin tort d'être plus sévères que le pape à l'égard des doctrines philosophiques dont il s'agit. Si, à cause des griefs qu'ils articulent, ils retireraient leur concours, ils recevraient probablement un avertissement du pape. Ils doivent se montrer plus tolérants, plus patients à l'égard des opinions libres.

Quant à la *nécessité physique* de la Révélation, il n'est pas constaté que M. Lefèbvre l'ait enseignée.

A l'occasion du Congrès catholique, il n'a pas été possible d'avoir des conférences à cause de l'absence de Mgr de Liège et de Bruges et de délégués munis de leurs pouvoirs. »

Annexe.

Note remise par Mgr Scherpereel le 4 août 1863. « J'ai reçu ce matin une lettre de Mgr de Bruges dans laquelle il maintient que

(173) Il s'agit du Congrès de Malines qui se tint dans cette ville à la fin de l'année.

Mgr Lefèbvre a enseigné le système, et, s'il y a des passages où il parle de nécessité morale, il fait, dans d'autres explications de son cours, ressortir la nécessité physique de la révélation. Mgr me donne en mandat de déclarer que si cet enseignement est maintenu, il retire son concours. J'ai été chargé en outre d'exprimer en son nom, le désir que NN. SS. les évêques accordent au diocèse de Bruges une représentation dans le corps professoral et il proposerait comme successeur de M. Ubaghs, M. Huys, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de Roulers et actuellement professeur de théologie à Bruges. »

MA., RE.

1864

(1, 2 et 3 août, à Malines)

Étaient présents : le cardinal, les évêques de Tournai, Namur, Gand, Mgr Faict vicaire capitulaire de Bruges, Bogaerts, vicaire général de Liège.

I. L'augmentation graduelle du traitement des professeurs de l'université de Louvain avait été admise en 1863; à la suite de cette décision le traitement de De Bruyn est majoré de 1.000 frs, de Smolders et Rutgeerts de 1.600 frs, de Torné de 1.000 frs, de Thonissen, de 1.000 frs. Reusens est chargé du cours d'antiquité chrétienne et d'archéologie, Haine (174) le remplace. Le budget de l'université est approuvé.

II. Les évêques seconderont les efforts qui seront faits par les laïcs pour réaliser les œuvres pieuses et charitables du Congrès de Malines (175).

III. S'il y a lieu, le cardinal enverra au roi et au gouvernement une protestation contre la loi sur les bourses. Il fera remarquer que le concordat de 1827 envisageait un séminaire diocésain divisé en deux sections (176).

(174) Haine, Antoine (1825-1890); voir : *Annuaire univ. Louvain*, 1902.

(175) Alors que les évêques avaient eu l'intention de faire du Congrès de Malines un rassemblement des forces catholiques sur le terrain politique, les discordes suscitées par la querelle entre ultramontains et catholiques libéraux avait imposé de ne s'occuper que de l'organisation des œuvres charitables; voir A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 111-120; K. VAN ISACKER, *Werkelijk en wettelijk land. De katholieke opinie tegenover de Rechterzijde* (1863-1884), Anvers 1955, p. 106-116.

(176) Ce qui permettait que les élèves des petits séminaires jouissent des bourses.

IV. On ne bénira les cimetières communaux que si on a la garantie que les parties bénites ne seront pas profanées.

V. Les évêques approuvent la requête de l'évêque de Gand demandant que la messe et l'office de Ste Colette morte en 1447 et canonisée en 1807 soient imposés à toute l'Eglise ou au moins à toute la Belgique.

VI. On n'a pas accepté la demande du Père Bossaert tendant à unir la société de Saint François-Xavier à la Congrégation de Rome (177).

VII. Les évêques demanderont aux communautés de la Visitation et du Sacré-Cœur de faire des dons pour obtenir la béatification de Sœur Marie Alacoque (178).

VIII. Les inspecteurs des diocèses de Gand, Bruges, Tournai et Liège protesteront contre la décision qui sépare les examens de religion de ceux des autres branches.

IX. Les religieuses ne peuvent pas assister aux conférences des institutrices.

X. Les évêques développeront les cours normaux au sein des congrégations des religieuses enseignantes.

XI. On recommandera l'œuvre des Flamands au Congrès de Malines.

XII. Le cardinal demandera à l'archevêque de Paris des renseignements sur certains prêtres polonais qui ont exprimé le désir d'être secourus.

MA., RE; T., RE.

Annexes :

I. Delebecque à Sterckx, 29 juin 1864.

Delebecque demande qu'on mette à l'ordre du jour les vœux du Congrès de Malines concernant les églises, les écoles du clergé, les congrégations religieuses.

(177) La société de S. François Xavier avait été créée en 1854 par le Père Van Caloen S. J. dans le but de faire exercer par l'ouvrier un apostolat sur l'ouvrier.

(178) Marguerite-Marie Alacoque (1545-1690), canonisée en 1920.

II. Évêque d'Autun à Sterckx, 30 juin 1864.

Envoi du mandement se rapportant à la béatification de Marguerite-Marie Alacoque.

III. Montpellier à Sterckx, 30 juin 1864.

Montpellier ne pourra venir à la réunion, car il va aux eaux de Bourbonne. « Je ne crois pas qu'il soit utile de me faire remplacer, car l'objet ordinaire et principal de nos délibérations collectives étant l'université de Louvain, je n'ai pas à y participer sous ce rapport. J'ai retiré l'an dernier, à mon grand regret, mon concours à l'université, en conséquence du refus qu'on m'a opposé de donner satisfaction sous le rapport de la discipline et de l'enseignement et d'exécuter la promesse qu'on m'avait faite l'année précédente ». S'il y avait d'autres objets de délibération, Montpellier se range à l'avis de ses collègues.

IV. Sterckx à Montpellier (m), 5 juillet 1864.

Sterckx a reçu la lettre du 30 juin. « Les réunions des évêques sont précisément instituées pour maintenir l'union et l'uniformité de conduite entre les évêques ». On ne comprendrait pas cette abstention. Que le délégué ait toutes les instructions nécessaires.

V. Sterckx à l'évêque d'Autun, 9 juillet 1864.

Sterckx remercie pour l'envoi du mandement et promet d'intéresser les religieuses à la béatification de Marguerite-Marie Alacoque.

VI. Montpellier à Sterckx, 9 juillet 1864.

Montpellier enverra un de ses vicaires généraux à la réunion des évêques. Lui ne viendra pas : « Votre Eminence est trop judicieuse pour ne pas comprendre les motifs de conscience et de toute dignité qui me forcent, bien malgré moi, à m'abstenir dans la question de Louvain. Je ne puis en aucune façon intervenir dans l'administration d'un établissement où mon autorité est complètement méconnue ».

VII. Évêque d'Autun à Sterckx, 11 juillet 1864.

Il demande à Sterckx d'obtenir que les religieuses participent aux frais de la béatification de Marguerite Marie Alacoque.

VIII. Choppinet à Labis, 19 juillet 1864.

Choppinet, inspecteur diocésain, fait connaître la circulaire du ministre de l'intérieur qui établit un examen de religion distinct de

celui des autres branches. Le motif présenté par le ministre est qu'il y a des élèves protestants et que, dans le jury des examens, il n'y a pas de ministre protestant. Choppinet se demande s'il faut admettre que les religieuses assistent aux réunions des institutrices.

IX. Montpellier à Sterckx, 25 août 1864.

Montpellier délègue son vicaire général Bogaerts à la réunion des évêques; mais ce délégué ne pourra intervenir que dans les affaires qui ne concernent pas l'université de Louvain.

X. Note manus Sterckx.

« L'évêque de Namur, vicaire apostolique des Prémontrés pense-t-il que les religieux prémontrés, qui sont curés, doivent remettre à leur supérieur leur traitement et leur casuel? Les sociétés en commandite tombent-elles sous la loi qui défend aux prêtres et aux religieux de faire du commerce? Si la loi sur les bourses est votée, ne faut-il pas dire au roi que les évêques ne pourront y concourir. J'ai été l'intermédiaire entre le nonce et Ubaghs » (179).

XI. Frison à Sterckx, 11 juin 1864.

Frison, curé prémontré d'Averbode, demande s'il doit remettre son traitement à son supérieur.

XII. Meyer à Sterckx, 14 juin 1864.

Meyer, curé à Park, demande s'il doit remettre son traitement à son supérieur.

MA., RE.

1865 (I)

Réunion du mois de mai.

Les évêques se concertent (180) pour fixer une attitude commune à propos de la loi sur les bourses. Ils composent une supplique dans

(179) L'évêque de Liège et celui de Bruges reprochaient à l'archevêque d'avoir caché, en 1843, la mesure que la Congrégation de l'Index avait prise contre l'enseignement de Ubaghs. Comme l'affirme le cardinal il n'avait fait alors, en taisant l'intervention de l'Index, que suivre les directives romaines. Voir sur cette question : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. II, p. 171-175; ID., *Lettres de Pecci...*, p. 54-59; ID., *Le Cardinal Sterckx et la Condamnation de Ubaghs en 1843*, dans *Collectanea Mechliniensia*, t. XVI (1946), p. 639; A. FRANCO, *Geschiedenis...*, t. I, p. 92-97.

(180) Cette réunion est occasionnelle, il n'y a pas eu de procès-verbal. Les évêques, étant à Gand pour le sacre du nouvel évêque, Mgr Bracq, en ont profité pour traiter de la question posée par la loi des bourses.

laquelle ils font savoir au pape qu'ils ne prêteront pas leur concours à la loi; mais ils se demandent si, pour les fondations laïques, il ne serait pas opportun de participer aux commissions civiles qui devront les administrer (181).

1865 (II)

Réunion du 31 juillet au 2 août à Malines.

Étaient présents : le cardinal, le nonce, les évêques de Tournai, Namur, Liège, Bruges et Gand.

I. On décide de célébrer une messe anniversaire pour le repos de l'âme du recteur De Ram.

II. Le recteur de l'université de Louvain devra tâcher de récupérer tous les documents qui appartenaient à De Ram.

III. Le recteur de l'université avertira les professeurs qu'ils doivent envoyer aux évêques un exemplaire de leurs cours autographiés. Le droit de présentation du recteur en matière de nomination des professeurs n'empêche pas que les évêques puissent faire des propositions; le recteur ne peut pas nommer un président de collège sans l'agrément préalable des évêques.

IV. Laforêt est nommé recteur de l'université de Louvain.

V. Les fabriques d'église ne prendront pas part à l'exposition d'objets d'art du mois d'avril 1866. La demande du ministre de la Justice est donc repoussée.

VI. Les évêques refusent de coopérer à la loi sur les bourses.

VII. On surveillera tout particulièrement les mauvais journaux.

VIII. La supplique tendant à étendre le culte de Ste Colette est approuvée par tous les évêques.

IX. Namèche aura un supplément de traitement de 1.000 frs; le traitement de Kumps est porté à 5.000 frs, celui du professeur de la Vallée à 2.400 frs; Docq (182) sera déchargé d'une partie de ses

(181) Les évêques font donc la distinction entre fondations laïques et ecclésiastiques.
(182) Docq (1820-1876); voir *Annuaire un. Louvain* 1876.

cours; on accorde 2.400 frs à Devivier (183) pour créer une chaire à l'école des mines; 1.000 frs pour un répétiteur à cette école et 2.000 frs pour les bâtiments du même établissement; David est déchargé de ses cours et conserve un traitement de 3.400 frs; Defossé (184) est également déchargé de ses cours et garde un traitement de 3.000 frs; Staedtler (185) est nommé, au traitement de 1600 frs, professeur des principes généraux du code civil; Willems (186) remplace David pour le cours de littérature flamande au traitement de 2.000 frs; L. de Monge (187) est nommé professeur extraordinaire de littérature française au traitement de 1600 frs; Pouillet (188) est nommé professeur extraordinaire d'histoire nationale au traitement de 1600 frs; Cartuyvels est chargé du cours de philosophie morale et de religion, il est nommé président du collège du Pape; Bossu est nommé professeur d'histoire et de philosophie; le comte Eugène de Meeus sera chargé par le recteur des recettes et dépenses de l'école des Mines. MA., RE; T., RE.

Annexes.

I. Namèche à Sterckx, 29 avril 1865.

Namèche annonce que son état de santé l'empêche de conserver sa charge de vice-recteur.

II. Montpellier à Sterckx, 27 juillet 1865.

Montpellier croit qu'il faut revoir les statuts de l'université de Louvain. Il propose les modifications suivantes : il faut adjoindre au recteur un conseil épiscopal composé de délégués de tous les évêques, il faut modifier l'article 3. Cet article disait : « La direction de l'université est confiée au recteur magnifique, lequel est nommé et révoqué par le corps épiscopal ». Montpellier estime que cet article consacre en définitive une exemption déguisée de l'université à l'égard des évêques; il juge qu'il faut remplacer cet article par : « Le recteur magnifique sera toujours un ecclésiastique; il est nommé et révoqué par les évêques; il est leur vicaire général auprès de l'uni-

(183) Devivier, Auguste (1824-1890); voir *Annuaire un. Louvain* 1891.

(184) Defossé, Hubert (1813-1865).

(185) Staedtler, Henri (1835-1926); voir *Annuaire un. Louvain*, 1927-1929.

(186) Willems, Pierre (1840-1898), voir sur ce personnage : *ibid.*, 1899.

(187) de Monge, vicomte Léon de Franeau (1834-1894) voir : *ibid.*, 1896.

(188) Pouillet, Edmond (1839-1882), voir : *ibid.*, 1883.

versité, il la dirige conformément aux présents statuts et d'après leurs instructions ». Montpellier propose qu'un article 9 soit ainsi conçu : « Le recteur magnifique est autorisé à prendre toutes les mesures que l'intérêt de l'université pourrait exiger. Si les mesures sont graves et qu'il n'y ait point d'urgence, il convoquera et consultera les délégués des évêques. Ces délégués se réuniront à Louvain, sous sa présidence, une fois pendant chacun des deux premiers trimestres de l'année scolaire. Le recteur magnifique présentera chaque année au corps épiscopal un rapport détaillé, *sincère* et complet de l'état de l'université, il fera parvenir à chaque évêque un sommaire exact de son rapport au moins 15 jours avant la congrégation épiscopale ». Montpellier propose un nouvel article 11 : « Le corps épiscopal nomme et révoque le vice-recteur, les professeurs ordinaires, extraordinaires ainsi que les lecteurs et les présidents des collèges ou pédagogie sur la proposition soit de l'un de ses membres, soit du recteur. L'auteur de la proposition en fera part, le recteur aux évêques, l'évêque à ses collègues et au recteur, au moins trois semaines avant la date fixée pour la décision ». A l'article 28 où il était dit que le recteur devait prêter serment « entre les mains de l'archevêque », Montpellier propose d'ajouter : « comme représentant le corps épiscopal et s'il est possible en présence des évêques ». Montpellier propose enfin que si une contestation surgissait à propos de l'enseignement d'un professeur, la question, même à la demande d'un seul évêque, sera soumise, au nom de tous les évêques, au jugement du Saint-Siège.
MA., RE.

1866 (I)

(20-21 mars 1866)

Étaient présents : le cardinal, les évêques de Tournai, Liège, Bruges, Gand et Namur et Mgr Colognesi chargé d'affaires du Saint-Siège.

I. « Les livres désignés dans la lettre du cardinal Patrizi secrétaire du St-Office du 2 de ce mois (189), dont lecture a été faite, sont éliminés de l'enseignement de l'université de Louvain, c'est-à-dire les ouvrages philosophiques de M. Ubaghs, principalement la *Logique*

(189) Le cardinal Patrizi avait envoyé à Sterckx une lettre datée du 2 mars 1866 dans laquelle il déclarait que les œuvres de Ubaghs contenaient encore des doctrines dangereuses; voir sur cette question : A. FRANCO, *Geschiedenis...*, t. II, p. 358.

et la *Théodicée* et les ouvrages des autres professeurs qui contiennent les mêmes doctrines. »

II. « Des cahiers d'abord autographiés ou rédigés d'après les principes des ouvrages imprimés, autographiés, dictés en usage dans l'enseignement à Rome sous les yeux du Saint-Siège, remplaceront les ouvrages éliminés. »

III. « Les évêques ne croient pas pouvoir charger M. Ubaghs de la réforme de son propre enseignement; celui-ci est déchargé de ses cours. »

IV. M. Cartuyvels sera chargé des cours de M. Ubaghs.

V. « La lettre du cardinal Patrizi sera communiquée au recteur, aux professeurs de la faculté de théologie et aux professeurs prêtres de la faculté de philosophie de Louvain, par une lettre d'accompagnement signée par Son Eminence et les évêques » (190).

VI. « MM. les professeurs de l'université doivent se soumettre aux prescriptions contenues dans la susdite lettre non seulement dans leur enseignement, mais dans toutes leurs publications. »

VII. « M. le recteur sera chargé de l'exécution immédiate des points qui précèdent par une lettre également signée par l'archevêque et les évêques » (191).

VIII. « Les livres destinés à l'enseignement seront soumis à l'approbation du corps épiscopal. *L'imprimatur* ne sera accordé aux livres destinés à l'enseignement universitaire que publieront les professeurs ecclésiastiques de l'université qu'après l'approbation donnée par l'ordinaire du diocèse auquel l'auteur appartient. »

IX. « Après mûr examen, l'archevêque et tous les évêques ont signé un écrit ayant pour titre : *Mémorial justificatif du cardinal archevêque et des Évêques de la province ecclésiastique de Malines sur leur refus de concours à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864* » (192).

MA., RE; AV., nonc. Bruxelles.

(190) Cette lettre d'accompagnement est datée du 21 mars 1866; *ibid.*, p. 361.

(191) Cette lettre est également datée du 21 mars 1866; *ibid.*

(192) Il s'agit de la loi sur les bourses votée en 1864, voir, sur cette question : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 587-588. Le texte du *Mémoire justificatif...* a été publié dans *Collect. Epist. Past. Mechl...*, t. III, p. 790.

Annexes.

I. Laforêt aux évêques, 30 mars 1866.

L. transmet une lettre de Ubaghs qui demande d'être déchargé de ses cours.

II. Ubaghs à Laforêt, 30 mars 1866.

Ubaghs présente sa démission pour deux motifs : son état de santé et son désir de consacrer le peu de forces qui lui reste pour faire à loisir la révision de ses ouvrages et les mettre en tous points d'accord avec la décision du 21 février 1866 de LL. EE. les cardinaux des sacrées Congrégations de l'Index et du Saint-Office.

III. Aerts à Ubaghs (copie), 26 mai 1846.

Le cardinal Mai a chargé de dire à Ubaghs que ce dernier, dans sa nouvelle édition de ses ouvrages, avait « pleinement satisfait aux désirs de la Congrégation », le pape a été très satisfait.

IV. Degola à Ubaghs, kal. septembris 1846.

Degola reconnaît que Ubaghs a apporté à sa *Logique* et à sa *Théodicée* toutes les corrections désirables.

V. de Montpellier à Sterckx, 18 mars 1866.

Le gouvernement poursuit l'exécution de la loi sur les bourses, l'épiscopat se doit de protester avec prudence. Les théologiens consultés à Rome déclarent qu'il faut une solution officielle « en conséquence ils m'ont fort engagé à la soumettre au Saint-Siège ». Montpellier a posé une série de questions à présenter au Saint-Siège, il invite les évêques à l'approuver.

VI. Questions posées au Saint-Siège (193) :

« 1. Les bourses d'études sont-elles, de leur nature, des *fondations pieuses* ?

(193) Cette série de questions est très caractéristique de la mentalité de l'évêque Montpellier et de certains évêques de son temps. On y remarque une large extension du temporel du culte, c'est-à-dire de cette espèce de consécration des endroits ou des objets du culte (église, cimetière, cloches). L'évêque se demande si les écoles d'instruction chrétienne ne sont pas des « lieux pieux ». Cela pourrait paraître étrange à certains. Sans doute Montpellier formule-t-il une question; mais rien que la poser indique une tendance. Il était opportun de la souligner. On devine comment dans un pareil éclairage, qui élargit le domaine des questions dites mixtes, certaines positions de l'épiscopat belge, même au point de vue scolaire, se comprennent.

2. Les écoles fondées pour l'instruction chrétienne du jeune âge sont-elles des *lieux pieux* et l'acte qui les a établies est-il une *fondation pieuse*?

3. Au titre de *fondations pieuses*, de *lieux pieux*, les bourses d'études et les écoles susdites doivent-elles être rangées parmi les biens qui *appartiennent à l'Église catholique* et dont les *catholiques seuls* peuvent avoir la jouissance?

4. Si ces bourses et ces écoles sont des biens *ecclésiastiques*; si conséquemment elles ne sont pas une propriété *nationale*, les auteurs de la loi qui *nationalise* ces fondations, ont évidemment enlevé à l'Église sa propriété. Cet acte législatif tombe-t-il sous l'application des censures comminées soit par la Bulle *In Coena Domini*, soit au chap. XI de la session XXII du concile de Trente?

5. Pour encourir les censures suffit-il d'enlever à l'Église la *nue-propriété* et l'*administration de ses biens*? Ou faut-il lui enlever en outre la *propriété utile*, c'est-à-dire détourner ces biens de leur destination religieuse?... Le même renversement ne se rencontre-t-il pas relativement aux bourses fondées pour l'étude soit des humanités et de la philosophie, soit de la médecine, du droit ou des sciences, lorsque les auteurs de la loi autorisent le boursier à aller faire ses études littéraires ou académiques *dans une institution manifestement hostile au catholicisme*...

6. Si les censures ecclésiastiques frappent les auteurs de la loi, ne sont-elles pas également applicables à ceux qui concourent à l'exécution de la loi? administrateurs, juges, officiers ministériels, députés permanents, receveurs des commissions provinciales.

7. Les personnes énumérées ci-dessus encourent-elles outre les censures, l'obligation de restituer *solidairement* à l'Église l'équivalent du tort qu'elles lui font éprouver?

8. Peut-on demander la jouissance de ces bourses aux administrateurs ou collateurs intrus?

9. Ne suffit-il pas, pour obliger le boursier à fréquenter une école catholique, que l'intention du fondateur à cet égard découle soit de la qualité du fondateur, soit du sens général de la fondation?

10. Quelles lois viole et quelle responsabilité encourt le boursier qui, jouissant à n'importe quel titre d'une fondation fondée pour procurer à son titulaire une *instruction chrétienne*, l'emploie à se procurer une *instruction rationaliste anti-chrétienne*?

11. Si l'évêque autorise l'acceptation d'un legs, si le curé ou la fabrique l'accepte, la fondation a-t-elle dès lors, et indépendamment de l'autorisation royale, une *existence canonique*?

12. Les agents de l'autorité civile, déclarant nul un legs pour des bourses en faveur d'élèves pauvres d'un petit séminaire, encourrent-ils la censure et sont-ils tenus à restitution?

13. Les héritiers qui profitent de la caducité déclarée du legs encourrent-ils une censure? Est-elle *latae sententiae* ou *sententiae ferendae*?

14. La loi qui interdit aux catholiques belges de faire des fondations de bourses pour les humanités et la philosophie, exclusivement en faveur des élèves des petits séminaires, est-elle *injuste et nulle*?

15. Il existe des écoles fondées pour *l'instruction chrétienne* de la jeunesse. L'instruction primaire, sous l'empire de la loi de 1842, est chrétienne. Cela (194) suffit-il pour que le gouvernement puisse, licitement, s'emparer de ces écoles, et en livrer aux communes les édifices, les terres et les rentes?

16. Les débiteurs de la fondation des bourses d'études ou de ces écoles, qui ont le caractère de fondations pieuses, sont-ils libérés en conscience lorsqu'ils ont payé aux mains des administrateurs désignés par la loi civile, contrairement à la volonté des fondateurs?

17. Il y a-t-il *injustice* à accepter les fonctions d'administrateur, de collateur et de proviseur de celles de ces bourses ou de ces écoles qui ne sont point des fondations pieuses ou ecclésiastiques, mais des fondations privées?

18. ...le juge belge peut-il appliquer la loi sur les bourses d'études?

19. La constitution oblige tous les fonctionnaires publics à faire le serment suivant : « *je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge*. La loi sur les bourses d'études et sur les fondations scolaires sans parler de celles sur la charité, faisant partie des *lois du peuple belge*, peut-on encore prêter licitement le serment susdit? (195)

(194) Sans doute Montpellier veut-il dire que les écoles, étant « sous l'emprise de la loi », pourraient être considérés par certains comme des propriétés du pouvoir civil.

(195) On remarquera la tendance ultramontaine qui se manifeste dans une pareille question. On est loin de l'« Hypothèse » qui admet des conciliations dans la pratique.

VII. Minute du *Mémoire justificatif* avec une note manus Sterckx :

« Le 10 mai 1866, Mgr Colognesi, chargé d'affaires du Saint-Siège a dit à Bruxelles qu'il était chargé de dire à la première occasion aux évêques que le Saint-Père a été très content de leur *Mémoire justificatif* relatif à la loi sur les bourses. »

VIII. Mgr Dechamps à Sterckx, s. d.

La réunion aura donc lieu à Liège. Dechamps y apportera la pièce désirée par le cardinal. Dechamps fera ce qu'il peut pour que les professeurs de Louvain ne se cantonnent pas dans un silence respectueux; il en parlera à Laforêt et à Lefèbvre (196) qu'il rencontrera le 24, à sa fête patronale. Il faut qu'ils connaissent le sens de la décision de Rome, et, s'ils ont des doutes, qui peuvent être légitimes, qu'ils les fassent connaître au Saint-Siège.

MA., RE.

1866 (II)

(30, 31 juillet, 1er août à Liège)

Étaient présents : le cardinal, les évêques de Tournai, Liège, Bruges, Gand et Namur et le nonce d'Oreglia de San-Stefano.

« I. On lit la réponse des professeurs de Louvain à la lettre du 21 mars 1866, la lettre du cardinal Sterckx et la réponse du cardinal Patrizi du 3 juin. MM. Beelen et Lefèbvre sont entendus (197); ils déclarent se soumettre à toutes les décisions du Saint-Siège, mais ne pas pouvoir croire que l'exposition de leur doctrine faite le 1 janvier 1860, soit atteinte par les décrets du Saint-Siège. Ils ont présenté un nouvel exposé de leurs doctrines. Le 1 août les évêques ont adressé une lettre commune au Saint-Siège.

II. Les évêques approuvent le projet de lettre du cardinal en réponse à M. Bara touchant le bureau administratif du séminaire (198).

(196) Ce professeur, de même que Beelen, prétendait que la lettre de Patrizi du 2 mars 1866 ne le concernait pas parce qu'elle ne repoussait pas les explications données dans leur *Exposé* envoyé au Saint-Siège le 7 février 1860, voir cet exposé dans A. FRANCO, *Geschiedenis...*, t. II, p. 5-22.

(197) Sterckx avait envoyé, le 5 mai, un rapport à Patrizi, ce dernier avait répondu le 2 juin en demandant que les évêques se réunissent pour assurer la pleine soumission de tous les professeurs.

(198) La loi sur les bourses prévoyait que les séminaires seraient les bénéficiaires de certaines bourses; mais l'article 31 en imposait la gestion à un « bureau administratif »

III. Le cardinal fait connaître son projet de réponse à la lettre du ministre de l'Intérieur qui se propose d'apporter des modifications au règlement d'ordre intérieur des écoles primaires élaboré en 1843 et admis dans la suite par le gouvernement (199).

IV. Les évêques communiqueront au cardinal leurs réponses à la Congrégation des Évêques et des Religieux concernant les vœux émis par certaines anciennes congrégations de religieuses.

V. On traite de la question des mauvais journaux et on rappelle la décision de la congrégation des évêques en 1857. Puis, après bien des observations sur le *Journal de Bruxelles*, sur le *Catholique*, etc., on décide qu'il est opportun de favoriser l'érection d'un recueil hebdomadaire, où les grandes questions soient traitées d'une manière approfondie, franchement catholique et conforme aux décisions pontificales. Les évêques contribueront aux frais de premier établissement. »

VI. MM. Cartuyvels, Moulart, Reusens, Devivier sont nommés professeurs extraordinaires; le traitement de M. Namèche vice-recteur est porté à 6.000 frs, de M. Van Biervliet à 5.400 frs, de M. Moeller à 4.000 frs, de M. Martens à 2.400 frs. Une gratification de 2.000 frs est accordée à M. Van Beneden à l'occasion de son entrée à l'Institut de Rome; une semblable gratification est accordée à M. le Recteur.

VII. M. Aerts présente les comptes de l'université, qui sont approuvés.

VIII. M. Krans (200) est nommé professeur extraordinaire de métallurgie au traitement de 2.500 frs, M. C. Blaes, qui donnera la chimie analytique est nommé professeur agrégé au traitement de 1.600 frs (201). Si les informations à prendre sont favorables, M. de Walque (202) est nommé professeur de chimie industrielle;

des séminaires. Or, ces bureaux n'existaient pas. Ils avaient sans doute été prévus par un décret impérial du 6 novembre 1813; mais n'avaient jamais existé. Les évêques prétendaient qu'une loi civile ne pouvait en exiger la création. C'est la teneur de la réponse de Sterckx : voir, A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 591-592.

(199) Il s'agit du règlement intérieur des écoles primaires qui, proposé en 1843, avait été accepté par de Theux en 1846 (A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 395). En 1866, le ministère aurait voulu que, dans ce règlement, on tint compte du droit constitutionnel des cultes dissidents.

(200) Krans, Félix (1841-1876); voir sur ce personnage : *Annuaire de l'université catholique...*, 1877.

(201) Blaes, Charles (1839-1920); voir : *Annuaire Univ. Louvain, 1920-1925*.

(202) De Walque, François (1837-1929), voir *Bibliographie académique...*, p. 328.

M. l'abbé Eugène Coemans (203) est nommé professeur à la faculté des sciences (Paléontologie végétale fossile) sans traitement.

IX. M. le recteur fait connaître un projet de caisse de pensions pour les professeurs; on en reparlera.

X. Le recteur proposera un projet d'organisation de l'école normale des humanités. Les évêques enverront à cette école des élèves de leur séminaire qui ont achevé leur cours de théologie.

XI. Les évêques désirent que M. Nuyts, professeur de philosophie à St-Louis soit nommé à la faculté de philosophie et lettres de Louvain.

XII. Mgr. Sacré présente les comptes du collège belge à Rome, qui sont approuvés.

XIII. Les évêques feront une Collecte pour les frais de la canonisation des martyrs de Gorcum.

MA., RE; L., Montp. RE.

Annexes.

I. Ubaghs à Sterckx, 23 mars 1866.

Ubaghs a eu connaissance de la lettre du 21 mars et se soumet totalement.

II. Laforêt aux évêques (m.), 26 mars 1866.

Laforêt a immédiatement communiqué la lettre du 2 mars aux professeurs de Louvain.

III. Laforêt aux évêques, 28 mars 1866.

Il déclare sa soumission à la lettre de Patrizi du 2 mars.

IV. Sterckx aux évêques (m.), 2 avril 1866.

Il communique la lettre de Laforêt du 28 mars 1866, en réponse à la lettre du 21 mars.

V. H. J. Feye aux évêques, 21 avril 1866.

Feye promet de veiller à l'orthodoxie de son enseignement.

(203) Coemans, Eugène (1825-1871); voir notice dans *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1872.

VI. Laforêt à Sterckx, 22 avril 1866.

La plupart des professeurs ont répondu; certains ne l'ont pas fait (Wouters, Ledoux, Cartuyvels et Feye), parce qu'ils croient que l'évêque de Liège ne le désire pas.

VII. Sterckx à Wouters, 23 avril 1866.

Sterckx attend la réponse de Wouters et lui demande de s'entendre avec Ledoux et Cartuyvels pour pouvoir répondre au cardinal Patrizi.

VIII. Wouters à Sterckx, 24 avril 1866.

Wouters regrette de ne pouvoir répondre au désir de Son Éminence. L'évêque de Liège l'a nettement défendu.

IX. Sterckx aux évêques, 5 mai 1866.

La plupart des professeurs ont répondu à la lettre du 21 mars. MM. Wouters, Ledoux, Cartuyvels ne l'ont pas fait pour ne pas s'assimiler à ceux de leurs collègues qui ont adhéré aux opinions de M. Ubaghs.

X. Bracq à Sterckx, 7 août 1866.

Bracq envoie des documents se rapportant au traditionalisme et y ajoute un mandement sur l'œuvre des flamands « afin d'obtenir quelques aumônes pour cette œuvre importante ».

XI. Laforêt à Sterckx, 12 août 1866.

Labis est « fort mécontent de certains passages de la lettre adressée par les évêques au Saint-Père et déclare qu'il n'a pas entendu la lecture de ces passages avant de signer la lettre », Labis trouve que « vraiment le ton de ces passages est étrange ».

XII à XXIII.

J. B. Lefèbvre, J. F. d'Hollander, Namèche, Reusens, A. Haine, Moulart, J. Van den Steen, J. T. Beelen, L. Bossu, A.-J. Docq, Lamy écrivent aux évêques le 20 ou le 21 août 1866 déclarant qu'ils se soumettent aux décisions romaines par rapport au traditionalisme.
MA., RE.

1866 (III)

(décembre, à Malines)

I. Note manus Sterckx : « 1. Question de Louvain; 2. École d'adultes, catalogue des livres; 3. Lois des bourses et du temporel des cultes; 4. Correspondances sur les bureaux administratifs des séminaires; 5. Canonisations; 6. Cours normaux annexés à l'université.

Annexe.

Mgr Dechamps à Sterckx, 15 décembre 1866.

D'après Dechamps, un évêque ne peut accepter une décoration qui est refusée à un de ses collègues. Sachant qu'il était menacé de la croix, il a déclaré *officieusement* qu'il refuserait. « On m'écrit que le roi est humilié de son rôle; qu'il se met du côté du ministre de l'Intérieur contre Frère-Orban et Bara; qu'il a nommé Goethals (204) malgré eux, que le centre gauche veut suivre ceux des ministres qui penchent vers la modération; que Frère-Orban s'en ira et que Bara le suivra ». On dit que le refus de la décoration serait donc une erreur, Dechamps croit cependant devoir refuser. Qu'en pense le cardinal?

MA., RE.

1867 (I)

(à Gand le 19 mai 1867)

Note manus Sterckx : « Les évêques sont prêts à coopérer aux écoles d'adultes pourvu que l'enseignement religieux y fasse partie essentiellement de l'enseignement comme la loi de 1842 l'exige. Trois évêques font observer que la circulaire du ministre exclut l'enseignement religieux et deux autres évêques ont ajouté qu'il fallait protester ». Sterckx écrira à Boremans. (205)

(204) Goethals, Auguste (1812-1888), ministre de la Guerre (1866-1867).

(205) Boremans était inspecteur diocésain (Malines). Il fut chargé par le cardinal de remettre une note au ministre : l'enseignement religieux ne pouvait pas être exclu des écoles d'adultes; il devait être une partie essentielle des études dans la division inférieure composée d'élèves de 12 à 15 ans; dans la division supérieure, l'enseignement religieux ne se donnerait pas ex professo; les inspecteurs ecclésiastiques et les ministres des cultes pourraient s'assurer si l'on n'enseignait rien de contraire au dogme et à la morale. Les évêques considéraient qu'il serait imprudent de vouloir traiter en enfants ces jeunes gens qui pourraient se sentir humiliés et désertier les cours; voir J. GARSOU, *Les Débuts d'un grand règne*, 2 vol. Bruxelles, 1931-1934, t. II, p. 128-129.

1867 (II)

(à Malines, les 30 et 31 juillet 1867)

« I. Les comptes du Collège belge sont adoptés.

II. Si le ministre confirme la promesse qu'il a faite à Jamar, les évêques prêteront leur concours aux écoles d'adultes.

III. A propos des bureaux administratifs des séminaires, le cardinal communiquera aux évêques la missive ministérielle du 6 juillet (206).

IV. On tâchera de convaincre les évêques d'Irlande qu'il serait sage de fonder un collège irlandais à Louvain (207).

V. La pension de Ernst est portée à 6.000 frs; le traitement de Périn à 7.000 frs; celui de Staedtler à 3.000 frs; celui de Moeller (professeur extraordinaire) à 4.400 frs; celui de Pouillet et de Monge à 2.500 frs; celui de Willems à 2.500 frs avec une gratification de 560 frs; celui de Nève à 5.000 frs; de Van Beneden à 8.000 frs, de Gilbert à 5.000 frs; Carnoy (208) est nommé professeur agrégé à la faculté des Sciences au traitement de 1600 frs., Sovet à la faculté de médecine au traitement de 1.600 frs, Micha est nommé professeur extraordinaire de construction des machines au traitement de 2.500 frs, Cousin (209), professeur de construction du génie civil au traitement de 2.500 frs, De Walque aura un traitement de 4.000 frs, Blaes est nommé professeur extraordinaire.

VI. Une maison située rue des Récollets à Louvain sera achetée pour y installer la pédagogie pour les ecclésiastiques normaliens. Mgr de Harlez (210) en est nommé le président et il aura un sous-régent d'expression flamande. L'évêque de Liège donne 20.000 frs, un prêtre du diocèse de Malines fera en faveur de cette pédagogie un don de 40 à 50.000 frs ».

(206) Bara maintenait ses prétentions. C'est sous l'épiscopat de Dechamps que la question fut résolue lorsque le Saint-Siège accorda aux évêques l'autorisation d'accepter les fondations attribuées aux séminaires, voir : A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx...*, t. I, p. 607.

(207) Au début de l'indépendance, il y avait déjà eu des tractations pour établir un collège irlandais; les évêques y étaient alors opposés; voir : A. SIMON, *Documents relatifs...* p. 196, 197; *Id.*, *Correspondance du Nonce Fornari...*, p. 16, 31.

(208) Carnoy, Joseph (1841-1906); voir : *Bibliographie académique...*, p. 338.

(209) Cousin, Louis (1839-1922); voir : *ibid.*, p. 336.

(210) De Harlez, Charles (1832-1899); voir : *ibid.*, p. 230.

Annexes.

I. Mgr Dechamps à Sterckx, 2 août 1867.

Adolphe Dechamps a dit qu'il valait mieux entrer dans les écoles d'adultes en s'appuyant sur la loi de 1842, tout en maintenant que la circulaire qui prévoit une deuxième division pour les élèves est illégale. Mgr Dechamps fait cependant savoir que l'école de Gand (211) celle du *Bien public* et du *Catholique*, pense autrement : Mgr Dechamps se demande ce qu'il faut faire. A cette lettre Mgr Dechamps met en post-scriptum : « Confidentiel : la reine me fait appeler, je lui ai répondu que je ne pourrais m'échapper que le 11 août. »

II. Note manus Sterckx : Université : 787 élèves; 200 en médecine, 140 en sciences, 180 en droit, 100 en théologie. Quatre cents se sont présentés au jury et ont généralement réussi.

III. Mgr Dechamps à Sterckx, 10 août 1867.

Martial Leclercq est un catholique très pratiquant.

IV. Règlement concernant la pension des professeurs de l'université de Louvain, leur veuve et leurs enfants (25 octobre 1866).

MA., RE.

(211) Dechamps fait allusion ici aux tendances ultramontaines de certains catholiques gantois; voir : A. SIMON, *L'Hypothèse libérale...*, p. 132-176.

III. TABLES

1. — Index Rerum

- Abstinence : 20, 59, 69, 72, 75, 80, 99,
103, 105, 122.
Adoration perpétuelle : 22, 131.
Anglicans : 71.
Animaux (Société des) : 139.
Armée :
 exemptions ecclésiastiques : 21, 29,
 42.
 hôpitaux militaires : 19, 95 .
 liberté de conscience : 28, 29, 53, 61.
 moralité : 19, 20, 45, 61, 69, 80.
Art : 144.
Assurances : 130.
Aumônerie :
 militaire : 19, 45, 61.
 des prisons : 70, 71, 74, 78.
Bains : 45.
Béguinages : 81.
Biens celés : 59, 60.
Binage : 67, 70.
Blasphèmes : 27, 98.
Bourses d'étude : 51, 66, 72, 79, 84,
 95, 98, 123, 137, 140, 143, 144, 147,
 148, 149, 150, 151, 155.
Bureau de bienfaisance : 114, 117.
Cabarets : 19.
Canonisations : 105, 126, 141, 142, 153,
 155.
Carême : 20, 28, 33, 80.
Catéchisme : 80.
Chapitre : 17, 18, 27, 33, 68.
Cimetières : 55, 58, 59, 73, 81, 104,
 120, 129, 130, 133, 137, 141.
Clergé :
 curés, amovibilité : 18, 41, 42, 44.
 juridiction : 19, 57, 78.
 missa pro populo : 99, 128.
 discipline : 18, 25, 45, 67, 69, 101,
 103, 117, 120, 156.
 doyens : 30, 31, 40, 47, 126, 127.
 études : 21, 30.
 excorporation : 26, 33.
 immunités : 21, 28, 29, 33, 42, 62.
 traitements : 18, 30, 69, 95, 101.
 vicaires : 30, 43, 120.
Concile provincial : 33, 80, 101.
Congrès catholique (Malines) : 139,
 140, 141.
Confréries :
 St-Charles : 125.
 St-François-Xavier : 141.
 St-Michel : 131.
Décorations : 155.
Dîme : 52.
Duels : 58.
Elections : 47, 62.
Emeutes (1857) : 125, 127, 128.
Emprunt romain : 131.
Enseignement :
 liberté de l'enseignement : 37, 38,
 50, 51, 74, 75, 76, 77, 88, 94, 128.
 primaire : 22, 23, 34, 42, 44, 49, 60,
 69, 75, 76, 77, 85, 133, 150, 152,
 155.
 secondaire : 22, 34, 46, 47, 49, 74,
 81, 83, 84, 85, 89, 91, 92, 94, 99,
 102, 103, 105-114, 128.
 normal : 44, 50, 57, 66, 69, 70, 73,
 74, 75, 76, 78, 84, 89, 94, 117, 118,
 141, 143.
 supérieur (lois et jurys) : 37, 38, 60,
 66, 71.
 féminin : 76.
Collège Americain (Louvain) : 48,
 125, 131.
Collège Belge (Rome) : 71, 74, 79,
 81, 89, 94, 101, 102, 104, 123, 124,
 129, 130, 132, 133, 134, 153.
Collège du St-Esprit (Louvain) : 78,
 79, 101, 104.
Collège irlandais (Louvain) : 48, 156
Collège Jacobs (Bologne) : 32.

- Collège N.-D. de la Paix (Namur) :
 81, 84, 90, 91.
 Convention d'Anvers : 105-114.
 Convention de Tournai : 87, 92.
 écoles d'adultes : 155, 157.
 écoles d'apprentissage : 76.
 école des Mines : 135, 137, 138, 145.
 école normale supérieure : 70, 78,
 155, 156.
 élève universitaire : 122, 123.
 Fondation dell'anima : 124.
 Institut philomatique : 52.
 Institut philologique : 52.
 Inspection : 70, 72, 76, 94, 114, 117,
 118, 122, 141.
 Université de Bruxelles : 64, 71.
 Université de Louvain :
 fondation : 32, 33, 34, 35.
 organisation : 34, 35-38, 39-40, 41,
 44, 45, 46, 49, 42, 53, 60, 66-67,
 71-72, 78, 79, 80-81, 89, 90, 94,
 95, 96-97, 98, 100-101, 104-105,
 115, 118-119, 123-124, 129, 130,
 131, 132, 133, 134-135, 138,
 140, 144, 145, 146, 152-153.
 personnification civile : 46, 52, 55,
 56, 57, 63-65, 73.
 population scolaire : 136, 157.
 pouvoirs du recteur : 34, 39-40,
 44, 46, 123, 129, 144, 145-146.
 statuts : 34, 95-96, 145-146.
 études : 35-38, 52, 60, 101, 104,
 133-134, 138, 139, 140, 144,
 147.
 grades universitaires : 37-38, 71,
 122-123, 135.
 moralité des étudiants : 35, 37-38,
 40, 52, 60, 67, 71, 79, 88, 95,
 96, 97, 118, 142.
 Université de Gand : 102, 121, 123,
 138.
 Université de Liège : 138.
 Episcopat :
 nomination des évêques : 31, 32, 42,
 68, 69.
 rapports avec le Saint-Siège : 73,
 111, 113, 134, 144, 148.
 avec le nonce : 40, 48, 61, 72, 73,
 106-111, 113, 134, 143.
 avec les pouvoirs publics :
 en général : 25, 30, 32, 44, 49,
 65, 75-77, 126-127.
 avec le roi : 28, 29, 42, 63, 64,
 103, 126, 127, 140, 143, 155.
 avec les ministres : 29, 30, 42,
 43, 45, 60, 66, 69, 70, 74, 75,
 78, 80, 82, 84-85, 92, 94-95,
 99-100, 102-103, 106-114,
 128, 140, 143, 144, 147, 151,
 152, 155, 156.
 Excommunication : 54, 55, 59.
 Fête du patronage de St. Joseph : 72,
 75, 80.
 Fêtes d'obligation : 21, 27.
 Flamande (langue) : 46, 145, 156.
 Fondations (legs et bourses) : 51, 74,
 97, 114, 115, 116, 138, 144, 147, 149,
 150.
 Franchise de port : 53, 72.
 Franc-maçonnerie : 54, 55, 62, 126.
 Gouvernement provisoire : 24.
 Hôpital St-Jean : 122.
 Imprimatur : 96, 147.
 Légation à Rome : 48, 73.
 Lieux-Saints : 132, 133.
 Lois :
 1835 (ens. sup.) : 37, 38, 60.
 1842 (ens. prim.) : 44, 49, 51, 54,
 60, 118, 152.
 1850 (ens. moyen) : 49, 51.
 1857 (lois des Couvents) : 114, 116-
 117, 126.
 1864 (bourses) : 137, 140, 143, 144,
 147, 148, 149, 150, 151, 155.
 1870 (temporel du culte) : 133, 155.
 Mariage : 23, 24, 25, 29, 61, 62, 69.
 Missions :
 en Amérique : 47, 48, 125, 130, 131.
 en Chine : 65, 66, 75, 132.
 en Egypte : 135.
 au pôle arctique : 129, 131, 132, 136.
 Nonciature : 40, 48, 61, 72, 73.
 Œuvre des Flamands (Paris) : 135,
 136, 141, 154.
 Officialité : 18, 28, 30, 60, 69.

- Parti catholique : 29, 47, 63, 65, 83, 94, 109, 110, 127, 130.
Parti libéral : 62, 63, 64, 93, 109, 111, 126, 127.
Personne civile : 26, 33, 65, 97, 122.
Presse : 45, 51, 67, 73, 74, 80, 125, 126, 127, 128, 137, 144, 152.
Propagation de la Foi : 47, 48.
Protestantisme : 73, 103, 109, 120, 126, 130, 143.
Religieux :
 en général : 20, 26, 27, 32, 33, 48, 51, 78, 80, 81, 91, 94, 114, 120, 124, 127, 132, 133, 141, 152.
 Augustins : 60.
 Carmélites : 119, 120.
 Carmes : 119.
 Cisterciens : 114.
 Frères des Ecoles Chrétiennes : 23, 135.
 Jésuites : 81, 82, 84, 90, 91, 123.
 Prémontrés : 74, 143.
 Récollets : 136.
 Rédemptoristes : 98.
 Scheutistes : 132.
 Sœurs Notre-Dame : 48, 72.
 Sœurs de la Providence : 45.
 Sœurs du S. Cœur : 141.
 Sœurs de la Visitation : 141.
Révolution de 1830 : 23, 24.
Sacraments : 30 (voir mariage).
Séminaires :
 en général : 21, 31, 42, 80, 87, 140, 150.
 bureau administratif : 97, 151, 155.
 enseignement : 21, 43, 45, 54-55, 61, 68, 72, 80, 95, 98.
 Séminaire américain (Louvain) : 47, 48.
 séminaire provincial : 26, 31, 33, 36, 41.
Serment (à la Constitution) : 31, 150.
Socialisme : 121, 126.
Société en commandite : 143.
Synode diocésain : 97, 101.
Temporel du culte :
 fabriques d'église : 29, 30, 42, 50, 53, 57, 59, 60, 68, 70, 81, 104, 113, 116, 121, 122, 128, 133, 144.
 cimetières : 59, 73, 81, 104, 137.
 écoles : 117, 149, 150.
Temps pascal : 21.
Testaments : 74, 116, 124, 150.
Traditionalisme : 81, 96, 130, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 146-148, 151, 153-155.
Vie chrétienne : 4, 27, 33, 67, 102, 122, 126, 127, 141, 144.

2. — Index des noms de personne

- Aerts, J.-J. : 71, 73, 74, 79, 90, 115, 123, 148, 152.
Ahrens, H. : 71.
Altmeyer, J.-J. : 71.
Alvin, L.-J. : 66.
Andries, F. : 89.
Annoncqué, J.-B. : 43.
Arendt, G. : 119, 129, 131.
Asinari di San Marzano, A. : 9.
Baguet, F. N. : 138.
Bara, J. : 138, 144, 152, 155, 156.
Barett, J.-A. : 14, 15, 20, 23, 45.
Baud, J. : 48.
Beelen, J. : 67, 100, 105, 118, 124, 129, 136, 139, 151, 154.
Blaes, G. : 152.
Bogaerts (chan.) : 14, 143.
Boremans (insp.) : 155.
Bossart (R. P.) : 141.
Bossu, L. : 145, 154.
Boucqueau de la Villeraie, Ph. : 36, 41.
Boussen, J.-G. : 8, 14, 15, 52, 70, 84-89, 96.
Bouvier, J.-B. : 68, 69.
Brabant, J.-B. : 29, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 114.
Bracq, H. : 13, 143, 154.

- Brasseur, H. : 102.
 Buydens, J.-B. : 19.
 Buzen, G. : 53.
- Capaccini, F. : 5, 9, 21, 39, 40, 49, 54, 73.
 Caprara, J.-B. : 18, 27.
 Carnoy, J. : 156.
 Cartuyvels, C. : 145, 147, 152, 154.
 Cassiers : 45.
 Choppinet (abbé) : 142.
 Coemans, E. : 153.
 Colette (sainte) : 141, 144.
 Collard, A. 20, 26.
 Collet, P. : 68.
 Colognesi (Mgr.) : 146, 151.
 Corselis, F.-T. : 14, 78.
 Cousin, L. : 156.
 Craninx, P. : 60.
 Crockaert (chan.) : 34, 89, 115.
- David, J.-B. : 59, 145.
 d'Anethan, J.-J. : 71, 74, 75, 78, 80, 97, 114.
 d'Argenteau, C. : 104.
 de Briey, C. : 55, 56, 57, 62-63.
 de Brouckère, H. : 110.
 De Bruyn, L. : 48, 140.
 De Buck, V. : 132.
 de Casales, E. : 39.
 Dechamps, A. : 9, 44, 45, 51, 53, 54, 60, 65, 135, 136, 157.
 Dechamps, V. : 14, 95, 151, 155, 157.
 De Cock, N. : 43, 96.
 de Coux, C. : 45, 79.
 de Corswarem : 114.
 de Cuvelier, F. : 14, 26.
 De Decker, P. : 45, 56, 102, 114, 116, 122.
 de Forbin-Janson, M. : 66, 75.
 De Foor : 114.
 Defossé, H. : 145.
 de Garcia de la Vega, D. : 93.
 De Geert (abbé) : 19.
 de Gerlache, E. : 12, 37, 83, 107.
 Degola (Mgr) : 148.
 de Harlez, C. : 156.
 Dehesselle, N. : 14, 15, 45, 48, 59, 62, 62, 70, 72, 73, 82, 106, 139, 143.
- Dejaer, G. : 72, 100, 138.
 de la Vallée Poussin, C.-J. : 114.
 Delcour, J. B. : 60.
 Delebecque, L.-J. : 8, 14, 15, 46, 75, 80, 96, 99, 102, 106, 121, 122, 123, 134, 136, 139, 141.
 de Limminghe : 133.
 de Méan, F.-A. : 5, 13, 17, 21, 23, 24, 25, 26, 31, 33, 42.
 de Meeus, E. : 145.
 de Meeus, F. : 137.
 Demarteau : 93.
 de Merode, F. : 37.
 de Metternich, C. : 46, 56, 63.
 Demonceau, G. 119.
 de Monge, L. : 145, 156.
 de Montpellier, T. : 8, 13, 14, 15, 16, 102, 106, 134, 136, 137, 139, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 150, 156.
 de Neckere (Mgr) : 124.
 Dens, P. : 68.
 De Paepe : 114.
 Delforterie : 105.
 Delplancq, J.-J. : 14, 15, 23.
 De Ram, P.-F.-X. : 16, 24, 34, 39, 40, 43, 46, 47, 48, 52, 53, 56, 57, 60-64, 66, 71, 79, 81, 88, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 104, 123, 134, 136, 137, 138, 139, 144.
 de Rechberg : 46.
 de Ribeaucourt (cte) : 64.
 de Robiano : 37.
 de Roquelaure : 17, 27.
 De Smet, J. 45.
 de Theux de Meylandt, B. : 9, 37, 38, 42, 47, 65, 81, 83, 91, 92, 93, 94, 107, 110.
 Devivier, A. : 145, 152.
 De Walque, F. : 152, 156.
 Deweve : 137.
 d'Haussy : 114.
 d'Hollander, J. : 53, 132, 136, 154.
 d'Hoogvorst (Bne) : 136.
 Docq, A. : 136, 144, 154.
 d'Oultremont, W. : 63.
 Dubus, F. : 9, 46, 47, 52, 55, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 81, 82, 83, 114.

- Dumortier, B. : 29, 91.
- Ernst, A. 48, 156.
- Etienne (Ngr) 132 .
- Evain, L. 61.
- Faict, J. 14, 15, 140.
- Feye, H. 104, 135, 136.
- Fivé (abbé) : 29.
- Folck, J. : 125.
- Fornari, R. : 7, 8, 9, 14, 15, 39, 48,
54, 56, 57, 59, 60, 61, 63.
- Franckeville (R. P.) : 81, 82, 84.
- Frère-Orban, W. : 109, 111, 155.
- Gilbert, Ph. : 132, 156.
- Gilson, B. : 39.
- Gizzi, P. : 8, 9, 40, 42, 69.
- Goethals, A. : 155.
- Gonella, M. : 9, 106, 107, 109, 110,
111, 113, 132, 134, 136, 140.
- Gravez, T. : 98.
- Guillaume I (roi des Pays-Bas) : 4, 5,
15, 20, 21, 24, 25, 32, 35.
- Haan : 53, 59, 79.
- Haine, A. : 140, 154.
- Hallez (chan.) : 101.
- Harion, F. : 43, 79, 89.
- Helsen, A. : 31, 47, 48.
- Hermans, E. 43.
- Heymans : 53.
- Hoorickx : 130.
- Hubert, E. : 43, 59, 119.
- Huet, F. : 121.
- Huys : 140.
- Jacquemotte (Mgr) : 14.
- Jean Berchmans (Saint) : 105.
- Kindekens (Mgr) : 125, 130.
- Krans, F. : 152.
- Kumps, H. : 144.
- Labis, G.-J. : 8, 14, 15, 38, 43, 49,
52, 57, 62, 70, 73, 75, 92, 93, 99,
102, 106, 120, 126, 135, 139, 142,
154.
- Laforêt, N. : 16, 96, 104, 144, 147,
148, 151, 153, 154.
- Lambert, G. : 48.
- Lamennais, F. : 12, 30.
- Lammens, J. : 114.
- Lamy, T. : 129, 132, 136, 154.
- Laurent, J.-B. : 59.
- Laurent, F. : 102.
- Lebeau, J. : 53, 56, 63.
- Leclercq, M. : 157.
- Ledochowski, M. : 9.
- Ledoux, F. : 135, 136, 137, 154.
- Lefebvre, F. (chan.) : 100, 101, 136,
137, 138, 139, 140, 151, 154.
- Lefevère (Mgr) : 125.
- Léopold I : 28, 29, 31, 52, 56, 63, 64,
100, 136, 137, 140, 143.
- Léopold II : 104, 107.
- Lesbroussart, P. : 42, 86.
- Liedts : 9, 100.
- Longrée : 114.
- Mai (card.) : 148.
- Malou, J.-B. : 8, 14, 15, 16, 43, 59,
70, 99, 102, 103, 106, 134, 136, 138,
143.
- Malou, J. : 114.
- Margerin, M.-C. : 39.
- Marguerite-Marie Alacoque (Sainte) :
142.
- Martens, M. : 39, 48, 98, 152.
- Masui, J.-B. : 122.
- Matthieu : 114.
- Micha : 156.
- Michaux, M. : 53, 98.
- Moeller, C. : 138, 152.
- Moeller, J. : 79, 101, 105, 115, 118,
124, 129, 130, 131, 132.
- Moeller, N. : 43
- Moulart, F. : 134, 152, 154.
- Namèche, A. : 124, 145, 154.
- Nerinckx : 48.
- Nève, E. : 98, 100, 104, 118, 124,
156.
- Nève, F. : 79, 89, 98.
- Nothomb, J.-B. : 56, 57, 63, 66, 69,
70, 71, 76, 84, 85, 87.

Nuyts (abbé) : 153.

Ondenard, N. : 14, 25, 31.

Oreglia di San Stefano, L. : 9, 151.

Ostini, P. : 78.

Pagani della Torre, M. : 104.

Patrizi, C. : 146, 151, 153.

Pauwels (vic. gén.) : 34.

Pecci, J. : 8, 9, 67, 71, 72, 90, 96.

Périn, C. : 79, 100, 134, 156.

Piercot, G. : 9, 103, 106, 107, 108-113.

Pirmez, S. : 135.

Polidori, P. : 70.

Poulet, E. : 145, 156.

Quirini, I. : 43, 132.

Raikem, J.-J. : 46, 67.

Reusens, E. : 134, 140, 154.

Rogier, C. : 44, 83, 87, 91.

Rohrbacher, R. : 90.

Roothaan, J. : 81, 82, 90, 91.

Rutgeerts, L. : 60, 89, 140.

Sacré, P. : 115, 124, 153.

Scherpereel (Mgr) : 14, 138, 139.

Scheyven, J. : 65.

Schollaert : 72.

Schwann, T. : 59, 72, 89.

Smolders, T. : 39, 59, 140.

Sonneville (vic. gén.) : 14.

Sovet, E. : 156.

Spencer (abbé) : 71.

Staedtler, H. : 145.

Sterckx, E. : 4, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15,
24, 31, 32, 33, 34, 35-38, 40, 41,
45-50, 51, 53, 55, 60, 61, 62, 65, 66,
70, 74, 80, 81, 82, 84, 89, 90, 91, 92,
93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102,
103, 105, 106, 107-113, 114, 122,
125, 126-128, 136, 138, 140, 141,
142, 143, 151, 152, 153, 155.

Tack, P. : 114.

Teichman, T. : 86, 105.

Thiels, J. : 43.

Thonissen, J.-J. : 140.

Thimus, A. : 43, 71, 104.

Tielemans : 26.

Tits, A. : 53, 66, 71, 79, 101.

Torné, C. : 39, 43, 98, 140.

Ubaghs, C. : 45, 53, 90, 104, 136, 137,
138, 139, 140, 143, 147-148, 153, 154.

Van Aesbroeck : 135.

Van Beneden, P. : 59, 98, 105, 138,
152, 156.

Van Biervliet, A. : 152.

Van Bommel, C. : 8, 14, 15, 20, 22,
23, 24, 29, 30, 33, 34, 38, 42, 46,
49, 50, 51, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 91,
92, 93, 99, 121.

Van Caloen (R. P.) : 141.

Van Crombrugge (chan.) : 75.

Van den Broeck : 136.

Van den Steen, J. : 154.

Vandenzanden (impr.) : 50.

Vande Velde, J. F. : 14, 15, 25, 32.
Van de Weyer, S. : 6, 9, 56, 82, 85,
86, 88, 89, 91.

Van Esschen, P. : 43, 47.

Van Hecke (R. P.) : 114.

Van Hemel, J.-B. : 41, 136.

Van Kempen, E. : 72, 79, 94, 98, 101,
105, 115, 131, 132, 134.

Van Linthout (imp.) : 50.

Van Overloop : 114.

Verhaegen, T. : 85, 109, 111.

Verhoeven, M. : 53, 59.

Verhoustraeten (doyen) : 100, 110, 111.

Verkest, J.-B. : 48.

Vilain XIII, C. : 37.

Voisin, 114.

Vrancken, J.-B. : 79, 98.

Vrindts, J. : 31.

Waterkeyn, H. : 89, 96.

Willems, P. : 145, 156.

Windischmann, C. : 43, 48.

Wouters : 136, 154.

3. — Index des auteurs consultés

Aubert, R. : 48, 125.

Barbier, V. : 17.

Battistini, M. : 32.

Becqué, M. : 79, 95.

Bracq, H. : 17.

Brants, V. : 79.

Canivez, J. : 115.

Claeys Bouuaert, F. : 67.

Daris, J. : 17.

De Brabandere : 18.

De Buck, V. : 132.

de Froidcourt, G. : 104.

De Koninck, J. : 16, 34.

Delebecque, A. : 25, 30, 42.

de Lichtervelde, L. : 126, 128.

Demarteau, J. : 14.

de Moreau, E. : 9, 45, 51.

Demoulin, G. : 23.

De Meester : 18.

De Ridder, A. : 8, 56, 62, 63, 104.

De Schrevel : 31.

Destanberg, D. : 63.

Dolhagaray, B. : 55.

du Bus de Warnaffe, C. : 47, 52, 56,
61, 62, 65.

Franco, A. : 13, 68, 90, 143, 146, 151.

Frutsaert, E. : 80.

Garsou, J. : 155.

Goedert, J. : 59.

Gousset : 58.

Guyot de Mishaege, G. : 12.

Haag, H. : 16, 32.

Hutin, F. : 23, 135.

Hymans, P. : 62.

Jacquemyns, G. : 102, 123.

Janssen, H. : 49.

Joset, C. : 81.

Laenen, J. : 32, 54.

Louant, A. : 79.

Manning, A.-F. : 5, 14, 20, 30, 39.

Rezsohazy, R. : 121.

Rigault, G. : 23, 135.

Ruzette, J. : 57.

Rutten, J. : 133.

Simenon, G. : 67.

Stockman, S. : 20.

Terlinden, C. : 18, 20, 39.

Theuns, W. : 82, 87, 92.

Thonissen, J.-J. : 16.

Thureau-Dangin : 6.

Vaes, M. : 124.

van der Essen, L. : 32, 35, 37.

Van Isacker, K. : 140.

van Kalken, F. : 128.

Van Nuffel, R.-O. : 32.

Van Roey, E. : 28, 30, 80.

van Zuylen, P. : 9.

Ventrone, A. : 131.

Vos, J.-J. : 17.

Vrymoed, F.-J. : 30.

Warlomont, R. : 102, 123.

Wils, J. : 60.

4. — Index des noms de lieu

Amérique : 48.

Anderlecht : 130.

Angleterre : 71.

Anvers : 19, 62, 105, 106, 107, 125, 136.

Averbode : 143.

Blankenberge : 45.

Brabant : 136.

Beverlo : 42, 61.
Bologne : 32.
Bruges : 31, 133, 136.
Bruxelles : 23, 30, 74, 122, 123.

Capellen : 114.
Charleroi : 135, 136.
Chine : 66, 132.

Détroit : 125.
Dixmude : 122.

Egypte : 135.

France : 24, 69, 136.

Gand : 32, 63, 102, 121, 122, 123, 138.

Hainaut : 62, 70, 125, 136.

Irlande : 156.

La Bouverie : 120.
Lierre : 66.
Liège : 23, 29, 50, 62, 93, 120, 125,
136, 138.
Limbourg (province) : 125, 136.
Loenhout : 114.
Londres : 61.

Louvain : 35, 37, 41, 48, 53, 74, 100,
156.
Luxembourg (province) : 59, 125.
Lyon : 125, 132.

Maastricht : 19.
Malines : 35, 41, 53, 139, 140, 141.

Namur : 31, 81, 90, 91, 125.
Nivelles : 66.

Ostende : 45.

Paris : 49, 55, 74, 121, 135, 136, 141.
Park : 78, 143.
Pâturages : 120.
Pôle arctique : 129, 131, 132, 136.
Pologne : 141.

Quenast : 133.

Stavelot : 120.
St-Vaast : 41, 43.
St. Gilles (Bruxelles) : 133.

Terre-Sainte : 132, 133.
Tournai : 82, 87, 92, 98.

Wavre : 133.

5. — Index des Journaux

Le Bien Public : 157.
De Broedermin : 125.
Het Burger Welzijn : 125.
Le Catholique : 152, 157.
Le Courrier de la Meuse : 51.
L'Echo des Flandres : 125.
L'Echo du Luxembourg : 125.
L'Eclaireur : 125.
La Gazette de Liège : 93.
La Gazette de Mons : 125.
L'Impartial : 125.
l'Indépendance : 125.
Le Journal de Bruges : 125.

Le Journal de Bruxelles : 93, 137, 152.
Le Journal de la Province de Liège :
125.
Journal des Fabriques : 49.
Le Journal des Flandres : 125.
Le Méphistophelès : 125.
Le National : 125.
L'Observateur : 51, 125.
Le Précurseur : 125.
De Schelde : 125.
La Tribune : 125.
La Revue de Namur : 125.
La Vérité (Tournai) : 125.

MATIERES

Avant-Propos	3
I. Les Réunions des Evêques de Belgique	4
II. Procès-Verbaux et pièces annexes	17
III. Tables	159
Index rerum	159
° Index des noms de personne	161
Index des auteurs consultés	165
Index des noms de lieu	165
Index des journaux	166

IMPRIMERIE ERASMUS S.A. LEDEBERG/GAND

IMPRIME EN BELGIQUE

UITGAVEN VAN HET CENTRUM
PUBLICATIONS DU CENTRE

- Cahiers 1.** **Bijdragen 1.**
Neuf rapports sur les sources de l'histoire contemporaine de la Belgique — Negen verslagen betreffende de bronnen van de Belgische hedendaagse geschiedenis. 1957. fr. 45 (abonnement fr. 38)
- Cahiers 2.** **Bijdragen 2.**
A. Simon, Notes sur les archives ecclésiastiques. 1957.
fr. 45 (abonnement fr. 38)
- Cahiers 3.** **Bijdragen 3.**
A. Simon, Inventaires d'archives. (Papiers Villermont. Archives de la nonciature à Bruxelles. Archives des églises protestantes.) 1957.
fr. 45 (abonnement fr. 38)
- Bijdragen 4.** **Cahiers 4.**
A. Vermeersch en **H. Wouters**, Bijdragen tot de geschiedenis van de Belgische Pers 1830-1848. 1958. fr. 175 (abonnement fr. 150)
- Cahiers 5.** **Bijdragen 5.**
A. Simon, Inventaires d'archives. [(Évêché de Namur. Château de Gaesbeek. Famille Van Meenen. Cure de Sainte-Gudule, Bruxelles. Famille Croij. Église Évangélique (Verviers)]. 1958.
fr. 55 (abonnement fr. 47)
- Cahiers 6.** **Bijdragen 6.**
J. Leclercq-Paulissen, Contribution à l'histoire de la presse tournaisienne depuis ses origines jusqu'en 1914. 1958.
fr. 80 (abonnement fr. 68)
- Bijdragen 7.** **Cahiers 7.**
W. Theuns, De organieke wet op het middelbaar onderwijs (1 juni 1850) en de conventie van Antwerpen. 1959.
fr. 40 (abonnement fr. 34)
- Bijdragen 8.** **Cahiers 8.**
M. De Vroede, Bibliografische inleiding tot de studie van de Vlaamse Beweging, 1830-1860. 1959. fr. 260 (abonnement fr. 225)
- Cahiers 9.** **Bijdragen 6.**
M. Colle-Michel, Les archives de la S.A. Cockerill-Ougrée des origines à nos jours, 1959. fr. 45 (abonnement fr. 38)
- Cahiers 10.** **Bijdragen 10.**
A. Simon, Réunions des évêques de Belgique 1830-1867, procès-verbaux, 1960.

Bijdragen II.

Cahiers II.

S. Vervaeck, De samenstelling van de gegoede stand te Mechelen op het einde van de XVIIIe eeuw en in het begin van de XIXe eeuw (1796-1813). Een methodologisch onderzoek. 1960.

Mémoires I.

Verhandelingen I.

R. Devleeshouwer, Les Belges et le danger de guerre (1910-1914). 1958. fr. 160 (abonnement fr. 140)

Verhandelingen II.

Mémoires II.

D. De Weerdt, De Gentse textielbewerkeren en arbeidersbeweging tussen 1866 en 1881. Bijdrage tot de sociale geschiedenis van Gent. 1959. fr. 140 (abonnement fr. 120)

Mémoires III.

Verhandelingen III.

Colette Lebas, L'union des catholiques et des libéraux de 1839 à 1847. Etude sur les pouvoirs exécutif et législatif. 1960.

Verhandelingen IV.

Mémoires IV.

Romain Van Eeno, Een bijdrage tot de geschiedenis der arbeidersbeweging te Brugge (1864-1914), 1959.